



Université Catholique de Madagascar

Fides & Lux



**Ecole Doctorale « Éthique pour le Développement Humain,
Social-Juridique et Politique »**

**Le cadre juridique et institutionnel approprié
pour une gestion durable de l'eau à Anjouan Comores**

Thèse présentée et soutenue publiquement le 19 août 2024
pour l'obtention du titre de Docteur en droit public et sciences politiques
par

Soidri Baco ABDALLAH

Sous la direction de :

M. SAID Mahamoudou, Professeur de droit public et Enseignant chercheur à l'Université des Comores, Directeur de thèse

Et de M. Harimanana RANIRIHARINOSY, Docteur en sciences politiques, maître de conférences à l'université d'Antananarivo et membre du corps professoral de l'UCM, Co-Directeur de thèse

Devant le Jury composé de :

Professeur ETIENNE Stefano Raherimalala, Président du jury
Professeur SAID Mahamoudou, Directeur de thèse
Docteur RANIRIHARINOSY Harimanana, Co-directeur de thèse
Professeur AUBERT Sigrid, Rapporteur externe
Professeur BONNET Louis Gérard, Rapporteur interne
Docteur RANDRIANANDRASANA Ianjatiana, Examineur externe
Docteur RAKOTOMALALA Jedidia, Examineur interne

DEDICACES

Je dédie ce travail de recherche :

- À Monsieur le Professeur SAID Mahamoudou, pour son extraordinaire bonté. Il a orienté avec beaucoup d'intelligence et d'élégance le travail de réflexion, il m'a soutenu pendant les moments difficiles et d'hésitations. Je lui dois par conséquent honneurs, respect et dévouement;
- A Mes enfants ainsi qu'à leurs mères respectives
- A Mes frères et sœurs de sang et de cœur
- Et à Mes amis

REMERCIEMENTS

Cette thèse est le fruit d'un concours institutionnel et individuel. Ainsi, mes remerciements s'adressent-ils à l'Ecole doctorale de l'Université Catholique de Madagascar ainsi qu'au personnel de ladite Ecole ;

Au Centre de Recherches pour le Développement (CRD) de l'Université Catholique de Madagascar ainsi qu'à son personnel ;

Aussi, voudrais-je exprimer ma profonde gratitude à l'endroit de mes deux directeurs de thèse ;

M. SAID Mahamoudou, Professeur de droit public et Enseignant chercheur à l'Université des Comores, Directeur de thèse.

M. RANIRIHARINOSY Harimanana, Docteur en sciences politiques, maître de conférences à l'université d'Antananarivo et membre du corps professoral de l'UCM, Co-Directeur de thèse

Votre encadrement, votre disponibilité malgré vos agendas respectifs bien chargés, votre rigueur scientifique et le suivi permanent et méthodique sont la cause de réussite de cette recherche.

Aux membres du jury ;

A Mes frères et sœurs de sang et de cœur

A mes amis

Que tous reçoivent ma profonde et éternelle gratitude.

RESUME

À Anjouan (Comores), la gestion de l'eau est faite dans le cadre des communs construits dans les interstices des droits coutumier, musulman et moderne. Or, ces communs sont ignorés par le cadre juridique et institutionnel officiel. On assiste donc à un décalage entre textes juridiques et pratiques existantes, impactant ainsi le cadre juridique et institutionnel avec des textes contradictoires, inappropriés et faiblement appliqués, d'une part, et des pratiques de gestion, certes socialement légitimées, mais non encadrées par les textes juridiques, d'autre part. Cela se répercute sur l'eau et sa gestion. En quoi la notion de communs permettra-t-elle l'identification, à la fois, des composantes juridico-institutionnelles et de leurs facteurs limitant ainsi que leurs atouts dans la gestion de l'eau ? La question posée revêt un intérêt scientifique évident : celui, d'une part, de contribuer à combler un manque criant d'études relatives au décalage entre textes et pratiques en matière de gestion de l'eau et, d'autre part, de promouvoir la justice sociale et écologique. Au terme d'une recherche documentaire approfondie suivie d'une approche qualitative compréhensive basée sur des observations participantes (7 cas) et directes (4 cas), entretiens libres individuels (au nombre de 93) répartis entre, focus groupes (12) et d'une exploitation de la jurisprudence existante aux Comores et dans d'autres pays, la thèse souligne la nécessité de repenser le cadre juridique et institutionnel officiel en intégrant, sous l'angle des communs, les deux autres ordres normatifs (musulman et coutumier) et tous les acteurs dans la conception et la mise en œuvre de la politique publique de la gestion de l'eau. La mise en œuvre de cette suggestion implique de passer par la juridicité et la gouvernance locale contractualisée. Elle devrait permettre de maîtriser plusieurs enjeux juridiques liés à la protection des ressources et des droits fondamentaux liés à l'eau, tels le droit fondamental à l'eau et l'assainissement, le droit à un environnement sain, le droit à la dignité.

MOTS CLES : Gestion de l'eau, Communs, Anjouan-Comores, juridicité, gouvernance locale, politique publique, internormativité, droit coutumier, droit musulman, droit moderne

ABSTRACT

In Anjouan (Comoros), water management is carried out within the framework of the commons built in the interstices of customary, Muslim and modern rights. However, these commons are ignored by the official legal and institutional framework. We are therefore witnessing a discrepancy between existing legal texts and practices, thus impacting the legal and institutional framework with contradictory, inappropriate and weakly applied texts, on the one hand, and management practices, certainly socially legitimized, but not framed by legal texts, on the other. This has an impact on water and its management. How will the notion of commons allow the identification, at the same time, of the legal and institutional components and their limiting factors as well as their advantages in water management? The question posed has an obvious scientific interest: on the one hand, to contribute to filling a glaring lack of studies on the gap between texts and practices in the field of water management and, on the other hand, to promote social and ecological justice. At the end of an in-depth documentary research followed by a comprehensive qualitative approach based on participant (7 cases) and direct (4 cases) observations, individual free interviews (93) divided between, focus groups (12) and an analysis of existing case law in the Comoros and in other countries, the thesis highlights the need to rethink the official legal and institutional framework by integrating, from the perspective of the commons, the other two normative orders (Muslim and customary) and all the actors in the design and implementation of public policy on water management. The implementation of this suggestion involves going through the legal system and contractualised local governance. It should make it possible to master several legal issues related to the protection of resources and fundamental rights related to water, such as the fundamental right to water and sanitation, the right to a healthy environment, the right to dignity, etc.

KEY WORDS: Water management, Commons, Anjouan-Comoros, legality, local governance, public policy, internormativity, Customary law, Muslim law, Modern law

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AFD	Agence Française pour le Développement
Art.	Article
CACOM	Cour d'Arbitrage des Comores
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
CEE	La Comorienne de l'Eau et de l'Electricité
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre International de Règlement de différends en matière d'investissements
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
CNUEH	Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement Humain
COMESA	Marché Commun de l'Afrique orientale et australe.
CPI	Cour Pénale Internationale
EDA	Electricité des Comores
FADC	Fonds d'Appui au Développement Communautaire
FEM	Fonds pour l'Environnement mondial
FFOM	Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces
IDE	investissements directs étrangers
INNSEED	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMCI	Onu Management of Control Interface
OMS	Organisation mondiale de la santé
PDDAA	Fonds Détaillé du Développement de l'Agriculture en Afrique

PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
SONEDE	Société Nationale d'Exploitation de l'eau
SONELEC	Société Nationale de l'Electricité
UCEA	Union des Comités Villageois de gestion de l'eau à Anjouan Nations Unies.
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIERE PARTIE. LA GESTION EN COMMUNS DE L'EAU A ANJOUAN, UNE REALITE IGNOREE PAR LE DROIT OFFCIEL

TITRE I. LA PLACE DES COMMUNS A TRAVERS LE MONDE ET A ANJOUAN

Chapitre I. Les communs dans les sciences sociales dont le droit

Chapitre II. L'eau à Anjouan, une ressource inégalement répartie, vulnérable et gérée dans le cadre des communs

TITRE II. DES PRATIQUES MARGINALISEES PAR LE CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL OFFICIEL DE LA GESTION DE L'EAU

Chapitre III. Des pratiques de gestion de l'eau mobilisant une pluralité de droits et d'acteurs

Chapitre IV. Un cadre juridique et institutionnel de la gestion de l'eau basé quasi exclusivement sur le droit moderne

SECONDE PARTIE. UNE GESTION DE L'EAU CONFRONTEE A DE DIFFICULTES AMENANT A REPENSER LE CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL ACTUEL

TITRE III. DES DIFFICULTES JURIDICO-INSTITUTIONNELLES SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SUSTENABILITE DE LA GESTION DE L'EAU

Chapitre V. Un cadre juridico-institutionnel de la gestion de l'eau contradictoire, incohérent et faiblement appliqué

Chapitre VI. Les communs, des pratiques de gestion socialement légitimées mais non reconnues par les textes

TITRE IV. REPENSER LE CADRE JURIDIICO-INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU SOUS L'ANGLE DES COMMUNS

Chapitre VII. Juridicité et gouvernance locale contractualisée : outils pour transcender les difficultés

Chapitre VIII. La protection juridique des enjeux hydriques en s'appuyant sur la notion de patrimoine commun

CONCLUSION GENERALE

Bibliographie

Annexe

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'Union des Comores dont Anjouan est un Etat unitaire décentralisé¹ situé dans le Canal de Mozambique entre les Côtes Est africaines et le Nord de Madagascar. Ici, c'est un carrefour de plusieurs civilisations et cultures. Ainsi, les réalités socio-juridiques invitent-elles le juriste à ne pas voir le droit que celui de l'Etat moderne mais à prendre en considération d'autres normes juridiques aussi, anciennes soient-elles. Cela est en phase avec l'idée de ROULAND Norbert qui écrit que « *le droit commence là où s'inaugure la vie en société, dans des processus dont l'origine première nous restera probablement toujours cachée* »².

Le droit de la gestion de l'eau à Anjouan corrobore à juste titre cette affirmation de Norbert Rouland. En effet, la gestion de l'eau, ici, a, depuis la nuit des temps, été faite dans le cadre des « primo communs »³ entendus comme « pratiques globalement conformes au modèle originel précapitaliste »⁴. Ces primo-communs sont entre autres caractérisés par l'absence de structure formelle en charge de ladite gestion faite dans les interstices des droits coutumier et musulman apparus aux Comores depuis au moins un millier d'années.

Elle a ensuite évolué, engendrant d'autres formes de gestion avec l'arrivée du droit moderne (au début du XXème siècle) et des réseaux d'adduction d'eau (dans les années 1950) concernant les premiers villages desservis par des réseaux d'adduction⁵ et prennent, aujourd'hui, la forme des communs entendus comme « des processus [cycliques] de juridicisation du partage équitable de l'accès aux espaces et aux ressources »⁶.

Aujourd'hui, beaucoup de localités à Anjouan sont desservies par au moins deux réseaux parallèles⁷ et chaque réseau géré par un comité formel ou par un groupe informel à travers des pratiques sociales multiples telles que les corvées pour l'entretien et le nettoyage

¹ Préambule de la constitution de 2018.

² ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, 1988, p.104

³ LE ROY Étienne, Des Communs « à double révolution », *Droit et Société*, [en ligne], 2016, p. 603-624, [consulté le 27 juillet 2021].

⁴ LE ROY Étienne, op. cit.

⁵ À Domoni, 1958, à Tsembéhou 1963 ; pour la société Bambao, 1960.....

⁶ SAID Mahamoudou, Communs et espace-ressources aux Comores, une quête de « justice » environnementale » de la période coloniale à nos jours, in Bruno Delmas et Etienne Le Roy, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 2019, p.165- 178.

⁷ Cas de Tsembéhou, Sima, Bazimini, Ongoni, Mjimandra...

des infrastructures, des prises d'eau, l'organisation des tours d'eau, les cotisations communautaires concernant les ressources financières etc. Et ce, à côté d'un cadre législatif et réglementaire qui ne prévoit que des modes de gestion publique et privée et deux statuts juridiques de l'eau, à savoir eau, bien public et bien privé. Le code de l'eau de 1994 avait, en effet, parlé de l'eau faisant partie du domaine public⁸ et de l'eau pouvant faire l'objet d'appropriation privative. Le nouveau code de l'eau de 2020, est venu renforcer la domanialité⁹ de toutes les ressources en eau. On assiste, cependant, à une dégradation quantitative (l'île d'Anjouan passant d'une cinquantaine de rivières dans les années 50 et à une dizaine de rivières permanentes)¹⁰ et qualitative de cette ressource. En effet, avec, respectivement, l'augmentation de la population (rurale et urbaine), les changements climatiques, l'augmentation des besoins en eau liée à la pleine croissance de l'activité humaine et à la forte urbanisation, la population anjouanaise est confrontée à une pénurie d'eau surtout pendant la période de sécheresse¹¹. A cette rareté ou quantité insuffisante, s'ajoute la mauvaise qualité de l'eau qui est aussi un enjeu de santé publique¹². La pénurie d'eau devient de plus en plus flagrante et a tendance à se généraliser au niveau de l'île à telle enseigne que beaucoup d'Anjouanais se demandent s'il ne s'agit pas d'une diminution quantitative qui prend son origine depuis les nappes phréatiques.

A cette préoccupation de diminution quantitative et qualitative, la présente recherche fait état d'un problème organisationnel en matière de gestion de l'eau dans plusieurs localités d'Anjouan. Nous nous accordons avec Raoudha Makkaoui et Jean Luc Dubois même s'ils ne parlent pas du cas spécifique d'Anjouan mais du cas général des pays en développement, qu'il s'agit d'une crise de gouvernance due à un manque ou une faiblesse de règles de gestion de l'eau. Ces auteurs remettent en question les modes de gestion publique et privée¹³. L'ensemble de ces conséquences ont un rapport direct avec le cadre

⁸ Article 2 du code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994.

⁹ Articles 7 et 8 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

¹⁰ CHARMOILLE Arnault, Ebauche sur le fonctionnement hydrogéologique de l'île d'Anjouan(Comores), typologie sur les ressources en eau disponibles et discussion sur l'impact de la déforestation, [en ligne], 2012, p.9, [consulté le 19 avril 2019] ;

¹¹https://theses.hal.science/tel-01044456/file/These_Mirhani-Nourddine_2014.pdf;CHARMOILLE Arnault, Ebauche sur le fonctionnement hydrogéologique de l'île d'Anjouan(Comores), typologie sur les ressources en eau disponibles et discussion sur l'impact de la déforestation, [en ligne], 2012, p.9, [consulté le 19 avril 2019] ; SOIFFAOUIDINE Sidi, *Croissance démographique et dégradation de l'environnement naturel*, thèse de doctorat, géographie, Université d'Antananarivo, 2011, p. 210.

¹² BECERRA Sylvia et ROUSSARY Aurélie, Gérer la vulnérabilité de l'eau potable : une action publique désengagée ? , *Natures, Sciences Sociétés*, 2008, p.221.

¹³ <https://journals.openedition.org/developpementdurable/8413>

juridique et institutionnel de la gestion de l'eau, principal objet de la présente thèse effectuée dans le contexte de l'île d'Anjouan-Comores, marqué par une généralisation des pratiques de communs hydriques, entre autres.

Opportunité de la thèse

Une thèse sur le cadre juridique et institutionnel de la gestion de l'eau à Anjouan (Comores) trouve ainsi toute son importance du fait de ce contexte caractérisé par la dominance de pratiques de gestion en communs de l'eau qui mobilisent une diversité de systèmes juridiques et d'acteurs institutionnels. D'où l'opportunité de cette thèse. Elle est d'autant plus opportune qu'il existe un manque criant, en matière de gestion de l'eau, d'études menées sous l'angle des communs relatives au décalage entre textes constitutifs des cadres juridico-institutionnels « nationaux » et les pratiques observées dans les pays proches des Comores (ceux de l'Océan indien ou encore de l'Afrique subsaharienne)¹⁴.

La plupart des études en la matière portent surtout sur les ressources forestières ou halieutiques. Si, depuis quelques années, plusieurs travaux¹⁵ scientifiques dans le domaine de l'eau et sa gestion ont été consacrés, aucun n'a abordé de manière substantielle la question du décalage entre droit positif et pratiques endogènes sous l'angle des communs en matière de gestion de l'eau (ni aux Comores Anjouan, ni en Afrique subsaharienne).

La présente thèse offre d'aborder l'aspect juridico-institutionnel de la gestion de l'eau en passant au crible les différents ordres juridiques régissant la société comorienne en général et anjouanaise en particulier, à savoir le droit coutumier, le droit musulman, le droit dit moderne et le droit dit de la pratique, entendu comme un recours aux ordres juridiques moderne, coutumier et islamique, afin de proposer une solution au problème du décalage entre les textes et les pratiques et de prévenir ainsi les conséquences citées plus haut qui en découlent.

¹⁴ Au regard notamment de la revue de littérature sur la gestion de l'eau.

¹⁵ CHARMOILLE Arnault, Ebauche sur le fonctionnement hydrogéologique de l'île d'Anjouan(Comores), typologie sur les ressources en eau disponibles et discussion sur l'impact de la déforestation, [en ligne], 2012, [consulté le 19 avril 2019 ; NOURDDINE Mirhani, *Dynamique d'évolution de géo systèmes en milieu tropical humide insulaire : Approche par les bassins versants d'Anjouan aux Comores*, thèse de Doctorat, géographie, Universités d'Angers et Toliara, 2014.

Délimitation du sujet

Cette délimitation est surtout matérielle. Ne sera traitée dans le cadre de cette thèse que l'eau douce dans toutes ses natures, souterraines, superficielles (lacustre et de rivières), et eau de pluie. Dans l'espace, elle couvre toute l'étendue du territoire de l'île d'Anjouan. Dans le temps, c'est aussi difficile de la limiter puisqu'aux Comores dont Anjouan, en raison d'une double colonisation¹⁶ et différentes vagues de peuplements apparues progressivement depuis plus d'un millier d'années, le droit relève de plusieurs ordres normatifs¹⁷, notamment coutumier¹⁸, musulman¹⁹, moderne²⁰ (colonial et postcolonial) et de la pratique. Cette réalité est encore plus marquée au niveau du droit de l'environnement dont celui de l'eau²¹. Or le sujet traite tous ces différents ordres normatifs (coutumier, musulman, moderne et de la pratique) dont les premiers (soit les droits coutumier et musulman) datent respectivement de l'arrivée des premiers habitants (bantous africains) des Comores au 7^e siècle et de leur islamisation au 8^e siècle.

En termes de réalité contradictoire, il s'avère qu'à travers les différentes constitutions²² qui se succèdent, les pouvoirs publics comoriens font implicitement allusion à la nécessité d'un pluralisme juridique et institutionnel, seulement cette intention n'a jamais été traduite en action sur le plan législatif ou réglementaire. Les pouvoirs publics s'obstinent à ne dicter que des textes conçus de manière légicentrique et exclusiviste. Cette réalité est valable même pour la gestion de l'eau qui se fait, dans la pratique, dans les interstices des communs.

¹⁶ ADJIMAËL Halidi, Comores : colonisation, insularité et imaginaire national, *Les Cahiers d'Outre-Mer*, [en ligne], 2018, p.418, [consulté le 25 octobre 2022].

¹⁷https://theses.hal.science/tel-01893415/file/these_internet_djae-oulovavo_m.pdf; DJAE OULOVAVO Mohamed, *Le pluralisme juridique de la justice et ses limites dans l'Union des Comores*, thèse de doctorat, Droit, Université de Lyon, 2018, p.43. ; ABDOLAH Djabir, *Le droit comorien entre tradition et modernité*, éd. Baobabs, 2006, p. 23.

¹⁸ LE ROY Etienne, *La révolution des communs et le droit, nouveaux enjeux fonciers en Afrique, Amérique et Europe*, Éditions science et bien commun, 2021, P.117.

¹⁹ <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03722310/file/2021PA100159.pdf>.

²⁰ DJAE OULOVAVO Mohamed, op. cit, p.16.

²¹ SOIDRI Baco Abdallah, L'affaiblissement des normes juridiques coutumières et musulmanes aux Comores. Une réalité à nuancer. Analyse à partir de l'accès au foncier hydrique à Anjouan (à paraître).

²² Préambules de la constitution de 2009 et celle de 2018.

Problématique

Ainsi, par rapport à cette réalité contradictoire, la question fondamentale retenue dans la thèse est-elle : **en quoi la notion de communs permettra-t-elle l'identification, à la fois, des composantes juridico-institutionnelles et de leurs facteurs limitant ainsi que leurs atouts dans la gestion de l'eau ?**

De cette question principale, découlent les deux questions de recherche suivantes :

- **Comment la notion de «communs » permettrait-elle l'identification des différentes règles, des acteurs et des pratiques de la gestion de l'eau à Anjouan ?**
- **Quelles peuvent être les difficultés inhérentes au cadre juridico-institutionnel de la gestion de l'eau et comment y remédier afin de rendre durables les communs tissés autour de la ressource en eau ?**

Pour bien répondre à ces questionnements, des objectifs ont été visés. Ainsi, la présente thèse a pour ambition d'obtenir des connaissances sur les différentes règles et divers acteurs autour de la gestion de l'eau tout en identifiant leurs facteurs bloquants et ce qui peut faire la synergie de ces règles et acteurs pour un meilleur cadre juridico-institutionnel en la matière (objectif général). L'atteinte de l'objectif général formulé ci-dessus nécessite de réaliser les deux objectifs spécifiques :

- Faire le diagnostic du dispositif juridique et institutionnel de la gestion de l'eau à Anjouan (il est question pour nous de l'identifier et de l'expliquer et d'apprécier son efficacité et son effectivité pour déceler ses faiblesses et insuffisances).
- Identifier les facteurs bloquants et ce qui peut faire la synergie entre les différentes règles, les divers acteurs et les pratiques en présence en vue d'améliorer le cadre juridico-institutionnel de la gestion de l'eau.

L'approche inductive ou qualitative suivie (donc non hypothético-déductive), ne nous oblige guère à formuler des hypothèses pour la mise œuvre de la présente thèse.

Méthodes employées

La présente recherche est menée sous deux principales approches.

- Approche globale (diatopique ou de lege ferenda et interdisciplinaire).
- Approche qualitative-compréhensive.

La première se manifeste sous deux aspects. Le premier aspect que nous qualifions de diatopique ou d'une approche dite « de lege ferenda », c'est-dire, une approche qui tient compte de la loi telle qu'elle devrait être adoptée²³. Il s'agit d'une « analyse qui, après étude du droit positif, se réfère au droit tel que l'on souhaiterait qu'il fût »²⁴. L'analyse que nous faisons n'est pas de type de lege lata. En ce sens qu'elle ne se base pas seulement sur la loi en vigueur. Notre approche prend donc en compte tous les systèmes juridiques existants aux Comores parce qu'ils sont en interrelation. Dans cette perspective, la question principale de la recherche a été abordée et analysée sous un angle global se situant dans l'entre-trois des ordres normatifs coutumier, musulman et moderne. Cette prise en compte de tous les systèmes juridiques existants n'est pas un hasard. Nous nous accordons en effet avec Capeller Wanda De Lemos et Kitamura Takanori cités par Fabrice Ouedraogo que : « La méthodologie de recherche sur les cultures juridiques doit permettre non seulement la compréhension d'un système unique de droit étatique mais aussi plusieurs types de droit tels que le droit coutumier, religieux, local, primitif et tribal »²⁵.

Le second aspect renvoie au caractère transdisciplinaire de l'approche. A dominante juridique, notre recherche s'ouvre en effet à d'autres disciplines (anthropologie, sociologie, science politique, économie, psychologie, histoire, géographie, hydrologie, hydrogéologie, gestion etc.). Ce choix d'une approche transdisciplinaire s'explique par l'interdisciplinarité de l'environnement. Faisant partie de notre environnement, et en raison de son caractère vital et multifonctionnel, l'eau (ou sa gestion) renferme d'innombrables enjeux, notamment, économiques, sociaux, juridiques liés au droit de l'homme ce qui en fait une matière transversale, intéressant plusieurs disciplines. De nombreuses études vont en ce sens²⁶.

²³ SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *Lexique des termes juridiques*, 23^e éd., Dalloz, 2015, p.341.

²⁴Ibid.

²⁵ OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles : approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso*, [en ligne], Thèse, Droit, Université de Limoges, 2023, p.25, [consulté le 02 aout 2023].

²⁶ RAMAZZOTTI Marco, Les implications sociales de la fonction de l'eau, exemple du droit coutumier africain, in Belaidi Nadia, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruylant, 2012, P.115-133 ; GALOCHET Marc, LONGUEPEE Jérôme, MOREL Valérie et al., *Environnement et interdisciplinarité*, 2008, p.4.

La deuxième approche qualifiée de qualitative-compréhensive consiste à comprendre de manière approfondie les pratiques existantes en matière de gestion de l'eau à Anjouan. Le choix de l'approche qualitative compréhensive se justifie par le fait qu'il s'agit, ici, d'une recherche juridique donc de sciences sociales par excellence. Nous nous accordons avec Laurence Kohn et Wendy Christiaens que « les méthodes de recherches qualitatives sont traditionnellement utilisées en sciences sociales »²⁷. Nous partageons par ailleurs les idées selon lesquelles la recherche qualitative s'intéresse « à l'expérience de la vie quotidienne et du sens commun qu'elle essaie de systématiser »²⁸ et « se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action (...) sur la construction de la réalité sociale ».²⁹

Les techniques utilisées au cours de la recherche sont diverses. Etant une étude avant tout de sciences juridiques, la présente recherche a nécessité une forte et riche documentation ayant porté d'une part, sur des textes juridiques essentiellement composés de conventions et traités internationaux, de textes nationaux et sur la jurisprudence existante tant à l'échelle des Comores qu'à l'échelle d'autres pays. Elle porte aussi sur l'étude de plusieurs statuts d'associations ayant pour objet la protection et l'exploitation de l'eau. Cette étape documentaire s'est étendue, d'autre part, à des recherches bibliographiques faites de manière thématique à travers des ouvrages, des articles scientifiques, des mémoires et thèses traitant des questions de droit mais aussi d'autres disciplines pertinentes telles que la géographie, l'anthropologie juridique, la sociologie juridique, les sciences environnementales, la science politique etc.

A côté de cette étape documentaire, nous avons aussi réalisé une recherche de terrain sur 41,30% des localités d'Anjouan, soit 38 sur 92 localités. Pour choisir les localités étudiées deux critères ont été déterminants, nous avons choisi les localités les plus peuplées, les localités qui disposent d'une disponibilité naturelle en eau sur leur ressort territorial et celles qui n'en ont pas. Nous avons ainsi procédé à 12 *focus groupes* composés de deux et six personnes en moyenne.

²⁷ KOHN Laurence et CHRISTIAENS Wendy, *Les méthodes de recherches qualitatives* dans la recherche en soins de santé : Apports et Croyances, Dans *Reflet et perspectives de la vie économique*, [en ligne], 2014, p.68, [consulté le 02 aout 2023].

²⁸ N'DA Paul, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, Paris, Harmattan, 2015, p.125.

²⁹ Loc. cit.

Pour les entretiens et focus groupe, des personnes ressources institutionnelles et individuelles ont été entendues. Il s'agit pour les premières de personnes ressources administratives régionales (un haut responsable de la Société Nationale d'Exploitation De l'Eau), locales (maires, adjoints au maire, conseillers municipaux) et traditionnelles (Imam, chef coutumier) et associatives (présidents, secrétaires, trésoriers et membres actifs d'associations ou comité villageois de gestion de l'eau). Pour les secondes, il s'agit de chefs de ménages, de femmes et d'usagers des réseaux d'adduction d'eau.

Enfin, la présente recherche est riche de 10 observations dont 7 en tant qu'avocat et 3 en tant qu'usager de plusieurs réseaux d'adduction d'eau. En effet, cette recherche est, entre autres, le fruit de nombreuses observations directes³⁰ et participatives réalisées au cours de ces huit dernières années à l'occasion d'une pratique judiciaire en tant qu'avocat. En qualité d'avocat, en plus de deux statuts et leurs règlements intérieurs respectifs que nous avons eu à rédiger, nous avons, dans notre actif professionnel, des observations sur quatre affaires dans lesquelles nous avons eu à assurer la défense des intérêts de l'une ou l'autre des parties et une autre à laquelle nous avons assisté devant les instances judiciaires. En tant que chercheur, nous avons eu l'occasion d'assister, lors d'un atelier sur la gestion durable des terres et des eaux, à un débat entre le président de l'Union des Comités Villageois de gestion de l'eau à Anjouan (UCEA) (Union des Comités villageois de gestion de l'eau) et le maire d'une commune.

Ce débat concernait le mode de gestion à donner à un réseau d'adduction d'eau quand les travaux, y relatifs, financés par l'Union européenne et l'Agence Française de Développement (AFD) seront terminés. Le maire se prévalait des dispositions de la loi portant décentralisation qui avait attribué la gestion de l'eau aux communes et le président de l'UCEA se prévalait d'un arrêté datant de 2009 qui avait confirmé son institution en tant que maitre d'ouvrage délégué en matière de gestion communautaire au niveau d'Anjouan³¹.

Nous avons enfin, procédé à des entretiens libres individuels (au nombre de 93) focalisés sur les thèmes d'investigation suivants : les acteurs, les modes de gestion, les statuts juridiques de l'eau et des acteurs, origine et provenance des ressources financières (les modes

³⁰ Selon N'DA Paul, « il s'agit d'observation de visu; le chercheur est présent sur le terrain: il perçoit, mémorise, note. Elle concerne des comportements au moment où ils se produisent » (Paul N'DA, Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines, Paris, Harmattan, 2015, p.125)

³¹ A ce titre d'ailleurs l'UCEA avait bénéficié d'une rétrocession des fonds accordés au gouvernement de l'union des Comores par l'AFD et l'union européenne pour de projets portant respectivement adduction d'eau dans la péninsule de Sima et dans l'agglomération de Domoni.

de financement des infrastructures, tarification de l'eau), nature du service (payant ou gratuit), les différentes règles applicables, les modes de résolution de conflits, le niveau territorial de base, la qualité du service de l'eau (quantité et qualité, rotation...), les difficultés vécues et les solutions proposées.

Pour recueillir de façon méthodique les informations nécessaires, des guides d'entretiens spécifiques à chaque type d'interlocuteur et une grille d'observation ont été élaborés et utilisés. Le schéma ci-après donne un aperçu général de ces guides d'entretien et de la grille d'observation.

Structuration des guides d'entretien et grilles d'observation

Tableau n°1

THEMES D'INVESTIGATION	
Les acteurs, les modes de gestion, les statuts juridiques, origine et provenance des ressources financières (les modes de financement des infrastructures, tarification de l'eau), nature du service (payant ou gratuit), les différentes règles applicables, les modes de résolution de conflits, le niveau territorial de base, la qualité du service de l'eau (quantité et qualité, rotation...), les difficultés vécues et les solutions proposées.	
INFORMATIONS RECHERCHEES	FINALITES
Acteurs ? Leurs discours ? Leurs systèmes de représentation (du monde, de la vie en société, du droit...)	Question spécifique 1 : Comment la notion de «commun » permettrait-elle l'identification des différentes règles, acteurs et pratiques existants dans la gestion de l'eau à Anjouan ?
Leurs pratiques ? Leurs stratégies ? Leurs logiques (le pourquoi de leurs pratiques et stratégies) ? Les règles juridiques (formelles	<i>Objectif spécifique 1 : Faire le diagnostic du dispositif juridique et institutionnel de la gestion de l'eau à Anjouan (il est question pour nous de l'identifier, de l'expliquer et d'apprécier son efficacité et son effectivité pour déceler ses faiblesses et insuffisances).</i>

ou informelles) mobilisées pour la gestion de l'eau ?	Question spécifique 2 : Quelles peuvent être les difficultés inhérentes au cadre juridico-institutionnel de la gestion de l'eau et comment y remédier aux fins de durabiliser les communs tissés autour de la gestion de l'eau ?
Les règles juridiques et institutions (formelles ou informelles) qu'ils mobilisent en matière de règlement de conflit sur la gestion de l'eau ?	<i>Objectif spécifique 2 : Identifier les facteurs bloquants et ce qui peut faire la synergie entre les différentes règles, les divers acteurs et les pratiques en présence en vue d'améliorer le cadre juridico-institutionnel de gestion de l'eau.</i>
Les <u>complémentarités</u> ou les <u>oppositions</u> (au cours de l'analyse) (entre les acteurs, entre les systèmes de représentation, entre les pratiques, entre les stratégies, entre les logiques, entre les règles juridiques de gestion, entre les règles juridiques et institutions mobilisées en matière de règlement de conflit) ?	

Pour chaque thème d'investigation concerné par un entretien ou une observation, nous avons suivi une démarche anthropo-juridique qui a consisté à relever les acteurs, leurs discours, leurs systèmes de représentation du monde, de la vie en société et du droit, des pratiques en matière de gestion de l'eau, de prévention et de règlement des conflits liés à l'eau, leurs stratégies, leurs logiques et les règles juridiques auxquelles ils se réfèrent (formelles ou informelles). Au moment de l'entretien ou de l'observation nous faisons un recoupement entre les informations relevées pour mieux orienter l'observation ou l'entretien.

L'analyse des données recueillies.

Il s'agit d'une analyse sémantique et thématique qui a consisté à retranscrire les idées clés en rapport avec les thèmes contenus dans les guides d'entretien ainsi que les grilles

d'observation et en synthétisant les réponses principales ou les renseignements importants³². Nous avons fait l'analyse en deux principales étapes dont la première consiste, comme toute analyse thématique, à « mettre en évidence les représentations sociales ou les jugements des locuteurs à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours »³³ en les retranscrivant dans un tableau récapitulatif. Pour l'analyse, nous avons, pour chaque thème d'investigation, dressé un tableau, récapitulant le thème, la question générale posée et les principaux éléments de réponse en lien avec les acteurs concernés par le thème, leurs discours, leurs systèmes de représentation (du monde, de la vie en société, du droit...) leurs stratégies, leurs logiques et les règles juridiques (formelles ou informelles) mobilisées pour la gestion de l'eau, les difficultés rencontrées par les acteurs et les solutions qu'ils préconisent.

Concrètement, nous prenions les éléments de réponses qui se dégagent des verbatim relatifs aux pratiques de prévention et règlement de conflit, aux pratiques et modes de financement, aux pratiques de desserte et d'obligations issues des différentes prestations, à la qualité du service, aux pratiques de préservation de la ressource hydrique, aux statuts juridiques de l'eau, à la nature des services, à l'échelle territoriale, aux différentes règles applicables etc. Pour ce faire, nous n'avons pas eu besoin de prendre en intégralité le verbatim, nous avons seulement pris les passages exprimant les idées clés³⁴, conformément à ce qui est préconisé dans les méthodes d'analyse et d'interprétation des études qualitatives, pour voir les complémentarités ou les oppositions (entre les acteurs, entre les systèmes de représentation, entre les pratiques, entre les stratégies, entre les logiques, entre les règles juridiques (formelles ou informelles) de gestion, entre les règles juridiques et institutions qui les mobilisent en matière de règlement de conflit, les difficultés rencontrées par les acteurs et les solutions qu'ils préconisent. Nous avons aussi procédé à une analyse des Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces (FFOM) des différents modes de gestion de l'eau.

La seconde étape a consisté à ordonner, à classifier et à regrouper les informations recueillies et les faits observés, conformément notamment à la pratique utilisée en sciences

³² ANDREANI Jean-Claude et CONCHON Françoise, *Méthodes d'analyse et d'interprétation des études qualitatives : état de l'art en marketing*, [s.d], p.7.

³³ QUIVY Raymond et CAMPENHOUDT Luc Van, *"Manuel de recherches en sciences sociales"* Dunod, 1995, p.208.

³⁴ ANDREANI Jean-Claude et CONCHON Françoise, *op. cit.*, p.7.

sociales³⁵, à partir des différents tableaux de retranscription évoqués ci-haut. La réalisation de cette tâche nous a conduit à dresser trois tableaux regroupant et catégorisant chacun les acteurs selon leur nature, les thèmes qui se rapprochent, les éléments de réponses données par les différents acteurs par rapport aux différents thèmes et les enseignements à tirer³⁶ dans le but d'identifier les natures juridiques des pratiques de gestion de l'eau (publique, privée, communautaire, mercantiles ou non mercantiles, les difficultés vécues et les solutions proposées). En d'autres termes, nous avons procédé à la « mise-en relation » en procédant aux « rapprochements entre les catégories identifiées »³⁷. Cette façon de procéder s'est conformée à une pratique couramment utilisée dans les méthodes d'analyse et d'interprétation des études qualitatives³⁸. Les informations tirées de ces différents tableaux ont permis de dégager les réponses ou résultats par rapport à nos questions (centrale et secondaires). Ces résultats ont été ensuite discutés et interprétés au regard de l'état de l'art sur le sujet concerné et surtout sous une approche de *lege ferenda*³⁹ qui a consisté à analyser⁴⁰ les faits non seulement au regard du droit étatique mais aussi à lumière des aspects liés à la coutume⁴¹ et au droit musulman dans les parties, titres, chapitres, sections et paragraphes qui structurent la thèse.

Thèse dégagée

Au terme de notre recherche conduite en suivant l'approche méthodologique ci-haut présentée, nous dégageons la thèse suivante.

Dans la mesure où la gestion de l'eau à Anjouan prend la forme des communs mobilisant une pluralité de droits (coutumier, musulman, moderne et de la pratique) et d'acteurs institutionnels relevant de ces différents ordres normatifs, le cadre juridico-institutionnel y relatif ne peut être pensé que sous l'angle de ces derniers. Cela implique de

³⁵ N'DA Paul, *op. cit.*, p.167.

³⁶ ANDREANI Jean-Claude et CONCHON Françoise, *op. cit.*, p.14.

³⁷ <https://lepcam.fr/index.php/les-etapes/quali/>

³⁸ ANDREANI Jean-Claude et CONCHON Françoise, *op. cit.*

³⁹ SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *Lexique des termes juridiques*, 23^e éd., Dalloz, 2015, p.341.

⁴⁰ Loc. cit.

⁴¹ IBANDA KABAKA Paulin, A l'attention des étudiants en droit des Universités francophones du monde, [en ligne], [s.d], p.28 ; 29, [consulté le 16 août 2023].

passer, d'une part, par la juridicité qui a le mérite de penser le droit de manière plurale, et d'autre part, par la gouvernance locale contractualisée laquelle permet d'associer l'ensemble des acteurs dans la gestion de l'eau.

La prise en compte de ces deux aspects (juridicité et gouvernance locale contractualisée) constitue une innovation juridique permettant de transcender le décalage entre textes de l'Etat et les pratiques localement légitimées existantes et de prévenir les conséquences qui en découlent sur le plan tant social (conflits, droits humains liés à l'eau) qu'écologique (diminution et détérioration, respectivement, de la disponibilité et de la qualité de l'eau) et économique (budgétisation participative). *In fine*, cette innovation juridique s'avère être un instrument potentiel de justice sociale et écologique.

Plan de la thèse

En suivant un plan volontairement bipartite et binaire, la thèse se focalise d'abord sur la société anjouanaise et son rapport avec le droit tel qu'il apparaît au niveau des pratiques mises en œuvre dans la gestion de l'eau (**première partie**). Elle procède ensuite à l'identification et à l'analyse des problèmes d'ordre juridique et institutionnel qui gangrènent le domaine de la gestion de l'eau et suggère une solution idoine pour transcender ces derniers (**deuxième partie**).

En effet, comme il est d'usage en matière de recherche en sciences juridiques, notre plan est composé de 8 chapitres repartis en deux (2) parties et quatre (4) titres.

**PREMIERE PARTIE. LA GESTION EN COMMUNS DE L'EAU A ANJOUAN, UNE
REALITE IGNOREE PAR LE DROIT OFFICIEL**

Le droit de l'environnement dont celui de l'eau se singularise par la nécessité de recourir à d'autres disciplines. De ce fait, le juriste de l'environnement doit prendre en compte les connaissances scientifiques en étroite relation avec la totalité des éléments physiques ou naturels et socio-culturels qui nous entourent. Il s'agit des connaissances, d'une part, sur les sciences dures telles que la physique, la biologie, la physiologie, la pédologie, l'agronomie, l'écologie, l'archéologie, la climatologie, l'hydrologie... et, d'autre part, sur celles des sciences sociales telles que l'anthropologie juridique, la sociologie juridique, l'économie et la science politique, etc.

De même, le cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau doit prendre en compte le contexte naturel et socio-culturel existant. Or le cadre législatif et réglementaire comorien relatif à la gestion de l'eau est dominé par le paradigme public/privé, ne laissant aucune place pour un autre mode de gestion, d'organisation et de propriété. C'est le cas de la réalité des communs dont le mode de gestion, bien qu'il fasse, depuis plus de quinze ans, l'objet de nombreuses études intéressant les sciences sociales, ne semble pas intéresser le législateur comorien (TITRE I). Cela crée un décalage entre droit positif relatif à la gestion de l'eau et pratiques existantes et dominantes en la matière (TITRE II).

**TITRE I. TITRE I. LA PLACE DES COMMUNS A TRAVERS LE MONDE ET A
ANJOUAN**

Face à la détérioration de l'environnement, plusieurs disciplines et classes politiques se mobilisent. Cette implication de toutes ces disciplines a été accompagnée par la mobilisation de plusieurs théories dont celle des *communs*. Ce qui fait que l'on parle de *communs* environnementaux et de *communs* hydriques. Le droit en tant que régulateur de tout phénomène social ne peut pas rester indifférent à cette dynamique et doit avoir son mot à dire. Dans cette même dynamique, dans certains pays, on a attribué la personnalité juridique à des sites naturels tels que des rivières, des lacs et des montagnes. Cela nous amène à consacrer un chapitre à part entière à cette thématique des communs, surtout à la place qu'elle occupe actuellement dans la doctrine des sciences sociales et environnementales en général et dans les sciences juridiques en particulier (chapitre I). Par ailleurs, la nécessité pour le juriste de l'environnement de prendre en compte les autres disciplines scientifiques pertinentes nous amène à passer au crible les caractéristiques hydrologiques et socio-juridiques de la gestion de l'eau dans l'île d'Anjouan, notre terrain d'étude (chapitre II).

CHAPITRE I. LE(S) COMMUN(S) DANS LES SCIENCES SOCIALES DONT LE DROIT

Depuis l'attribution du prix Nobel en économie, à la politologue Elinor Ostrom en 2009, les *communs* sont au centre de plusieurs recherches mobilisant la quasi-totalité des disciplines scientifiques dont le droit (section 1). Ceux tissés autour des ressources naturelles (qualifiés de communs environnementaux), plus particulièrement ceux tissés autour de l'eau ou de sa gestion (communément appelés communs hydriques) s'avèrent singuliers de par leurs fonctions et ont tendance à remettre en question les statuts juridiques des biens et formes de gouvernance usuels (bien public, bien privé, gestion publique et gestion privée) (section 2).

Section 1. Notion et types de communs

Les communs dont il est question ici ne sont pas une réalité nouvelle, ils ont préexisté au système capitaliste dont le monde occidental fait la promotion. En effet, les communs ont existé des siècles durant jusqu'à l'arrivée des enclosures en Angleterre, l'expropriation des populations rurales des terres et du capitalisme induit par la révolution industrielle.

Cependant, depuis quelques décennies, on assiste à la résurgence des communs qui sont au centre des luttes et revendications politiques et populaires. Le monde scientifique s'approprie également de la thématique.

En l'absence d'une définition juridique unanimement admise du terme *communs*, dans le cadre de cette recherche, nous allons présenter quelques définitions et types des communs donnés par la doctrine toutes matières confondues y compris le droit. La littérature existante, synthétisée dans le « *Dictionnaire de biens communs* »⁴² fait généralement état d'une double diversité : celle de sens par rapport au terme (§ 1) et celle de types (§ 2) de communs.

§ 1. Les communs, une diversité de sens.

Depuis l'attribution du prix Nobel d'économie en 2009 à Elinor Ostrom, politiste américaine, les communs occupent une place privilégiée au niveau de la recherche, toutes

⁴² CORNU Marie, ORSI Fabienne et ROCHFELD Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Presses universitaires de France, 2017, 1240p.

disciplines confondues. Dans ce contexte, diverses définitions du mot *communs* apparaissent ici et là (A). Ces définitions peuvent toutefois être classées en deux grandes catégories (B).

A. De la diversité des sens attribués aux *communs*

Plusieurs auteurs travaillant dans diverses disciplines (droit, science politique, anthropologie du droit, sciences économiques, géographie etc.)⁴³ ont tenté de définir la notion de *communs*. Au terme d'une revue de littérature effectuée dans le cadre de la présente recherche, il apparaît que le terme de *communs* renvoie, de manière non exclusive, à six notions qui sont, celles de : *partage ; ressources gouvernées par un collectif ou une communauté ; pratique ou mode d'organisation collective ; institutions ; services au sens organique mais aussi, au matériel du terme ; biens communs*.

B. De la diversité des sens attribués aux *communs*

Plusieurs auteurs travaillant dans diverses disciplines (droit, science politique, anthropologie du droit, sciences économiques, géographie etc.)⁴⁴ ont tenté de définir la

⁴³ FERRET Maité (du), *Communs fonciers*, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.272-275 ; HESS Charlotte et OSTROM Elinor (eds), « *Understanding Knowledge as a Commons* », [en ligne] 2007, Cambridge University Press, 367 p, [consulté le 05 septembre 2021] ; BOLLIER David, *La renaissance des communs, pour une société de coopération et de partage*, [en ligne], Editions Charles Léopold Mayer, col. Vecam, 2014, 192 p, [consulté le 20 septembre 2021] ; CORIAT Benjamin, *Des communs « fonciers » aux communs informationnels, Traits communs et différences*, [en ligne] 2013, 27p, [consulté le 06 septembre 2021] ; MISONNE Delphine, *La définition juridique des communs environnementaux, Annales des Mines-Responsabilité et Environnement*, [en ligne], 2018, p. 5-9 ; DELMAS Bruno et LE ROY Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 2019 228p. ; AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *Comment envisager le droit des communs tissés autour de la terre et des ressources qu'elle porte ?* In Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 2019, p.73-99. ;

⁴⁴ FERRET Maité (du), *Communs fonciers*, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.272-275 ; HESS Charlotte et OSTROM Elinor (eds), « *Understanding Knowledge as a Commons* », [en ligne] 2007, Cambridge University Press, 367 p, [consulté le 05 septembre 2021] ; BOLLIER David, *La renaissance des communs, pour une société de coopération et de partage*, [en ligne], Editions Charles Léopold Mayer, col. Vecam, 2014, 192 p, [consulté le 20 septembre 2021] ; CORIAT Benjamin, *Des communs « fonciers » aux communs informationnels, Traits communs et différences*, [en ligne] 2013, 27p, [consulté le 06 septembre 2021] ; MISONNE Delphine, *La définition juridique des communs environnementaux, Annales des Mines-Responsabilité et Environnement*, [en ligne], 2018, p. 5-9 ; DELMAS Bruno et LE ROY Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 2019 228p. ; AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *Comment envisager le*

notion de *communs*. Au terme d'une revue de littérature effectuée dans le cadre de la présente recherche, il apparaît que le terme de *communs* renvoie, de manière non exclusive, à six notions qui sont, celles de : *partage* ; *ressources gouvernées par un collectif ou une communauté* ; *pratique ou mode d'organisation collective* ; *institutions* ; *services au sens organique mais aussi, au matériel du terme* ; *biens communs*.

Communs en tant que partage

Le commun renvoie à l'idée de partage. Ainsi, est considéré comme un commun toute « ressource partagée par un groupe de gens »⁴⁵. Lorsqu'ils sont tissés autour de la terre et des ressources portées par cette dernière, les communs peuvent être aussi entendus comme « des modes de partage des droits et obligations sur des espaces partagés qui peuvent être finis mais qui sont liés à d'autres espaces similaires. »⁴⁶. Ils peuvent aussi être considérés comme étant « des processus [cycliques] de juridicisation du partage équitable de l'accès aux espaces et aux ressources »⁴⁷.

Dans le résumé de l'ouvrage collectif, *Les communs aujourd'hui*, dirigé par Bruno Delmas et Etienne Le Roy, il est écrit les communs sont : « des modes de gestion des ressources matérielles ou immatérielles, (...) fondés sur le partage des potentialités des ressources ou de leurs bénéfices. »⁴⁸

Communs en tant que ressources gouvernées par un collectif ou par une communauté

Les communs sont considérés comme des ressources exploitées par une communauté dans un esprit de partage⁴⁹ et de conservation⁵⁰ de ladite ressource⁵¹. Plusieurs autres auteurs

droit des communs tissés autour de la terre et des ressources qu'elle porte ? In Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 2019, p.73-99. ;

⁴⁵ HESS Charlotte et OSTROM Elinor (eds), *op. cit.*, p.4.

⁴⁶ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

⁴⁷ SAID Mahamoudou, *op. cit.*

⁴⁸ www.lecteurs.com/livre/communs-aujourd'hui-enjeux-planetaires-dune-gestion-locale-des-ressources-renouvelables/5347627; DELMAS Bruno et LE ROY Etienne, *op. cit.*, (4^{ème} page de couverture).

⁴⁹ <https://agritrop.cirad.fr/587035/1/Approche-par-les-communs-de-la-terre2.pdf>

⁵⁰ https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03366910/file/04_BC-PROPICE-Ostrom%20Juin%202011_fr.pdf

⁵¹ CORIAT Benjamin, *op. cit.* ; MISONNE Delphine, *op. cit.*

associent les communs à des ressources gouvernées par un collectif ou par une communauté⁵².

Communs en tant que pratique ou mode d'organisation collective

Le commun, est considéré comme étant, « une forme d'action – un "faire commun" »⁵³. Il est entendu comme étant le principe politique à partir duquel nous devons réinterpréter les formes gouvernementales⁵⁴.

Communs en tant que biens communs

Les communs peuvent aussi être entendus comme étant « des biens immeubles détenus par plusieurs personnes ensemble, entre lesquelles les droits sont distribués »⁵⁵. Il convient de rappeler que dans le cadre des biens communs, on parle aussi de ressources. Ces dernières peuvent être tangibles tout comme elles peuvent être intangibles, *comme les communs informationnels*, définis comme étant des « des ressources intangibles qui consistent en des collections d'informations et de connaissances »⁵⁶, entre autres exemples.

Communs en tant que services

Il arrive que des individus se regroupent pour défendre leurs intérêts communs. Ils produisent ainsi un service commun qui profite à tout le groupe⁵⁷. Une étude parle de *télé-communs*⁵⁸ qui sont des « télé-services »⁵⁹ relatifs aux informations en accès libre sur internet.

⁵² SULTAN Frédéric (du), « La définition du terme Commoner », in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.202-204 ; DELMAS Bruno et LE ROY Etienne, *op. cit.*

⁵³ <https://agritrop.cirad.fr/587035/1/Approche-par-les-communs-de-la-terre2.pdf>; CORNU Marie, ORSI Fabienne et ROCHFELD Judith *op.cit.*, p.VIII. ; MISONNE Delphine, *op.cit.*

⁵⁴ RANOCCHIARI Simone et MAGER Christophe, *op. cit.*

⁵⁵ FERRET Maité, *op. cit.*

⁵⁶ CORAIT Benjamin (du), Communs informationnels, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.275-278.

⁵⁷ COMBES Jean-Louis, COMBES-MOTEL Pascale et SCHWARTZ Sonia, Un survol de la théorie des biens communs, *Revue d'économie du développement*, [en ligne], 2016, p.59, [consulté le 07 octobre 2021].

⁵⁸ BOURCIER Danièle, Télé-communs versus télé-services publics : vers des services publics collaboratifs, *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2013, p.272, [consulté le 07 octobre 2021].

⁵⁹ Ibid.

Communs en tant qu'institutions

Plusieurs auteurs assimilent les communs à des institutions capables⁶⁰ de créer des règles de manière autonome et ce, aux fins de la régulation de l'accès aux ressources autour desquelles ils sont construits⁶¹.

Des sens qui ne s'excluent pas

Les notions citées plus haut parmi celles qui caractérisent les communs (celles de *partage ; ressources gouvernées par un collectif ou une communauté ; pratique ou mode d'organisation collective ; institutions ; biens communs*), ne s'excluent pas. Une même définition peut associer deux ou plusieurs d'entre elles.

C. Les communs : deux principales conceptions

Il convient de noter que si les définitions existantes sont légion, elles peuvent, être regroupées en deux catégories. Il ressort en effet de l'étude de ces définitions autour du mot *communs* que les sens que prennent ces derniers renvoient à deux principales conceptions (1), mais qui peuvent être complémentaires (2).

1. Les deux conceptions du mot *communs*

Sont distingués des communs en tant que ressources (a) et des communs en tant que pratiques organisées (b).

a. Des communs définis sous l'angle des ressources

Ici, la notion de commun nous renvoie à une chose, à une ressource, à un bien. Il peut s'agir d'un bien qui, en principe, échappe à la logique et au paradigme de la propriété et à la souveraineté étatique. Partant de cette perspective, les termes peuvent ainsi varier. On parle

⁶⁰ NICOLAS-LE STRAT Pascal, *Le travail du commun*, Éditions du commun, 2016, p. 94.

⁶¹ DEFALVARD Hervé, Des communs sociaux à la société du commun, *RECMA*, [en ligne], 2017, p. 43, [consulté le 20 septembre 2021].

ainsi de *commun*, au singulier, de *communs* au pluriel, de bien commun, de patrimoine commun de la nation, d'un patrimoine commun de l'humanité. Ils peuvent ainsi être :

- des biens qui « ne relèvent ni de la propriété privée, ni du domaine public d'un Etat »⁶² tels que « des espaces et des immeubles publics ou encore privés à usage public »⁶³ ;
- « les biens communs sont alors ceux déclarés tels, par une assemblée légitime, au nom de la communauté qu'elle représente et à un moment donné »⁶⁴.
- « des biens dont la jouissance est partagée par une communauté. »⁶⁵

b. Des communs définis sous l'angle des pratiques organisées

Ici, il est à distinguer le terme *commun au singulier et le terme communs au pluriel*. En effet, selon Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, « l'emploi du singulier ou du pluriel n'est pas dénué de sens. [...] Le mot *communs* serait une forme d'action, le *faire commun* qui pousserait à réinterpréter le rôle des Etats »⁶⁶. Au pluriel, le mot *communs* renvoie à des choses ou espaces appropriés et gérés par une communauté ou à des *usages* pratiqués par cette dernière⁶⁷.

2. Deux conceptions qui peuvent être complémentaires

Il ressort de ces deux différentes acceptions qu'un commun est la somme de trois éléments, à savoir une communauté, une ressource et un ensemble de pratiques ou de règles⁶⁸.

⁶² DELMAS Bruno et LE ROY Etienne, *op. cit.*

⁶³ RANOCCHIARI Simone et MAGER Christophe, *op. cit.*

⁶⁴ Id., Biens communs, approche économique, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.98-101.

⁶⁵ CLEMENT-FONTAINE Mélanie, Un renouveau des biens communs : des biens matériels aux biens immatériels, [en ligne], 2012, 17 p, [consulté le 26 mars 2021].

⁶⁶ CORNU Marie, ORSI Fabienne et ROCHFELD Judith, *op. cit.*, p. VIII, XI.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ BOLLIER David, *op. cit.*, p.27.

§ 2. Les *communs* une diversité de types

La littérature fait état d'une grande diversité de types de communs (A). Il est toutefois possible de transcender cette extrême diversité. Dans cette perspective, la littérature existante laisse entrevoir deux grandes typologies (B) qui ne se veulent pas universelles mais qui permettent de mieux appréhender la présente recherche.

A. De la diversité des types de communs

Très divers, les types de *communs* qui existent de par le monde sont « comme une nébuleuse »⁶⁹. La littérature y relative mentionne, entre autres, les types suivants : des communs fonciers⁷⁰, des communs pastoraux⁷¹, des communs informationnels⁷², des communs sociaux⁷³ et civiques, des communs de la connaissance⁷⁴, des communs numériques⁷⁵, des communs scientifiques⁷⁶, communs urbains⁷⁷, communs environnementaux⁷⁸, au sein desquels on trouve des communs hydriques⁷⁹, des communs naturels⁸⁰, des primo-communs⁸¹, des néo-communs⁸², des communs culturels⁸³.

⁶⁹ MISONNE Delphine, DE CLIPPELE Marie-Sophie et OST François, L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture, *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, [en ligne], 2018 p.60, [consulté le 23 juillet 2021].

⁷⁰ FERRET Maité (du), op. cit.

⁷¹ GONIN Alexis, Le foncier pastoral au Sahel, des mobilités fragilisées, *Bulletin de l'association de géographes français*, [en ligne] 2018, p.175-186, [consulté le 04 aout 2023].

⁷² CORIAT Benjamin (du), Communs informationnels, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.275 à 278.

⁷³ LEFEBVRE-CHOMBART Amélie et ROBERT Pierre, Les communs sociaux : une contribution théorique et empirique à partir d'une enquête dans les Hauts-de-France, [en ligne], [s.d], 19 p, [consulté le 11 septembre 2019] ; DEFALVARD Hervé, Des communs sociaux à la société du commun, *RECMA* [en ligne], 2017, p.43, [consulté le 20 septembre 2021].

⁷⁴ LE CROSNIER Hervé (du), Communs de la connaissance, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.269-272.

⁷⁵ BRIAND Michel (du), Communs numérique, in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.278- 283.

⁷⁶ ROBIN Agnès (du), Communs scientifiques, in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.285-292.

⁷⁷ FESTA Daniela (du), Communs urbains, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire des biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.283-285.

⁷⁸ MISONNE Delphine, op. cit.

⁷⁹ <https://journals.openedition.org/insituarss/1176> ; VALADE Hélène, L'eau, un commun environnemental de l'humanité ? Réflexion d'une entreprise de l'eau sur ce sujet, dans *Annale des Mines-Responsabilité et Environnement*, [en ligne], 2018, p.36-39, [consulté le 22 mars 2021], <http://www.cairn.info>

⁸⁰ <https://www.ritimo.org/Biens-communs-6685> consulté le 11 septembre 2021 à 14h30mn.

B. Pour transcender leur diversité, une proposition de deux grandes typologies de communs

Divers auteurs ont tenté d'esquisser des typologies de communs. Ces dernières sont tout aussi diverses⁸⁴ que les communs eux-mêmes. Pour transcender la grande diversité des types de communs et faciliter l'appréhension de la présente recherche, nous proposons, sur la base de la littérature existante tant sur les communs que leurs classifications, deux typologies. La première classifie les communs en fonction de leur âge ou, plus précisément, du cadre dans lequel ils ont pris naissance (1) et la seconde, en fonction de l'objet (en rapport avec son lien avec soit, la nature, soit la culture) sur lequel ils portent (2).

1. Des communs classés en fonction du cadre dans lequel, ils ont pris naissance

Les communs ne datent pas d'aujourd'hui. Ils sont une réalité tout aussi vieille que le monde contemporain⁸⁵. Cette réalité a amené Etienne Le Roy à distinguer deux grands types de communs dénommés comme suit :

- **Des « primo-communs »⁸⁶**. Il s'agit de communs anciens initiés par des communautés ou collectifs non gouvernementaux. Ces « primo-Communs sont premiers en ce qu'ils correspondent à des expériences qui ont précédé la généralisation de la propriété ou la récuse. »⁸⁷ ;
- **Des « néo-communs »⁸⁸** apparus dans la période contemporaine. C'est un mélange de pratiques anciennes et modernes⁸⁹.

⁸¹ LE ROY Étienne, Des Communs « à double révolution », *Droit et Société*, [en ligne], 2016, p. 603-624 [consulté le 27 juillet 2021].

⁸² Ibid.

⁸³ PÉLISSIER Maud, Communs culturels et environnement numérique : origines, fondements et identification, in *Communs numériques et communs de la connaissance*, [en ligne], 2018, p.95-129, [consulté le 11 septembre 2019].

⁸⁴ MISONNE Delphine, DE CLIPPELE Marie-Sophie et OST François, *op. cit.*; BOLLIER David, *op. cit.*, p.27.

⁸⁵ <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/communsdroit/back-matter/bibliographie-generale/>

⁸⁶ Id., Des Communs « à double révolution », *Droit et Société*, [en ligne], 2016, p. 603-624 [consulté le 27 juillet 2021].

⁸⁷ Ibid., p.622.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ <https://agritrop.cirad.fr/587035/1/Approche-par-les-communs-de-la-terre2.pdf>

2. Des communs classés en fonction de l'objet autour duquel ils sont tissés

La seconde typologie ci-dessus énoncée classifie les communs selon qu'ils portent sur une ressource matérielle (a) ou immatérielle (b).

a. Les communs tissés autour des ressources matérielles

Ce type de communs comprend à plusieurs sous types énumérés comme suit.

- **Des communs environnementaux et fonciers** qui englobent les espaces et les ressources naturelles et matérielles qu'ils génèrent (terre, eau, air...). *Les Communs environnementaux* peuvent être entendus comme étant des formes d'organisation à partir desquelles des « communautés gouvernent leurs environnements et leurs ressources⁹⁰.
- **Des communs urbains**, tels les espaces urbains, infrastructures, équipements et services locaux, parcs, jardins, lieux en friche, lieux de productions culturelles⁹¹ etc.
- **Des communs pastoraux ou agropastoraux** qui sont essentiellement construits autour des ressources pastorales ou agropastorales telles que les points d'eau, les herbes destinées au pâturage⁹².

b. Les communs tissés autour des ressources immatérielles

Les communs tissés autour des ressources immatérielles comprennent aussi des Sous-types tout aussi variés. Ainsi, sous cet angle, note-t-on, entre autres :

- **Des communs informationnels.** Ils sont la conséquence du développement du monde numérique. L'information dont il s'agit ici est entendue au sens de:

⁹⁰ TAYLAN Ferhat (du), Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, in Dron Dominique et Espagne Étienne, *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté, Annales des Mines*, [en ligne] 2018, p.21-25, [consulté le 20 septembre 2021].

⁹¹ FESTA Daniela, op. cit.

⁹² GONIN Alexis, op. cit.

« bases de données numériques à accès partagé (...) »⁹³. Ces communs informationnels comprennent, entre autres, des communs dits de la connaissance⁹⁴.

- **Des communs de la culture.** Ils désignent des documents écrits, visuels et sonores « produits, de façon individuelle ou collective, dans une perspective de partage non marchand »⁹⁵.

Section 2. La place des communs dans la littérature des sciences environnementales et sociales dont le droit

De par leur importance économique et politique⁹⁶, les communs intéressent presque toutes les disciplines en sciences sociales et environnementales. Dans le cadre des ressources naturelles dont l'eau, la doctrine fait état d'un double débat. En effet, dans un contexte de dégradation environnementale, presque toutes les disciplines de sciences sociales et sciences environnementales sont sensibilisées de la question des communs. Ainsi certains auteurs accusent-ils ces communs environnementaux construits autour des ressources vitales, toutes catégories confondues, d'en être à l'origine, pendant que d'autres estiment qu'au contraire leurs régimes peuvent être source de sauvegarde des ressources naturelles (§1). Malgré cet engouement, la doctrine sur la discipline juridique semble ne pas s'intéresser⁹⁷ suffisamment. Ce qui laisserait entrevoir une inexistence du droit des communs (§ 2).

§ 1. Les communs environnementaux face à la vie : cas des communs hydriques

Les communs environnementaux intéressent plusieurs disciplines telles que l'anthropologie, la sociologie, les sciences économiques, la science politique, la psychologie, la biologie, l'histoire et la géographie. Ils sont construits autour des ressources vitales, en raison des liens qu'ils entretiennent avec la vie humaine. Pourtant, les ressources autour desquelles ils sont construits subissent des dégradations, tant du point de vue quantitatif que

⁹³CORIAT Benjamin (dir), Des Communs fonciers aux communs informationnels. Traits communs et différences, communication présentée à la « Rencontre des chercheurs avec E. Ostrom », 2011, P.14.

⁹⁴ ROBIN Agnès, *op. cit.*

⁹⁵ PÉLISSIER Maud, *op. cit.*

⁹⁶ <https://journals.openedition.org/insituarss/1176>

⁹⁷ <https://journals.openedition.org/insituarss/1176>

qualitatif (A). De ce fait, ces communs environnementaux font l'objet d'un double débat dont l'un est d'ordre écologique et l'autre relatif au mode pertinent de leur gestion (B).

A. Les communs environnementaux au centre d'un double débat

Assurer la préservation des ressources naturelles et éviter leur surexploitation occupent une place importante dans les politiques de gestion à l'échelle planétaire⁹⁸. Cela est à l'origine d'un double débat. Le premier est d'ordre écologique et porte sur la part des communs environnementaux dans la dégradation des ressources naturelles (1). Le second est d'ordre juridico-politico-institutionnel et porte sur les modes pertinents de gestion de ces ressources (2).

1. Débat sur la pertinence des communs environnementaux dans la dégradation des ressources naturelles

Le biologiste américain, Garrett Hardin a publié un article intitulé « La tragédie des communs » dans lequel il s'attaque violemment aux communs. A travers cet article, il a essayé de démontrer le danger qui pèse sur les ressources naturelles qui ont un statut de communs (a). Un autre courant (l'école de Bloomington portée par la politiste Elinor Ostrom dont les travaux sur les communs lui valurent, en 2009, le prix Nobel d'économie, essaie de démontrer qu'au contraire, les communs sont aptes à pérenniser les ressources naturelles autour desquelles ils sont tissés (b).

a. La thèse de la tragédie des communs

La surexploitation massive engendre une dégradation des ressources naturelles à l'échelle planétaire, régionale, nationale et locale. C'est une réalité constatée depuis les années 60. A Anjouan, on est passé d'une cinquantaine de rivières permanentes dans les années 50 à une douzaine de rivières permanentes dans les années 2010.

Pour Garrett Hardin, cette dégradation des ressources naturelles est liée aux « communs »⁹⁹. En effet, dans son article intitulé « La tragédie des communs »¹⁰⁰, Garrett Hardin soutient

⁹⁸ LIHYAOUI Mohamed et ARIB Fatima, Gestion participative des eaux d'irrigation: au-delà de la dichotomie entre Etat et marché, *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, [en ligne], 2020, p.494, [consulté le 15 septembre 2021].

⁹⁹ HARDIN Garrett, The tragedy of the commons, in *Science*, [en ligne], 1968, p.1243-1248.

l'idée selon laquelle le statut de commun appliqué aux ressources naturelles ne favorise pas leur gestion durable¹⁰¹. Il précise en outre que la gestion en communs des ressources naturelles ne se justifie qu'en cas de faible densité de population. Il écrit ainsi:

*« The commons, if justifiable at all, is justifiable only under conditions of low-population density. »*¹⁰²

Cette thèse de la tragédie des communs s'applique aussi aux communs hydriques. Nombreuses sont les ressources en eau qui subissent des dégradations aussi bien quantitatives que qualitatives. Pour Raphaëlle Lavenus, Juliette Fradet et Sébastien Chazot pour le statut de bien commun appliqué aux eaux ne favorise pas une gestion durable des eaux souterraines¹⁰³. Garrett Hardin n'est pas le premier à avoir écrit cela à en croire Elinor Ostrom¹⁰⁴, Aristote et Hobbes avaient déjà, l'un et l'autre, développé une idée allant dans le sens. Des auteurs¹⁰⁵ contemporains ont rejoint Garrett Hardin dans cette position. Pour eux des ressources naturelles font l'objet de dégradation alors qu'elles sont gérées en communs¹⁰⁶.

b. La thèse contraire à celle de la tragédie des communs

Elinor Ostrom voit à travers les « communs » une issue pour la préservation des ressources naturelles. Ester Boserup, quant à elle, réfute l'idée selon laquelle une gestion en communs de ressources naturelles dans un contexte de forte densité de population entraînerait une dégradation inéluctable des dites ressources. Sa vision est ainsi contraire à celle de Garrett Hardin qui écrit que « The commons, if justifiable at all, is justifiable only under conditions of low-population density »¹⁰⁷. Ester Boserup parle de « pression créatrice »¹⁰⁸. En effet, pour

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ LAVENUS Raphaëlle, FRADET Juliette et CHAZOT Sébastien, Gestion des ressources en eau souterraines comme biens communs, [en ligne], AFD, 5 rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12, 2016, p.23, [consulté le 15 septembre 2021].

¹⁰⁴ OSTROM Elinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Actions*, [en ligne], Cambridge University Press, 1990, p.2-3.

¹⁰⁵ BALLET Jérôme, La gestion en commun des ressources naturelles : une perspective critique, *Développement Durable et Territoire*, [en ligne], 2007, p.13, [consulté le 19 avril 2019] ; LAVENUS Raphaëlle, FRADET Juliette et CHAZOT Sébastien, *op. cit.*

¹⁰⁶ Ibid., p.13.

¹⁰⁷ HARDIN Garrett, *op. cit.*

elle, la croissance démographique s'apparente à une pression créatrice en ce sens qu'elle pousse la population à innover¹⁰⁹. Pour faire face aux crises sociales et écologiques dont le monde est victime¹¹⁰, des grands chercheurs dans plusieurs domaines notamment des sciences sociales font appel au concept de « communs » considérés « comme un des enjeux majeurs de l'avenir de la planète »¹¹¹.

Dans la même perspective, plusieurs auteurs travaillant la question, synthétisent leurs pensées et idées dans le document intitulé « *Coredem* » où ils démontrent que la gestion en commun des ressources naturelles est non seulement judicieuse pour les communautés concernées, mais elle est, aussi, durable¹¹². C'est un mode de gestion fiable et d'avenir, permettant à des communautés d'assurer la gestion de leurs ressources vitales¹¹³.

Il s'est avéré que ceux qui annonçaient le pillage inéluctable des ressources naturelles lorsqu'elles n'ont pas la protection des droits de propriété exclusifs ou de gouvernance contraignantes, se trouveraient démentis par des études empiriques sur des communs sans tragédie, reposant sur des formes de coopération et d'auto-organisation des sociétés¹¹⁴. En 2014, une autre étude montre que le capitalisme, qui repose sur le développement de la marchandisation, de la transformation des ressources naturelles et de la surconsommation engendre une pression élevée sur les ressources et contribue au dérèglement climatique¹¹⁵ provoquant ainsi une raréfaction de l'eau.

¹⁰⁸ <https://www.yildizoglu.fr/croissance/dos9900/population.html>[consulté le 06 octobre 2021].

¹⁰⁹ *Op. cit.*

¹¹⁰ LEGROS Claire, Histoire d'une notion : les communs, renouveau de la démocratie locale, [en ligne], 2020, [consulté le 14 août 2022].

¹¹¹ DELMAS Bruno (du), Origines, avatars et renaissances des communs, in Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Karthala, 2019, p.27-48.

¹¹² PETITJEAN Olivier, Les biens communs, un modèle de gestion des ressources naturelles, *RITIMO*, 2010, [dans la partie présentation].

¹¹³ Id.,(du), Les communs, un modèle d'avenir, in Olivier PETITJEAN , *Les biens communs, un modèle de gestion des ressources naturelles*, RITIMO, 2010, p. 6-7.

¹¹⁴ INGOLD Alice, Les sociétés d'irrigation : bien commun et action collective, *Entreprises et histoire*, [en ligne], 2008, p.20, [consulté le 24 février 2022].

¹¹⁵ FRESSOZ Jean-Baptiste, GRABER Frédéric, LOCHER Fabien *et al.*, (du), IV. Marchandisation : appropriations et consommations de la nature, in Jean-Baptiste Fressoz, *Introduction à l'histoire environnementale, Paris, La Découverte, « Repères »,* [en ligne], 2014, p.55-76, [consulté le 24 février 2022].

Bien que sa contribution dans cette « tragédie du capitalisme libéral » soit minime par rapport à celles des autres continents, l'Afrique est le premier à en payer le lourd tribut¹¹⁶. Ce qui se passe dans le sud de Madagascar où plus d'un 1.300.000 sont affectés par une crise alimentaire à cause de manque criant d'eau, est plus qu'alarmant et inquiétant. C'est pourquoi, lors du sommet de la COP 26, en date du 02 novembre 2021 le président malgache tire la sonnette d'alarme concernant les conséquences des changements et réchauffements climatiques qui pèsent sur la population du Sud de Madagascar¹¹⁷.

Ceci est fait dans un contexte tant national qu'international de développement durable préconisé par les Nations-Unies depuis la conférence de Rio. En effet, à l'issue de cette conférence, plusieurs principes ont été dégagés pour atteindre un développement durable. Il est question notamment du principe 7 qui appelle à la préservation de l'écosystème dans le sillage d'une collaboration interétatique¹¹⁸.

2. Débat sur les modes pertinents de gestion des ressources

La question de la gouvernance des ressources naturelles se pose avec acuité créant donc le débat sur les modes pertinents de gestion de ressources. Deux visions s'opposent. La première vision, influencée par la thèse de la tragédie des communs, est moderne et classique (a) et l'autre, influencée par la thèse d'Elinor Ostrom et d'autres recherches d'anthropologues du droit, est transmoderne ou contemporaine et se veut alternative (b).

a. La vision classique et moderne des modes de gestion des ressources

Nous entendons par modernité au sens du dictionnaire *Universalis*, c'est-à-dire « un mode de civilisation caractéristique qui s'oppose au mode de la tradition (...) à toutes les autres cultures antérieures ou traditionnelles »¹¹⁹. La période moderne est caractérisée, entre autres, par la généralisation de l'Etat, du marché, du droit écrit et de la subdivision de ce dernier en droit public et droit privé. Les porteurs de cette vision dont Garrett Hardin¹²⁰

¹¹⁶MAGUETTE Kaire, SARR Benoit et BOTONI Edwige Yaro, Enjeux des mécanismes de financement de l'adaptation au changement climatique pour l'Afrique de l'Ouest, *Forum du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest*, [en ligne], octobre 2015, [consulté le 06 août 2023].

¹¹⁷ <https://www.presidence.gov.mg/actualites/informations/relation-internationale/1440-changements-cl>

¹¹⁸ www.memoireonline.com/01/12/5065/m_Le-principe-des-responsabilites-communes-mais-differenciees-en-droit-international-de-l'environ2.html

¹¹⁹ <https://www.universalis.fr> [consulté le 08 avril 2022].

¹²⁰ HARDIN Garrett, *op. cit.*

soutiennent l'idée selon laquelle la gestion des ressources doit se faire soit par l'intervention étatique, soit par le marché (le privé) ou encore à travers un partenariat public/privé. Ils nient la capacité des collectifs ou communautés à gérer les ressources communes sur lesquelles doivent être reconnus leurs droits collectifs ou communautaires, accusant ainsi les communs d'être responsables de mauvaise gestion.

La gestion étatique s'est généralisée au cours des années 1980¹²¹ et en matière de projets d'infrastructures, suivi de la généralisation du partenariat public-privé en matière de gestion de services liés aux ressources naturelles dont l'eau¹²², sous la forme de contrats de délégation de service au profit de multinationales spécialisées dans le domaine de l'eau¹²³.

b. La vision alternative et transmoderne ou contemporaine des modes de gestion des ressources

Nous entendons ici par transmodernité au sens de « un mouvement culturel qui souhaite dépasser la modernité (...) tout en effectuant des passerelles avec les formes historiques précédentes »¹²⁴. Les porteurs de la vision transmoderne montrent qu'il existe d'autres modes de gestion efficaces de ressources en dehors des catégories du droit moderne qualifiées, respectivement, de « public » et de « privé ». Parmi eux, Elinor Ostrom. Cette dernière présente une vision différente de la vision moderne et classique. Montrant une multitude de cas de gestion, à travers le monde, elle montre que la gestion en communs, une

¹²¹https://theses.hal.science/tel-02505518/file/Y_BOUALLOUCHE.pdf;
https://dictionnaire.enap.ca/Dictionnaire/17/Index_par_mot.enap?by=word&id=71; BACHIR Mazouz, Les aspects pratiques des partenariats public-privé. De la rhétorique néolibérale... aux enjeux, défis et risques de gestion des PPP, *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2009, p. 217, [consulté le 17 septembre 2021].

¹²²https://dictionnaire.enap.ca/Dictionnaire/17/Index_par_mot.enap?by=word&id=71;AUDETTE-CHAPDELAINE Marianne, TREMBLAY Benoît, et DUPRÉ Jean-Paul, Les partenariats public-privé dans le secteur des services d'eau, *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2009, p. 236, [consulté le 09 octobre 2021].

¹²³BREUIL Lise, *Renouveler le partenariat public-privé pour les services d'eau dans les pays en développement : comment conjuguer les dimensions contractuelles, institutionnelles et participatives*, [en ligne], thèse, doctorat, Ecole Nationale de génie rural, des Eaux et Forêts, Centre de Paris, 2004, p.4, [consulté le 21 août 2020].

¹²⁴ CORNELOUP Jean, La forme transmoderne des pratiques récréatives de nature, *Développement durable et territoires* [en ligne], 2011, p.3, [consulté le 06 août 2023].

gestion donc assurée par un collectif ou une communauté, est une solution au problème de gouvernance¹²⁵.

B. De l'extrême importance à la dégradation des ressources vitales : cas de l'eau

Bien qu'importantes (1), les ressources vitales autour desquelles sont construits les communs environnementaux, hydriques notamment, subissent des dégradations¹²⁶ sans précédent, notamment avec les sécheresses, les tarissements des cours qui étaient jusqu'alors permanents et les pollutions dont ces ressources sont l'objet du fait des activités anthropiques (2).

1. De l'ultime importance des ressources vitales

De par les fonctions¹²⁷ qu'elles assurent, certaines ressources naturelles sont vitales (a). C'est le cas des ressources hydriques (b).

a. Cas général

Les communs environnementaux constitués essentiellement de ressources naturelles constituent un cadre de vie¹²⁸. Le bien-être des membres de collectifs est étroitement lié à ces ressources naturelles¹²⁹ en raison de la fonction vitale ou vitale qu'elles leur assurent. Il s'agit des fonctions alimentaires¹³⁰, physiologiques, thérapeutiques et curatives¹³¹. La plupart de ces ressources naturelles permettent à l'homme de satisfaire ses besoins les plus essentiels.

¹²⁵HOLLAND Guillaume et SENE Omar, Elinor Ostrom et la Gouvernance Economique, dans *Revue d'économie politique*, [en ligne], 2010, p. 443, [consulté le 20 septembre 2021].

¹²⁶ RANIRIHARINOSY Harimanana, L'éthique environnementale dans les enjeux internationaux, in *Ethique, Responsabilité et Développement II*, collection UCM, 2019, p.156-163.

¹²⁷ MICHALLET Isabelle (du), Ressource naturelle, approche juridique », in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.1058- 1061.

¹²⁸ [Sans auteur], Richesse du sol, *Brochure publiée à l'occasion de l'année internationale des sols*, [en ligne], 2015, p.22, [consulté le 01 août 2021].

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰GEMENNE François, BLOCHER Julia, DE LONGUEVILLE Florence et *al.*, Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest, *Geo-Eco-Trop.*, [en ligne] 2017, p.320, [consulté le 01 août 2021].

b. Le cas singulier de l'eau

Si toutes les ressources citées plus haut sont vitales, la ressource hydrique l'est encore davantage. En effet, l'homme peut rester sans manger pendant plusieurs semaines. A l'inverse, il ne peut pas rester sans boire pour une aussi longue durée¹³². Si l'on en croit une étude parue dans *Science et vie*, l'homme ne peut pas, en effet, tenir au-delà de trois jours sans boire¹³³. Parmi les composantes du corps humain, il y a l'eau qui en représente plus de 60% du poids total d'un adulte¹³⁴. L'eau lui est consubstantielle¹³⁵. Elle « est surtout la base de la vie, autour de laquelle s'organise la société humaine »¹³⁶. La pandémie de covid19 est venue dissiper les quelques doutes qui existaient concernant le caractère consubstantiel à la vie de l'eau, notamment pour la santé. Il est important de boire de l'eau et de se laver les mains pour prévenir contre la propagation du virus.

2. De la dégradation de la ressource hydrique et ses conséquences sur la société

Ces dernières décennies, l'eau en tant que ressource subit des dégradations qui engendrent sa raréfaction et une détérioration de sa qualité (a) le tout exposant les populations à des risques énormes (b), outre celui lié à la survie de l'individu évoqué plus haut.

¹³¹JDAIDI Nouri et HASNAOUI Brahim, Etude floristique et ethnobotanique des plantes médicinales au nord-ouest de la Tunisie : cas de la communauté d'Ouled sedra, *Journal of Advanced Research in Science and Technology*, [en ligne], [s.d], p.281, [consulté le 16 septembre 2021].

¹³² « Combien de temps peut-on se priver de nourriture ? » *Science et vie* [en ligne], [consulté le 9 janvier 2021].

¹³³ Ibid.

¹³⁴ <https://www.vidal.fr/sante/nutrition/corps-aliments/eau-vivre.html> [mis à jour : vendredi 13 septembre 2019], [en ligne], [consulté le 27 septembre 2021].

¹³⁵ ROUSSEL Pierre, Eau, énergie et alimentation, [en ligne], 2014, p.3, [consulté le 9 janvier 2021].

¹³⁶ SMETS Henri, La sensibilisation aux valeurs liées à l'eau et à la bonne gouvernance, *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [en ligne], 2008, paragraphe 6, [consulté le 16 septembre 2021].

a. De la dégradation quantitative (raréfaction) et qualitative (pollution) des ressources en eau

Les 5 composantes naturelles de la Terre que sont la biosphère, l'atmosphère, la cryosphère, l'hydrosphère et la lithosphère et qui contribuent à la reproduction de l'eau subissent des dégradations. Cela engendre une raréfaction (a.1) et une détérioration de la qualité (a.2) de l'eau.

a.1. De la raréfaction des ressources en eau

Plusieurs études font en effet état d'une tendance à la raréfaction de l'eau à travers le monde¹³⁷. Même si des études montrent que la quantité de l'eau sur la terre reste la même¹³⁸, il convient de préciser que, du fait de la dégradation des éléments du système Terre et des besoins sans cesse croissants en eau, certains endroits ou certaines régions à travers le monde voient leurs ressources en eau se raréfier¹³⁹. Cette raréfaction se manifeste par : l'assèchement des nappes phréatiques, le tarissement des eaux souterraines, la diminution constante des débits de cours d'eaux superficielles, la diminution voire l'absence de précipitation dans certaines zones ou régions etc.

a.2. De la dégradation qualitative (pollution) des ressources en eau

Des études font état d'une tendance à la pollution de l'eau¹⁴⁰. Constituée essentiellement de l'eau de rivières, de lacs, de glaciers, de fleuves, de pluies, de nappes souterraines, d'air, d'eau douce, l'eau se trouve contaminée. Cette pollution vient, d'une part, principalement d'activités anthropiques¹⁴¹, à savoir les activités industrielles, agricoles,

¹³⁷ VALADE Hélène, L'eau, un commun environnemental de l'humanité ? Réflexion d'une entreprise de l'eau sur ce sujet, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2018, p. 36-39.

¹³⁸ MOREL Julien, Les ressources en eau sur Terre : origine, utilisation et perspectives dans le contexte du changement climatique – un tour d'horizon de la littérature, [en ligne] 2007, p.4, [consulté le 15 septembre 2021].

¹³⁹ VALADE Hélène, *op. cit.*

¹⁴⁰ ADJAGODO Antoinette, AGASSOUNON DJIKPO TCHIBOZO Micheline, KELOME Nelly et *al.*, Flux des polluants liés aux activités anthropiques et risques sur les ressources en eau de surface à travers le monde (synthèse bibliographique), [en ligne], 2016, p.9, [consulté le 28 septembre 2021].

¹⁴¹ Celles qui contribuent notamment à la dégradation des cinq composantes de la terre.

touristiques et domestiques et, d'autre part, de processus naturels, tels que l'érosion des sols, les ruissellements des eaux fluviales¹⁴² etc.

b. Des conséquences d'ordre socio-sanitaire

La raréfaction et la détérioration qualitative de l'eau relatées ci-haut, ont un impact négatif direct sur les droits humains liés à l'eau en ce qu'ils exposent les populations à des conséquences d'ordres, respectivement social et sanitaires.

S'agissant des conséquences sur le plan social, il convient de noter qu'à cause de cette raréfaction de l'eau, des Etats partageant des bassins transfrontaliers peuvent entrer en conflit¹⁴³. Sur le plan interne, plusieurs conflits intercommunautaires et intracommunautaires sont liés au manque d'eau. A propos du Mali, Solidarité internationale fait le constat ci-après : « les points d'eau cristallisent les conflits intra-communautaires (...) et intercommunautaires »¹⁴⁴. A ces conflits, s'ajoutent les problèmes liés aux réfugiés et à l'immigration climatique, à cause de la raréfaction de l'eau. Enfin, la rareté de l'eau crée des inégalités sociales¹⁴⁵ dans plusieurs endroits à travers le monde où l'écart entre riches et pauvres ne cesse de se creuser sans oublier la déscolarisation des filles qui sont obligées d'aller chercher de l'eau pendant plusieurs heures. Ces diverses conséquences perceptibles sont en Union des Comores y compris à Anjouan où le manque d'eau peut être à l'origine des tensions entre communautés, ménages ou voisins.

Concernant les conséquences sur le plan sanitaire, bon nombre de personnes, à travers le monde, n'ont pas accès à une eau potable. Si l'on en croit un rapport commun de l'année de 2017 de l'UNICEF et de l'OMS ; « 2,1 milliards de personnes, soit 30 % de la population mondiale, n'ont toujours pas accès à des services d'alimentation domestique en eau potable et 4,5 milliards, soit 60 %, ne disposent pas de services d'assainissement gérés en toute sécurité »¹⁴⁶. Ces eaux polluées et contaminées ont une répercussion négative sur la santé¹⁴⁷,

¹⁴² ADJAGODO Antoinette, AGASSOUNON DIKPO TCHIBOZO Micheline, KELOME Nelly et *al.*, *op. cit.*

¹⁴³ ROMY HASSAN Alla, *op. cit.*, p. 26.

¹⁴⁴ Solidarité internationale, La gestion des conflits autour des points d'eau, [en ligne], 2017, p.8, [consulté le 27 septembre 2021].

¹⁴⁵ DARMAME Khadija et POTTER Rob, Gestion de la rareté de l'eau à amman : rationnement de l'offre et pratiques des usagers, *Espaces et Société.*, [en ligne], 2009, p.83, [consulté le 26 septembre 2021].

¹⁴⁶ <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/21-milliards-de-personnes-n%E2%80%99ont-pas-acc%C3%A8s-%C3%A0-l%E2%80%99eau-potable-salubre-%C3%A0-leur> [consulté le 28 septembre 2021]

¹⁴⁷ https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749185v1/preview/DDOC_T_2012_0062_TOMO.pdf#page=2;

de nombreuses maladies, à savoir la diarrhée, la dysenterie, le choléra, la typhoïde et la poliomyélite, font rage à travers le monde et de nombreuses personnes en meurent¹⁴⁸. Le nombre de personnes décédées de la diarrhée chaque année à travers le monde est estimé à plus de 485 000¹⁴⁹.

§2. La supposée absence du droit des communs

Dominé par le droit occidental, le monde politique et juridique ne conçoit le droit que sous le prisme du public et privé. Tout ce qui n'entre pas dans ce cercle restreint a du mal à se retrouver. Nous nous accordons avec les juristes Delphine Misonne¹⁵⁰, Marie Cornu¹⁵¹, Etienne Le Roy¹⁵² ou Sigrid Aubert et Philippe Karpe¹⁵³ qu'il n'existe pas, à ce jour, un droit des communs (A), même si ces derniers temps, on assiste à des mouvements et processus tendant à la reconnaissance légale des pratiques de communs (B).

A. Le constat d'une absence de droit des communs

Les systèmes politiques existants ne conçoivent le droit qu'à travers les paradigmes de l'Etat et marché, se traduisant par le public et le privé (1) et cela se répercute sur le plan législatif et judiciaire ignorant le droit des communs (2).

¹⁴⁸ KHELFAOUI Elyes, *La résurgence des maladies à transmission hydrique en Algérie : la collaboration intersectorielle cas de la Wilaya Tizi-Ouzou*, Master en Economie de la santé, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2019, p.4.

¹⁴⁹ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/drinking-water>[en ligne], Thèse, [consulté le 15 septembre 2021].

¹⁵⁰ MISONNE Delphine, La définition juridique des communs environnementaux, *Annales des Mines-Responsabilité et Environnement*, [en ligne] 2018, p.5-9, [consulté le 06 septembre 2021].

¹⁵¹ CORNU Marie (du), Biens communs, approche juridique, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017 p.101-107.

¹⁵² LE ROY Étienne, Le droit, ennemi du commun, [entretien] mené par Coman, G. et Deneault, A., *Liberté*, [en ligne] 2015, p. 12, [consulté le 06 octobre 2021].

¹⁵³ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

1. L'idéologie politique et économique dominante ne conçoit le droit que dans la sphère étatique et du marché

La classe politique dominante ne privilégie pas le droit des communs (a). C'est aussi le cas de la littérature juridique dont l'état actuel ne nous permet pas de parler d'un droit des communs (b).

a. Le droit des communs ignoré par l'économie politique dominante

L'un des précurseurs de l'économie politique, Adam Smith, dans son ouvrage intitulé, « *La Richesse des nations* »¹⁵⁴, publié en 1776, parle d'une science dont l'objet consiste pour une autorité de faire pourvoir au peuple leur moyen de substance et aux pouvoirs publics d'avoir de l'argent pour l'administration publique¹⁵⁵. Cette vision montre combien l'Etat a toujours dirigé et orienté l'économie du pays. Mais de nos jours, l'économie politique a évolué, incluant certaines variables telles que « les droits et règlements, les structures fiscales, le salaire minimum »¹⁵⁶. Elle est ainsi définie comme « la science des lois qui régissent les relations économiques, c'est-à-dire les relations sociales qui ont lieu entre les membres de la société par l'intermédiaire des biens matériels et des services. »¹⁵⁷. Il s'avère donc que l'économie politique a pour objet la connaissance des phénomènes en rapport avec la production, la distribution et la consommation des richesses.

Si l'on s'en tient aux définitions ci-dessus données de l'économie politique qui ne se dissocie pas des pouvoirs publics et le droit qui est conçu en fonction de l'idéologie économique¹⁵⁸ qui privilégie la richesse¹⁵⁹ au détriment de toute autre valeur, il serait difficile d'imaginer un droit officiel des communs.

¹⁵⁴ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/nouvelle-economie-politique/>

¹⁵⁵ *Op. cit.*

¹⁵⁶ DOWIDAR Mohamed, 1 - L'Économie politique en tant que science, dans *L'Économie politique : une science sociale*, [en ligne], 1981, p. 15-56, [consulté le 07 aout 2023].

¹⁵⁷ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/nouvelle-economie-politique/>

¹⁵⁸ FRIYDMAN Benoît, Les nouveaux rapports entre droit et économie : trois hypothèses concurrentes, [en ligne], [s.d], p.2, [consulté le 16 janvier 2022].

¹⁵⁹ CHEVALLIER Jacques, Les soubassements idéologiques de l'ordre public économique. L'ordre public économique, *Lextenso*, [en ligne], 2018, p.39, [consulté le 06 aout 2023],.

b. Les politiques dominantes ne favorisent pas le droit des communs

Le profit et la richesse sous-tendent les politiques publiques actuelles. Ces dernières connaissent des pressions très diverses amenant les autorités publiques à ne « pas toujours à respecter les souhaits de leurs administrés »¹⁶⁰. Ces incitations amènent à ne privilégier que le marché au détriment des communs. Tel est plus particulièrement vrai dans le contexte actuel caractérisé par la mondialisation¹⁶¹. Dans le domaine de l'eau, avec la généralisation de la réalisation de profits par les grandes firmes internationales¹⁶², le libéralisme semble s'imposer. Un bon nombre de décideurs politiques s'enferment dans un dogme « propriétaire et étatique »¹⁶³. Partant de cet ordre d'idée, les politiques dominantes n'accordent pas vraiment d'importance à ce qui n'a pas de valeur marchande ou de contrainte étatique. Tout cela se répercute sur le cadre législatif et réglementaire qui ignore les communs hydriques.

Alors qu'il existe d'autres catégories juridiques en plus de celles basées sur le couple publique/privée ou Etat/marché. Dans cette optique, il est montré que le fonctionnement et la régulation des « communs environnementaux » y compris hydriques peuvent théoriquement se faire, certes dans un cadre public¹⁶⁴, privé¹⁶⁵ ou public-privé¹⁶⁶. Mais elle peut aussi se faire dans un cadre interne¹⁶⁷, externe¹⁶⁸ ou interne-externe¹⁶⁹. Dans l'optique de cette vision, la gestion d'une ressource peut se faire, en théorie, au sein de multiples interstices : public-privé, public-interne, public-externe, privé-interne, privé-externe, interne-externe, etc.

¹⁶⁰ ALESINA Alberto, BENHENDA Asma, GROBON Sébastien *et al.*, Introduction : qu'est-ce que l'économie politique ?, *Regards croisés sur l'économie*, [en ligne], 2016 p.10, [consulté le 25 mai 2022].

¹⁶¹ PAQUEROT Sylvie (du), Le droit international de l'eau confronté à l'aspiration des peuples : les exigences de l'égalité humaine, in Belaidi Nadia, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruylant, 2012, p.95-115.

¹⁶² BELAIDI Nadia et EUZEN Agathe, De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau, *Mondes en développement*, [en ligne], 2009, p.56, [consulté le 25 avril 2022].

¹⁶³ PIERRE Dardot et LAVAL Christian, Introduction. Le commun, un principe politique, dans Dardot Pierre et Laval Christian, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, [en ligne], La Découverte, 2015, p.11-20, [consulté le 02 mai 2023].

¹⁶⁴ Impliquant une institution publique et pour l'intérêt de tous.

¹⁶⁵ Assurée par une personne privée

¹⁶⁶ Dans le cadre d'un partenariat public-privé.

¹⁶⁷ A un groupe, collectif ou communauté.

¹⁶⁸ A plusieurs groupes, collectifs ou communautés.

¹⁶⁹ A deux groupes, collectifs ou communautés alliés.

2. Absence d'un véritable cadre législatif et réglementaire relatif aux communs

La littérature sur les communs synthétisée dans un ouvrage collectif de plus de 195 contributeurs intitulé « *Dictionnaire des biens communs* », ne permet pas de parler d'un véritable droit des communs. Aucun de ces auteurs n'a parlé de droit des communs. Parlant de patrimoine commun, notion que certains auteurs assimilent aux communs, Meryem Deffairi écrit que la question n'a pas touché à la sensibilité du pouvoir législatif et judiciaire¹⁷⁰. Sigrid Aubert et Philippe Karpe nous affirment que « les relations que les communs entretiennent avec le droit, dans la littérature juridique, font l'objet de nombreuses divergences, si ce n'est controverse »¹⁷¹. Selon les auteurs « la construction des droits des communs se heurte à l'héritage de la modernité »¹⁷². Il est difficile d'affirmer sans équivoque l'existence d'un droit des communs. Le droit se limite à ne parler que d'une classification faite par les Romains, en bien meuble et bien immobilier, d'une part, et celle faite par le droit administratif qui ne reconnaît qu'un domaine public et privé de l'Etat¹⁷³, oubliant ainsi les biens communs. Cela semble inspirer même législateur et le juge en ce que le droit positif composé essentiellement par des textes législatifs et réglementaires ne régit pas les communs (a) et la jurisprudence va dans ce sens (b).

a. Les communs ignorés par le législateur

Les législations en vigueur sont dominées par le paradigme public/privé ou par l'Etat et le marché. Les communs sont ignorés par les législateurs. Dans bien de pays, le droit positif est en conflit avec les communs¹⁷⁴. Dans les pays du sud y compris les Comores, le droit positif et les pratiques des communs ont une relation très mince¹⁷⁵. Delphine Misonne affirme qu' : « il n'y a pas de définition juridique des communs (...). La vitalité contemporaine de la notion de « communs » ne surgit pas du droit. Elle s'est construite

¹⁷⁰ DEFFAIRI Meryem, *op. cit.*, p.9.

¹⁷¹ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op.cit.*

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ <https://hal.uca.fr/hal-02302073v1/file/BOUCHEIX>

¹⁷⁴ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

¹⁷⁵ Ibid.

malgré lui, voire contre lui, en défi à celui-ci. »¹⁷⁶. Approuvant cela, nous rejoignons Etienne Le Roy, historien et anthropologue du droit pour qui « il est fort possible (...) de considérer que le commun, juridiquement, ne relève pas de droits et n'a pas à en relever, mais relève d'autres interprétations et expériences de la juridicité (...) »¹⁷⁷. Nous nous accordons avec Meryem Deffairi que le virus des communs n'a pas encore contaminé la discipline juridique¹⁷⁸

b. La place des communs dans les administrations publiques y compris judiciaires

La question des communs a du mal à toucher la sensibilité des administrations publiques¹⁷⁹ qui, en se conformant au principe de la légalité issu de la hiérarchie des normes se trouvent dans l'obligation de s'enfermer dans le bloc de constitutionnalité et celui de la légalité au détriment des pratiques de communs. Dans cette même logique, suivant le même raisonnement et partant du principe que lors de sa formation universitaire, le juge étatique qui n'est qu'un « juriste positiviste »¹⁸⁰, ne reçoit que les préceptes dominant : celui du droit n'émanant que de l'Etat, celui du paradigme public- privé, ou encore celui de marché-Etat.

Ainsi, l'interprétation qu'il donnera aux textes qui n'ont été conçus que dans l'esprit de l'Etat et du marché, sera fidèle au paradigme dominant, ce sera systématiquement dans le sens du marché et de l'Etat, sous peine de voir ces décisions taxées de défaut de base légale et censurées de ce fait par la cour suprême. Ce qui fait que l'on a toujours une jurisprudence qui a tendance à se pencher sur la dichotomie publique et privée, ignorant les communs, ou refusant la propriété collective, privilégiant la propriété individuelle.

B. Des perspectives de juridicisation des communs en cours

En raison des revendications socio-politiques, un droit des communs est en phase de voir le jour à travers le monde. Cela se manifeste à travers des textes dont l'interprétation

¹⁷⁶MISONNE Delphine, La définition juridique des communs environnementaux, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, [en ligne], 2018, p.5-9, [consulté le 20 septembre 2021].

¹⁷⁷ LE ROY Étienne, *op. cit.*, p.12.

¹⁷⁸ DEFFAIRI Meryem, *op. cit.*, p.1-2.

¹⁷⁹ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

¹⁸⁰ Ibid.

renvoie sans équivoque au droit des communs (1) mais aussi par la reconnaissance à des entités naturelles la personnalité juridique (2).

1. Les dynamiques actuelles dans le monde en vue de soutenir les communs

Les études sur l'actualité des mouvements en faveur des communs nous amène à voir des dynamiques en vue de soutenir des communs dans des pays développés (a) et dans des pays sous-développés (b).

a. Dynamique actuelle de soutenir les communs dans les pays développés : Cas de l'Italie et de la France

En Italie, des mouvements socio-politiques ont été créés pour soutenir les communs face « au processus grandissant de privatisation des biens et services publics »¹⁸¹. Cela fait suite un à un « constat d'échec de la capacité de la propriété publique à préserver l'intérêt collectif et de ses tendances à déployer des logiques de marché qui conduisent dans certains cas à la liquidation de choses publiques »¹⁸². Ici, les revendications, n'ont pas été que populaires, elles ont aussi gagné la sphère politique où un processus en vue d'une réglementation législative des communs a été initié avec la mise en place d'une « commission parlementaire (...) chargée de réfléchir sur une réforme des dispositions du code civil sur les biens publics. »¹⁸³.

Même si jusqu'à maintenant, cette réforme n'est pas entérinée par le législateur italien, cela a été à l'origine de plusieurs « règlements communaux relatifs aux " biens communs urbains" (" beni comuni urbani ") inspirés d'une expérience pilote conduite par la commune de Bologne à partir de 2014. »¹⁸⁴. Il convient de noter que cette commission Rodota a donné une définition au bien commun même si elle reste jusqu'à présent doctrinale. En effet, selon cette définition, les biens communs sont « des choses qui expriment des

¹⁸¹ MISONNE Delphine, DE CLIPPELE Marie-Sophie et OST François, *op. cit.*, p.73.

¹⁸² CORNU Marie, Le bien commun, nouvelle catégorie juridique ? *La Revue du Centre Michel de L'Hospital* [en ligne], 2019, p.6, [consulté le 09 juillet 2023].

¹⁸³ AUBY Jean-Bernard et DE DONNO Marzia, Communs dans le droit italien: les "beni comuni" et "patti di collaborazione", *Chemins-publics.org*, [en ligne], 26 avril 2021, [consulté le 23 avril 2022].

¹⁸⁴ Ibid.

utilités fonctionnelles pour l'exercice des droits fondamentaux mais aussi pour le libre développement de la personne humaine.»¹⁸⁵

En France, sur le plan doctrinal, une étude¹⁸⁶ montre que l'article 714 du code civil parlant de choses n'appartenant à personne et soumises de ce fait, à l'usage de tous constitue le support légal des communs. Même si l'article susvisé ne cite pas les biens dont s'agit, la même étude nous affirme qu'il est question des ressources naturelles dont la mer, l'eau, l'air¹⁸⁷ etc.

Mais depuis 2021, cet engouement politique observé en Italie, en vue de reconnaître juridiquement les communs a contaminé la classe politique française. Une proposition de loi portant création de bien commun a été déposée au bureau de l'Assemblée nationale française¹⁸⁸. Après le premier alinéa de l'article 714 du code civil qui dispose qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir ». Cette proposition de loi rajoute un second alinéa à l'article précité pour préciser que le statut de *commun* peut être reconnu : « à des biens matériels ou immatériels, quel que soit leur régime de propriété (...) de leur caractère de ressource nécessaire à toutes et tous, des droits fondamentaux qui peuvent s'y rattacher, (...) de leur caractère de rareté et de leur caractère patrimonial remarquable eu égard aux menaces qui pourraient les mettre en danger. »¹⁸⁹. Tout comme en Italie, ici, ce projet de loi n'a toujours pas été traduit en texte législatif. Il n'a jamais été promulgué.

Sur le plan international, certains auteurs voient du droit des communs dans le cadre du droit international de l'environnement qui nous parle de patrimoine commun de l'humanité, de patrimoine mondial, de biens publics mondiaux, de biens publics globaux¹⁹⁰,

¹⁸⁵ LUCARELLI Alberto, MERCIER Jérémy, PERROUD Thomas *et al.*, Biens communs. Contribution à une théorie juridique, *Droit et Société.*, [en ligne], 2018, p. 142, [consulté le 23 avril 2022].

¹⁸⁶ CAMPROUX DUFFRENE Marie-Pierre, Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, [en ligne] 2018, p.297-330, [consulté le 23 avril 2022] ; JASPART Olivier Pour une théorie des communs administratifs [entretien] [en ligne] [s.d], [consulté le 23 avril 2022].

¹⁸⁷ CLEMENT-FONTAINE Mélanie, Un renouveau des biens communs : des biens matériels aux biens immatériels. Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers - Actes & Colloques. Les modèles propriétaires - Actes du colloque international organisé par le CECOJI - En hommage au professeur Henri-Jacques LUCAS, 47, LGDJ, p. 51, 2012, 9791090426139. fahal-02014429

¹⁸⁸ En date du 19 octobre 2021.

¹⁸⁹ <https://www2.assembleenationale.fr/content/download/415239/4059249/version/1/file/EAT+Biens+com>

¹⁹⁰ SMOUTS Marie-Claude, Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux, [en ligne], 2004, p.54 ; 67, [consulté le 25 mai 2022].

de ressources naturelles partagées¹⁹¹ même s'il s'agit d'un droit généralement non contraignant¹⁹² et d'obligations floues. D'autres auteurs voient du droit dans les communs mais ce droit est appréhendé sous le prisme de la juridicité¹⁹³.

b. Dynamique actuelle dans les pays en voie de développement : cas de Madagascar

Le droit des communs n'est pas totalement inexistant dans les pays en développement. C'est le cas de Madagascar où, même si elle n'en parle pas expressément, la loi 96-025 du 30 septembre 1996 sur la gestion locale des ressources naturelles nous donne toutes les raisons de parler de communs juridicisés. A partir de cette loi, « de profonds changements de la gestion de des ressources sont intervenus avec de nouveaux schémas institutionnels, tous fondés sur la remise en cause de la gestion centralisée par l'Etat des ressources naturelles »¹⁹⁴. En effet, cette loi prévoit la participation¹⁹⁵ des communautés locales. Ces ressources doivent soit appartenir à l'Etat ou aux collectivités territoriales¹⁹⁶. Cette loi va plus loin en laissant aux parties prenantes la liberté de fixer elles-mêmes les règles applicables à leur contrat d'association¹⁹⁷. Nous pouvons donc dire que Madagascar a introduit de l'innovation en faveur de la reconnaissance juridique des communs. Dans la pratique, il est fait état, en 2014, de 1248 contrats de transferts depuis l'entrée en vigueur de la loi¹⁹⁸. Cela montre une application de la loi malgré quelques blocages relevés¹⁹⁹.

¹⁹¹ PETIT Yves, Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation *versus* souveraineté nationale, *Revue Juridique de l'Environnement*, [en ligne], 2011, p.31-55, [consulté le 25 mai 2022] ; JOLIVET Simon et MAKOVIAK Jessica, *Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s)?*, Presses universitaires de Limoges, 2017, 4^e page.

¹⁹² SMOUTS Marie-Claude, *op. cit.*, p.54.

¹⁹³ LE ROY Étienne, *op. cit.*, p.12 ; TIMSIT Gérard, *Archipel de la norme*, Presse Universitaire de France, 1997, p.4 ; 5.

¹⁹⁴ BERTRAND Alain et MONTAGNE Pierre, Domanialité, fiscalité et contrôle : la gouvernance locale contractuelle des ressources renouvelables dans un contexte de décentralisation (Niger, Mali et Madagascar), *Mondes en développement*, [en ligne], 2008, p.11, [consulté le 25 octobre 2022].

¹⁹⁵ <http://droit-afrique.com/upload/doc/madagascar/Madagascar-Loi-1996-25-gestion-ressources-naturelles-renouvelables.pdf>

¹⁹⁶ Article premier de la Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 portant GELOSE à Madagascar.

¹⁹⁷ Articles 5 de la loi sus-évoquée.

¹⁹⁸ RABEMANANJARA Zo Hasina, RAHARIJAONA ANDRIAMANANKASINARIHAJA Stefana, AUBERT Sigrid et al., Les limites juridiques et institutionnelles de 25 ans de gestion communautaire des ressources forestières (GCRF) à Madagascar, *Analysis of Community Forest Management (CFM) in Madagascar*, juin 2015, p.105.

¹⁹⁹ Ibid., p.99 ; 90 ; 100 ; 102 ; 103.

2. De la reconnaissance de la personnalité juridique à des fleuves ou sites naturels

Depuis la nuit des temps, le droit reconnaît aux personnes physiques des prérogatives liées à un nom, à un domicile, à une nationalité et le droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine et ce, en raison de la personnalité juridique dont la personne physique est titulaire. Avec le développement et l'évolution du droit, ces prérogatives jusque-là réservées aux humains ont été reconnues à des entités qu'on appelle personnes morales que sont l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les sociétés commerciales, les fondations, ONG et associations²⁰⁰.

Une grande innovation juridique a été faite récemment dans des pays où la personnalité juridique a été reconnue à des entités naturelles. Par décision de justice, en Équateur, la personnalité juridique a été attribuée à un fleuve appelé Vilcabamba²⁰¹. Ce cas a été suivi par deux juridictions colombiennes qui ont attribué respectivement en 2016 la personnalité juridique au fleuve Atrato et en 4 avril 2018, la personnalité juridique à l'Amazonie colombienne²⁰². En mars 2017, en Nouvelle Zélande, suite à des luttes acharnées menées par une tribu tendant à faire reconnaître ses droits sur un Fleuve appelé Whanganui, le parlement a voté une loi reconnaissant la personnalité juridique au dit fleuve²⁰³. La même année, le Gange et la Yamuna, deux fleuves où les hindous pratiquent régulièrement des ablutions, se sont vus attribués la personnalité juridique par des décisions de la Cour suprême²⁰⁴.

Les conséquences, sur le plan juridiques, d'une reconnaissance de la personnalité juridique à ces entités naturelles sont nombreuses. Dans un contexte de justice sociale et écologique dont « l'enjeu est de garantir les capacités d'existence commune des hommes et des êtres vivants (...) »²⁰⁵, ces nouveaux statuts permettront aux citoyens de saisir, la justice

²⁰⁰ VANNIER Patricia, Fiche 35. Les personnes morales, dans *Fiches d'Introduction au droit. Rappels de cours et exercices corrigés*, sous la direction de VANNIER Patricia, [en ligne], 2020, p. 243-249, [consulté le 06 aout 2023].

²⁰¹ <https://shs.hal.science/halshs-03181978/document#:~:text=En>

²⁰² Ibid.

²⁰³ TANAS Alessia et GUTWIRTH Serge, Une approche « écologique » des communs dans le droit, *In Situ. Au regard des sciences sociales*, [en ligne], 2021, p.10, [consulté le 23 avril 2022].

²⁰⁴ BRUNET Pierre, *op. cit.*, p.303.

²⁰⁵ DRIQUE Marie et LEJEUNE Caroline, La justice sociale à l'épreuve de la crise écologique, *Revue d'éthique et de théologie morale*, [en ligne], 2017, p.121, [consulté le 23 avril 2022].

au nom de ces entités naturelles qui subissent des pollutions et des dégradations environnementales.

Cela montre également que le statut juridique d'un site naturel ou la gestion d'une ressource naturelle (y compris hydrique), peut non seulement se faire dans un cadre public²⁰⁶, privé²⁰⁷ ou public-privé²⁰⁸, mais aussi dans un cadre interne²⁰⁹, externe²¹⁰ ou interne-externe²¹¹.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Au terme de ce chapitre, il convient de noter que la question de communs qui interrogent les modes de gestion et d'appropriation est une réalité observable à Anjouan Comores. Dans le cadre des ressources naturelles où ils prennent le nom de « communs environnementaux », ils sont une diversité de sens et de types. Ces communs environnementaux (y compris hydriques) se démarquent des autres types de communs en raison de leur caractère vital et vulnérable. Pour cela, ils font l'objet d'un double débat : l'un d'ordres écologique et l'autre d'ordre juridico-politico-institutionnel. Du point de vue écologique, certains accusent les communs environnementaux, d'être à l'origine des dégradations des ressources naturelles alors que d'autres voient en ces communs un moyen efficace pour les conserver durablement. Sur le plan juridico-politico-institutionnel, avec les problèmes de gouvernance, le débat oppose, d'une part, ceux qui ne voient le droit et les institutions qu'à travers leurs deux sphères classiques : celles, respectivement qualifiées de publique et privée, ou, celles qualifiées de l'Etat et du marché, et d'autre part, ceux qui voient, sous le prisme des communs, d'autres sphères, en plus de celles citées ci-haut (publique/privée ou Etat/marché). Dans cette optique, il est montré que le fonctionnement et la régulation des « communs » mobilisent, en plus des catégories juridiques classiques (public/privé), d'autres catégories (« interne », « externe » et « interne-externe »). L'observation des communs montre aussi qu'en plus des institutions classiquement impliquées dans la gestion des ressources que sont l'Etat et le Marché, d'autres institutions, notamment le groupe, le collectif ou la communauté peuvent aussi être parties prenantes.

²⁰⁶ Impliquant une institution publique et pour l'intérêt de tous.

²⁰⁷ Assurée par une personne privée

²⁰⁸ Dans le cadre d'un partenariat public-privé.

²⁰⁹ A un groupe, collectif ou communauté.

²¹⁰ A plusieurs groupes, collectifs ou communautés.

²¹¹ A deux groupes, collectifs ou communautés alliés.

Cependant, le droit en tant que discipline se montre indifférent face à cette réalité que sont les communs. Ce qui alimente le débat sur l'existence ou non d'un droit des communs.

CHAPITRE II. L'EAU A ANJOUAN, UNE RESSOURCE INEGALEMENT REPARTIE, VULNERABLE, DANS UNE SOCIETE DE COMMUNS

La présente recherche portant sur le droit de l'eau, élément constitutif et incontournable de l'environnement, nous oblige à passer au crible tout autant les composantes hydrologiques que regorge l'île d'Anjouan, notre terrain d'étude (Section 1) que les composantes et socio-juridico-organisationnelles des Comores dont Anjouan (Section 2).

Section 1. Anjouan, un milieu insulaire riche en ressource hydrique mais inégalement répartie et vulnérable

En plus de la chaîne des matières juridiques que la présente recherche mobilise, le concours d'autres matières tant de sciences dures telles que la géologie, l'hydrologie et la climatologie demeure un passage obligé (§ 1). Le concours des sciences sociales telles que l'économie, l'anthropologie juridique s'avère aussi indispensable. C'est à travers cette approche que nous pouvons identifier le genre de droit et le type d'économie qui prévalent réellement dans la société anjouanaise (§ 2).

§ 1. L'eau à Anjouan, une richesse naturelle inégalement répartie

Avec plusieurs bassins versants, une longueur de 1839 km de réseau hydrographique et une précipitation importante, l'île d'Anjouan a une relative disponibilité naturelle²¹² d'eau. Cette richesse est due à sa situation géographique (A). Cependant, cette disponibilité, qui caractérise l'île, cache d'énormes disparités régionales et locales (B).

A. Une richesse soutenue par une multitude de facteurs géographiques

Anjouan est une île caractérisée par une disponibilité naturelle en eau. Les facteurs expliquant cette disponibilité sont nombreux, les uns sont d'ordre climato-atmosphériques, liés au caractère montagneux, à la proximité avec la mer, à la position géographique de zone

²¹² CHARMOILLE Arnault, *op. cit.*, p.65.

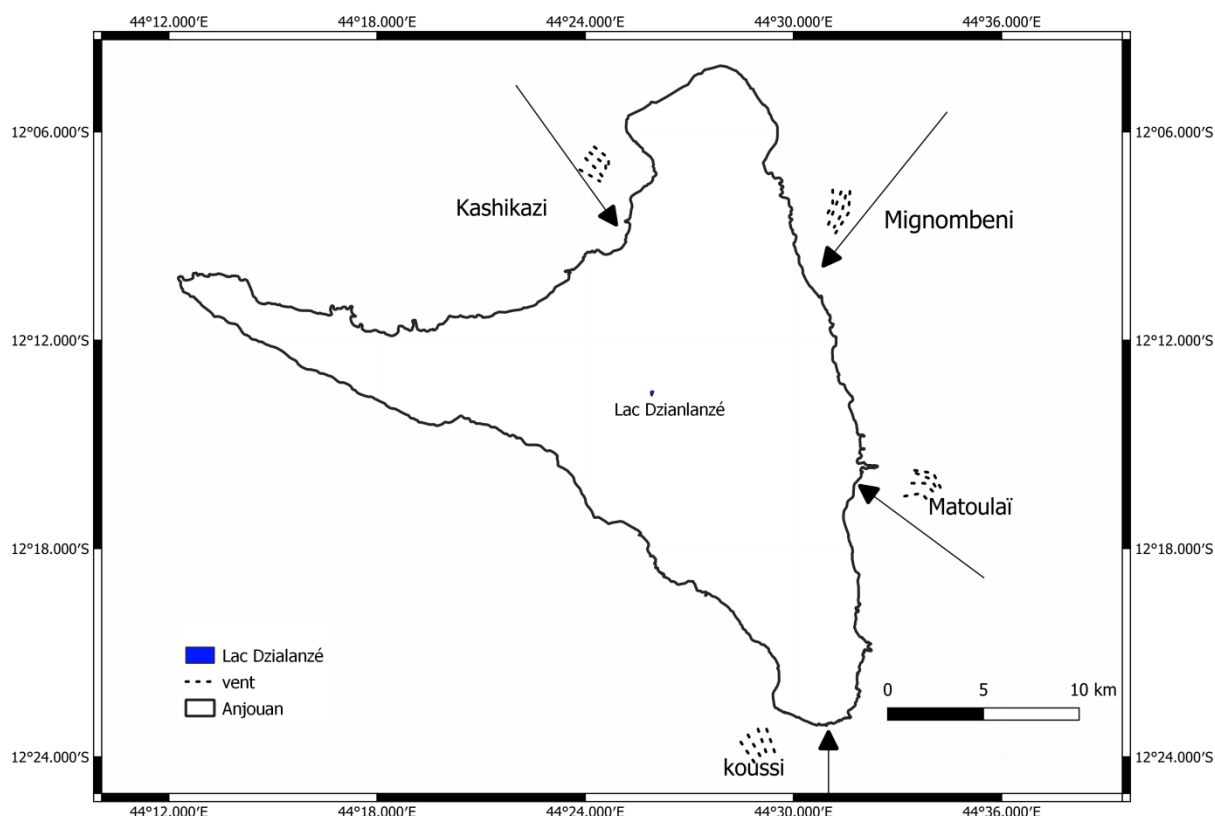
tropicale humide et aux précipitations dues aux reliefs élevés de l'île²¹³, les autres étant d'ordre pédo-géomorphologiques. Le régime des pluies diffère en fonction de l'altitude. Les précipitations augmentent proportionnellement à l'altitude. Le régime des pluies diffère aussi selon les lieux en fonction de leur exposition au vent. « Les “versants au vent” (ouest) sont exposés aux vents pluvieux tels que la mousson humide en provenance du Nord-ouest (Kashkazi) et Nord (Niombeni) et l'alizé Sud humide (Kussi). Les “versants sous le vent” (est) abrités des vents de pluies (qui y deviennent des vents secs et chauds) sont directement exposés aux alizés d'origine Est et Sud-Est (Matoulai) »²¹⁴. L'île d'Anjouan est caractérisée par des précipitations abondantes sur plusieurs mois consécutifs, notamment du mois d'octobre au mois d'avril. Ce qui lui donne une moyenne pluviométrique annuelle de 1789 mm²¹⁵. La carte n°1 suivante donne un aperçu de la direction des vents qui sont les des facteurs pluviaux à Anjouan.

²¹³ CHARMOILLE Arnault, *loc. cit.*

²¹⁴ SIBELET Nicole. *L'innovation en milieu paysan ou la capacité des acteurs locaux à innover en présence d'intervenants extérieurs. Nouvelles pratiques de fertilisation et mise en bocage dans le Niumakélé (Anjouan Comores)*. Diss. INA-PG, 1995, p.98

²¹⁵ NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*, p.19.

Carte n°1 : vision panoramique des différentes directions des vents à Anjouan²¹⁶



Source : Auteur

En réalité, cette valeur moyenne des précipitations annuelles cache une grande disparité entre les régions au sein de l'île. Ainsi, une étude fait-elle état d'une pluviométrie « moyenne annuelle de 1 371 mm à M'Ramani, à plus de 3000 mm dans la zone centrale de l'île »²¹⁷. On note une moyenne annuelle²¹⁸ de 3187,7 mm pour Ouani entre 1978-2010, 3230 mm pour Tsembéhou et 2445 mm pour Pomoni entre 1961-1970.

D'autre part, nantie de bonnes conditions pédo-géomorphologiques, l'île dispose d'un sol de nature à favoriser la présence des eaux superficielles, d'un côté. Il s'agit, pour l'essentiel, des cours d'eau (des rivières permanentes et non permanentes), et des eaux stagnantes, notamment des lacs. A ce titre, nous pouvons citer le lac de Dzianlanzé, le lac de Dzialaoutsounga, et celui de Dziadéngué ainsi qu'une zone marécageuse²¹⁹. De surcroît, l'île dispose de bassins versants plus ou moins vastes et alimentant plusieurs sources d'eau. Elles

²¹⁶ Sources propres sources complétées par NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*, p.19 et SIBELET Nicole, *op.cit.*

²¹⁷ Projet : infrastructure, eau, environnement, Etude d'impact sur l'Environnement, [en ligne] 1999, p.50, [consulté le 16 octobre 2021].

²¹⁸ NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*, p.19.

²¹⁹ Ibid, p.31 ; 32.

sont essentiellement constituées par des eaux courantes et des eaux souterraines stockées au niveau des nappes phréatiques et sources.

B. Une richesse inégalement répartie

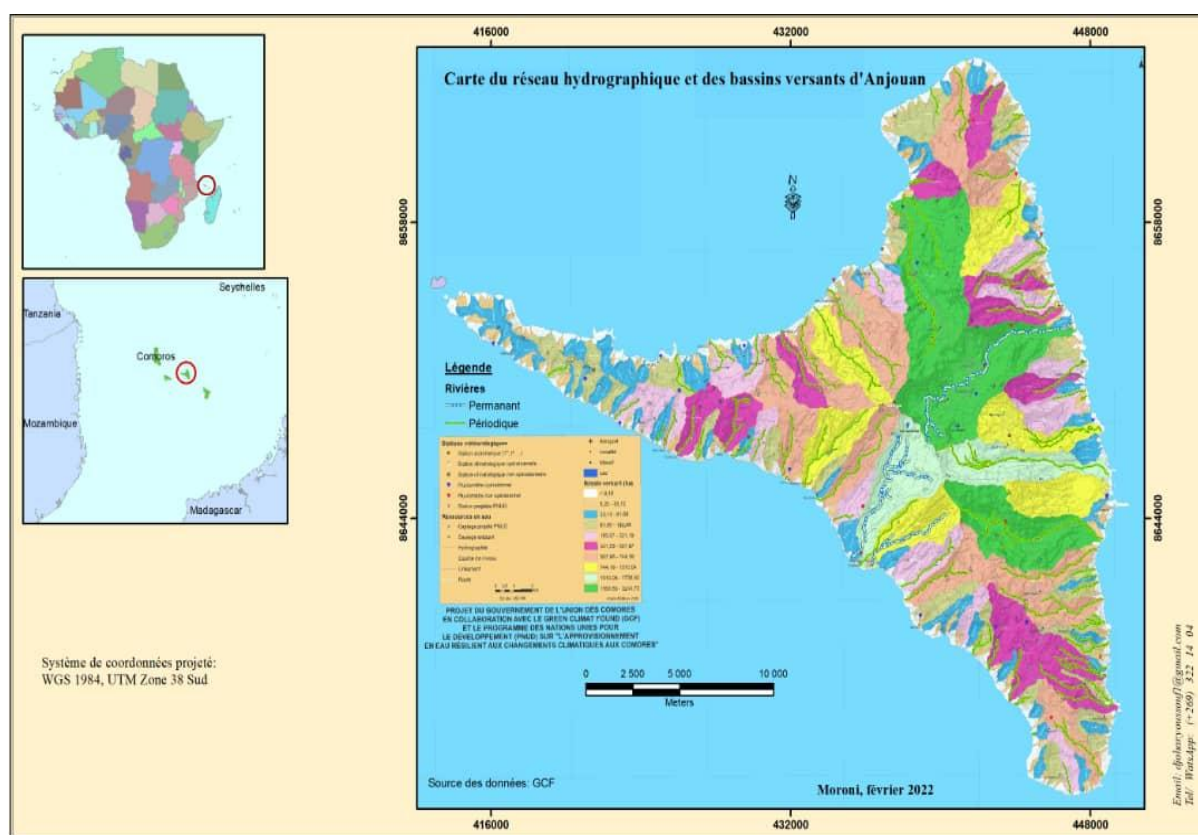
Un regard panoramique de la situation hydrique sur le terrain (1), montre que la disponibilité, à Anjouan, en ressources hydriques cache d'énormes disparités locales de sorte qu'il existe une pénurie naturelle d'eau dans certaines régions ou localités (2), laquelle pénurie contraste avec une abondance caractéristique d'autres zones ou localités (3). D'autres disparités sont visibles au niveau notamment de l'accès à l'eau pour les habitants (4).

1. Le réseau hydrique sur le terrain

L'île d'Anjouan dispose d'un important réseau hydraulique. Composé d'importants bassins versants. Le plus grand bassin se trouve au centre vers les Nord et Est de l'île. C'est là où se trouvent le plus sommet (le Mont Ntringui) et le plus grand lac de l'île (Dzialandzé).

Ces bassins versants ont donné naissance à de nombreuses rivières. Les plus longues et grandes rivières d'Anjouan tirent de ce bassin leurs têtes de sources respectives. Pour une vision panoramique du réseau (**voir carte n°2 ci-après**).

Carte n°2 : vision panoramique du réseau hydrographique d'Anjouan



2. Des localités généreusement favorisées par la nature

A Anjouan, il y a des localités qui arrivent à s'approvisionner en eau par un système gravitaire (a) pendant que d'autres sont obligées d'utiliser des moteurs (b) pour faire monter l'eau ou la transporter dans des bidons ou par camions.

a. Les localités situées près et en aval de leurs captages et qui peuvent faire venir l'eau par un système gravitaire

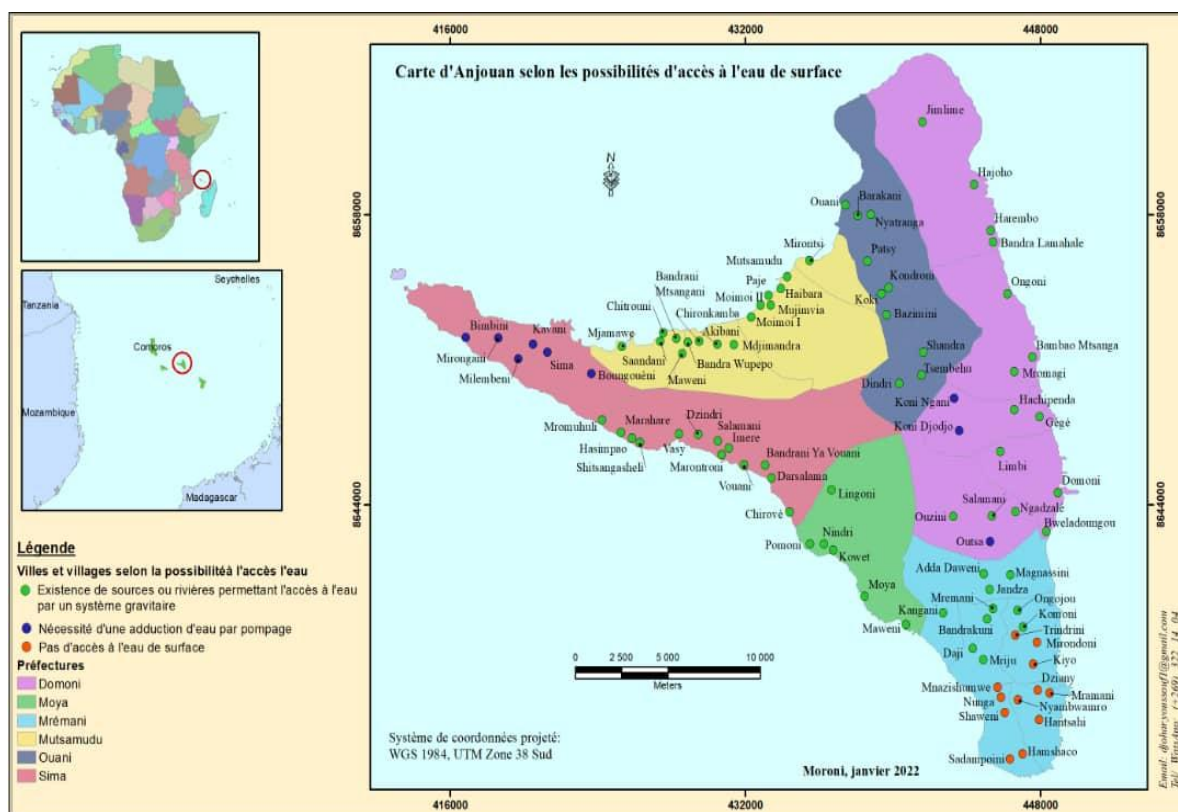
En plus d'être proches de leurs captages, plusieurs localités à Anjouan bénéficient d'une position plus favorable par rapport à la zone où se situent leurs points de prélèvement ou captages. En effet, les captages de ces localités sont dans une position élevée par rapport auxdites localités. Cette position élevée des captages et des points de prélèvement permet à ces localités d'avoir un système gravitaire. Nous pouvons noter dans cette catégorie les localités suivantes : Tsembéhou, Dindri et Chandra (zone de la cuvette de Bambao Mtrouni),

Mutsamudu, chef-lieu de l'île et ses environs (Ouani, Mirontsy, Pagé), les localités de Pomoni, Lingoni et Moya, Bazimini, Koki, Patsy.

b. Les localités ne pouvant pas faire venir l'eau par un système gravitaire

En raison de leur position par rapport à leurs captages, certaines localités sont obligées de faire venir l'eau par d'autres moyens que gravitaires. Elles sont obligées d'utiliser des pompes électriques pour faire monter l'eau avant de l'acheminer vers les lieux d'habitations. C'est le cas des localités composant la péninsule de Sima, à savoir Sima ville, Kavani, Boungweni. Mirongani, Milémbeni et Bimbini. Dans la localité de Koni Djodjo, il y a quelqu'un qui vend de l'eau qu'il pompe par un moteur électrique. Ces localités sont présentées en bleu dans la partie Ouest de l'île. Une étude fait état de localités où « l'eau est (...) transportée dans de bidons »²²⁰. C'est notamment le cas d'Outsa et de Koni.

Carte n° 3 : vision panoramique en bleu des localités ne pouvant pas avoir l'eau par système gravitaire



Source : Auteur

²²⁰ CHARMOILLE Arnault, *op. cit.*, p.9., p.65.

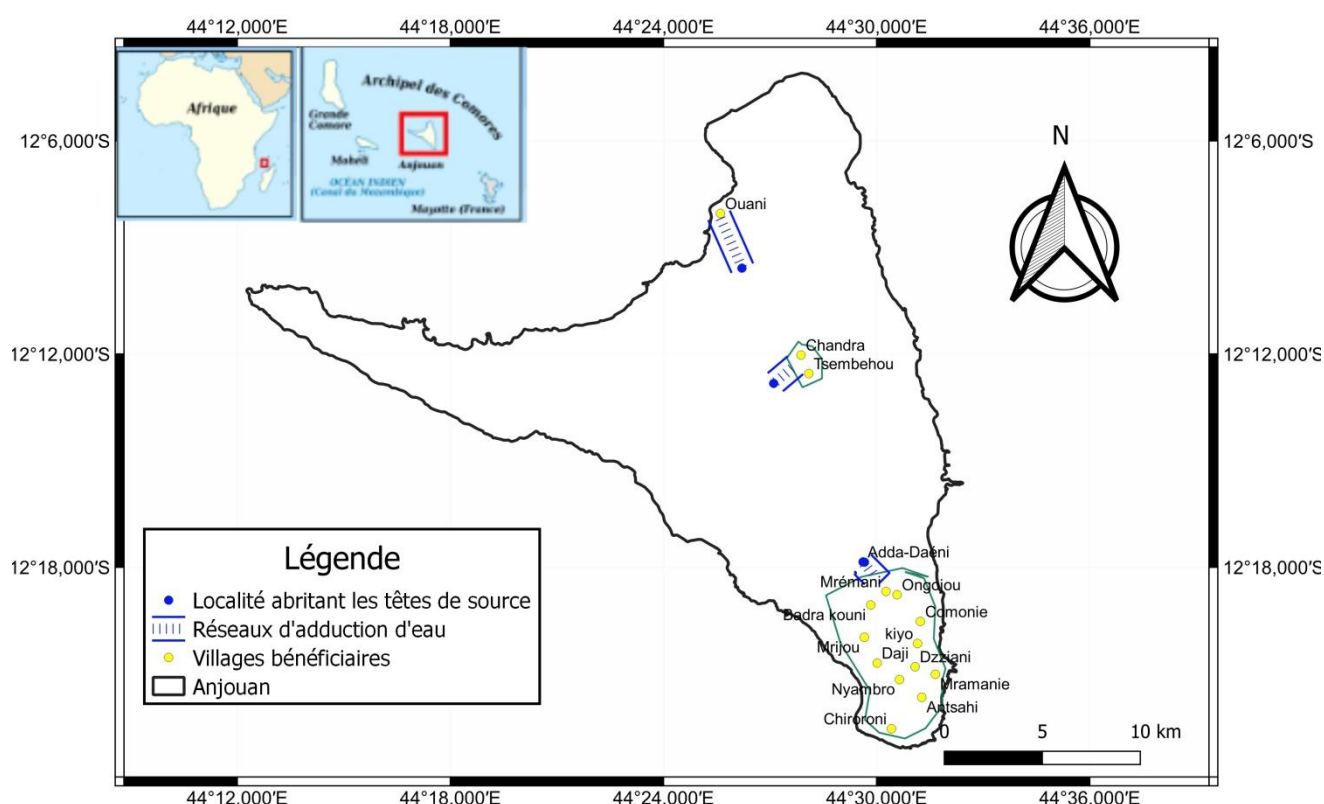
3. Des localités peu favorisées par la nature

Beaucoup de localités, à Anjouan, n'ont pas de points de prélèvement et de captage dans leurs ressorts territoriaux. Certaines d'entre elles sont proches de localités qui sont naturellement favorisées (a), d'autres, alors que leurs voisines n'ont pas de points de prélèvement ou de captage, elles n'en ont pas non plus (b).

a. Les localités dont les captages se situent dans le ressort territorial d'une autre localité

Il existe à Anjouan des localités qui n'ont pas de point de prélèvement dans leurs ressorts territoriaux. Les captages de leur adduction se situent dans le ressort territorial d'autres localités voisines. A titre d'exemple, la localité de Chandra est desservie par un réseau d'adduction d'eau dont le captage se trouve dans le ressort territorial de la localité de Dindri. Il en est de même pour certains des réseaux alimentant la ville de Tsembéhou dont les captages se trouvent dans le ressort territorial de Dindri. La ville d'Ouani est alimentée par un réseau dont le captage se trouve dans le ressort territorial de la localité de Patsy. La localité de Ngadzalé est desservie par des réseaux qui tiennent leurs captages dans le ressort territorial de la localité d'Ouzini. La carte suivante, à travers les flèches, donne un aperçu des localités alimentées par les sources situées dans le ressort territorial d'une autre localité.

Carte n° 4 : aperçu panoramique des localités alimentées par des sources se trouvant dans le ressort territorial d'une autre



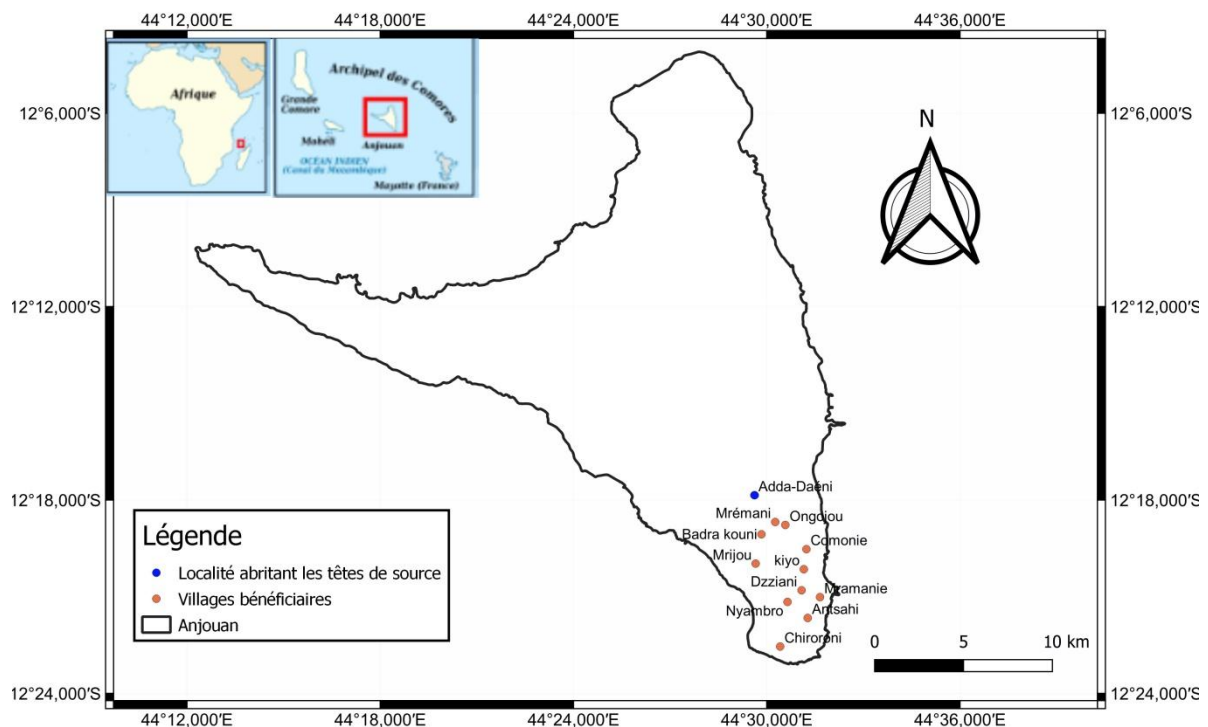
Source : auteur

b. Les localités situées loin de leurs captages

Certaines localités sont totalement dépourvues de ressources en eau de surface. Ces localités sont, la plupart d'entre elles, desservie par des réseaux d'adduction d'eau dont les points de prélèvement se trouvent à plusieurs kilomètres. Tout cela parce que non seulement elles n'ont pas de point de prélèvement ou de têtes de sources dans leur ressort territorial, mais les localités qui leur sont limitrophes n'en ont pas. Leurs captages sont ainsi dans les ressorts territoriaux de localités se situant trop loin. Nous pouvons noter dans cette catégorie, plusieurs localités situées dans la région de Nyumakélé, dans le sud de l'île. C'est le cas notamment de la localité de Mramani, Hantsahi, Nyamboimro, Komoni, Daji, Mrijou et qui ont leur captage dans le ressort territorial d'Adda et celles Sadampoini, Hamchako,

Chaweni, Nounga et Mnadzichoumwe dont les captages se trouvent dans le ressort territorial de Mrijou (voir carte n° 5 ci-après).

Carte n° 5 : vision panoramique des localités qui prennent leur tête de source dans une localité située très loin.



Auteur : source

Le point vert représente la région d'Adda où les villages représentés en points rouges ont leur captage d'eau.

4. Un accès à l'eau variable

L'accès à l'eau varie d'une région ou d'une localité à une autre mais la plus grande disparité se manifeste entre zone rurale et zone urbaine. Selon un rapport de 2017 de l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED), avec une population totale estimée à 327.382 habitants en 2017, 61% des ménages composant cette population a une connexion directe avec l'eau.

Au niveau national, l'île d'Anjouan dispose d'une position plus ou moins confortable, avec un accès respectif de 80%, 75% et 59% des ménages de Mutsamudu, chef-lieu, d'autres milieux urbains et des zones rurales en matière d'accès à l'eau courante à domicile juste derrière Mohéli, avec un accès respectif à 85%, 62% et 59% des ménages de Fomboni, chef-lieu, d'autres milieux urbains et des zones rurales en matière d'accès à l'eau courante à domicile. Tandis que la grande île est le parent pauvre en matière d'accès à l'eau courante à domicile avec un accès respectif de 25%, 22% et 16% des ménages de Moroni, capitale, d'autre zones urbaines et des zones rurales (Source : Banque Mondiale (2019))

Aux Comores, la population utilise divers moyens pour avoir accès à la ressource en eau. Il s'agit de la collecte des eaux pluviales, de l'eau de robinet et de l'eau de rivière transportée par les femmes et enfants. Celle du robinet est soit à domicile, soit chez le voisin auprès d'une fontaine publique. Les eaux de pluie sont recueillies le plus souvent par des égouts des toits des maisons alimente bon nombre de personnes.

§ 2. De la vulnérabilité du milieu hydrique à Anjouan

Les études monographiques et les enquêtes de terrain font état du caractère vulnérable de la ressource hydrique à Anjouan dont les facteurs sont de divers ordres (B).

A. Le caractère vulnérable de la ressource hydrique

Les études existantes, les observations de terrain et entretiens que nous avons réalisés font état de l'existence, dans l'île, des phénomènes de transformation des cours d'eau permanents en des cours d'eau saisonniers²²¹. Arnault Charmoille montre qu'entre 1945 et 1990, 45 cours d'eau permanents sont devenus intermittents²²², de tarissements²²³ et d'assèchement des cours et sources en eau.

Aux fins de remédier ce problème du tarissement des cours et sources en eau, les pouvoirs publics suppléés par des ONG et organisations de la société civile sont en train de mettre en œuvre des programmes et projets visant à aménager les bassins versants (appui au

²²¹ NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*, p.14.

²²² CHARMOILLE Arnault, *op. cit.*, p.9.

²²³ NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*

reboisement et à l'introduction de techniques agro forestières) ou à créer des parcs dans lesquels certaines activités anthropiques sont réglementées ou carrément interdites. Ces initiatives ont commencé à partir des années 1980 et bénéficié des appuis de plusieurs partenaires techniques et financiers (FIDA, FAO, PNUD, Banque mondiale, Union européenne, TerrAfrica, organismes des coopérations bilatérales, Agence française de développement, etc. Le bilan de ces différentes interventions est mitigé. Si les paquets technologiques proposés aux communautés (reboisement, embocagement, conservation strict de certains milieux naturels dans le cadre des parcs...) se sont avérés efficaces, leur adoption et diffusion reste encre faible.

A ces problèmes d'ordre quantitatifs d'autre liés aux pollutions²²⁴ des eaux de surfaces et des eaux souterraines et versantes viennent s'ajouter. Ces pollutions sont d'origine agricole ou humaine²²⁵.

B. Les facteurs clés de la vulnérabilité

La vulnérabilité de la ressource hydrique ci-haut évoquée s'explique par divers facteurs, notamment, naturels, anthropiques (1) ou encore mixtes (2).

1. Des facteurs naturels et anthropiques

Entre autres facteurs, nous pouvons noter le changement climatique. Ce dernier a un impact sur la pluviométrie mais aussi sur les eaux de surface. A ce propos, Arnault Charmoille nous fait savoir qu'il s'agit d'un constat fait dans la zone intertropicale nord et qu'il ne serait pas étonnant de l'observer dans l'hémisphère sud dont les Comores²²⁶ puisque ce phénomène tend à se généraliser. Il y a lieu de faire remarquer que les secteurs de l'agriculture et de la biodiversité sont les plus vulnérables au changement climatique, un phénomène qui « se traduit par une augmentation de la fréquence et de l'intensité des cyclones, un allongement de la saison sèche et une élévation du niveau de la mer »²²⁷. On peut à juste titre noter le cas du cyclone Kenneth de 2019 qui décimé d'importantes surfaces

²²⁴Ibid, p. 161.

²²⁵ CHARMOILLE Arnault, *op. cit.*, p.73.

²²⁶ Ibid., p.64 ; 65.

²²⁷ Source ; <https://www.afdb.org/fr/countries/east-africa/comoros/comoros-economic-outlook>

arborées. Une autre étude²²⁸ sur Anjouan pointe du doigt la nature des sols, l'intensité des précipitations et le caractère accidenté du relief.

Aux facteurs naturels de vulnérabilité, il convient d'en rajouter d'autres, d'origine anthropique. Les phénomènes d'anthropisation²²⁹ liés aux pratiques agricoles, industrielles et à la croissance démographique, exercent des pressions de plus en plus fortes sur les ressources en eau. « En effet, nos modes de production et de consommation sollicitent bien plus d'eau que ce que la nature a la capacité de nous offrir. »²³⁰. A Anjouan, on est passé « d'une forêt de nuage à un biotope anthropisé avec des espèces ne présentant pas de bonnes propriétés d'interception des gouttelettes d'eau. »²³¹. Une étude montre que « les aquifères présentent (...) une sensibilité accrue vis-à-vis des activités anthropiques menées sur les bassins-versants. (...) certaines ressources en eau sont particulièrement exposées à des pollutions possibles, d'origine agricole ou humaine. »²³². La déforestation fait partie, selon l'opinion publique, des facteurs anthropiques de la vulnérabilité de la ressource hydrique. Cependant, cette réalité semble hypothétique puisqu'elle est réfutée par deux récentes études²³³. De manière générale, l'adoption et la diffusion massive des paquets technologiques évoqués plus haut (cf. A.) sont limitées par de nombreux facteurs : problème foncier, déboisement pour satisfaire la demande locale en combustibles ligneux, bois d'œuvre, terres arables, etc. ; destruction des jeunes plants par des animaux en divagation, etc. Ces différents facteurs sont sous-tendus par une pression foncière plus élevée dans l'île (estimée entre 600 et 1000 habitants au km²) que dans les autres îles. A ces facteurs s'ajoutent les effets du phénomène du changement climatique à l'image du cyclone Kenneth de 2019 qui décimé d'importantes surfaces arborées.

²²⁸ NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*, p.27.

²²⁹ Union des Comores, Communication nationale initiale relative à la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, 2002, p.35.

²³⁰ FRONTEDDU Boris, L'eau en bouteille, consommer à en perdre la raison, *Consommation Durable*, [en ligne], 2021, p.6, [consulté le 04 mai 2023].

²³¹ CHARMOILLE Arnault, *op. cit.*, p. p.64.

²³² *Ibid.*, p.73.

²³³ NOURDDINE Mirhani, *op. cit.* ; CHARMOILLE Arnault, *op. cit.*

2. Facteur mixte

Parmi les facteurs de dégradation des ressources en eau, figure le réchauffement climatique qui a pour origine des phénomènes naturels mais aussi des phénomènes anthropiques. Selon l'article premier de la convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique, en son petit 2, « on entend par "changements climatiques" des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables»²³⁴. Il en résulte que ces changements ou variabilités peuvent être dus à des phénomènes naturels, mais depuis le début du XIXe siècle, elles résultent aussi des activités humaines, notamment de l'utilisation des combustibles fossiles (tels que le charbon, le pétrole et le gaz) qui produisent des gaz à effet de serre.

Section 2. Les îles Comores dont Anjouan, une société communautariste et de communs

Les règles appliquées dans la gestion des ressources dans les îles Comores dont Anjouan sont fortement marquées par le modèle sociétal des îles Comores dont l'organisation territoriale et institutionnelle n'est pas toujours en conformité avec les réalités socio-institutionnelles (§ 1). Ce pays a un modèle caractérisé par la prédominance de la notion du communautarisme, un modèle qui conçoit le monde et la vie, tant du point de vue biologique qu'économique ou juridico-institutionnel sous le prisme des communs (§ 2).

§ 1. Organisation territorio-institutionnelle des Comores

L'organisation territoriale et institutionnelle des Comores ne date pas d'aujourd'hui (A). Elle évolue avec les changements de forme de l'Etat mais le village n'a jamais été reconnu en tant que collectivité locale par les textes juridiques officiels (B).

²³⁴ Nations unies, convention cadre sur le changement climatique.

A. Historique de l'organisation territoriale des Comores

La question de l'organisation territoriale est millénaire, remontant avant la colonisation (1) pour se poursuivre pendant et après la colonisation (2).

1. Organisation territoriale précoloniale

La question de l'organisation territoriale aux Comores-Anjouan ne date pas d'aujourd'hui. Elle remonte à des temps immémoriaux²³⁵. Avant l'arrivée des Arabes, cette organisation reposait sur le village appelé Mdji en dialecte grand comorien et Mouji en dialecte Anjouanais. Le village constituait une collectivité territoriale²³⁶. L'arrivée des Arabes a conduit à la construction des cités Etat mais cela n'a pas mis fin aux rôle et place qu'a toujours occupé le village dans la vie socio-politico-économique.

2. Organisation territoriale coloniale et postcoloniale

Les Comores sous la colonisation ont connu une organisation territoriale communale et cantonale. Mais le village n'a pas été reconnu par les textes coloniaux. La marginalisation du village n'a pas pris fin avec la fin de la colonisation car trois ans après l'indépendance, la constitution de 1978, prévoit en plus des îles en tant qu'entités territoriales autonomes qui doivent s'administrer librement, la commune comme collectivité territoriale de base tout en ignorant le village. Ce cas comorien n'est pas d'ailleurs isolé puisque « au lendemain des indépendances africaines, les Nations unies se préoccupaient déjà de décentralisation et de développement local »²³⁷.

B. La réalité d'une collectivité toujours ignorée : le village

1. Notion de village

Le mot village peut avoir deux sens. Le premier est entendu comme un « groupement d'habitations permanentes et dont la majeure partie de la population est engagée dans le

²³⁵ SAID Mahamoudou, op. cit., p.62.

²³⁶ BLANCHY Sophie, Seul ou tous ensemble ? Dynamique des classes d'âge dans les cités de l'île de Ngazidja, Comores, *ÉTUDES & ESSAIS*, [en ligne], 2003, p. 157, [consulté le 27 mai 2023].

²³⁷ LE BRIS Émile et PAULAIS Thierry, Introduction thématique. Décentralisations et développements, *Afrique contemporaine*, [en ligne], 2007, p. 21, [consulté le 23 août 2023].

secteur agricole »²³⁸. Dans un second sens, il désigne « l'ensemble des habitants d'une telle localité. »²³⁹. Dans le cadre de cette recherche, nous prenons le village dans ce second sens et nous l'assimilons à d'autres notions qui lui sont voisines, à savoir la ville ou la cité. Cela, parce que la seconde acception rapproche le village du cadre d'échelle territoriale ou de collectivité territoriale.

2. L'actuelle organisation territoriale

L'organisation territoriale en union des Comores est composée d'administration centrale et déconcentrée et décentralisée ainsi que d'une collectivité ignorée par les textes : le village (b).

a. L'organisation administrative et territoriale officielle

Depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 2018, l'union des Comores est un Etat unitaire²⁴⁰ décentralisé. L'union est composée et organisée en quatre îles²⁴¹, dont Mayotte qui reste sous administration française, et des communes²⁴². Les îles autonomes et les communes s'administrent librement. Mais avant la constitution de 2018, l'année 2011 a été décisive en matière d'organisation territoriale et administrative avec la promulgation des deux lois portant respectivement décentralisation²⁴³ et organisation territoriale²⁴⁴. A la lecture de la loi sur l'organisation territoriale, l'administration territoriale de l'union des Comores est assurée par les îles autonomes et les communes. Ces dernières sont au nombre de 54²⁴⁵ dont 28 à Ngazidja, 20 à Anjouan et 6 à Mohéli.

Tandis que l'organisation territoriale, elle est, soit centrale soit déconcentrée. Il s'agit au niveau central, des ministères et des directions générales ainsi que des circonscriptions

²³⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/village/81994>

²³⁹ *Op. cit.*

²⁴⁰ Article 1^{er} de la constitution révisée 2018.

²⁴¹ Article 99 de la constitution révisée 2018.

²⁴² Article 109 et 110 de la constitution 2018 ;

²⁴³ Loi N°11-007/AU du 9 avril 2011, portant Décentralisation au sein de l'Union des Comores.

²⁴⁴ Loi cadre N°11-006/AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale au sein de l'Union des Comores.

²⁴⁵ Article 7 de la Loi cadre N°11-006/AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale au sein de l'Union des Comores.

insulaire (directions sectorielles insulaires) et circonscriptions préfectorales, au niveau déconcentré.

Les préfectures sont au nombre de 16 dont 8 à Ngazidja, 5 à Anjouan et 3 à Mohéli.

b. Le village, une circonscription territoriale longtemps ignorée par le droit positif

A la lecture des dispositions de la constitution, de la loi sur la décentralisation et de la loi sur l'organisation territoriale, le village fait partie des « grands absents » dans l'organisation territoriale et administrative de l'union des Comores. Et pourtant, le village, gros ou petit, constitue, même jusqu'à présent, une véritable entité ou institution avec des organes exécutifs et délibérants. C'est en gros ce que nous écrit Saïd Mahamoudou parlant de la décentralisation aux Comores que « Pourtant, ces structures [villages, quartiers, groupes informels] ignorées par les textes fondamentaux et par les textes sur la décentralisation exercent de nombreuses compétences en matière d'aménagement de territoires au niveau local et ce, dans de très nombreux secteurs : l'eau, la forêt, les infrastructures routières, l'énergie, la santé, l'éducation, etc. »²⁴⁶. Avant même l'arrivée des colons français, le village constituait la base de l'organisation territoriale avec une organisation socio-politique similaire aux communes actuelles. À l'exécutif, ils étaient dirigés par un Bedja et conseil des *mabedja* qui faisait office de pouvoir judiciaire et de pouvoir législatif.

L'actuelle organisation territoriale officielle ne tient suffisamment pas compte des réalités socio-institutionnelles des Comores.

§ 2. Anjouan, une société communautariste et de communs

Les Comores Anjouan ont un modèle caractérisé par la prédominance de la notion du communautarisme (A), un modèle qui conçoit le monde et la vie, tant du point de vue biologique qu'économique ou juridico-institutionnel sous le prisme des communs (B).

²⁴⁶ SAID Mahamoudou, *op. cit.* p.64.

A. Anjouan, une société communautariste

De tous les sens qu'on peut coller à la notion du communautarisme (1), nous ne retiendrons que le sens juridico-anthropologique. Ce communautarisme fait partie du quotidien du Comorien en général et de l'Anjouanais en particulier dans la vie en général (2) mais aussi dans la conception du droit : un pluralisme juridique (3).

1. La notion de communautarisme et ses implications juridiques

Le communautarisme a plusieurs sens qu'on peut regrouper en deux visions : d'une part, une vision qui associe au communautarisme, le sectarisme, la division, le sentiment antirépublicain.... (a) ; d'autre part, celle des anthropo-juristes qui associe au communautarisme le partage ou la complémentarité des différences ou diversités et le pluralisme tant juridique qu'institutionnel (b).

a. Le communautarisme du point de vue socio-politique

Depuis les années 1980, le terme de communautarisme alimente le débat dans le milieu scientifique²⁴⁷. Défini plutôt négativement, le terme est, du point de vue socio-politique, considéré comme incompatible avec la démocratie libérale. Pierre-André Taguieff note que les détracteurs du communautarisme définissent celui-ci comme : « un processus de désunion ou de dissociation de la communauté nationale »²⁴⁸. D'autres chercheurs définissent le communautarisme comme « une mosaïque sociale faite de la juxtaposition d'innombrables communautés (de voisinage, religieuse, ethnique, raciale) »²⁴⁹.

²⁴⁷ TRIGANO Shmuel (du), Les non-dits du débat français sur le communautarisme, in Bouvet Laurent, Delannoi Gil, La Chaussée Ingeberg et al., *Autour du communautarisme* [en ligne] 2005, p.62-82, [consulté le 06 septembre 2021].

²⁴⁸ TAGUIEFF Pierre-André (du), Communauté et « communautarisme » : un défi pour la pensée républicaine, in Bouvet Laurent, Delannoi Gil, La Chaussée Ingeberg et al., *Autour du communautarisme* [en ligne] 2005, p.84-133, [consulté le 06 septembre 2021].

²⁴⁹ BOUVET Laurent, Le communautarisme : fondement ou aporie de l'identité américaine ? in Bouvet Laurent, Delannoi Gil, La Chaussée Ingeberg et al., « *Autour du communautarisme*, [en ligne] 2005, p.146-162, [consulté le 06 septembre 2021].

b. Le communautarisme du point de vue de l'anthropologie juridique

En contraste avec les chercheurs ci-haut cités, d'autres auteurs associent au terme de communautarisme l'idée de l'existence d'« une logique structurale de " solidarité " qui se matérialise par le principe de cohésion faisant tenir ensemble les parties d'une totalité sociale »²⁵⁰ ou d'ensembles sociaux élaborés²⁵¹. Ce type de communautarisme est au cœur des sociétés de l'Afrique Subsaharienne. Pour Moussa Thioye, ces dernières ont, comparativement aux sociétés occidentales ou asiatiques, une conception profondément différente de la place réservée à l'individu au sein de la communauté²⁵². La communauté est ici entendue au sens de Michel Alliot. Selon cet auteur cité par Said Mahamoudou²⁵³, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'on puisse parler de communauté. Le communautarisme renvoie à l'idée d'un « partage d'un champ décisionnel commun »²⁵⁴.

Norbert Rouland note, quant à lui, que « le communautarisme (...) valorise le pluralisme pour tendre à la complémentarité, à la fois entre les communautés et entre les groupes et les individus »²⁵⁵.

Du point de vue juridique, cet auteur laisse entrevoir une réalité : les sociétés communautaristes africaines sont à la fois conservatrices et ouvertes sur la modernité. Les règles juridiques émanant du droit dit moderne sont acceptées sans pour autant renier les règles antérieures (traditionnelles ou religieuses). Dans cette perspective, ce type de communautarisme s'oppose, comme le note Lucie Mercier²⁵⁶, à l'individualisme européen et au collectivisme ou holisme asiatique. Contrairement à l'idée rependue des détracteurs du communautarisme, celui-ci valorise plus les spécificités que les similitudes. Norbert Rouland écrit à ce sujet que « les spécificités elles-mêmes sont partagées, puisqu'elles ne constituent pas des foyers de tension ou d'opposition entre les groupes qui en sont porteurs »²⁵⁷. Cette réalité est affirmée par d'autres auteurs à l'instar d'Etienne Le Roy²⁵⁸ ou

²⁵⁰ Ibid, p.174.

²⁵¹ ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, 1988, p.262.

²⁵² THIOYE Moussa, Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone, *Revue Internationale de Droit Comparé*, [en ligne], 2005, p.361 ; 362, [consulté le 27 novembre 2021].

²⁵³ SAID Mahamoudou, *Pour le développement durable, l'exigence d'une refondation du droit éclairages à partir d'une recherche sur le foncier*, HDR, droit public, Université de Paris Sorbonne, 2013, p.60

²⁵⁴ Non imposé de l'extérieur.

²⁵⁵ ROULAND Norbert, *op. cit.*, p.173,

²⁵⁶ MERCIER Lucie, *Avatars de l'individualisme, la mode et l'état*, [en ligne], thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 1996, p.55, [consulté le 14 novembre 2021].

²⁵⁷ ROULAND Norbert, *op. cit.*, p.174,

de Roderick Macdonald. Ce dernier écrit : « le droit implique d'avantage que simplement un texte ; en effet, exprimer le droit peut être fait par la langue, des signes, le geste et uniquement un simple acte. »²⁵⁹. Norbert Rouland montre aussi que les sources du droit qui sont valorisées, les conceptions du système juridique et l'organisation judiciaire considérés varient en fonction du niveau de structuration de la société.

2. Manifestation quotidienne du communautarisme à Anjouan-Comores

Pour rappel, le communautarisme au sens anthropo-juridique renvoie aux notions de partage, de solidarité et de complémentarité. En se référant à ces attributs, on se rend compte que le communautarisme ci-haut évoqué est présent dans toutes les sphères de la vie, à Anjouan. Tel est plus particulièrement le cas au niveau de l'organisation de l'accès aux ressources et à la mobilisation de ces dernières (a) et, au niveau de la conception du droit (b).

a. Manifestation quotidienne du communautarisme au niveau de l'organisation de l'accès aux ressources et de la mobilisation de ces dernières

Sans parler expressément de communautarisme, Abdou Djabir nous peint, dans son livre intitulé « *Le droit comorien entre tradition et modernité* »²⁶⁰, la société comorienne qui est en fait une société communautariste. Elle est fortement marquée par une identité locale et insulaire propre à chaque Île²⁶¹. Ainsi faisant partie de l'union des Comores, l'île d'Anjouan est-elle aussi une société communautariste de par l'organisation de l'accès à ses ressources (a) ainsi que la mobilisation de celles-ci (b).

²⁵⁸ LE ROY Étienne, *La révolution des communs et le droit, Nouveaux enjeux fonciers en Afrique, Amérique et Europe*, Science et Bien Commun, 2021, p.32.

²⁵⁹ MACDONALD Roderick, Custom Made-For a Non-chirographic Critical Legal Pluralism, *Canadian Journal of Law and Society*, 2011, p.301-327.

²⁶⁰ ABDOU Djabir, *op. cit.*

²⁶¹ Ibid., p. 23.

b. L’empreinte du communautarisme dans l’organisation de l’accès aux ressources

L’examen de l’organisation de l’accès des Anjouanais aux ressources met en exergue le caractère communautariste de leur société. Pour s’en convaincre, sur le plan foncier, Plus de 80% de la population anjouanaise vit de l’agriculture, or ce n’est pas tout le monde qui dispose de terres. Dans ce contexte, les Anjouanais accordent une place importante aux formes d’accès à la terre arable suivantes : prêt de parcelles cultivables, le métayage et pratiques assimilées. Sur le plan agro-pastoral, tous les agriculteurs ne sont pas forcément éleveurs. Pour permettre à tous de pouvoir fertiliser certaines cultures exigeantes en fertilité, les agri-éleveurs partagent en général avec fierté leur fumier.

A l’inverse, les agriculteurs qui n’ont pas de bovins partagent aussi les ressources fourragères qui existent dans leurs parcelles avec les agri-éleveurs. En matière de ressources halieutiques, il n’y a pas de rivières qui contiennent de poissons. Les seules ressources halieutiques viennent de la mer or ce ne sont pas toutes les localités qui sont dans des zones littorales. Dans ce contexte, les localités situées près de la mer accordent aux autres des droits d’accès à la mer et d’extraction de ressources y liées.

A Anjouan, bon nombre de personnes font encore recours à la médecine traditionnelle. Or ni leurs connaissances, ni les plantes médicinales ne sont pas à la portée de tous. Donc pour des raisons de solidarité, d’une part, les propriétaires des terrains sur lesquels se trouvent des plantes médicinales, tenus aussi de l’obligation de partage, autorisent la cueillette desdites plantes sur leurs propriétés. C’est dans ce cadre aussi que les tradi-praticiens se sentent obligés de partager les connaissances tradi-médicinales... Transmises oralement de génération en générations, les connaissances, dans les domaines considérés vitaux par la société anjouanaise (agricole, médicinal, religieuses) sont librement partagées. Ces informations ont été partagées au maximum possible. Comme toute société communautariste, la société anjouanaise est régie par « le partage dominé par la triple obligation de donner, de recevoir et de rendre »²⁶². De ce fait, les propriétaires sur les terrains desquels se trouvent les combustibles ligneux se sentent obligés voire même fiers de laisser leurs contemporains ramasser des bois secs dans leurs champs.

²⁶² LE ROY Étienne, *op. cit.*, p.143.

c. L’empreinte du communautarisme dans la mobilisation des ressources

Le communautarisme anjouanais est perceptible aussi à travers l’examen de la mobilisation des ressources. A titre illustratif, en matière de crédit bancaire ; l’accès au crédit des banques classiques est difficile. Par conséquent, le recours à la tontine et aux cotisations est un moyen privilégié dans la société anjouanaise pour la réalisation des projets, individuels, familiaux et communautaires. En matière de ressources humaines, le domaine agricole a besoin d’une main d’œuvre mais il y a un énorme manque de moyens industriels nécessitant des investissements considérables. De ce fait, des agriculteurs se regroupent pour travailler ensemble dans le champ de chacun d’eux.

Dans le cadre de l’accès aux ressources matérielles, pour entre autres domaines, l’organisation et la célébration des mariages, des apports de toute nature sont faits de part et d’autres par les familles respectives des futurs mariés. Ces cadeaux, composés essentiellement de bijoux, de vêtements et d’articles ménagers et électroménagers sont des apports des proches et membres de la famille du mari. Pour la famille de la future mariée, les leurs sont essentiellement composés de vêtements et de nourritures en très grande quantité.

3. L’empreinte du communautarisme dans la conception du droit : un pluralisme juridique

*« Dis-moi comment tu penses le monde, je
te dirai comment tu penses le droit »²⁶³*

L’idée selon laquelle les sociétés communautaristes conservent les sources anciennes du droit auxquelles elles se réfèrent tout en s’ouvrant aux sources nouvelles²⁶⁴ est une réalité observée aux Comores, y compris à Anjouan. Ici, l’histoire du peuplement et l’évolution du pouvoir politique ont eu comme conséquence, l’introduction de nouvelles sources de droit sans remplacer celles préexistantes. Ce qui nous amène à parler de pluralisme juridique, de

²⁶³ MICHEL Alliot , Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d’Afrique francophone et à Madagascar, in J. Poirier (dir.), *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Éditions Cujas 1965, 235-256. Cité par LE ROY ETIENNE, Pourquoi, en Afrique, « le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? *Anthropologie et Sociétés*, [en ligne], 2016, p.28 ; 35, [consulté le 27 juillet 2021].

²⁶⁴ ROULAND Norbert, *op. cit.*

par les différentes sources du droit en présence (a) qui a entraîné un pluralisme juridictionnel du fait des multiples institutions judiciaires en présence (b).

a. Anjouan, une société de pluralisme

L'histoire du droit aux Comores dont Anjouan est intrinsèquement liée aux différentes vagues du peuplement²⁶⁵ de l'archipel qui est habité par des métis descendants d'africains, d'immigrants en provenance de Madagascar, de commerçants arabes et iraniens et des colons français. Comme tout système juridique²⁶⁶, celui des Comores a été impacté par son histoire de peuplement. Il est la somme de plusieurs civilisations et cultures liées à son peuplement²⁶⁷. La succession de vagues de peuplements fait de l'archipel un carrefour culturel. On y rencontre plusieurs cultures dont les plus dominantes sont au moins au nombre de trois, notamment la culture africaine, la culture arabo-musulmane et la culture européenne. Chaque vague arrivait sur l'île avec son propre système juridique²⁶⁸, les Africains avec leur droit non écrit et oral, les Arabo-musulmans avec leur droit musulman et enfin les Européens avec le leur dit moderne, essentiellement écrit. Pour mieux appréhender la complémentarité qui existe entre ces différents droits (a2), il est nécessaire de voir, tout d'abord, la notion de pluralisme juridique (a1).

a1. La notion du pluralisme juridique

L'étude de la notion du pluralisme juridique nous amène à citer, en l'absence d'une définition légale, quelques définitions données par la doctrine. Ainsi entre autres définitions, nous commençons par celle proposée par Vanderlinden, selon qui « le pluralisme juridique, postule l'existence d'une multiplicité d'ordres normatifs susceptibles de revendiquer la qualification de "juridiques" et de s'appliquer simultanément au comportement d'un individu »²⁶⁹. Il s'agit en fait d'un « courant doctrinal qui renie à l'Etat le monopole de la

²⁶⁵ SAID Mahamoudou, *Foncier et société aux Comores, Le temps des refondations*, Karthala, 2009, 336p.

²⁶⁶ MOOR Pierre, Le droit et ses limites: le juridique et le non-juridique, *International Journal for the Semiotics of Law*, [en ligne], dans résumé, 2020, [consulté le 07 avril 2022].

²⁶⁷ SAID AHMED Said Ali, *L'archipel des Comores : milieu insulaire et géopolitique*, [en ligne], doctorat en géographie, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015, p.22, [Consulté le 14 février 2022].

²⁶⁸ DJAE OULOVAVO Mohamed, *op. cit.*, p.15 ; 16.

²⁶⁹ VANDERLINDEN Jacques, L'utopie pluraliste, solution de demain au problème de certaines minorités ?, *Minorités et organisation de l'État*, [en ligne], Bruylant, 1998, p.665, [consulté le 13 mai 2022].

production des normes juridiques»²⁷⁰. Il ressort de ces définitions que dans un pluralisme juridique, on accorde une place importante à d'autres normes qu'étatiques, notamment la coutume.

a.2.La place impériale du pluralisme juridique dans la mentalité collective des comoriens

Aux Comores, cette relation de droits est d'origine lointaine avec l'arrivée des colons français, renchérie avec l'accession du pays à sa souveraineté internationale, les différentes constitutions qui s'y sont succédé ont édicté cette complémentarité en renvoyant, d'une part, à l'islam, religion d'Etat, comme source première et permanente des principes et règles régissant l'Union des Comores²⁷¹. L'analyse diatopique faite dans le cadre de cette recherche révèle une interaction, de ces ordres qui se complètent dans la majorité des cas et s'opposent quelquefois.

La complémentarité concerne tant le droit substantiel (c'est-à-dire le « droit qui constitue la matière du litige »²⁷²), que le droit processuel entendu au sens de « la comparaison des différentes procédures (administratives, civile, disciplinaire, pénale) et de l'étude des problèmes généraux qui les concernent toutes (théorie de l'action, de la juridiction et de l'instance)»²⁷³ que nous verrons un peu plus loin. Le droit substantiel est un mélange de plusieurs ordres normatifs à Anjouan-Comores. En conférant au droit musulman une compétence exclusive sur l'état et la capacité des personnes, la loi 87-021/AF du 23 septembre 1987 fixant les principes fondamentaux applicables au droit privé²⁷⁴ est entrée dans la logique de la complémentarité des droits initiés par la colonisation arabe, puis par la colonisation française en vertu d'un décret de 1934²⁷⁵, suivi et complété par un autre de

²⁷⁰ SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *op. cit.*, p.784.

²⁷¹ GOUVERNEMENT DE L'UNION. *Préambule de la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, modifiée par référendum du 17 mai 2009.*

²⁷² SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *op. cit.*, p.404.

²⁷³ Ibid, p.403.

²⁷⁴ ASSEMBLEE NATIONALE. *La loi 87-021/AF du 23 septembre 1987 fixant les principes fondamentaux applicables au droit privé.*

²⁷⁵ MINISTRE DES COLONIES, *Décret du 1 juin 1939 réglementant la justice cadiale et définissant le statut des Cadis sur le territoire des Comores.*

1939²⁷⁶ et par une délibération de 1964²⁷⁷. Ces trois textes ont délimité et fixé pendant la colonisation, les matières²⁷⁸ qui relevaient du droit musulman et des juridictions musulmanes.

Ainsi, en matière du droit de la famille, la loi n°05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille, largement inspirée du droit musulman a intégré des règles du droit coutumier mais aussi du droit dit moderne. Le caractère complémentariste a été imprimé dans ce code qui intègre en son sein le caractère patrilinéaire du droit musulman et le caractère matrilineaire du droit coutumier. A ce titre, d'une part, le code maintient, en plus de la polygamie²⁷⁹, en vertu du droit musulman, la direction morale et matérielle que doit assurer le mari au sein de la famille²⁸⁰. D'autre part, le code prévoit, en vertu de la coutume²⁸¹, la construction d'une maison pour la femme et surtout lors de son mariage. Le troisième et avant dernier alinéa de l'article 83 du même code prévoit la théorie de l'immeuble par accession. En gros cette loi constitue une intersection entre le droit moderne, le droit coutumier et le droit musulman. Le premier se manifestant par la théorie de l'immeuble par accession pour les biens mobiliers apportés par le mari pour garnir la maison, le second se trouve imprimé par le caractère matrilineaire et le troisième et dernier par l'irrévocabilité des dons en droit musulman.

En matière foncière ou immobilière, même si le droit existant est dominé par le droit dit moderne²⁸², un mélange de droits dans les textes y afférent est bel et bien constaté. Le droit dit moderne fait présumer tout terrain non bâti ni enclos qui ne sont pas immatriculés mais compte tenu de la place occupée par la coutume, le même texte reconnaît des statuts fonciers coutumiers aussi²⁸³. S'agissant du droit d'usage²⁸⁴, les trois droits existants se recoupent. Le

²⁷⁶ MINISTERE DES COLONIES, *Décret du 1 juin 1939 réglementant la justice cadiale et définissant le statut des Cadis sur le territoire des Comores.*

²⁷⁷ CHAMBRE DES DEPUTES DES COMORES. *Délibération n°64-12 bis du 03 juin 1964 portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane.*

²⁷⁸ Art. 1^{er} de la délibération n°64-12 bis du 03 juin 1964 de la chambre des députés des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane.

²⁷⁹ Art.40, 54 et 77 de la loi n°05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille en Union des Comores.

²⁸⁰ Art.54 de la loi n°05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille en Union des Comores.

²⁸¹ Art. 82 de la loi n°05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille en Union des Comores.

²⁸² MINISTERE DES COLONIES, *Décret sans numéro du 26 septembre 1926, portant organisation du domaine public et du domaine privé de l'Etat.*

²⁸³ Art.29 et 30 du décret sans numéro du 26 septembre 1926, organisation du domaine public et domaine privé.

²⁸⁴ Art. 23 du Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

législateur colonial²⁸⁵ n'a pas voulu entrer en conflit avec les droits musulmans et droit coutumier qui, l'un et l'autre, reconnaissent le droit d'usage. A ce propos, le coran nous affirme ceci : « Et c'est Allah qui vous a fait de la terre un tapis. »²⁸⁶ Ce verset indique que la terre est bien déployée et disposée à être utilisée. Il en est de même de la parole du Très-haut lorsqu'Il écrit: « N'avons-Nous pas fait de la terre une couche? »²⁸⁷. Cela signifie qu'elle est bien disposée à être utilisée comme champs de culture, habitat et voies de communication.

En droit pénal, le code pénal de 1981²⁸⁸ et celui de 2020 ont en leur sein des dispositions relevant tant du droit moderne, du droit musulman²⁸⁹ que du droit coutumier²⁹⁰. Cela va de soi car faisant partie des lois de police, les lois pénales répriment entre autres comportements, les violations des mœurs et traditions d'une société donnée. En outre, toujours en matière pénale, à côté de ces codes faits des droits en présence, d'autres comportements non prévus ni punis par lesdits codes sont punis par des sanctions d'origine coutumière. A titre d'exemple, certains agissements peuvent être punis par le « Goungou »²⁹¹ ou le « Houlapvoi »²⁹² ou par l'obligation de remise en état.

Quelques oppositions entre les différents droits substantiels en présence

A côté de ces complémentarités l'analyse des trois systèmes juridiques a révélé quelques oppositions. Tout d'abord, en matière du droit de la famille, à l'organisation sociale comorienne vue du droit coutumier est essentiellement matrilineaire²⁹³ alors que celle du Coran est patrilinéaire. Cela est perceptible en matière de dévolution successorale où le droit

²⁸⁵ MINISTERE DES COLONIES, *Décret sans numéro du 26 septembre 1926, organisation du domaine public et domaine privé et Décret du 4 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ainsi que ses modifications ultérieure.*

²⁸⁶ Coran, 71 :19

²⁸⁷ Coran, 78 : 6

²⁸⁸ ASSEMBLEE NATIONALE. *Loi n°81-007 du 19 novembre 1981 portant code pénal, partie relative aux crimes et délits.*

²⁸⁹ Art.229-7, 229-8 de l'alinéa 4 de la loi n°81-007 du 19 novembre 1981 portant code pénal, partie relative aux crimes et délits et 174 de la loi n°20-038/AU du 29 décembre 2020 portant code pénal.

²⁹⁰ Art.332, alinéa 1 et 377, alinéa 4 de la loi n°81-007 du 19 novembre 1981 portant code pénal, partie relative aux crimes et délits.

²⁹¹ Une sanction qui consiste pour les habitants d'une localité de chanter et danser à travers un défilé tout en prononçant des choses péjoratives à l'endroit du fautif.

²⁹² Une sanction qui consiste pour les habitants d'une localité ou d'un quartier de boycotter toute activité organisée par le fautif.

²⁹³ MANCUSO Salvatore, La diversité des sources du droit aux Comores : entre droit occidental, droit islamique et droit coutumier, *Revue Juridique de l'Océan Indien*, [en ligne], 2012, p.77, [consulté le 28 novembre 2021] ; ABDOLAH Djabir, *op. cit.*, p. 23.

musulman prévoit la primauté de l'héritier mâle alors que le droit coutumier va en faveur de la femme. Ainsi le droit musulman²⁹⁴ prévoit 2/3 pour l'héritier mâle alors que la coutume, même si elle ne prévoit pas de façon expresse un quota pour la femme, cette dernière obtient, dans la plupart des cas, beaucoup plus par rapport à l'homme. Ensuite, en matière immobilière, le régime de l'immatriculation prévu par le décret de 1911²⁹⁵ et le caractère absolu et individuel de la propriété du code civil²⁹⁶ se trouvent en contradiction ou en opposition avec des statuts de droit musulman et statuts fonciers coutumiers. En effet entre autres formes nous pouvons citer le « Waqf musulman »²⁹⁷ et le « Maoukoufou »²⁹⁸, du droit coutumier. Malgré les dispositions du code civil, d'autres pratiques coutumières encore vivaces²⁹⁹ existent en parallèle. C'est le cas par exemple du « Rahani »³⁰⁰ portant sur un immeuble.

Le code civil exige pour l'hypothèque conventionnelle une procédure notariée³⁰¹ alors que les pratiques coutumières n'en exigent aucune pour la validité de l'acte d'hypothèque. La théorie de la propriété du sol emportant celle du dessus³⁰² n'est pas forcément applicable. Nos entretiens sur le terrain ont révélé des cas où des personnes possèdent un ou plusieurs arbres sur un terrain dont elles ne sont pas propriétaires.

b. Du pluralisme juridictionnel

Si la justice est un pouvoir régalien en Europe, ce n'est le cas en Afrique où « les autorités coutumières interviennent dans différents types de conflits et favorisent leur règlement amiable, permettant ainsi de résorber des différends dont les conséquences peuvent s'avérer considérables pour l'ordre social »³⁰³. Aux Comores Anjouan, corolaire au

²⁹⁴ Coran, verset 11 de la Sourate An-nissai (les femmes).

²⁹⁵ Arti. 6 et 118 du décret de 1911 relatif au régime de l'immatriculation aux Comores.

²⁹⁶ Arti. 544 du code civil.

²⁹⁷ Legs pieux

²⁹⁸ Une forme de propriété commune, le plus souvent inaliénable destinée à perdurer le plus longtemps possible entre les co-bénéficiaires, le plus souvent issus d'une même lignée en vue de servir(s'il s'agit d'une pièce de maison) d'endroit de toilette mortuaire.

²⁹⁹ MANCUSO Salvatore, *op. cit.*, p.85.

³⁰⁰ Hypothèque ou gage

³⁰¹ Art. 2127 du code civil.

³⁰² Arti.552 du code civil.

³⁰³ HASSANE Boubacar (du), Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone : entre l'informel et le formel, in K. Agokla, N. Bagayoko, B. N'Diaye, *La Réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Paris, OIF, 2010, p.168.

pluralisme juridique, la pluralité juridictionnelle est d'origine lointaine. Ce qui fait que dans certains cas ces juridictions et les règles applicables à leurs compositions et fonctionnements se complètent (b1) et quelquefois elles se contredisent (b2).

b1. De la complémentarité dans le cadre des droits processuels

Le droit processuel aux Comores-Anjouan s'avère être un mélange de différents ordres de droits. La littérature³⁰⁴ fait état de trois différentes juridictions, à savoir des juridictions étatiques, juridictions musulmanes et des juridictions coutumières. Les recherches effectuées dans le cadre de la présente thèse ont révélé l'existence d'une autre juridiction, celle issue du droit de la pratique entendu au sens de « syncretisme associant au corpus légal, les règles coutumières (les façons de faire) et les *habitus* (les façons d'être) »³⁰⁵. Même si le droit positif ne reconnaît que les juridictions issues du droit dit moderne et les juridictions de droit musulman, en matière procédurale, les trois différents ordres juridiques se chevauchent et se complètent en se suppléant.

Avant l'arrivée des colons français, deux ordres juridiques se complétaient. Ce sont les instances judiciaires coutumières et les instances judiciaires musulmanes (Cadi). Avec l'arrivée des colons, on assistera à la fusion des deux premières et à la création des instances judiciaires coloniales notamment les tribunaux de première instance appelé juridiction étatique. Après l'indépendance, les textes³⁰⁶ sur l'organisation judiciaire ont reconduit le même système dualiste, avec les juridictions cadiales, puis avec la justice de paix dans les régions parallèlement avec les tribunaux de première instance. La complémentarité procédurale trouve son terrain de prédilection en droit de la famille, où il est fait application d'un droit procédural mixte. Si devant les juridictions de droit dit moderne, la loi³⁰⁷ privilégie la preuve littérale, les observations révèlent que devant les tribunaux cadiaux ce sont les preuves testimoniales qui prédominent. Sur six juridictions cadiales sur la carte judiciaire d'Anjouan, seul le cadi de Mrémani porte une toge quand il est à l'audience mais les 5 autres

³⁰⁴ DJAE OULOVAVO Mohamed, *op. cit.* ; ABDOLAH Djabir, *op. cit.*

³⁰⁵ BARRIERE Olivier, *Eléments d'une socio-écologie juridique : le droit face à l'urgence écologique, essai d'une anthropologie juridique de l'environnement*, [en ligne], HDR, droit, Université de Limoge, 2012, p.35, [consulté le 22 septembre 2021].

³⁰⁶ ASSEMBLEE NATIONALE. La loi 87-021/AF du 23 septembre 1987 fixant organisation judiciaire e république fédérale islamique des Comores ainsi que les principes fondamentaux applicables au droit privé ; ASSEMBLEE NATIONALE. Loi n° 05-016/AU du 23 décembre 2006 et la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

³⁰⁷ Arti.1341 du code civil comorien.

n'en portent pas. Ayant renvoyé, en ce qui concerne les procédures applicables, en matière familiale, aux textes en vigueur³⁰⁸, le législateur du code de la famille inspiré en grande partie du droit musulman, reconnaît la nécessaire complémentarité entre différents droits en présence. C'est pourquoi, il a même prévu le chevauchement devant la cour d'appel dont la composition est complétée par un assesseur³⁰⁹ *cadi*. Sur toute l'étendue du territoire, la justice est rendue au nom d'Allah³¹⁰ et non pas au nom du peuple comorien. Si tel était le cas des complémentarités, l'examen des textes en vigueur et les enquêtes sur terrain à Anjouan révèlent quelques oppositions.

b2. Conflits des droits processuels

Comme le droit substantiel, le droit processuel connaît quelques oppositions. En effet, concernant l'organisation judiciaire, la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 prévoit 11 juridictions³¹¹, parmi elles, aucune de droit coutumier ne figure dans la liste. Alors qu'en réalité, il y a une diversité de juridictions aux Comores dont Anjouan. Mohamed Djae Oulovavo, traitant des Comores en général, parle à ce propos, en plus de ces juridictions prévues et reconnues par la loi, de « juridictions locales »³¹² coutumières. Ainsi, les juridictions locales relevant du droit de la pratique et du droit coutumier qui ne sont prévues par aucun texte, disent le droit coutumier avec une procédure orale en parallèle avec des juridictions formelles notamment les juridictions de droit musulman (*Qadi*) disant le droit musulman avec une procédure d'origine mixte, à la fois orale et écrite que les juridictions étatiques disant le droit dit moderne avec une procédure généralement écrite.

A côté des instances coutumières, viennent s'ajouter dans la liste de ces juridictions, les communes créées pendant la période séparatiste de l'île d'Anjouan, puis reprises encore par une loi de 2011. Ces dernières font office de juridiction dans plusieurs municipalités d'Anjouan. En effet, certains maires s'arrogent le pouvoir de juger des affaires. L'entretien avec plusieurs personnes montre que bon nombre de personnes préfèrent soumettre leurs différends à ces instances non reconnues par l'Etat plutôt que de saisir les juridictions

³⁰⁸ Arti. 146 de la loi 05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille comorien.

³⁰⁹ Arti. 149 de la loi 05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille comorien

³¹⁰ Arti. 2 de la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

³¹¹ <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03722310/file/2021PA100159.pdf> ; Arti.3 de la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

³¹² DJAE OULOVAVO Mohamed, *op. cit.*, p.43.

étatiques qu'ils jugent couteuses, lointaines, et corrompues. La plupart du temps, ces instances coutumières essaient d'amener les protagonistes à se réconcilier mais il y en a qui vont jusqu'à prononcer une sentence.

Enfin, en matière pénale, d'une part l'opposition se manifeste par la présomption de culpabilité et du renversement de preuve qui sont de règle en droit pénal coutumier. En effet, le droit pénal moderne consacre le principe de la présomption d'innocence alors que le droit pénal coutumier fait exactement le contraire. Si on vous accuse de quelque chose, c'est à vous d'apporter la preuve de votre innocence. D'autre part elle se caractérise par la nécessaire incrimination³¹³ des peines et des délits, en droit pénal droit moderne alors que cette incrimination n'a pas sa place dans le droit pénal coutumier. Ici, contrairement au droit pénal moderne, un individu peut se voir poursuivi et condamné pour des faits dont l'incrimination n'existe nulle part. Il suffit de commettre un acte qui heurte une ou des sensibilités pour se voir correctionnalisé.

Les juridictions étatiques sont composées de Magistrat professionnel et assesseurs³¹⁴ et appliquent le Droit moderne et quelques règles musulmanes³¹⁵ notamment en matière d'état et capacité de personnes. Les juridictions musulmanes, composées de Cadis, appliquent le Droit musulman et quelques règles du droit moderne³¹⁶. Les Juridictions traditionnelles composées, le plus souvent, de Notables, d'Enseignants coranique ou imams³¹⁷, appliquent le Droit musulman et coutumier³¹⁸. Enfin, les juridictions issues du droit de la pratique, composées essentiellement d'Agents municipaux, de Notables et de Guide religieux, elles appliquent le Droits moderne, le droit musulman et le droit coutumier.

B. Anjouan, une société des communs

Le communautarisme qui caractérise la société anjouanaise a favorisé l'apparition voire la généralisation des pratiques de communs au niveau de l'île et de tout l'archipel des

³¹³ Arti.4 de la loi n°81-007 du 19 novembre 1981 portant code pénal, partie relative aux crimes et délits.

³¹⁴ Loi sur l'organisation judiciaire

³¹⁵ Loi sur l'organisation judiciaire

³¹⁶ Coran et Minhadj

³¹⁷ Entretiens et observations réalisés dans le cadre de la présente recherche.

³¹⁸ Entretiens et observations réalisés dans le cadre de la présente recherche.
; DJAE OULOVAVO Mohamed, *op. cit.*, p.43.

Comores³¹⁹ notamment à Anjouan, dans la gestion des ressources naturelles³²⁰. Ils sont essentiellement des communs fonciers, des communs pastoraux, des communs informationnels, des communs sociaux et civiques, des communs de la connaissance, des communs scientifiques, des communs urbains, des communs environnementaux, des communs naturels, des primo-communs, des néo-communs, des communs culturels etc. Dans le cadre de la présente recherche, nous présentons des cas de communs urbains (1) et agro-fonciers (2) pour illustrer le caractère de communs de la société Anjouanaise.

1. De la manifestation quotidienne des communs urbains dans la société anjouanaise

Les observations ainsi que les entretiens ont révélé des localités construites par leurs habitants respectifs eux-mêmes. Entre autres localités, nous avons la localité de Tsembéhou qui a d'ailleurs inspiré plusieurs autres localités d'Anjouan, notamment celle de Chandra³²¹, celle de Bazimini, celle de Koki et la localité de Dindri qui emboîte le pas aussi. Toujours dans le domaine de la construction, dans la plus part des localités de l'île les places publiques sont construites par leurs habitants respectifs. Bien que l'islam soit la religion d'Etat, les mosquées sont construites par les fidèles.

Dans le domaine de l'électrification, c'est-à-dire le service public d'éclairage des rues et ruelles, ce service était assuré par la société publique en charge de fournir de l'électricité. Mais aux difficultés essuyées par cette dernière, beaucoup de localités d'Anjouan n'en bénéficient pas et le peu qui en bénéficient, ce n'est que tout au long de la route nationale les traversant qui sont éclairées. Aujourd'hui beaucoup de rues et ruelles sont éclairées et ce, grâce aux efforts des populations locales qui, à travers des associations internes bénéficiant des cotisations communautaires ou diasporiques assurent le financement. Des fonds sont cotisés pour l'achat et l'installation des lampes solaires dans les rues et ruelles. Ce qui fait que même en l'absence de l'électricité de la SONELEC, les rues et ruelles sont éclairées.

³¹⁹ SAID Mahamoudou, Les "communs", un empire en expansion longtemps éclipsé. Penser l'histoire de l'appropriation foncière aux Comores, in FABIEN Locher (dir), *La nature en communs. Ressources, environnement et communautés, France et Empire français, XVIIe-XXIe siècle*, Edition Champ Vallon, Collection *L'environnement a une histoire*, 2020.

³²⁰ SAID Mahamoudou, *Les Comores, à qui la terre ? Sous les conflits de propriété, les réalités de la gestion en commun*, Karthala, 2016, 183p.

³²¹ En plus des ruelles qu'elle construit, la localité de Chandra a construit son hôpital à partir d'un financement en grande partie émanant de ces natifs tant de l'intérieur que ceux habitant à l'extérieur.

C'est entre autres le cas de la ville de Chandra, de la ville d'Ouani, de la ville de Barakani et de la localité de Dindri. Dans cette dernière, même dans les ruelles des quartiers les plus reculés, on n'a pas besoin de l'électricité de la SONELEC pour que les habitants soient éclairés puisque ces lampes solaires sont installées.

2. Les manifestations quotidiennes des communs agropastoraux et foncier-hydriques à Anjouan

A mesure que les années passent, les usages de l'eau se multiplient, à côté de ceux que l'on peut qualifier de classique, d'autres se développent ces dernières années. Consubstantielle à la vie, l'eau se trouve au centre de toute activité de l'homme. Les ténors du domaine s'accordent pour classer plusieurs usages de l'eau.

Dans le cas d'Anjouan, on assiste la manifestation de divers usages l'eau notamment domestiques, agricoles et industriels. En effet, la même source ou le plus souvent le même réseau se trouve convoité pour divers usages, à savoir agricole, domestique et industriel sans aucune réglementations de la part des pouvoirs publics. A travers les principes de communs, les populations arrivent à concilier ces différentes exigences domestique, agricole et industrielle, quelquefois contradictoires, sur la même source ou sur un même réseau. En d'autres termes, par esprit de complémentarité et de partage ou par principe de solidarité, les différents usagers ou commoners arrivent à concilier et se partagent la ressource alors qu'elle était destinée à la base à un seul et unique usage.

C'est le cas de la ville de Tsembéhou où un conflit avait opposé les agriculteurs de Hamoudou aux habitants du quartier de Dagolantsini. Le réseau était financé par des agriculteurs et à la base pour le besoin de leurs travaux maraichers. Tandis que les habitants de Dagolantsini, secoués par une réelle pénurie d'eau, étaient obligés de convoiter cette eau destinée à un usage agricole.

A Hachipenda, c'est la même histoire, la différence ici c'est qu'il s'agit d'un seul agriculteur qui a financé un réseau pour les besoins de son champ agricole. Certains habitants, en manque d'eau à usage domestique, sont intéressés par cette eau et n'ont pas hésité à faire des branchements, ce qui avait provoqué une crise. A Hajoho, le même problème se pose. Ici, dans cette localité, un seul réseau veut alimenter en même temps, des besoins en eau domestique de la population, des besoins en eau pour les alambics et des besoins en eau pour l'agriculture. Ici le problème aurait pu être un peu compliqué encore

puisque le conflit concerne, les trois principaux usages à Anjouan, à savoir l'usage industriel³²², agricole et domestique mais encore une fois avec la complémentarité et le partage, le conflit a pu être évité et le réseau se trouve partagé entre les différents usages. Les principes de partage et de solidarité qui sont la principale ossature dans toute société de communs se trouvent dans le cadre de l'eau et sa gestion à Anjouan. La pluralité de règles et d'acteurs institutionnels en découlant, les pratiques non mercantiles que nous verrons plus loin dans le (chapitre III) de la présente recherche laissent entrevoir une société de communs dans le cadre de la ressource en eau et sa gestion.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

En guise de conclusion, il convient de noter qu'Anjouan est une île naturellement favorisée en termes de ressources en eau même si ces dernières sont inégalement réparties dans l'espace, en ce qu'il y a de localités et de régions nanties et d'autres en situation de détresse. Il se trouve cependant que, ces derniers temps, la disponibilité en eau se trouve impactée et exposée à de multiples risques de pollution et de raréfaction.

Cette disponibilité naturelle en eau se trouve dans une société communautariste qui préfère le partage à l'échange ou à la vente. Du fait de ce communautarisme, Anjouan est, du point de vue juridique, à la fois conservatrice et ouverte sur la modernité. Les règles juridiques émanant du droit dit moderne sont acceptées sans pour autant renier les règles antérieures (traditionnelles ou religieuses), et se trouve ainsi régie par un pluralisme juridique et juridictionnel. Elle appréhende différentes règles juridiques de manière plutôt complémentaire. La société anjouanaise conçoit tous les aspects de la vie, y compris la gestion de l'eau dans le cadre des communs notamment hydriques. En effet, dans les localités d'Anjouan, à l'instar d'autres ressources et services, l'accès à l'eau s'effectue à travers des pratiques sociales multiples privilégiant partage et solidarité, occultant toutes règles et logiques mercantiles.

CONCLUSION DU TITRE I

La thématique des communs qui a gagné les communautés scientifique et politique à travers le monde, quant aux modes de gestion et d'appropriation, n'a pas épargné les

³²² Les alambics

ressources naturelles dont l'eau. Ce qui fait qu'on parle de communs environnementaux de communs hydriques. Ces derniers, inégalement répartie et subissant des dégradations tant quantitatives que qualitatives ces derniers à Anjouan, se trouvent dans une société communautariste et de communs qui, du point de vue économique, favorise le partage, la solidarité et l'entraide mutuelle et du point de vue juridique, fait coaguler différents ordres normatifs malgré la volonté affichée des autorités publiques de ne privilégier qu'un seul, en l'occurrence le droit étatique au détriment des autres.

TITRE II. DES PRATIQUES MARGINALISEES PAR LE CADRE JURIDICO- INSTITUTIONNEL OFFICIEL DE LA GESTION DE L'EAU

Par l'approche anthropo-juridique ou dite de *lege ferenda* consistant non seulement en la prise en compte d'un système unique de droit positif mais aussi d'autres ordres normatifs comme le droit coutumier et droit musulman, nous avons pu constater une internormativité entraînant une diversité de sources du droit de l'eau à Anjouan Comores.

Il y a deux catégories de sources, les unes essentiellement orales, sont inspirées par l'ensemble des droits en présence, notamment, le droit coutumier, le droit musulman et le droit moderne (chapitre III), les autres essentiellement écrites, viennent de l'Etat qui les édicte de façon à marginaliser les premières (chapitre IV).

CHAPITRE III. DES PRATIQUES DE GESTION DE L'EAU MOBILISANT UNE PLURALITE DE DROITS ET D'ACTEURS

A l'instar d'autres matières, la gestion de l'eau est au centre d'un pluralisme juridique (droit coutumier, droit musulman, droit moderne et droit dit de la pratique). Ce pluralisme juridique se traduit par des pratiques de communs incluant une pluralité de paradigmes transcendant celui de la propriété exclusive et de la mercantilisation et préférant le collectif et le partage, donnant libre cours au principe de solidarité (section 1) et d'acteurs institutionnels issus de ces différents ordres normatifs (section 2).

Section 1. De la pluralité de droits mobilisés dans la gestion de l'eau

La gestion de l'eau se fait dans les interstices du droit de la pratique qui puise ses sources dans l'ensemble des trois ordres normatifs, à savoir coutumier, musulman et moderne (§1). Ce droit de la pratique se manifeste, dans le cadre de la gestion de l'eau, par des pratiques qui, marginalisant les paradigmes de la vente tels que connus dans le droit commercial et loin des prérogatives de puissance publique telles que connues dans le droit public, et privilégient ainsi le partage, la solidarité et l'entraide mutuelle (§2).

§ 1. Les sources des droits réellement mobilisés dans la gestion de l'eau

A l'instar d'une société communautariste qui s'ouvre à la modernité sans pour autant renier le passé, les sources mobilisées sont coutumières, musulmanes (A) et certaines relèvent du droit moderne (B).

A. Les sources musulmanes et coutumières mobilisées dans la gestion de l'eau

Le droit traditionnel comorien est composé du droit musulman (1) et des règles coutumières (2).

1. Les sources musulmanes

Les manifestations de la religion musulmane dans la vie socio-politique aux Comores sont un fait incontestable. Prévu par la constitution de 2018³²³ et désigné par décret présidentiel, le Grand Mufti, s'occupe des problèmes relatifs à la religion et l'administration religieuse. Etant « la plus haute autorité religieuse de l'Etat »³²⁴, le Mufti conseille le Gouvernement sur des sujets touchant la confession Islamique et les lois Islamiques. Il s'adresse régulièrement à la nation à travers les radios et télévision nationales, concernant des sujets sociaux et religieux très importants.

Les manifestations de la religion musulmane dans la vie socio-politique³²⁵ aux Comores se renforcent et se matérialisent par l'intégration de plusieurs fêtes à caractère religieux dans les jours fériés nationaux. Nous pouvons citer entre autres, l'Anniversaire du Prophète Muhammad (Paix et Salut de Dieu sur lui) qui est le dixième jour du mois de Maoulid (mois anniversaire), les deux Eid après le Ramadan et la Tabaski (Elfitre et Al-Adha) et le Nouvel An Musulman (Muharram), l'hégire.

L'influence de la religion musulmane est si forte dans tous les domaines y compris celui du droit. Il y a quatre sources de droit en Islam. Le Coran en constitue la source primaire et suprême (a). Le droit issu de la tradition prophétique constituée de ses hadiths et son comportement, l'Idjmaan (« lorsque la communauté musulmane guidée par ses savants, affirme que telle est la règle de droit »³²⁶) et le Qiyas (qui, « est un procédé par lequel une règle posée par un texte – verset, hadith ou ijmaa – est appliquée à des cas non compris dans ces textes, mais commandée par la même raison »³²⁷) constituent les sources secondaires du droit musulman (b).

a. Le Coran, source suprême et primaire du droit musulman

Pour le musulman, les Livres sacrés de Dieu³²⁸ constituent des sources de droit qu'il faut à tout prix respecter. Ainsi, Dieu parle en ces termes dans le Coran : « et sur toi (Mouhammad) (...). A chacun de vous [prophètes] Nous avons assigné une législation et un

³²³ Arti. 98 de la constitution du 30 juillet 2018

³²⁴ Arti. 98 de la constitution du 30 juillet 2018

³²⁵ DAMIR Ben Ali, Approche historique de l'introduction et de l'ancrage de l'islam dans la société comorienne, [s.d], p.14.

³²⁶ BELLOUCH Lahoussine, L'islam : source d'inspiration du droit marocain, [s.d], p.16.

³²⁷ Ibid.

³²⁸ La Torah (appelé Tawrat), le livre des Psaumes (appelé Zabur), l'Injil (l'Évangile) et le Coran.

plan à suivre...»³²⁹. Ces paroles sont sans équivoque une loi que Dieu a décrétée. Allah rappelle à Muhammad qu'il a assigné à chacun des prophètes (à Mouhammad et ses prédécesseurs), surtout à ceux auxquels les livres sacrés ont été révélés, qu'Il a édicté une législation que leurs peuples respectifs doivent suivre. Allah a ordonné à son prophète Muhammad de juger parmi les hommes conformément aux prescriptions révélées dans le Livre sacré qu'est le Coran. Il convient, par ailleurs, de noter que le terme « eau » est mentionné 63 fois dans le Coran. Allah parle en ces termes, dans le Coran, « الْمَاءُ كُلُّ شَيْءٍ حَيٍّ وَجَعَلْنَا مِنْ »³³⁰, avant d'édicter son caractère commun³³¹.

b. Le droit issu de la tradition prophétique en matière de gestion de l'eau

Après le Coran, la tradition prophétique composée essentiellement de la Souna et des hadiths prophétiques, est aussi pour le musulman une source de droit. La tradition et les Hadiths prophétiques ont beaucoup parlé de la ressource en eau et de ses usages. Parmi l'un de ses nombreux hadiths, il y a le suivant : « les gens sont associés à trois choses : l'eau, le fourrage et le feu »³³². Il ressort de ce Hadith un principe sacrosaint du droit qui est celui de la solidarité en matière de l'eau et sa gestion. Les nations unies viennent tout récemment de déclarer, à travers les objectifs du millénaire et surtout dans le sixième objectif de développement durable tendant à garantir un droit d'accès de tous à l'eau. Se référant à ce Hadith et appliqué depuis des temps immémoriaux à Anjouan, il s'avère que la société anjouanaise est en avance par rapport à ce principe de droit onusien.

Il y a aussi celui à travers lequel le même prophète interdisait le gaspillage de l'eau³³³. Parmi les manifestations du droit musulman de l'eau à Anjouan, nous avons l'interdiction de vendre l'eau qui est un don de Dieu³³⁴.

³²⁹ Verset 48, sourate al-maïda (sourate n°5, la table servie).

³³⁰ Coran, Verset 28, sourate al-anbiya (sourate n°21, la lune).

³³¹ Coran, Verset 28, sourate al-qamar (sourate n°54, la lune).

³³² Hadith rapporté par Abu Daoud, ibn majah et al-khallal.

³³³ Hadith rapporté par Imam Ahmad dans son Musnad

³³⁴ SIMON Sandrine, *op. cit.*, p p.1 ; 9 ; 18.

2. Les sources coutumières de la gestion de l'eau

Le droit coutumier renferme un ensemble de règles orales qui remontent à des temps immémoriaux. Il est composé par des sources originelles (a) mais aussi par des sources musulmanes intériorisées par les coutumes locales (b).

a. Les usages originels de la gestion de l'eau

Un droit essentiellement oral et vernaculaire, hérité de nos ancêtres, le droit coutumier date des siècles. Ce droit composé essentiellement d'un ensemble de coutumes, d'usages et de croyances vécues et acceptés comme des règles de conduite obligatoires par les populations locales, régit les systèmes socioéconomiques et mode de vie de ces derniers. Dans le cadre de l'eau, bon nombre de personnes se réfèrent à ces ressources coutumières pour assurer la gestion et résoudre les conflits y afférents.

b. Les sources musulmanes intériorisées par la coutume

L'arrivée de l'islam aux Comores a plus de mille ans, plus précisément depuis le 8^e siècle³³⁵. Pendant tout ce temps, l'islam a pu cohabiter avec les règles coutumières sans discrimination. Ce qui fait qu'aujourd'hui, il y a des pratiques musulmanes qui sont assimilées par les pratiques coutumières³³⁶. Plusieurs règles issues de la religion musulmanes sont considérées par bon nombre de personnes comme relevant de la coutume. En fait ces personnes, quand elles parlent, justifient leur propos ou leurs actes par rapport à la coutume alors qu'il ne s'agit pas réellement des règles coutumières mais des règles islamiques.

B. Les sources modernes appropriées par les acteurs (droit de la pratique)

Comme il a déjà été rappelé plus loin, la société comorienne est une société communautariste qui, du point de vue juridique, s'ouvre au droit dit moderne sans pour autant négliger les prescriptions coutumières ou traditionnelles. Ici, cette ouverture à la modernité juridique conjuguée à la conservation des normes coutumières et musulmanes a donné

³³⁵ DAMIR Ben Ali, Approche historique de l'introduction et de l'ancrage de l'islam dans la société comorienne, [s.d], p.1.

³³⁶ Ibid., p.14.

naissance à un droit de la pratique. Autrement dit, ce dernier est une résultante des trois ordres normatifs en présence. Par conséquent, il s'agit d'un droit mixte à la fois oral et écrit qui se démarque des autres par son caractère récent. En matière de gestion de l'eau, ce droit a pris naissance avec l'arrivée des réseaux d'adduction d'eau dans les localités d'Anjouan vers la fin des années 1990³³⁷.

L'empreinte du droit moderne dans ce droit de la pratique se caractérise par l'existence, dans plusieurs localités, d'écrits tels des chartes de l'eau, des codes villageois de l'eau, des statuts de gestion et leurs règlements intérieurs sur l'eau, etc. qui se conforment généralement aux dispositions de la loi n°86-006/AF du 30 mai 1986 relative aux contrats d'association. Cette loi définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices »³³⁸. Elle est régie, quant à la validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations »³³⁹. Cette loi prévoit des conditions pour que l'association puisse avoir la personnalité juridique. Il faut en effet, la rendre publique en la déclarant à la préfecture du siège social et en demandant un avis technique préalable du ministère dont relève l'objet de l'association³⁴⁰.

§2. De la réinterprétation des règles dans le cadre d'un droit de la pratique

Le droit de la pratique se manifeste le plus souvent par le caractère bénévole³⁴¹ des services et fonctions au sein des organes chargés de la gestion de l'eau. En outre, la gratuité de l'eau est l'une des caractéristiques du droit de la pratique. Cependant, il est à souligner que cette gratuité ne signifie pas absence de contribution financière. Même s'ils ne paient pas l'eau, il arrive que les usagers fassent des cotisations pour assurer les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réseaux d'adduction d'eau. Les usagers sont, souvent, organisés de façon ancienne, sous forme de primo-communs, ils interviennent aussi à travers de nouvelles formes d'action collective formellement structurées en association, sous forme de communes administrés (A) qui occultent la valeur marchande des ressources en eau (B).

³³⁷ Études techniques du cadre institutionnel et du programme national d'AEPA, dans le cadre du Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement (AEPA) dans les 3 îles de l'union des Comores, 2013, p.11.

³³⁸ Article 1^{er} de Loi n° 86-006/AF DU 30 MAI 1986 relative au contrat d'association.

³³⁹ Article 1^{er} de Loi n° 86-006/AF DU 30 MAI 1986 relative au contrat d'association.

³⁴⁰ Article 3 de Loi n° 86-006/AF DU 30 MAI 1986 relative au contrat d'association.

³⁴¹ Article 4 du règlement intérieur de l'association des usagers du village de Patsy.

A. Partage de l'eau entre et intra communautés

Dans ce cadre de partage, la solidarité se fait entre des communautés liées par des facteurs de cohésion d'ordres historiques et géographiques (1) et à l'intérieur des communautés (2).

1. Le partage de l'eau entre communautés

La documentation³⁴² et les entretiens relatifs à la situation hydrique sur le terrain, montrent des disparités spatio-temporelles de l'eau à Anjouan. Il y a des régions et localités nanties en eau et d'autres qui en manquent. Ainsi, beaucoup de localités, à Anjouan, n'ont-elles pas de points de prélèvement et de captages dans leurs ressorts territoriaux. Mais d'une manière générale, grâce aux principes de partage et de solidarité, ces localités complètement démunies en ressources hydriques dans leur ressort s'approvisionnent gratuitement en eau dans les ressorts territoriaux des autres localités bien nanties. Se basant sur le principe que l'eau est un « don de Dieu »³⁴³ et, partant, inappropriable³⁴⁴ et sur le principe de la solidarité imposée par le droit musulman à travers le Hadith du prophète Mouhammad (psl) qui affirme que les hommes sont associés à trois choses dont l'eau, les localités nanties acceptent le captage de l'eau par les communautés voisines qui n'en ont pas et ce, sans contrepartie financière.

A titre d'exemples, la localité de Chandra³⁴⁵ est desservie par un réseau d'adduction d'eau dont le captage se trouve dans le ressort territorial de la localité de Dindri. Il en est de même pour certains des réseaux alimentant la ville de Tsembéhou³⁴⁶ dont les captages se trouvent dans le ressort territorial de Dindri qui est en amont. La ville d'Ouani est alimentée par un réseau dont le captage se trouve dans le ressort territorial de la localité de Patsy. Celle-ci est en amont de la ville d'Ouani. Des cas pareils sont nombreux. La même chose se produit à Niumakélé. Les localités de Pomoni et de Lingoni ont leurs captages respectifs dans une région relevant du ressort territorial de Dindri. Il convient de noter que faute de délimitation administrative par les pouvoirs publics, les limites territoriales (qui le plus souvent sont

³⁴² CHARMOILLE Arnault, *op. cit.* ; NOURDDINE Mirhani, *op. cit.*

³⁴³ SIMON Sandrine *op. cit.*, p.1 ; 2 ; 18.

³⁴⁴ Principe du droit coutumier de l'eau.

³⁴⁵ Informations recueillies lors des entretiens et observations faits dans le cadre de cette recherche au mois d'août 2022.

³⁴⁶ Informations recueillies lors des entretiens et observations faits dans le cadre de cette recherche..

naturelles telles les rivières, falaises, ravins, collines...) suivies par les communautés locales depuis toujours restent les mêmes.

Il ressort des entretiens et observations que sur 38 localités visitées, 20 ont leurs captages dans le ressort territorial d'autres localités (sans contrepartie financière), c'est le droit d'accès aux sources d'eau et d'extraction de la ressource hydrique sans contrepartie financière³⁴⁷, soit 52,63%. Il s'agit des localités de Tsembéhou, Chandra, Ouani, Mramani, Hantsahi, Nyamboimbrou, Mrijou, Hamchako, Chaweni, Komoni, Dagi, Bandrakouni, Mrémani, Sadampoini, Pomoni, Lingoni, Ngandzalé, Hachipenda, Nounga et Mnadzichoumwe.

2. Partage de l'eau à l'intérieur d'une localité

Le partage de l'eau se fait au sein même d'une localité. Le partage est fait entre particuliers (b) mais aussi entre quartiers (a).

a. Partage de l'eau entre quartiers

A côté de cette solidarité entre localités, le droit coutumier et le droit musulman à l'eau se manifestent aussi par une solidarité entre les quartiers. Il ressort des résultats obtenus dans le cadre de cette étude³⁴⁸ que plusieurs localités d'Anjouan sont desservies par des réseaux parallèles (voir le tableau N°4 en annexes). Autrement dit, dans certaines localités, chaque quartier a son propre réseau d'adduction d'eau et quand l'un d'eux est défaillant, à cause de la sécheresse, ses usagers vont s'approvisionner chez les autres.

Il ressort des entretiens et observations que sur 38 localités visitées, 16 sont desservies par des réseaux parallèles³⁴⁹, soit 39,47%. Il s'agit des localités de Tsembéhou, sima, Kapvani, Mironгани, Bimbini, Ongoni, Mjimandra, Milembéni, Boungueuni, Bazimini, Dindri, Ngandzalé, Koni Djodjo, Lingoni et Pomoni.

Il peut arriver qu'à cause d'un problème technique ou lié à la diminution de la pression³⁵⁰, les habitants d'un ou plusieurs quartiers ne voient pas l'eau de robinet couler

³⁴⁷ Entretiens et observations réalisés dans le cadre de cette recherche aux mois de novembre et décembre 2020.

³⁴⁸ Informations recueillies lors des entretiens et observations faits dans le cadre de cette recherche.

³⁴⁹ Informations recueillies lors des entretiens et observations faits dans le cadre de cette recherche.

³⁵⁰ Pendant la saison sèche surtout.

dans leurs domiciles alors que la localité est desservie par un seul réseau. Ces derniers ont divers moyens pour faire venir l'eau dans leurs domiciles. Ceux dont les domiciles sont limitrophes au quartier nanti en eau branchent temporairement des tuyaux chez leurs voisins pour avoir de l'eau. Sur 38 localités visitées, 7 sont concernées par cette situation, soit 18, 42%. Il s'agit des localités de Dindri, Koni Djodjo, Tsembéhou, Chandra, Bazimini, Adda et Dagi (voir le tableau N°5 en annexes). A travers des motos à 3 roues, des habitants des quartiers en détresse vont transporter de l'eau vers leurs domiciles (voir le tableau N°6 en annexes).

Il arrive qu'une localité ait deux réseaux parallèles dont l'un gratuit et l'eau payant. Il en est ainsi des 6 localités composant la péninsule de Sima où deux réseaux parallèles existent, l'un ancien et gratuit, l'autre, nouveau³⁵¹ et payant. A Ongoni Marahani et à Mjimandra également, deux réseaux parallèles alimentent les populations respectives. L'un des réseaux, plus ancien est gratuit et l'autre nouveau et financé par un projet est payant.

Le principe de solidarité, prévu par le droit musulman et le droit international, repris par le nouveau code de l'eau retrouve sa pleine effectivité ici. Les recherches effectuées dans le cadre de cette thèse révèlent que sur 38 localités, 31 sont concernées par cette situation, soit 81,57%. Il s'agit des localités de Chandra, Dindri, Tsembéhou, B.Mtsanga, Bazimini, Ongoni, Mjimandra, Koni Djodjo, Hachipenda, Mramani, Hantsahi, Nyamboimbrou, Komoni, Mrijou, Hamchako, Chaweni, Dagi, Ngandzalé, Bandrakouni, Mrémani, Sadampoini, Nounga, Hajoho, Mirontsy, Pomoni, Lingoni, Mutsamudu, Domoni, Ouani, Adda et Moya³⁵².

b. Partage de l'eau entre foyers

A la solidarité entre localités et celle inter-quartiers, s'ajoute également la solidarité entretenue entre foyers. L'islam impose aux musulmans des bonnes relations de voisinage³⁵³.

En effet, Dieu fait obligation à tout musulman d'entretenir des relations d'ententes et d'entraide avec ses voisins et ce, quelle que soit la confession religieuse, l'origine et la race de ces derniers. A Anjouan, cette obligation s'étend dans le cadre de l'eau où les propriétaires

³⁵¹ Le seul réseau à Anjouan avec les normes de potabilité reconnues.

³⁵² Nos propres entretiens du mois de novembre 2020.

³⁵³ Allah, exalté soit-Il, dit au musulman d'être en bon terme avec son voisin (Coran 4/36 ; Le Prophète (PSL) a explicité ce verset en interdisant au musulman de manger alors que son voisin a faim.

des foyers où l'eau de robinet coule tolèrent et parfois encouragent même ceux qui n'en ont pas à venir s'y approvisionner.

Dans certaines localités, beaucoup d'habitants construisent des citernes dans lesquelles ils stockent l'eau des pluies. Cette eau est utilisée surtout pendant la saison sèche où l'eau se fait rare. Nombreux habitants partagent cette eau avec leurs voisins. Les recherches³⁵⁴ effectuées dans le cadre de cette recherche révèlent que sur 10 localités visitées, toutes sont concernées par cette situation. Il s'agit de Moya, Sima, Milembéni, Kapvani, Boungueuni, Bimbini, Mramani, Hantsahi, Gnamboimro et Mironгани. Le tableau n°9 en annexes, nous en donne une vision panoramique.

Dans le cadre maraicher, ceux qui n'ont pas les moyens d'irriguer leurs terres agricoles par un réseau d'adduction d'eau. Elles sont ainsi obligées d'aller prendre l'eau chez leurs voisins pour arroser leurs légumes. Et ces derniers sont contents de partager l'eau avec leurs semblables.

A côté des partages entre communautés, entre quartiers et entre voisins, il y a aussi le partage entre usages. La même source ou le même réseau peut être partagé pour divers usages de l'eau. Le même réseau est utilisé pour l'eau domestique, pour les usages agricoles et industriels. Ce partage de l'eau entre foyers est aussi en conformité avec le Hadith prophétique cité plus haut rappelant ceci : « les gens sont associés à trois choses : l'eau, le fourrage et le feu »³⁵⁵ et l'autre Hadith selon lequel : « verser ce qu'il reste de votre seau dans celui de ton frère est une aumône »³⁵⁶. Ces deux Hadith mettent en exergue plusieurs principes et valeurs que les pratiques coutumières et musulmanes défendent. En effet, il ressort de l'interprétation combinée de ces deux hadiths que l'obligation est donnée au musulman de partager l'eau avec son semblable qui est dans le besoin. En effet, le droit musulman tout comme le droit coutumier reconnaît le droit de chacun à l'eau et ce droit ne sera effectif qu'avec le respect de ces Hadith.

Dans le cadre du droit de la pratique, ce partage de l'eau entre particuliers est prévu par les statuts de l'Association Karibou Ya Maji. L'article 6 desdits statuts appelle les membres de l'association à développer un esprit de solidarité, d'entraide mutuelle et d'amitié. Il interdit, par ailleurs, formellement tout refus de branchement par un particulier à son voisin. Cette stipulation met sur le devant de la scène non seulement le principe de partage mais elle

³⁵⁴ Entretiens effectués dans le cadre de cette recherche au mois de janvier 2021.

³⁵⁵ Hadith rapporté par Abu Daoud, ibn majah et al-khallal.

³⁵⁶ Rapporté par Tirmidhi

montre aussi combien le droit de la pratique respecte les droits humains fondamentaux liés à l'eau.

B. Un service public de l'eau organisé selon des pratiques non mercantiles

La conservation des règles traditionnelles et la réception des règles issues du droit dit moderne et des cadres institutionnels respectifs donnent naissance à un droit de la pratique dans le service de l'eau à Anjouan. Il y est donc constaté, dans le cadre de la gestion de l'eau, des règles purement traditionnelles (issues des droits coutumier et musulman) seulement (1), des règles combinant les trois ordres normatifs en présence (2) dans plusieurs localités et des règles issues du droit moderne seulement. Dans ce dernier cas, on trouve les modes de gestion publique (3) et de gestion privée de l'eau (4).

1. Des pratiques exclusivement coutumières et musulmanes dans la gestion de l'eau à Anjouan

Plusieurs localités d'Anjouan mobilisent les règles coutumières et musulmanes dans la gestion de l'eau. Nous présentons ici leurs caractéristiques (a) avant de voir quelques cas concrets (b).

a. Les règles mobilisées dans les localités dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier ou musulman

Plusieurs localités d'Anjouan n'ont jamais eu de structures institutionnelles formelles même après l'installation des réseaux d'adduction d'eau (captage, barrages, citernes et réseaux primaires, secondaires et tertiaires), chargées de la gestion de l'eau. La plupart de ces localités font partie des zones naturellement favorisées en termes de ressources hydriques. Leurs systèmes d'adduction sont de types gravitaires et ne nécessitent pas d'investissements particuliers pour faire venir l'eau au village. Les localités concernées sont en deux catégories, les unes sont desservies par un seul et unique réseau, les autres sont desservies par deux ou plusieurs réseaux parallèles. Dans le cadre de l'assainissement, il n'y a pas de structures

publiques ou privées en la matière. Ce sont des volontaires qui œuvrent dans le domaine. Le plus souvent, ils ne sont pas organisés. Ils interviennent à titre individuel.

Les règles mobilisées dans ces localités sont indiquées dans les lignes qui suivent. Il n'y a pas vraiment de dépenses quotidiennes et les usagers ne sont appelés à faire des cotisations que lorsqu'est survenu un problème qu'il faut résoudre dans l'immédiat. Ils ne font donc pas payer l'eau. Les services rendus pour et dans le cadre de la gestion de l'eau sont gratuits. Les conditions de branchements y sont en principe payantes même si dans certaines localités, il y a des gens qui arrivent à contourner cette condition. Ils arrivent à faire, à titre gratuit et sans autorisation ni accord préalable de quiconque, des branchements. Ils font appel à n'importe quel plombier pour venir faire le branchement à domicile. Les conditions pour être membre varient d'une localité à une autre ou d'un réseau à un autre mais la plus générale et rependue est le paiement de la (des) cotisations (s).

Les servitudes de canalisation et de passage créées pour les réseaux d'adduction d'eau ne donnent pas lieu à réparation. Les propriétaires fonciers dont les terrains sont traversés par les tuyaux conduisant l'eau vers les différentes localités ne demandent pas indemnisation du fait du passage des tuyaux sur leurs champs. Si dans le cadre des travaux exécutés, il est occasionné des dommages sur les plantes se trouvant sur les propriétés, les propriétaires ont du mal à demander réparation.

Les entretiens³⁵⁷ effectués ont révélé que 38 localités visitées 20 ont une gestion de l'eau régie exclusivement par le droit musulman et le droit coutumier, soit 52,63% des localités visitées. Il s'agit de Dindri, Mrémani, Bandrakouni, B.Mtsanga, Hantsahi, Gnamboimro, Dagi, Mrijou, Chandra, Komoni, Hamchako, Chaweni, Pomoni, Lingoni, Hajoho, Moya, Hachipenda, Nounga, Mnadzichoumwe, Sadampoini.

b. Quelques cas concrets de modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman

Trois cas concrets nous aideront à expliciter la mise en application des règles coutumières et musulmanes dans la gestion de l'eau (b1) ainsi que les forces, faiblesses, opportunités et menaces (b2) des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman.

³⁵⁷ Entretiens effectués dans le cadre de cette recherche entre les mois d'août et septembre 2022.

b.1. Des cas de gestion mobilisant exclusivement le droit coutumier et musulman

Entre autres localités, celle de Bambao Mtsanga fait partie de la première catégorie en ce qu'elle n'est desservie que par un seul réseau. Ici, il est important de souligner que c'est la localité où la société coloniale dénommée société Bambao avait son siège social. Donc à l'époque coloniale, il y avait déjà un réseau d'adduction d'eau mais celui-ci ne desservait que le domaine de la société coloniale.

Desservie par un seul réseau, aujourd'hui la localité bénéficie des services d'un groupe de gens volontaires qui se mobilisent pour résoudre un problème survenu dans le réseau. Ils mobilisent les gens pour avoir des fonds en vue de l'entretien du réseau lorsqu'est souvenu un problème technique qui nécessite d'être réparé. Ils n'attendent en retour aucune récompense matérielle ou financière. Les branchements à domicile se font sans conditions financières particulières. Il n'y a pas de tarification de l'eau.

La localité de Dindri fait partie de la deuxième catégorie. Ici, il y a 5 réseaux d'adduction d'eau. Mis en place vers la fin des années 1950, le premier était destiné à desservir toute la localité. Ce qui était d'ailleurs le cas. Mais avec l'augmentation de la population et l'extension géographique de la localité, ce réseau n'arrivait plus à satisfaire toute la population. Ce qui avait entraîné une disparité entre les quartiers en termes d'accès à l'eau. Ainsi, d'autres réseaux ont été mis en place par les habitants de certains quartiers qui se sont mobilisés pour avoir des fonds nécessaires en vue de mettre en place des captages, des citernes et des réseaux primaire, secondaire et tertiaire pour la desserte en eau de leurs ménages respectifs. Il s'agit du quartier de Magueuni qui dispose de deux réseaux parallèles. Le dernier a été mis en place, il y a quatre ans de cela. Pour sa mise en place, chaque ménage a contribué à hauteur de 100.000 kmf soit l'équivalent de deux cents (200) euros. Il est question aussi d'un nouveau quartier appelé Bangoi. Celui-ci dispose de son propre réseau qui a valu pour chaque ménage la somme de soixante mille (60.000) kmfs soit l'équivalent de cent vingt (120) euros. Et enfin, les habitants des quartiers de Mjimandra et Dagolantsini ont mis en place un réseau qui dessert les deux quartiers. Les pratiques dominantes, ici sont loin des pratiques mercantilistes. Il n'y a pas de tarification de l'eau. La cotisation obligatoire pour celui qui veut avoir un branchement à domicile. La règle applicable ici est coutumière.

Du point de vue structural, il n'y a aucune association formelle. Ce sont juste des volontaires qui se sont mobilisés pour coordonner les travaux et réunir les fonds relatifs à l'investissement. Ces fonds proviennent essentiellement des cotisations faites par ménage.

Après la réalisation des travaux, les usagers ne cotisent plus. Le plus souvent, le branchement pour celui qui vient après l'installation du réseau est gratuit ou bien il paie juste un droit de branchement puisqu'il n'y a pas de dépenses quotidiennes ou mensuelles. Les travaux d'entretien sont essentiellement à titre bénévole. Il n'y a pas rémunération pour service rendu. La gestion de l'eau à Lingoni est faite exclusivement dans les interstices des droits coutumier et musulman. Ici, il y a trois réseaux et chacun d'eux est géré par son propre comité qui est informel. Ce ne sont pas des comités sanctionnés par des statuts. Il n'y a pas d'élection pour les membres de bureau. Tous les trois ont été mis en place à partir des cotisations communautaires. Ils sont essentiellement gratuits pour ceux qui ont déjà versé leur cotisation mais pour les nouveaux membres, une somme doit être payée pour que l'on puisse bénéficier d'un branchement à domicile.

Dans le cadre de l'assainissement dans ces 3 localités, il n'y a pas de structures formelles qui se chargent de la question. Ce sont les habitants eux-mêmes, qui à titre individuel, interviennent pour propreté dans leurs localités respectives.

b.2. Forces, faiblesses, opportunités et menaces des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman

Forces des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman

La gestion basée exclusivement sur les droits coutumier et musulman a l'avantage, de par la solidarité et le partage qu'elle prône, *d'assurer le droit fondamental à l'eau*. De par leur proximité géographique avec les ressources, les populations locales qui se sentent propriétaires assurent et font des activités de nature à les préserver. Les modes de gestion s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman sont forts de la légitimité dont jouissent les responsables chargés de la gestion de l'eau. Lorsqu'il y a un problème, l'intervention est rapide et spontanée contrairement à la SONEDE qui met du temps à intervenir et parfois n'interviendra jamais.

Du point de vue financier, les communautés arrivent facilement à mobiliser des fonds et en matière de capital humain, toutes les générations confondues se mobilisent pour la réalisation des travaux. Le témoignage suivant en constitue une parfaite illustration.

« Ici dans notre localité, les gens ne sont pas riches mais nous sommes solidaires. Beaucoup d'infrastructures villageoises ont été réalisées grâce à la mobilisation des enfants de ce village. Il suffit de lancer un projet d'utilité collective, on arrive à mobiliser des fonds soit par des cotisations et des dons, soit on fait appel à notre diaspora. »

Faiblesses des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman

La gestion basée exclusivement sur les droits coutumier et musulman n'est pas sans faille. Beaucoup de responsables des réseaux d'adduction d'eau font état de branchements illicites qui se font souvent sans autorisation des responsables. Ils font aussi état de leur manque de moyen de contrainte contre ceux qui enfreignent les règles applicables. L'absence de statuts complique souvent la tâche des commoners. Des projets communautaires sont faits sans études d'impact environnemental pourtant exigées par le droit étatique³⁵⁸. En effet la nécessité de faire précéder tout projet d'aménagement, d'une étude d'impact environnemental est, aux Comores, prévu par le décret N° 01-052/CE du 19 Avril 2001 portant *Etudes d'Impact Environnemental*. La réalisation de l'étude d'impact est, aux Comores, une condition nécessaire à l'acquisition d'une autorisation pour mettre en œuvre certains projets. Cela montre combien les textes relatifs à l'environnement ne sont pas appliqués.

Cela n'est pas sans conséquences. Ce témoignage fait par un paysan de la localité de Dindri dont les activités se trouvent à Bajoni où le 4^e réseau d'adduction d'eau à Tsembéhou a ses captages en constitue une parfaite illustration.

« Les Tsembéhouens et Chandraois ont causé beaucoup de dégâts ici, à cause de leur soif, ils sont venus faire tarir l'eau qui ruisselait ici et qui nous permettait de faire beaucoup de choses. C'était facile pour nous d'abreuver nos bovins et de faire de la culture de cresson avant les aménagements d'adduction qu'ils ont faits par ici. »

³⁵⁸ Décret N°01-052/CE Relatif aux Etudes d'Impact sur l'Environnement.

Opportunités des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman

La gestion basée exclusivement sur les droits coutumier et musulman est forte d'une disponibilité naturelle en eau dans plusieurs endroits de l'île. Bon nombre de bailleurs font confiance aux communautés et préfèrent contracter directement avec ces dernières en matière d'aides financières. En matière de gestion de l'eau, plusieurs infrastructures hydrauliques à Anjouan, ont été construites sur financement de la banque mondiale sous couvert de Fonds d'Appui au Développement Communautaire (FADC) et dont la gestion a été confiée à des comités de pilotage villageois de l'eau. Il se trouve que jusqu'à présent, la gestion de l'eau concernant ces réseaux d'adduction demeure toujours entre les mains desdits comités qui gèrent la ressource selon les principes du partage et de la solidarité au détriment des pratiques marchandes et mercantiles.

Les communautés bénéficient également des envois faits par la diaspora sans compter les crédits que les institutions de micro finances leur accordent. Ces envois de fonds sont facilités par l'Islam qui encourage le musulman à participer à des projets d'investissement communautaire comme l'adduction d'eau, entre autres. Dans leurs budgets annuels, certaines « sanduk »³⁵⁹ villageoises prévoient des montants destinés au développement local. Nombreuses sont donc les associations villageoises qui bénéficient d'une partie de ces fonds pour la réalisation des travaux. Cette citation d'un responsable d'un des réseaux d'adduction d'eau à Bazimini en constitue une preuve.

« Les moyens de financement sont multiples, il arrive qu'un usager fasse un branchement sans l'accord du bureau. On le convoque et on lui inflige une amende ou bien il paie son droit de branchement. Quelquefois on fait des cotisations pour faire face à des dépenses, la Sanduk peut aussi nous aider ou bien quelqu'un qui veut faire une « Doua » pour ses morts, il donne l'argent. »

³⁵⁹ Une institution de micro-finance opérant aux Comores. Elle est opérationnelle dans la quasi majorité des localités d'Anjouan.

Menaces qui pèsent sur les modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman

La gestion de l'eau basée exclusivement sur les droits coutumier et musulman s'expose aux menaces liées aux changements climatiques dont les conséquences se font sentir dans le cycle hydrauliques, notamment le dérèglement des saisons et le tarissement de nombreux cours d'eau. Les changements climatiques ont aussi des effets négatifs sur la préservation des aménagements hydrauliques faits. Le fait que le droit officiel et les acteurs en découlant ne reconnaissent pas les communs (les modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman) constitue également une menace pour ces derniers.

Des Conflits fonciers sous-tendus par l'absence de texte harmonisant les trois régimes juridiques (coutumier, musulman et moderne) de la terre. En effet, les localités exploitant des sources en dehors de leurs territoires n'arrivent pas à réaliser des reboisements aux fins de protéger les bassins versants et sources concernées. Car, pour les localités environnantes, ces reboisements sont synonymes de transfert de droits de propriété de la terre en faveur des localités qui les ont effectués. Cette considération est liée à une interprétation du principe musulman de vivification de la terre. Cette réalité existe dans toutes les localités des Comores³⁶⁰.

2. Des pratiques mélangées des droits coutumier, musulman et moderne dans la gestion de l'eau à Anjouan

Face aux problèmes liés à la raréfaction de l'eau et au phénomène d'urbanisation observé dans les différentes localités, où les besoins en eau sont croissants, de nombreuses communautés villageoises se mobilisent à travers des associations pour trouver une solution à leurs problèmes. D'après les caractéristiques des règles mobilisées, il s'avère qu'il s'agit du droit de la pratique dont nous verrons les caractéristiques (a) avant de présenter quelques cas

³⁶⁰ SAID Mahamoudou et SIBELET Nicole, « Pour que la terre ne cache plus l'arbre : le foncier de l'arbre » in *Agricultures*, 13 (6), 2004, p.510-515 ; SAID Mahamoudou, « Conflits fonciers : atout ou contrainte pour la préservation de l'environnement ? Le cas de l'île comorienne de Mohéli », Communication à la table ronde du 9-10-11 septembre de bordeaux sur les dynamiques sociales et environnement, CNRS/ORSTOM/GRET/AFVP, Bordeaux, 1998.

concrets (b) ainsi que les forces, faiblesses, opportunités et menaces des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier, musulman et moderne (c).

a. Caractéristiques du droit de la pratique dans la gestion de l'eau à Anjouan

Dans certaines localités les conditions d'accès à l'eau sont tellement difficiles qu'elles ont amené les habitants à s'organiser et à mettre en place des systèmes d'action collective. Les problèmes sont soit quantitatifs ou qualitatifs, pour remédier cela, des associations ou des comités de gestion de l'eau ont été créés dans les localités. Ces comités ou associations témoignent de l'émergence d'institutions hybrides composées de différents acteurs et règles, issus aussi bien du milieu associatif empreint du droit de la pratique et politiques empreintes du droit et des institutions modernes que des institutions traditionnelles issues d'acteurs et de règles coutumiers et musulmans.

Ici, l'eau est gérée par des structures formelles issues, le plus souvent, d'élections³⁶¹ organisées selon les principes de la démocratie associative, pour la désignation des membres des organes censés gérer les ressources en eau. Les rôles et responsabilités attribués à chacun des membres sont fixés dans un document (chartes de l'eau, des codes villageois de l'eau, des statuts complétés par des règlements intérieurs) conformément à la loi n° 86-006/AF du 30 mai 1986 relative au contrat d'association. Dans le cadre de l'assainissement, dans certaines localités comme à Tsembéhou et à Mirontsy, il y a des associations qui s'occupent de la propreté dans ces localités.

Dans la majorité des localités, c'est aussi la gratuité du service qui prévaut avec des infrastructures hydrauliques et leur entretien financés soit par des cotisations régulières ou épisodiques émanant de la communauté ou bien par la diaspora. Les branchements sont faits par des plombiers agréés par le comité de gestion, sur autorisation et sous les conditions fixées par ledit comité. Ce mode de gestion permet, de par la solidarité et le partage qu'il privilégie, d'assurer le droit fondamental à l'eau. A travers leurs activités prévues dans les différents

³⁶¹ Article 12 des statuts de l'Association karibou ya Maji de Ngandzalé ; article 5, dernier alinéa des statuts de l'association des usagers de l'eau de Patsy.

statuts, les associations en charge de la gestion de l'eau militent et agissent pour la conservation des ressources hydriques.

Les recherches effectuées dans le cadre de cette thèse révèlent que 12 localités sur 38 visitées ont une gestion de l'eau régie par le droit de la pratique, soit 31,57%. Il s'agit des localités de Tsembéhou, Bazimini, Patsy, Mirontsy, Domoni, Adda, Ongoni, Mjimandra, Mutsamudu, Ngandzalé, Koni Djodjo, Ouani.

b. Quelques cas concrets du droit de la pratique dans la gestion de l'eau

Entre autres cas, nous avons jugé utile de présenter le cas de la gestion de l'eau à Tsembéhou ainsi qu'à Patsy (b1) et celui de la gestion de l'eau dans la localité de Ngandzalé et d'Adda (b2).

b.1. Les cas de Tsembéhou, de Patsy et de Bazimini

A Tsembéhou,

Ici, il existe au moins quatre réseaux parallèles d'adduction d'eau. Chacun de ces réseaux est administré et géré par une association de gestion de l'eau. Le premier réseau a vu le jour vers la fin des années 50 et était destiné à desservir toute l'étendue de la localité. Ce qui fut d'ailleurs le cas pendant des années. Mais à mesure que les années passent et que la population augmente et les besoins liés à l'urbanisation deviennent de plus en plus croissants, ce réseau était devenu insuffisant. Il a donc été renforcé, au cours des années 2000 par des fonds émanant de la diaspora et des cotisations communautaires. Il est essentiellement gratuit. Les usagers ne paient rien en contrepartie de la desserte de l'eau dont ils bénéficient sauf des cotisations épisodiques pour l'entretien ou la réparation d'un problème technique survenu.

Le second réseau a été mis en place dans les années 90 pour desservir le quartier de Sohamwé qui venait d'être créé à l'époque. Financé par des fonds en grande partie émanant des usagers, ce réseau est géré et administré par un comité dudit quartier. Essentiellement gratuit, les usagers ne seront appelés à faire des cotisations que lorsqu'est survenu un problème qui nécessite de l'argent.

Le troisième réseau a été mis en place dans les années 2010 pour desservir le quartier de Bandrajou. Il est essentiellement gratuit en ce qu'après l'argent cotisé par les usagers pour la mise en place des réseaux primaire, secondaire et tertiaire, les responsables de l'association ne feront appel à des cotisations que lorsqu'est survenu un problème nécessitant de l'argent. Pour sa mise en place, chaque ménage a payé la somme de trente mille (30.000) francs, soit l'équivalent de soixante (60).

Le dernier réseau était, à la base, destiné à desservir deux quartiers, celui de Dagolantsini et celui de Bandraladzoumwegné seulement. Actuellement, en raison du principe de partage et celui de solidarité, il fait l'objet d'extension à d'autres quartiers notamment celui de Nkomajou et celui de Dagolahari. Ce réseau est géré et administré par une association dénommée la Solidarité des jeunes volontaires pour la promotion et le développement de Tsembéhou, créée en 2016 par des habitants des quartiers de Dagolantsini et de Banda Ladzoumwegné. Cette association dispose de statuts, dûment enregistrés conformément aux dispositions légales en vigueur. Il convient de noter que ce réseau, tout comme celui de Chandra, a ses captages dans le ressort territorial de Dindri où plusieurs personnes se plaignaient de plusieurs désagréments suite à la prise de ces eaux. Avant leur prise et leur stockage dans des captages, ces eaux ruisselaient et permettaient la culture de plusieurs plantes notamment le cresson et permettaient à beaucoup d'éleveurs d'abreuver leurs bétails. Suite à cette prise de ces eaux, il n'y a plus de ruissellement d'eau, par voie de conséquences la culture de cresson n'est plus possible, les éleveurs ont du mal à abreuver leur bétail mais plus grave encore, nombreux sont ceux qui se plaignent de la disparition des crevettes qui constituaient une source de revenus pour eux.

Pour financer les infrastructures de ce réseau, les responsables de l'association ont dû faire recours à un crédit bancaire auprès d'une institution de micro finance (Sanduk de Tsembéhou). Le remboursement du crédit a été fait en partie sur base de fonds récoltés auprès des usagers. Chaque ménage a payé la somme de trente mille (30.000) francs, soit l'équivalent de soixante (60) euros, et par des fonds émanant de la diaspora (la communauté des originaires de Tsembéhou en France). Après la réalisation des travaux, une somme de cinq cents (500) francs, soit un (1) euro est versée par mois par chaque foyer. Cet argent est destiné à alimenter la caisse pour assurer l'entretien du réseau. Ceux qui ne versent pas ladite somme ne sont jamais contraints de payer quoi que ce soit. Il convient de noter que

contrairement à d'autres associations qui ont pour objet la gestion de l'eau et sa protection, l'objet de l'association « Solidarité des jeunes volontaires pour la promotion et le développement de Tsembéhou » n'est spécifiquement limité à l'eau. En effet, en vertu de l'article 3 des statuts de ladite association « les objectifs de l'association sont :

- De promouvoir le développement socio-culturel et infrastructurel de la ville de Tsembéhou ;
- Sensibiliser la population des valeurs sociales à intérêts publics et des avantages de leurs protection ;
- Défendre et développer tout intérêt à caractère public et toute initiative de développement aux jeunes ;
- Participer activement sur les actions collectives et appeler à la solidarité et à la fraternité. »

Telles que décrites, les pratiques de gestion de l'eau, ici à Tsembéhou, mettent en exergue les règles issues des différents ordres normatifs par la présence d'association formelles³⁶², la solidarité et l'entraide prônées par les statuts, des cotisations communautaires et des fonds envoyés par la diaspora. Cet échevinage normatif se manifeste aussi par l'absence de contraindre les usagers de verser la somme fixée les responsables des associations que chaque ménage a à payer et la cotisation des 500 francs mensuels pour le quatrième réseau.

A Patsy

Suite à des problèmes tant quantitatifs que qualitatifs de l'eau, en 2016, la population de la localité de Patsy, en collaboration avec l'Union des Comités de l'eau (UCEA), a mis en place l'association des usagers de l'eau de Patsy qui s'occupa d'instaurer un réseau d'adduction d'eau pour alimenter toute la ville. Dans le préambule des statuts, ils affirment ce qui suit : « considérant la nécessité d'une gestion intégrée des ressources en eau et de l'environnement, nous usagers de l'eau du village (commune de Bazimini) desservis par

³⁶² Cf. annexe n°1

l'adduction d'eau potable ayant pour objet la protection et l'exploitation pérenne et équitable de l'eau et des aménagements communautaires liés à l'eau par tous les habitants de notre localité ». Cette association met sur le devant de la scène la mise en musique des trois différents ordres normatifs dans la gestion de l'eau à Anjouan. Le droit moderne se manifeste tout d'abord par la rédaction suivie de l'enregistrement des statuts auprès des instances publiques compétentes, ensuite par la vente³⁶³ de l'eau (100 francs le mètre cube) et l'installation des compteurs dans les maisons des usagers.

Concernant les ressources, l'article 11 des statuts stipulent que : « les ressources financières de l'association des usagers d'eau proviennent :

- Des cotisations des membres,
- Du matériel mis en commun par les membres,
- Des subventions de l'Etat, des ONG, des partenaires au développement ou de tout autre type d'associations, d'organismes et personnes physiques ou morales.
- Des dons et legs d'argent ou de matériel.
- Des recettes provenant de la vente de l'eau potable. »

De la lecture de cette stipulation, il ressort que les modes de financement regroupent toutes les règles issues des différents ordres normatifs en présence. Il s'agit des financements étatiques, des financements mercantilistes issus de la vente de l'eau et des financements communautaires. Ici, les fonctions des membres du bureau exécutifs sont exercées à titre bénévole³⁶⁴, mettant sur le devant de la scène, l'importance et la vivacité des pratiques coutumières et musulmanes dans la gestion de l'eau par une association formelle empreinte du droit étatique.

La gestion de l'eau à Bazimini

A Bazimini, la gestion de l'eau présente des similitudes avec celle de Tsembéhou en raison de l'existence de réseaux parallèles gérés chacun par un comité de gestion de l'eau et dont la plus part disposent des statuts.

Elle présente quand même de particularités. Ici, il y a plus de six (6) réseaux et 5 comités de gestion de l'eau. Elle se distingue aussi du fait qu'ici des activités tendant à la

³⁶³ Article 6, point 1 et article 11, point 5 des statuts de l'association.

³⁶⁴ Cf. annexe n°2, article 25.

préservation des ressources sont faites. Des reboisements sont faits dans les périmètres rapprochés des points d'eau. Cependant ces reboisements font souvent l'objet d'un désaccord entre les propriétaires des terrains sur lesquels se trouvent les sources d'eau objet des captages. En effet, en quête d'espaces cultivables, les propriétaires des terrains sur lesquels se trouvent les sources d'eau sont amenés à couper les arbres qui se trouvent aux alentours. Ce problème n'est pas isolé à Anjouan, la littérature³⁶⁵ fait état des cas d'un conflit opposant des habitants d'une localité à ceux d'une autre en raison du reboisement fait par les uns sur des terrains situés dans le ressort territorial des autres pour protéger des sources d'eau dont les premiers se servent comme tête de source.

b.2. Le cas de la gestion de l'eau dans la localité d'Adda Daweni et dans la localité de Ngandzalé

Un autre cas est celui de la localité d'Adda. Ici, la commune en concertation avec la population du village représenté par tous ses quartiers, mobilisent des pratiques qui s'apparentent au droit de la pratique. En effet, la gestion de l'eau est assurée par la commune avec l'aide d'un représentant pour chaque quartier de la localité d'Adda. Ici, avec les mêmes pratiques que celles présentées dans le cadre de la gestion de l'eau à Tsembéhou, une somme forfaitaire de 500 francs est versée mensuellement pour assurer l'entretien du réseau. Mais à la différence de la localité de Tsembéhou et de celle de Patsy, ici la commune participe activement dans la gestion de l'eau. Elle n'attend pas qu'un conflit surgisse pour qu'elle soit sollicitée.

A Ngandzalé, il existe trois réseaux parallèles d'adduction d'eau. Chacun de ces réseaux est administré par une association de gestion de l'eau. Le premier réseau a été mis en place avec des fonds cotisés par les habitants de la localité. Les usagers ne paient rien en contrepartie de la desserte de l'eau dont ils bénéficient sauf des cotisations épisodiques pour l'entretien ou la réparation d'un problème technique survenu. L'eau est captée à Ouzini et

³⁶⁵ SAID Mahamoudou, *Les Comores, à qui la terre ?* Sous les conflits de propriété, les réalités de gestion en commun, Karthala, 2016, 183p.

conduite dans un tuyau jusqu' à l'entrée de la localité de Ngandzalé où elle est versée dans une citerne. Celle-ci est construite sur un terrain d'un quidam qui n'a rien demandé en contrepartie de son lopin de terrain qu'il a cédé. Il a dit avoir fait cela pour Dieu, autrement dit, il croit avoir fait legs pieux.

A la base, ce réseau était destiné à desservir toute l'étendue de la localité. Ce qui fut d'ailleurs le cas pendant des années. Mais au fil des ans avec l'augmentation de la population et des besoins liés à l'urbanisation, ce réseau était devenu insuffisant et n'arrivait plus à satisfaire les besoins en eau de la population. Ce qui a conduit à la création d'un second. Celui-ci a été mis en place pour desservir le quartier de Habissama parce que l'ancien réseau n'était pas suffisant. Financé par des fonds émanant des usagers et de la diaspora, ce réseau est géré et administré par un comité dudit quartier. Comme l'eau du premier réseau, celle-ci est captée à Ouzini et conduite dans un tuyau qui la verse dans une citerne construite sur un terrain d'un particulier. Ce dernier est un membre fondateur de l'association Karibou Yamaji qui assure la gestion du réseau. Il n'a pas demandé à être indemnisé pour son terrain, étant, selon ses propres termes, convaincu qu'il a donné cela pour Dieu. En faisant cela, il croit dur comme fer avoir fait un legs pieux emprunt du droit musulman.

Ce réseau est essentiellement gratuit, les usagers ne seront appelés à faire des cotisations que lorsqu'est survenu un problème qui nécessite de l'argent. Les nouveaux branchements sont faits en contrepartie d'un versement d'une somme d'argent. Cette dernière n'est pas fixe. Elle varie selon la conjoncture économique et dépend surtout de la situation économique de la personne. Cette discrimination positive se fonde sur une disposition coranique selon laquelle, il ne faut pas exiger d'une personne au-delà de ses capacités.

Le troisième réseau a été mis en place pour desservir le quartier de CADER. Il est essentiellement gratuit en ce qu'après l'argent cotisé par les usagers pour la mise en place des réseaux primaire, secondaire et tertiaire, les responsables de l'association ne feront appel à des cotisations que lorsqu'est survenu un problème nécessitant de l'argent. Pour sa mise en place, il a fallu faire appel à des cotisations communautaires et à la diaspora. Les nouveaux branchements sont faits en contrepartie d'un versement d'une somme d'argent. Cette dernière n'est pas fixe. Elle varie selon la conjoncture surtout économique et de la situation économique de la personne. Cette discrimination positive se fonde sur une disposition coranique selon laquelle, il ne faut pas exiger d'une personne au-delà de ses capacités. L'eau est un don de Dieu, elle doit, de ce fait, être partagée, l'argent ne doit pas être une cause d'exclusion.

c. Forces, faiblesses, opportunités et menaces des modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne

Forces des modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne

Les modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne présentent les forces que ceux s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman. Cependant ceux s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne, bénéficient en plus des forces qui leur sont communes, de quelques avantages liés au droit moderne notamment l'enregistrement des statuts qui donnent aux associations la personnalité juridique.

Faiblesses des modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne

Les modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne connaissent les mêmes faiblesses que les modes de gestion s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman à l'exception de celle liée à l'absence des statuts dument rédigés et enregistrés.

Opportunités des modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne

En plus de l'enregistrement des statuts qui donnent aux associations la personnalité juridique, les modes de gestion de l'eau s'inspirant des droits coutumier, musulman et moderne ont les mêmes opportunités que les modes de gestion s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman.

d. Des cas de structures formelles d'assainissement

La présente recherche révèle des cas de structures formelles d'assainissement, il s'agit d'associations villageoises qui s'intéressent à la propreté des quartiers. Nous avons pu recenser quelques-unes à Tsembéhou. Il s'agit à de « Tsembéhou propre » et de

«URAHAFU WA TSEMBEHOU ». La première est une association formelle, la seconde est non-formelle. Toutes les deux interviennent dans le cadre de la protection environnementale. A Mirontsy également une association de protection environnementale se charge du nettoyage de la localité, il s'agit de « Voija Voija ». Ce sont des associations à but non lucratif qui n'ont reçu aucun mandat de la part et de l'Etat cent ni de la commune pour assurer cette mission de nettoyage.

3. Des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne

Les lignes qui suivent présentent les conditions de l'avènement des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne et leurs caractéristiques (a). Elles présentent aussi quelques cas concrets (b) ainsi que les forces, faiblesses, opportunités et menaces de ces modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne (c).

a. Avènement et caractéristiques des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne observés à Anjouan

Les modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne ont vu le jour avec l'entrée du décret de 1911 relatif au régime foncier et celui relatif au domaine public et privé de l'Etat.

a1. Avènement des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne observés à Anjouan

Avant le nouveau code de l'eau, à Anjouan, la gestion de l'eau était assurée par les différentes communautés. La société EDA, comme le nom l'indique ne s'intéressait qu'à la distribution de l'électricité. La MA-MWE n'était opérationnelle qu'à la grande Comore surtout à Moroni.

A Sima et les cinq villages qui lui sont environnants, un réseau d'adduction d'eau financé par l'Union européenne et l'AFD en 2014, assure, sous la gestion des comités

villageois, la desserte en eau dans les localités de Sima, Mironiani, Milembéni, Kapvani, Bimbini et Boungueuni. Ces comités villageois étaient confédérés par un comité inter villageois qui collaborait à son tour avec la commune de Sima et l'UCEA (Union des comités villageois de gestion de l'eau). En 2018, avec la scission de la MA-MWE en SONELEC et SONEDE, cette dernière n'était pas opérationnelle à Anjouan jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau et de l'assainissement³⁶⁶. En effet, forte de cette loi qui prévoit l'attribution par la commune de la gestion à la SONEDE³⁶⁷ cette dernière est venue prendre, manu militari la gestion en excluant tous les autres acteurs. Depuis, la gestion de l'eau, en ce qui concerne ce nouveau réseau est faite par une régie personnalisée assurée par la SONEDE. Un système de compteur est installé et le mètre cube d'eau fixé à 500 francs comoriens, soit un euro, sans compter d'autres droits et taxes.

Il convient de rappeler que ce mode de gestion ne concerne que le réseau mis en place en 2013-2014 avec le financement de l'Union européenne et de l'AFD tandis les anciens réseaux respectifs de ces localités sont maintenus avec les règles coutumières et musulmanes qui les régissaient. Les localités concernées sont au nombre de 6 sur 38 visitées, 15,78%.

a2. Caractéristiques des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne observés à Anjouan

Sur le plan budgétaire et financier, les règles mobilisées la tarification du service, la redevance payée par les préleveurs d'eau.

b. Quelques cas concrets de modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Les recherches effectuées dans le cadre de la présente thèse ont montré six cas de gestion de l'eau exclusivement publique. Il s'agit d'un réseau desservant six localités

³⁶⁶ Article 63 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau et de l'assainissement.

³⁶⁷ Article 63 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau et de l'assainissement.

composant la péninsule de Sima à savoir les localités de Sima, Mirongani, Milembéni, Kapvani, Bimbini et Boungueuni. Ici, la SONEDE a pris, manu militari, la gestion qui était, jusqu'alors, assurée par des comités villageois de l'eau eux-mêmes chapeautés par un comité inter villageois avec la collaboration de la commune. Toutefois, il est important de souligner que toutes les six localités ont gardé leurs anciens réseaux respectifs et ceux-ci sont gérés dans les interstices des droits coutumier et musulman.

La SONEDE est aussi opérationnelle à Mutsamudu mais seulement dans les bureaux administratifs et les sociétés privées. En dehors de ces derniers, ce sont les pratiques issues des trois ordres normatifs en présence qui prévalent. Il convient de noter que le mode de gestion de l'eau n'influence pas forcément celui de l'assainissement. Ainsi, à Sima et ses villages environnants où il y a ces modes de gestion publique, il n'y a pas de mode d'assainissement public. D'ailleurs, à Anjouan, c'est dans la commune de Mutsamudu, d'Ouani et celle de Domoni où il y a des services d'assainissement assurés par les régies respectives de ces communes.

c. Forces, faiblesses, opportunités et menaces des modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Forces des modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Les modes de gestion publique de l'eau basées exclusivement sur le droit moderne disposent des forces qui suivent : Ils bénéficient d'une base légale et d'un pouvoir de contrainte. Ils disposent de ressources humaines techniquement compétentes.

Faiblesses des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Les modes de gestion publique de l'eau basées exclusivement sur le droit moderne s'exposent à un manque de légitimité et de confiance au niveau de certains de ses représentants. La structure étatique en charge de la gestion de l'eau est loin des communautés et des sources d'eau. Elle ne dispose pas suffisamment de ressources humaines techniques pour s'occuper de l'entretien des réseaux. Il en découle des longues périodes de coupure d'eau. Le témoignage qui suit atteste la faible légitimité du mode de gestion de l'eau

s'inspirant uniquement du droit moderne (celui incarné par la SONEDE) au niveau de certains représentants de l'Etat en charge de la gestion de l'eau, entre autres

« Je ne vois pas l'utilité de la SONEDE jusqu'à maintenant. Il n'y a pas de réglementation des branchements. La SONEDE devrait identifier les fuites. Quand il y a un problème, la SONEDE interdit aux gens d'appeler leurs plombiers personnels. Or quand on fait appel à eux, ils (La SONEDE n'envoient personne pour réparer le problème) ne viennent pas. On est obligé d'aller brancher de l'eau de loin mais en cours de chemin, quelqu'un d'autre se permet de faire un branchement à ton insu et te prive de l'eau. Avant la SONEDE, c'était la mairie qui gérait l'eau et on était plus ou moins à l'aise mais maintenant c'est le chaos avec la SONEDE. »³⁶⁸

Opportunités des modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Les modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne bénéficient de la légalité. Les modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne ont l'avantage d'être reconnus par l'Etat.

Menaces qui pèsent sur les modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Le manque de légitimité de la SONEDE qui est chargée de la gestion de l'eau ne se situe pas seulement au niveau de certains de ses représentants. Il se situe également (et surtout), au niveau des communautés villageoises et urbaines. Ces dernières résistent passivement à la SONEDE et à ses agents. En témoignent les récits qui suivent.

« Pour faire la lessive, on est obligé d'aller à Vouani. Avant une commission villageoise gérait l'eau et c'était bien mais depuis la prise de l'eau par la SONEDE, la population souffre. Elle a peur des armes sinon elle se serait révoltée depuis longtemps. » Cette citation corrobore les propos d'un autre

³⁶⁸ Extrait d'un entretien fait avec un responsable étatique résidant à Mutsamudu, le 28 décembre 2022.

responsable qui étatique qui affirme ceci : « la force ne peut pas tout résoudre. »

Tout comme pour les modes de gestion en commun, les changements climatiques constituent une menace aussi pour les modes de gestion publique car cela est à l'origine de la raréfaction tant quantitative que qualitative de l'eau. Des conflits fonciers sous-tendus par l'absence de texte harmonisant les trois régimes juridiques (coutumier, musulman et moderne de l'environnement) de la terre ont été relevés. Le propriétaire se sent menacé par la vivification tant des gens de son village que d'autres venus d'une autre localité. Le témoignage suivant en constitue illustration.

« Nous sommes en sous-effectif des membres actifs, il y a donc un délaissement des travaux de protection de l'eau. Il arrive même que les propriétaires du terrain du bassin versant détruisent les arbres plantés pour la protection de l'eau. Ce qui est à l'origine de conflit. Il faut que l'Etat intervienne pour régler cette situation. »³⁶⁹

4. Des modes de gestion privée de l'eau se référant exclusivement au droit moderne

Les lignes qui suivent présentent les conditions de l'avènement des modes de gestion privée de l'eau se référant exclusivement au droit moderne et leurs caractéristiques (a). Tout comme les autres modes de gestion, elles présentent aussi des forces, faiblesses, opportunités et menaces de ces modes de gestion privée de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne (b).

a. Avènement des modes de gestion privée s'inspirant exclusivement du droit moderne

La gestion privée, ici, ne concerne pas le service public de distribution d'eau puisqu'aucune entreprise privée ne dessert à Anjouan. Il s'agit plutôt de sociétés qui font de

³⁶⁹ Entretien avec un responsable d'une association de gestion de l'eau à Bazimini.

la mise en bouteille d'eau minérale. La première a vu le jour dans les années 2000. Aujourd'hui on en compte au moins 4 qui sont opérationnelles.

b. Forces, faiblesses, opportunités et menaces des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne

Forces des modes de gestion privée de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne (gestion privée)

Présence de nombreuses sources minérales.

Faiblesse des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne (gestion privée)

Les modes de gestion privée de l'eau basée exclusivement sur le droit moderne se plaignent de difficultés de vente parfois.

Opportunités des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne (gestion privée)

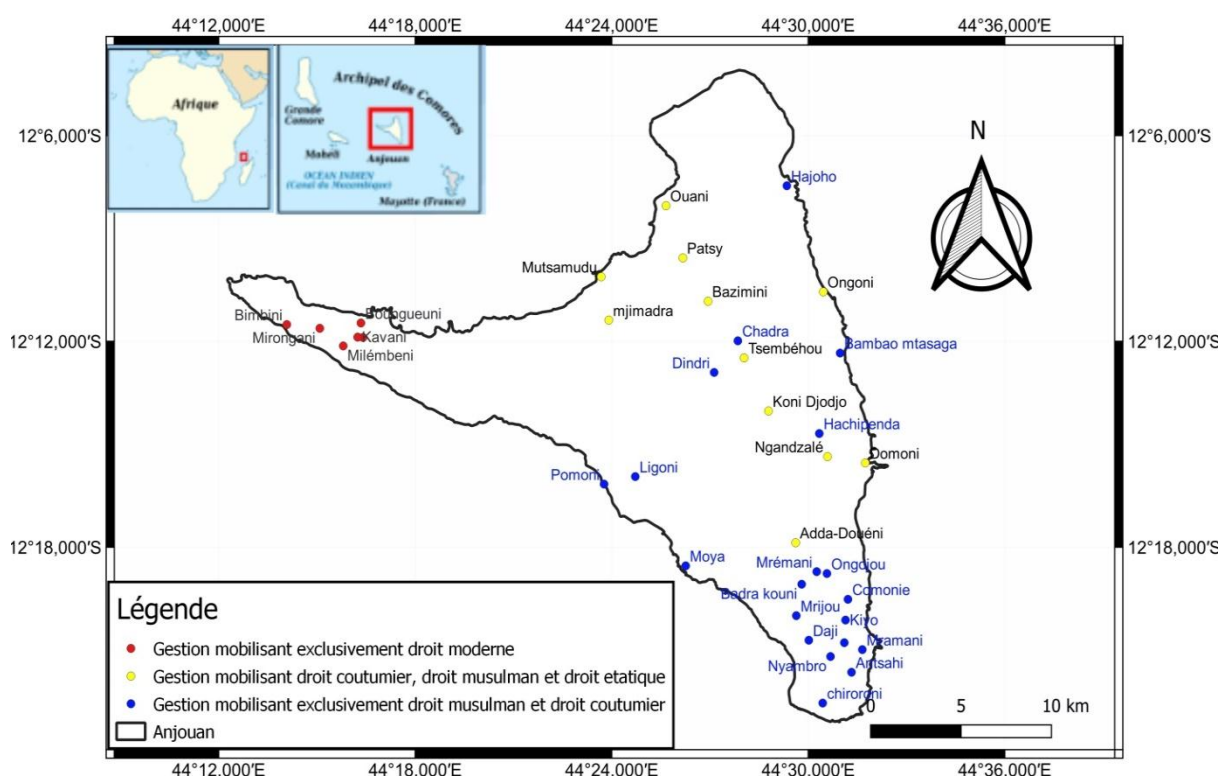
Les modes de gestion privée de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne bénéficient de la légalité. Il y a une culture de consommation de l'eau minérale qui est en train de s'installer à Anjouan, du moins pour ceux ont les moyens. Le manque d'eau de robinet amène certains des habitants de certaines localités à consommer de l'eau minérale.

Menaces qui pèsent sur les modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne (gestion privée)

Tout comme pour les modes de gestion en commun, les changements climatiques constituent une menace aussi pour les modes de gestion privée car cela est à l'origine de la raréfaction tant quantitative que qualitative de l'eau. Les conflits de propriété sur l'eau entre

les particuliers et l'Etat se répercutent sur la gestion privée faite par des sociétés vendant de l'eau minérale mise en bouteille. A titre illustratif, nous citons le cas d'une entreprise privée qui, se basant sur la domanialité publique de toutes les sources se trouvant sur le territoire national, est allée capter une source se trouvant sur un terrain appartenant à un particulier, ce dernier se disant propriétaire de la ressource s'est opposé.

Carte N° 6 : Répartition spéciale des différents modes de gestion de l'eau à Anjouan³⁷⁰



Sources : auteur

Les points rouges fusionnés avec les points noirs représentent la gestion exclusivement publique à côté d'une gestion basée sur le droit coutumier et musulman. Les points jaunes fusionnés avec les points noirs représentent la gestion se référant aux droits coutumier,

³⁷⁰ Informations recueillies lors des entretiens faits dans le cadre de cette recherche.

musulman et moderne à côté d'une gestion basée exclusivement sur le droit coutumier et musulman. Le point rouge fusionné avec le point jaune représente la gestion publique à côté d'une gestion basée sur les droits coutumier, musulman et moderne. Les points noirs représentent la gestion assurée exclusivement par les droits coutumier et musulman. Les points jaunes représentent les localités où la gestion est faite avec la combinaison des droits coutumier, musulman et Moderne.

Section 2. Des acteurs institutionnels issus des droits coutumier, musulman et de la pratique

L'ancrage institutionnel est à l'image du droit et de la société. Ainsi, dans le cadre de la gestion de l'eau à Anjouan, on rencontre des acteurs issus des droits coutumier et musulman dans certaines localités (§ 1) mais la mise en musique ces derniers avec le droit moderne donne naissance à des acteurs du droit de la pratique dans d'autres localités (§ 2).

§ 1. Les acteurs issus des droits coutumier et musulman

Comme dans le cadre du droit de la gestion de l'eau, certaines localités ne connaissent qu'un cadre institutionnel issu du droit coutumier (A) mais aussi par un cadre institutionnel relatif au droit musulman (B).

A. Les acteurs issus du droit coutumier

Le cadre institutionnel coutumier est composé du village (1) et des groupes informels (2).

1. Le village et ses structures traditionnelles, des acteurs traditionnels de la gestion de l'eau

Au premier sens, le village est entendu comme un « groupement d'habitations permanentes et dont la majeure partie de la population est engagée dans le secteur

agricole »³⁷¹. Dans un second sens, il désigne « l'ensemble des habitants d'une telle localité. »³⁷² Dans le cadre de cette recherche, nous le prenons dans le second sens, c'est-à-dire, dans le sens des habitants d'une localité puisque c'est cette seconde acception qui rapproche le village du cadre institutionnel.

Le village en tant qu'institution occupe une place privilégiée dans la vie socio-économique en général et dans la gestion de l'eau en particulier. Il constitue une véritable organisation territoriale qui joue un très grand rôle dans le développement socio-économique³⁷³ de par ses divers acteurs en son sein. Dans chaque localité des Comores, il y a ce l'on appelle « Chikawo Sha Mouji » communément appelés « notables du village ». Ces derniers sont des véritables acteurs dans la vie socio-politique dans les localités en ce que plusieurs décisions concernant la localité sont prises par ces derniers. Quelquefois leurs décisions sont sans recours au niveau des instances coutumières puisqu'en réalité, ils en constituent l'organe suprême.

A côté de ces notables, d'autres catégories d'acteurs existent et ont un pouvoir prépondérant dans la vie socio-politique³⁷⁴. Ces différents acteurs participent ainsi dans la gestion de l'eau. A côté des pouvoirs détenus par le patriarcat, il y a ceux des femmes. Faisant référence au redoutable pouvoir que détiennent ces dernières, le proverbe selon lequel « ce que femme veut, Dieu le veut »³⁷⁵ trouve son application entière et effective aux Comores Anjouan où dans le cadre de la gestion. Ici, les femmes ont un rôle non négligeable en ce qu'elles interviennent soit individuellement, soit par groupes constitués en association culturelle et de développement (Shama Sha Outamadouni na Mayéndréleyo) soit d'un quartier ou de la localité. Dans le cadre de l'eau et sa gestion, les femmes contribuent beaucoup dans le ramassage du sable destiné à la construction des ouvrages hydrauliques et participent au financement à travers leurs associations. En effet, dans toutes les localités d'Anjouan, il y a des associations féminines culturelles folkloriques et à l'occasion de la célébration des mariages, lesdites associations arrivent à se faire de l'argent. ces associations contribuent activement aux financements relatifs aux travaux d'urbanisation des localités. En plus de ces financements, nombreuses associations villageoises de gestion de l'eau ont des

³⁷¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/village/81994>

³⁷² *Op. cit.*

³⁷³ Cf. annexe n°1, article 3.

³⁷⁴ MANCUSO Salvatore, *op. cit.*, p.75s.

³⁷⁵ <https://lefleunenclit.com/proverbe-ce-que-femme-veut-dieu-le-veut/>

membres de sexe féminin dans le bureau exécutif. La quête de l'argent destiné à l'investissement et à l'entretien des infrastructures est souvent faite par des femmes.

« Avec plus de 200 millions d'habitants âgés de 15 à 24 ans, l'Afrique est composée de la plus forte population de jeunes dans le monde »³⁷⁶. *Cette réalité s'étend au niveau des Comores, où* « La part des jeunes de moins de 20 ans dans la population est de 53% en 2003, celle des jeunes de moins de 15 ans en 2003 est de 42% »³⁷⁷. Cette jeunesse dans toutes ses différentes structures, constitue l'une des forces motrices du développement du pays.

Dans le cas spécifique de l'eau et sa gestion, ce sont ces jeunes qui se mobilisent tant dans la recherche des fonds que dans l'accomplissement des travaux. Ils constituent une main d'œuvre sans commune mesure.

2. Des groupements dépourvus de la personnalité juridique

Les observations ainsi que les entretiens sur Anjouan ont révélé que beaucoup des localités sont desservies par des groupes de gens. Ce sont des volontaires qui se réunissent pour trouver une solution au problème d'eau que leurs villages ou leurs quartiers traversent. Ils essaient de joindre paroles et actions pour mobiliser des gens, des matériels et de l'argent. Le nombre de groupes varie selon le nombre de réseaux d'adduction d'eau existant dans chaque localité. Dans le Sud de l'île, à Niumakélé, les comités de gestion de l'eau dans les différentes localités n'ont pas de statuts. Ce sont des hommes et des femmes qui mettent en commun leurs connaissances, leurs savoir-faire et leurs activités pour la gestion de l'eau.

B. Les acteurs issus du droit musulman

Les acteurs issus du droit musulman sont de deux catégories. Les uns participent dans la gestion de l'eau, de par leur influence dans la prévention et la résolution de conflits (1), les

³⁷⁶<https://www.afdb.org/fr/news-and-events/the-youth-africas-most-valuable-resource-for-economic-transformation-18411>

³⁷⁷ MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, Rapport national sur les tendances récentes et la situation actuelle de l'éducation et de la formation des adultes dans le cadre de la préparation de la conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI), 2008, p.3.

autres participent activement dans la réalisation des travaux de construction des ouvrages hydrauliques (2).

1. Les imams et enseignants coraniques, des acteurs pour la prévention et la résolution des conflits

Tellement ancré dans la société comorienne, l'islam occupe une place importante dans tous les aspects de la vie. Ce qui fait que parmi les acteurs de la vie socio-économique et politique nombreux sont issus de la religion musulmane. Il s'agit des Imams et des enseignants coraniques. En effet, les imams ou certains enseignants coraniques sont influents dans leurs localités. Ils participent, de ce fait dans la vie socio-politique et participent ainsi dans les affaires en lien avec la gestion de l'eau. C'est le cas aussi des personnes qui prêchent dans les mosquées de vendredi. Ils exercent la même influence que les premiers. Ces personnalités religieuses interviennent surtout dans le cadre de préventions et règlements de conflits³⁷⁸. Ils sont très respectés et écoutés. Nombreux sont les conflits qui sont traités avec l'intervention d'un ou plusieurs chef religieux.

Ici, la saisine peut être individuelle comme, elle peut être conjointe. Contrairement aux règles procédurales relatives au droit moderne, une tierce personne proche, soit des deux parties, soit de l'une d'elles seulement, peut faire part du différend à l'Imam ou à l'enseignant coranique et ce dernier peut, de sa propre initiative, convoquer les protagonistes en vue d'avoir une solution à l'amiable³⁷⁹. Il peut s'agir aussi d'une auto saisine faite par le chef religieux qui a eu vent du conflit. Pour préserver l'harmonie entre les membres en conflits, il n'attend pas qu'il soit saisi. Il fait lui-même le premier pas.

2. Les enseignants coraniques, des acteurs de la construction des ouvrages hydrauliques

A côté de cette influence, les « Mafoundi » ou enseignants coraniques participent activement et physiquement dans les travaux relatifs à la construction des infrastructures

³⁷⁸ SOIDRI Baco Abdallah, L'affaiblissement des normes juridiques coutumières et musulmanes aux Comores. Une réalité à nuancer. Analyse à partir de l'accès au foncier hydrique à Anjouan (à paraître).

³⁷⁹ Ibid.

hydrauliques. Ils contribuent à travers leurs jeunes élèves qu'ils envoient pour participer auxdits travaux communautaires. Selon eux ces travaux ont un caractère pieux et caritatif.

En effet, les captages et les citernes sont, dans la majorité des cas, construits, le plus souvent, dans des endroits inaccessibles pour les véhicules motorisés. Ainsi, les matériaux de construction sont obligatoirement transportés par des hommes. Ce sont des volontaires et des élèves coraniques qui transportent ces matériaux du lieu de la livraison à l'endroit où ils doivent être utilisés.

§2. Les acteurs issus du droit de la pratique

Le droit de la pratique a fait émerger des acteurs résidant à l'extérieur (A) mais aussi des acteurs résidant à l'intérieur du pays (B).

A. Les diasporas, acteurs extérieurs de la gestion de l'eau

Signifiant communauté dispersée en dehors de son lieu d'origine³⁸⁰, le terme diaspora a été utilisé pour le peuple d'Israël³⁸¹ concernant sa dispersion en dehors du territoire d'Israël en 722 avant J.C. Pour rester contemporain, nous citons le cas Comorien. Ici, tout le monde parle de diaspora. Seulement, ici, il y a des particularités. Pour le Comorien, diaspora désigne l'ensemble des Comoriens résidant en France³⁸². Ainsi, selon Abdou Katibou³⁸³ citant un rapport datant de 2004 de la Banque mondiale, les Comoriens vivant en France métropolitaine sont estimés entre 85.000 et 150.000, soit 15 à 26,5% de la population totale. Gardant des liens forts avec leur pays d'origine, les migrants comoriens envoient régulièrement de l'argent, des véhicules, de l'or, des appareils électroménagers...³⁸⁴.

C'est ainsi que les originaires de certaines localités anjouanaises en France, métropolitaine, à la Réunion et à Mayotte se réunissent en groupes qui ne sont pas forcément

³⁸⁰ Microsoft® Encarta® 2009. © 1993-2008 Microsoft Corporation

³⁸¹ Ibid.

³⁸² La France métropolitaine, la Réunion et Mayotte

³⁸³ KATIBOU Abdou, « Migrations, transferts de fonds et impacts socio-économiques : le cas des îles Comores », *Mondes en développement*, [en ligne], 2015, p. 54, [consulté le 31 juillet 2023].

³⁸⁴ ABDILLAHY Youssouf, La diaspora de la Grande Comore à Marseille et son apport sur le développement de l'île, thèse de doctorat, géographie, Université de La Réunion, 2012, p.125

formels et d'autres en association formelle en vue de réunir des sommes d'argent destinées à financer des projets de développement dans leurs localités d'origines respectives. Des cas de réseaux d'adduction d'eau potable totalement ou en partie financés par l'argent en provenance de Mayotte, de la Réunion et de la France sont nombreux. A titre illustratif et indicatif, nous citons le réseau de Hambagé Tsembéhou et le dernier réseau qui est mis en place dans la localité de céans.

B. Les associations et les responsables communaux, acteurs intérieurs dans la gestion de l'eau

Les acteurs développés par le droit de la pratique à l'intérieur du pays sont les associations (1) et les responsables communaux (2).

1. Les associations

Presque dans toutes les localités d'Anjouan, il existe des associations ou comités de gestion de l'eau. L'association est soit formelle ou un informelle. Elles sont régies par la loi N° 86-006/AF du 30 mai 1986 relative aux contrats d'association. C'est une loi d'ordre général qui régit toute association qui n'est pas soumise au régime d'un texte spécial. C'est ainsi que les associations sur l'eau et sa gestion se trouvent régies par cette loi de 1986.

Lorsqu'elle est formelle, celle-ci est constatée par un document écrit communément appelé statuts. Dans certaines localités, ce document s'appelle charte ou code villageois de l'eau.

A côté de l'UCEA qui représente la structure fédérale au niveau insulaire, des associations ou des comités villageois se chargent de la gestion de l'eau à Anjouan où la gestion de l'eau a été progressivement transférée aux communautés villageoises. Ainsi, les premiers Comités de Gestion de l'Eau (CGE) ont été mis en place vers la fin des années 90³⁸⁵. Les associations ou comités de gestion de l'eau sont perçus comme maître d'ouvrage délégué, ils s'occupent de la protection et de l'exploitation pérenne et équitable des

³⁸⁵ Études techniques du cadre institutionnel et du programme national d'AEPA, dans le cadre du Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement (AEPA) dans les 3 îles de l'union des Comores, 2013, p.11.

ressources en eau et des aménagements communautaires. Ces entités gèrent la distribution et la vente³⁸⁶ de l'eau dans les localités où l'eau n'est pas gratuite.

En général, ces entités sont composées d'une assemblée générale et d'un bureau exécutif dont les membres sont élus par les usagers réunis en Assemblée Générale et dans les conditions fixées par les statuts et leurs règlements intérieurs. Il est à noter que les membres du bureau exécutif sont dans la plus part des cas choisis par quartier ou par catégorie sociale ou professionnelle (hommes, femmes, jeunes, anciens fonctionnaires, pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, artisans, anciens instituteurs etc.)

Les Comités villageois de Gestion de l'Eau ou associations ont d'une manière générale pour objectifs de :

- entretenir et gérer les réseaux d'adduction et de distribution d'eau.
- assurer une répartition équitable de l'eau entre quartiers, principalement en période de pénurie
- participer à l'entretien de captages et veiller à la protection des sources.
- promouvoir l'hygiène liée à l'eau.

Généralement, le Bureau de l'Association ou du comité est formé de :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier
- un contrôleur général
- un conseiller
- des collecteurs
- des gardiens
- et des plombiers.

2. La commune et les responsables communaux, des acteurs internes de la gestion de l'eau

Expérimentée pendant la période du séparatisme³⁸⁷ Anjouanais et reprise avec les systèmes de délégation spéciale et enfin avec les organes municipaux issus des élections

³⁸⁶ Dans certaines localités d'Anjouan, c'est le principe de la tarification de l'eau qui prévaut.

municipales de 2015 et celles de 2020, la structure communale est un véritable acteur du droit de la pratique. Ainsi, la commune intervient en tant acteur de la gestion de l'eau (a) et les membres de ses organes notamment exécutifs, le maire et ses adjoints, participent dans la prévention et la résolution des conflits (b).

a. La commune, un acteur du droit de la pratique dans la gestion de l'eau

Indépendamment de sa casquette de maître d'ouvrage délégué que la loi lui confère dans le cadre de la gestion de l'eau, la commune se pose en acteur incontournable en la matière dans les localités se trouvant dans son ressort territorial et administratif.

Les acteurs socio-politiques locaux ont tendance à faire intervenir la commune dans toutes les affaires. C'est dans ce cadre que la commune est souvent associée par les acteurs villageois de la gestion de l'eau et ce, non pas en sa qualité de maître d'ouvrage délégué mais en tant qu'institution politique plus proches des populations. Ainsi, même si les entretiens et les observations n'ont pas révélé des cas de gestion exclusivement directe par la commune ni de délégation par elle faite, mais elle reste un acteur qui est réclamé par les différents systèmes de représentation.

b. Les responsables communaux, des acteurs dans la prévention et la résolution des conflits dans la gestion de l'eau

Dans les modes traditionnels de résolution de conflits, la composition des personnes qui interviennent dans le processus est souvent échevinée. C'est ainsi que dans un cadre général de résolution de conflits, les acteurs villageois font appel aux autorités municipales, non pas en leur qualité de représentants de la commune, institution publique mais de par le charisme et l'influence que ces responsables municipaux avaient avant ou bien qu'ils ont de par leurs fonctions. C'est ainsi que dans le cadre des résolutions de conflits hydriques, les responsables communaux sont appelés à intervenir sans véritablement engager l'institution qu'est la commune.

³⁸⁷ En 1997, un mouvement séparatiste est né à Anjouan et avait fini par un détachement de l'île d'Anjouan de l'ensemble de l'Etat fédéral islamique des Comores. Une tentative de conciliation entre les autorités centrales et celles de facto d'Anjouan a échoué à Tana en 1999. Il a fallu attendre le 17 février 2001 pour que les comoriens parviennent à un accord, réunis à Fomboni.

Ce résultat confirme des recherches déjà effectuées aux Comores dont Anjouan et qui parlent d'un pluralisme juridique et institutionnel³⁸⁸.

CONCLUSION DU CHAPITRE III

Au terme de ce chapitre, il convient de noter que la gestion de l'eau à Anjouan se fait dans les interstices d'une pluralité de droits à savoir coutumier, musulman et moderne et d'acteurs institutionnels qui ne relèvent pas tous du cadre juridique et institutionnel officiel. En effet, tirant leurs sources dans le Coran et la Tradition prophétique, le droit musulman se chevauche avec le droit coutumier qui est inspiré des traditions orales et vernaculaires. De l'union de ces deux ordres normatifs est sorti le principe de l'inappropriabilité et celui du partage de l'eau entre localités, entre quartiers et entre individus et occultant toute considération mercantile. En effet, l'accès à la ressource hydrique, son partage et sa distribution s'effectuent à travers des pratiques sociales multiples comme le bénévolat et l'entraide dans l'entretien et le nettoyage des infrastructures, des prises d'eau etc. Celui-ci est au milieu entre les deux premiers droits (coutumiers et musulman) et le droit moderne.

Ensuite, de la mise en musique de ces deux premiers ordres normatifs avec le droit moderne, est né un droit de la pratique qui est à la fois oral et écrit à travers des statuts et leurs règlements intérieurs, des codes villageois de l'eau avec la création des associations ou comité villageois de gestion de l'eau qui, dans le cadre de la gestion de l'eau, mobilisent des règles émanant des trois ordres normatifs en présence. Enfin, la création des communes et le regroupement des originaires de chaque localité des Comores en France (avec des cotisations temporaires ou périodiques) a contribué largement dans l'apparition de nouveaux acteurs qui contribuent au développement du pays.

³⁸⁸ <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02545767/document>

CHAPITRE IV : UN CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU BASE QUASI EXCLUSIVEMENT SUR LE DROIT MODERNE

L'analyse du droit positif de la gestion de l'eau révèle des sources internationales composées essentiellement de conventions internationales et des sources internes composées de la constitution, de lois et d'actes réglementaires (section 1). Le cadre institutionnel qui en découle se veut plus légicentrique et exclusiviste (section 2).

Section 1. Les sources du droit moderne de la gestion de l'eau

Les sources du droit de la gestion de l'eau à Anjouan se présentent sous deux niveaux, à savoir des règles supranationales (§ 1) et des règles de droit interne (§ 2).

§ 1. Des sources supranationales

Depuis l'obtention de leur souveraineté internationale en 1975, les Comores n'ont jamais compté rester en marge de ce qui se passe au niveau international. Le pays prend ainsi des engagements internationaux dans divers domaines dont celui de l'environnement. Avec un système moniste³⁸⁹ renforcé d'un dualisme de fait³⁹⁰ dans le cadre environnemental, et l'obligation d'une ratification ou approbation parlementaire préalable pour certains³⁹¹ traités, les Comores ont des engagements internationaux qui tirent leurs sources dans plusieurs conventions internationales, déclarations et résolutions des nations unies sur l'environnement et les droits humains fondamentaux liés à l'eau.

³⁸⁹ Article 12, alinéa premier de l'actuelle constitution en Union des Comores.

³⁹⁰ Les Comores sont régies dans le cadre du droit international par un monisme juridique qui signifie qu'une fois ratifié, un traité international fait déjà partie de l'arsenal juridique du pays. Le parlement n'a plus besoin de reprendre ce traité dans un acte législatif. Seulement, ici en matière environnementale en général et hydrique en particulier, en plus de la réception des conventions internationales dans l'arsenal juridique par la ratification, des textes législatifs ont expressément repris plusieurs principes issus desdites conventions.

³⁹¹ Article 12, troisième et dernier alinéa de l'actuelle constitution en Union des Comores.

Le droit de l'eau est une matière transversale qui trouve ses sources entre le droit de l'environnement³⁹² et les droits humains fondamentaux. Ainsi, au niveau international, tire-t-il ses sources sur le droit onusien et sur des chartes régionales de l'environnement et les droits de l'homme. Ces droits ont dégagé des règles et des principes qui sont opposables à l'Etat comorien en tant que membre des nations unies (A) et membre d'organisations régionales telle l'union africaine (B).

A. De la diversité des sources d'engagements internationaux des Comores

Les engagements internationaux des Comores s'identifient sous deux niveaux, à savoir international (1) et régional (2).

1. Sur le plan international

Comme bon nombre de ses pairs africains, le pays a ratifié plusieurs conventions des nations unies sur la protection de l'environnement. Parmi les principales, figurent la Convention sur la biodiversité³⁹³. A travers cette convention, l'organisation des Nations-Unies mettent sur le devant de la scène sa préoccupation pour un avenir durable de la planète. Les obligations issues de cette convention incombent à l'Etat comorien tout comme tout autre membre signataire de ladite convention.

Ensuite, il est question de la Convention sur la lutte contre la désertification. Adoptée en 1994, cette convention fait suite à deux conférences des Nations unies à savoir : celle de la désertification de 1977 et celle de Rio en 1992.

Et enfin la Convention sur les changements climatiques. Celle-ci se donne comme objectif ultime de faire face et atténuer les faits des changeants climatiques. L'ensemble des obligations nées de ces trois conventions s'imposent à l'Etat comorien pour les avoir ratifiées.

³⁹² RICHARD Vanessa, Eau et enjeux de valeur. Un état des lieux de la réglementation internationale, in Belaidi Nadia, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruylant, 2012, p.67-91.

³⁹³ <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/EPLP-030-Fr.pdf>

A ces conventions, viennent s'ajouter des déclarations des nations unies sur l'environnement et les droits humains fondamentaux. Il est question entre autres de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Déclaration de Dublin de janvier 1992 sur l'eau, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable³⁹⁴. Il y a lieu de citer aussi l'Agenda 2030 pour le développement durable". Celui-ci comporte un ensemble de 17 objectifs de développement durable (ODD), dont le n°6 vise à **« Garantir la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous »**

A ces déclarations et divers agendas viennent s'ajouter de nombreuses résolutions spécifiques au droit à l'eau. Nous avons entre autres l'Observation générale n°15 de la 29^{ème} session, en date du 26 novembre 2002 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁹⁵ ; nous pouvons aussi citer, celle de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 qui a consacré le caractère fondamental du droit à l'eau et à l'assainissement³⁹⁶. Ensuite celle de la même organisation adoptée par son Assemblée générale du 18 décembre 2013 qui a essayé de préciser le contenu du droit à l'eau. A côté de ces instruments onusiens, l'union africaine dont l'union des Comores est membre est aussi sensible aux questions environnementales et aux droits de l'homme liés à l'eau.

2. Sur le plan régional

Faisant partie de l'union africaine, les Comores ont aussi des obligations régionales relatives à l'environnement et à l'eau en particulier. Le droit à l'eau a eu une reconnaissance ne serait-ce qu'implicite, à travers des textes régionaux. Ce sont des textes de portée générale en matière de droit de l'homme et des textes spécifiques relatifs aux personnes vulnérables notamment les femmes³⁹⁷, enfants et les personnes déplacées³⁹⁸.

³⁹⁴ <https://cris.maastrichtuniversity.nl/ws/files/881462/guid-f7889c48-748c-4912-84b3-3b15aa934cc1-ASSET1.0.pdf>

³⁹⁵ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2009/10/committee-economic-social-and-cultural-rights-adopts-general-comment-right>

³⁹⁶ <https://cris.maastrichtuniversity.nl/ws/files/881462/guid-f7889c48-748c-4912-84b3-3b15aa934cc1-ASSET1.0.pdf>

³⁹⁷ <https://cris.maastrichtuniversity.nl/ws/files/87640914/c7396.pdf>

³⁹⁸ <http://id.erudit.org/iderudit/1092789ar>

A côté de ces instruments globalisant le droit à l'eau, il en existe d'autres qui le reconnaissent de manière explicite. Il s'agit de la convention n° CAB/LEG/24.1/37 adoptée en 2003³⁹⁹ portant conservation de la nature et des ressources naturelles, oblige les pays membres de « garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée. »⁴⁰⁰

B. Des principes issus du droit international

De cet arsenal juridique international et régional, il ressort plusieurs engagements exprimés en principes généraux de droit. Il s'agit, entre autres du *principe de participation* qui tire son origine de la déclaration issue de la conférence de Stockholm en 1972. Trois éléments constitutifs enveloppent ce principe. Il s'agit de : « l'accès à l'information, la participation du public à la décision et l'accès à la justice en matière environnementale »⁴⁰¹. Le principe 10 de la déclaration de Rio énonce ceci : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient »⁴⁰². Ce principe non seulement renforce la participation mais, il renvoie également au principe de subsidiarité. Dès le départ, les représentants des Etats ont compris que l'environnement est une matière complexe et à compétence partagée.

Ensuite, il s'agit aussi du principe de précaution. Enoncé dans la déclaration de Rio en son principe 15. Ce principe a été repris et entériné par la convention sur la diversité biologique. Dans un contexte d'activités anthropiques susceptibles de causer des atteintes quelquefois irréversibles à l'environnement, la communauté internationale a jugé utile de faire peser aux Etats une obligation traduite par le principe de prévention qui prend son origine dans la déclaration de Stockholm, celle de Rio et par la convention sur la diversité biologique.

³⁹⁹ <https://cris.maastrichtuniversity.nl/ws/files/881462/guid-f7889c48-748c-4912-84b3-3b15aa934cc1-ASSET1.0.pdf>

⁴⁰⁰ Arti. V de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles CAB/LEG/24.1/37

⁴⁰¹ MISONNE Delphine, Principe de participation, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, 1^{ère} éd., Presse Universitaire de France, 2017, p.942- 944.

⁴⁰² Principe 10 de la déclaration de Rio de 1992 sur le développement durable et l'environnement.

A côté de ces obligations relatives à l'environnement naturel dont les ressources en eau, le droit international fait peser d'autres obligations aux Etats membres des nations unies. Il s'agit du droit de l'homme à l'eau qui renferme en lui d'autres droits humains, tels que le droit au logement, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à un environnement sain etc. Plusieurs auteurs montrent que malgré cette pléthore de textes préconisant la participation du public, la conservation des ressources et la protection et promotions des droits fondamentaux liés à l'eau, le droit de l'eau se caractérise par la généralisation de la marchandisation de la ressource.–Silvie Paquerot considère que dans la thématique de l'eau « deux conceptions sont envisageables : le recours au marché au niveau mondial et la régulation publique internationale »⁴⁰³. Cette auteure montre en outre que la fonction économique prime sur toute autre considération en matière de l'eau.

§ 2. Des sources nationales de la gestion de l'eau essentiellement légicentriques

Essentiellement légicentriques, les sources internes officielles de la gestion de l'eau s'identifient sous deux catégories : des sources directes composées essentiellement de textes législatifs et réglementaires (A) et des sources indirectes composées essentiellement de jurisprudence et de principes généraux du droit (B).

A. Les sources législatives et réglementaires du droit de l'eau,

Au niveau du droit écrit, « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire »⁴⁰⁴. Ainsi, les règles de la gestion de l'eau se présentent sous de niveaux, à savoir législatif (1) et réglementaire (2).

⁴⁰³ PAQUEROT Sylvie, *op. cit.*

⁴⁰⁴ Article 92 de la constitution de 2018.

1. Les sources législatives du droit de l'eau, des textes essentiellement légicentriques

Chronologiquement, nous pouvons commencer par le droit colonial composé essentiellement par le décret du 04 février 1911 modifié et complété par un décret du 09 juin 1931, tous les deux portant sur le régime foncier aux Comores et le décret sans numéro du 26 septembre 1926 portant réglementation des domaines. Ces textes brillent par leur caractère exclusiviste des biens et leurs régimes juridiques respectifs, ne traitant respectivement que la propriété individuelle telle définie par le code civil, les domaines public et privé de l'Etat et de ses démembrements.

Puis il est question du droit postcolonial, c'est-à-dire les textes édictés par les pouvoirs publics comoriens après l'indépendance. Ces textes sont essentiellement composé de :

- code civil français de 1975 modifié par des lois comoriennes, notamment par la loi du 23 septembre 1987⁴⁰⁵.

Ne traitant spécifiquement pas la question de l'eau, ce texte l'aborde sous l'angle « des servitudes qui dérivent de la situation des lieux »⁴⁰⁶. Au regard des dispositions de ce texte, c'est le caractère exclusiviste qui prédomine car il fait allusion au caractère public des ressources en eau mais aussi à leur possible appropriation privative dans certains cas.

- loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995).

Cette loi se manifeste par le caractère public de certaines eaux et de la forte régulation étatique sous couvert d'une protection de l'environnement. Elle se manifeste aussi par le caractère fortement centralisé des institutions chargées de sa mise œuvre.

- code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994.

C'est le premier code de l'eau. Portant essentiellement sur l'eau, sa protection et sa gestion, ce code a pu établir une typologie des eaux, en parlant des eaux souterraines, des eaux de sources, des eaux pluviales, des eaux de surface, des eaux minérales. Cette loi se manifeste

⁴⁰⁵ Arti.538 et le chapitre I du titre du livre II

⁴⁰⁶ ASSSEMBLEE NATIONALE, Code civil, Chapitre I du titre 4 du livre 2.

par des modes de gestion publiques de l'eau et de régulation étatique, en plus de la forte domanialisation des ressources en eau.

- loi N°95- 013/A/F Portant Code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population, (promulguée par un décret N°95-124/PR du 8/8/95)⁴⁰⁷.

Ce code ne porte pas spécifiquement sur les ressources en eau et leur gestion, mais elle aborde la question sous l'angle de protection et de prévention pour la santé publique. Nous ne sommes pas sans savoir que parmi les maladies mortelles, il y a des maladies hydriques notamment le choléra et la typhoïde. Cette loi brille par sa forte centralisation des responsabilités au détriment des communautés locales.

- loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores, promulguée par un décret présidentiel n°11-147/PR du 21 juillet 2011.

En son article 75, cette loi attribue la gestion de l'eau aux Communes avec des modes de gestion publique et privée, oubliant la gestion communautaire alors qu'en réalité ce sont les communautés qui assurent la gestion de leur eau tant du point du financement et entretien des infrastructures que du point de gestion proprement dite.

- Et enfin la dernière en date est la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

Ce code fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau. Il s'applique à toutes les eaux, c'est-à-dire du domaine public hydraulique de l'État et aux eaux non domaniales. Il se caractérise par une forte domanialisation et d'une gestion en régie personnalisé ainsi qu'avec un fort régime de déclaration et d'autorisation. Il a aussi le mérite de faire une classification des différents usages auxquels l'eau peut être destinée.

⁴⁰⁷ Arti.2, 4, 24 et suivants.

2. Les sources réglementaires de la gestion de l'eau, des textes essentiellement légicentriques et exclusivistes

Il convient de noter que le domaine réglementaire ne reste pas indifférent à la politique publique de gestion de l'eau et plusieurs textes ont, de ce fait, été édictés. Nous avons notamment, dans ce cadre :

- L'arrêté n°09-014/MEEMITPTATUH/IAA du 13 mai 2009 portant reconfirmation de l'Union des Comités de l'Eau d'Anjouan (UCEA) en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la gestion communautaire de l'eau dans l'île autonome d'Anjouan.

A l'exception des autres actes réglementaires ce décret avait reconnu le caractère communautaire de la gestion de l'eau. C'est peut-être en vertu de ce décret que l'UCEA avait reçu la maîtrise déléguée de deux projets d'adduction d'eau à Sima et à Domoni.

- L'arrêté de 2015 portant domanialisation de toutes les ressources en eau aux Comores.

Cet arrêté brille par son caractère légicentrique prévoyant la domanialité de toutes les ressources en eau aux Comores. Il est aussi contraire à des textes qui lui sont hiérarchiquement supérieurs. Il s'agit en fait, du décret de 1926 portant régime de domaine public et domaine privé de l'Etat mais aussi du code civil qui reconnaît l'appropriabilité privative de certaines eaux et du code de l'eau de 1994 qui parlent d'eau publique et de l'eau qui peut faire l'objet d'appropriation privative.

- L'arrêté ministériel n°012/VP-MEEIATISPAF/CAB en date du 15 mai 2018 portant attribution aux sociétés publiques Madji Na Mwendje (MA-MWE) et Electricité d'Anjouan (EDA) la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores.

Légicentrique et fortement centraliste, cet arrêté est contraire au code de l'eau de 1994 mais aussi à la loi de 2011 portant décentralisation aux Comores. Cette dernière a prévu une gestion décentralisée qui doit être décidée ou réalisée par la commune.

- Le décret n°18-079/PR portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de

Distribution des Eaux (SONEDE).

Cet arrêté est doublement légicentrique avec non seulement la création d'une société publique mais aussi par la domanialité de toutes les eaux se trouvant sur le territoire national. C'est le premier texte sur la gestion de l'eau à parler expressément de tarification de l'eau.

B. La jurisprudence et les principes généraux du droit

Les sources indirectes de droit sont aussi impliquées dans l'eau et sa gestion. On pense à la jurisprudence (1) et aux principes généraux du droit (2).

1. La jurisprudence, une notion complexe

La complexité de la notion de jurisprudence réside dans la controverse doctrinale quant à sa fonction normative ou non mais aussi sur sa définition même.

Le débat sur la fonction normative ou non de la jurisprudence

La notion de jurisprudence anime le débat depuis toujours. Plusieurs courants s'opposent les uns aux autres à propos de la notion. Dans la présente recherche nous n'en retiendrons que les deux principaux. Le premier débat oppose ceux qui reconnaissent à la jurisprudence un caractère normatif à ceux qui pensent autrement.

Pour le premier courant, la règle de droit est le plus souvent, en termes généraux, le juge a donc le devoir et le rôle de l'interpréter et de le suppléer⁴⁰⁸.

Pour le second courant, le principe de séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux de rendre « des arrêts de règlement »⁴⁰⁹, c'est à dire qu'ils ne peuvent se substituer ni au pouvoir législatif ni à celui de l'autorité administrative disposant du pouvoir réglementaire pour définir une règle obligatoire⁴¹⁰. Il est, en effet, admis que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et vice versa. Cette doctrine, prônant la séparation et

⁴⁰⁸ Arti.4 du code civil ;

⁴⁰⁹ Arti.5 du code civil.

⁴¹⁰ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php>

l'équilibre des pouvoirs, estime que la célèbre citation de Montesquieu selon laquelle « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir »⁴¹¹ doit avoir pleine application.

Cependant, le pouvoir unanimement reconnu au juge d'interpréter la loi, est parfois en termes généraux peut dans une certaine mesure être assimilé à une création du droit par ce dernier⁴¹².

Le débat sur la définition de la jurisprudence

Il existe un second débat sur la notion de jurisprudence. Pour certains elle désigne uniquement les règles de droit qui proviennent des juridictions suprêmes. Pour d'autres la jurisprudence inclut aussi des règles provenant des juridictions de fond. Cette deuxième conception de la jurisprudence se distingue de celle de droit en ce qu'elle porte sur les éléments de fond, contrairement à cette celle-ci qui développe la règle de droit par son pouvoir d'interprétation⁴¹³. Même si en termes de valeur juridique, la jurisprudence de fond a une valeur moins solide par rapport à la jurisprudence du droit qui peut la renverser⁴¹⁴, la première a tout de même un pouvoir normatif.

Des cas de jurisprudence en matière de gestion de l'eau à Anjouan

Dans la présente recherche, nous étendons le terme de jurisprudence à l'ensemble des normes produites par l'activité juridictionnelle, c'est-à-dire la jurisprudence de fond. Les recherches effectuées au palais de justice de Mutsamudu, chef-lieu d'Anjouan ont révélé quelques décisions rendues en matière de l'eau et sa gestion. En effet, en sus des cas où le tribunal a renvoyé les protagonistes à trouver un arrangement à l'amiable, quelques cas ont connus des décisions de fonds. Tel est le cas du jugement⁴¹⁵ rendu entre une fratrie et l'UCEA (union des comités de l'eau d'Anjouan) concernant un terrain sis à Sima-Anjouan. Dans le cadre des travaux de construction et d'installation des infrastructures d'un réseau

⁴¹¹<https://www.histoire-en-citations.fr/citations/montesquieu-pour-qu-on-ne-puisse-abuser-du-pouvoir-il-faut>

⁴¹² DEGUERGUE Maryse, *Jurisprudence, Droits*, 2001, (résumé).

⁴¹³ Ibid.

⁴¹⁴ Ibid., p.61.

⁴¹⁵ Jugement n° 64/13 du 20 2013 du tribunal de première instance de Mutsamudu

d'adduction d'eau potable financé par l'AFD (agence française pour le développement) et l'Union européenne dans la péninsule de Sima, l'Etat comorien, représenté par l'UCEA a dû procéder à une emprise d'un terrain. La fratrie propriétaire du terrain en question a trainé en justice l'UCEA pour voir cette dernière condamner à les indemniser.

L'autre affaire⁴¹⁶ c'est celle qui a opposé le comité de gestion de l'eau du village de Patsy à quelques personnes dissidentes, ne voulant pas payer l'eau, se sont mis à renverser le bureau exécutif du comité. Le bureau exécutif a saisi le tribunal et a obtenu non seulement la condamnation des dissidents mais il a vu son mandat validé par le tribunal.

Assez récemment, une autre décision a été rendue entre une société de production et d'exploitation d'eau minérale et un propriétaire terrien qui s'opposait à la prise d'une eau de source se trouvant sur sa propriété immobilière par ladite société.

2. Les principes généraux du droit

Les principes généraux du droit sont de deux sortes, ceux du droit moderne (a) et les principes islamiques (b).

a. Principes généraux du droit moderne

L'accès à l'eau fait partie, sur le plan interne, des services publics, et des droits fondamentaux liés à la personne, au niveau du droit international. Cela a comme conséquences une diversité de principes de droit tant sur le plan interne (a1.) que sur le plan international (a2) en matière de gestion de l'eau.

a1. Les principes du droit international

Avec le développement du droit international, notamment, à travers les conventions internationales, les déclarations et résolutions des nations unies, plusieurs principes généraux de droit ont vu le jour. En ce qui concerne les principes généraux du droit de l'environnement, les Comores ne se contentent pas de la ratification prévue par l'article 12 de

⁴¹⁶ Jugement n° 101/018 du 03 juillet 2018 du tribunal de première instance de Mutsamudu

la constitution qui prévoit un système moniste. Ainsi, le constituant et le législateur ont-ils, en plus, transposé, à travers le système dualiste, ces principes respectivement dans la constitution et le nouveau code de l'eau. Ce qui fait que certains de ces principes ont une valeur constitutionnelle pendant que d'autre ont une valeur législative. Les principes généraux du droit international sont dans trois blocs différents à savoir le bloc de constitutionnalité, le bloc de conventionalité et le bloc de légalité.

a2. Principes généraux sur le plan interne

Le droit administratif a développé des principes généraux de droit qui s'appliquent à tous services publics. Il s'agit en effet, des principes généraux classiques notamment ceux dits de Rolland, à savoir le principe de la continuité, le principe de l'égalité et le principe de la mutabilité, régissant tout service public.

En effet, considéré comme le versant administratif du principe d'« égalité de tous les citoyens devant la loi »⁴¹⁷, le principe de l'égalité du service public signifie que les usagers du service public doivent être traités de manière égale.

S'agissant du principe de continuité du service, on considère qu'il s'agit de l'aspect administratif de la continuité de l'état⁴¹⁸. En effet, le principe de continuité du service public va de soi⁴¹⁹. Les usagers ou les administrés ne doivent pas en souffrir d'interruption que dans les cas prévus par la législation en vigueur⁴²⁰. De ce fait, le service public doit s'adapter selon les besoins socio-économiques. Dans un contexte de besoins sans cesse croissant et d'apparition de nouveaux usages de l'eau, la continuité suppose donc des aménagements et rejoint le principe de mutabilité des services.

Ils bénéficient d'une consécration constitutionnelle et législative aujourd'hui. A travers les différentes constitutions qui se succèdent, l'Etat reconnaît l'égalité de tous devant la loi, par ricochet, devant le service public. La loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau et de l'assainissement a expressément consacré le principe d'égalité et de continuité du service public de l'eau.

⁴¹⁷ Arti. 24 de la Constitution de 2018.

⁴¹⁸ GUGLIELMI Gilles, Une introduction au droit du service public, cours de droit administratif.

⁴¹⁹ CE, 7 août 1909, Winkell, Rec.826, S 1909.3.145,

⁴²⁰ CHAPUS René, *Droit administratif général*, Montchrestien, 1986, p.444.

En plus de ces principes classiques de droit, les textes relatifs à la gestion de l'eau énoncent d'autres principes. C'est le cas, entre autres, du principe du pollueur-payeur et celui de participation prévue par la loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995) et qui ont été repris par le législateur de 2020, à travers le nouveau code de l'eau, qui a énoncé une pléthore de principes. Il s'agit donc du principe de tarification de l'eau, du principe d'intégration, du principe d'information et de participation, du principe de bonne gouvernance, du principe de territorialité, du principe de subsidiarité. Il y a autant de principes que nous ne citons pas dans la présente recherche.

b. Principes de droit islamique

A l'instar des constitutions de plusieurs pays musulmans, toutes les constitutions qui se sont succédé aux Comores, depuis l'indépendance, parlent d'un islam, religion d'Etat et duquel, on puise les principes régissant la société. Par conséquent, les règles musulmanes devraient servir de référence tant pour les autorités chargées d'édicter les textes juridiques que pour le juge qui les exécute et les sanctionne. C'est ainsi que la loi 87-021/AF du 23 septembre 1987 a conféré au droit musulman une compétence exclusive sur l'état et la capacité des personnes. C'est le juge musulman au nom de Qadi qui connaît des affaires y relatives en application du Coran et du Minhadj. La loi portant code de la famille aux Comores a été inspirée par les dispositions coraniques et celles du Minhadj qui est la Sunna du prophète en interprétation des paroles sacrées d'Allah.

Section 2. Du caractère légicentrique et exclusiviste des règles et acteurs institutionnels issus du droit modernes de la gestion de l'eau

Tels qu'ils sont conçus et interprétés par les pouvoirs publics, les textes du droit moderne de l'eau engendrent des règles qui marginalisent les autres ordres normatifs (§ 1). Aussi, il en ressort des acteurs institutionnels à caractère légicentrique et exclusiviste (§ 2).

§ 1. Un cadre législatif et réglementaire légitime ignorant les autres ordres normatifs : étatisation et marchandisation de l'eau

L'étude au peigne fin des textes régissant l'eau fait ressortir que le cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau est conçu de façon à écarter les autres ordres juridiques pourtant bien ancrés dans les sociétés comoriennes⁴²¹ et privilégie une logique mercantile. L'étude des textes législatifs réglementaires coloniaux et postcoloniaux de la gestion de l'eau a révélé les caractéristiques suivantes du droit moderne.

Il s'avère de ce qui précède que les textes ne reconnaissent que 2 modes de gestion de l'eau : gestion publique et gestion privée et trois formes d'appropriations de l'eau, appropriation domaniale publique, appropriation domaniale et appropriation privée. Il montre également le renforcement des prérogatives des puissances publiques que l'Etat central s'arroge par main de ses structures centralisées et déconcentrées au détriment des communautés et collectivités locales.

Ici, le cadre législatif et réglementaire conçu par le législateur colonial ne considérait pas vraiment les ordres normatifs autochtones. On croyait que ce phénomène prendrait fin avec l'accession des Comores à l'indépendance mais le constat est amer car même après le départ des Français, le législateur post indépendant et indépendant a tendance à suivre l'exemple du colon en privilégiant le droit dit moderne.

Droit colonial

Tel qu'il est conçu par le législateur de l'époque, le décret du 04 février 1911 dont certaines dispositions sont modifiées par le décret du 09 juin 1931 portant régime foncier aux Comores, ne tient vraiment pas compte des autres ordres juridiques pourtant antérieurs et ancrés dans la société comorienne. En effet, en matière de droit foncier, les pouvoirs publics coloniaux n'ont pas tenu compte des deux autres traditions juridiques autochtones. Cette situation se manifeste à travers l'article 118 dudit décret aux termes duquel : « le titre

⁴²¹ SOIDRI Baco Abdallah, LA méconnaissance du pluralisme juridico-institutionnel et de plusieurs principes généraux de droit : sources de conflits dans la gestion de l'eau à Anjouan, *Revue de l'Expertise*, Éditions L'Harmattan, 2018, p.41.

foncier est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions le point de départ unique des droits réels et charges foncières existant sur l'immeuble, au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous les autres droits non-inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable. »⁴²²

Faisant du titre foncier la seule preuve par excellence d'un droit immobilier, cet article a été conçu sans tenir compte des modes de preuves⁴²³ que le droit musulman et le droit coutumier admettent en matière foncière. Cela est loin de régler le problème. Il y a plus de cent dix ans depuis l'entrée en vigueur de ce décret. Or, des situations tenant leurs fondement et base dans le droit musulman et le droit coutumier subsistent et persistent.

Une autre situation est celle créée par le décret du 28 septembre de 1926 relatif au domaine public et privé de l'Etat. Ce décret a créé une hégémonie du droit dit moderne face à ces pairs. Il ne prévoit que deux catégories de biens : domaine public et domaine privé de l'Etat ne reconnaissant pas d'autres catégories de biens. En effet, l'article 29 du décret précité présume appartenir à l'Etat ou à un de ses démembrements toute propriété non bâtie ni enclose dès lors qu'elle n'est pas détenue par un quidam titulaire d'un titre⁴²⁴ régulièrement délivré par l'Etat⁴²⁵. A défaut du titre supra invoqué, la seule possibilité ouverte au droit coutumier est le fait que le droit de propriété résulte d'une occupation de bonne foi paisible et continue ainsi que d'une mise en valeur rationnelle permanente depuis plus de trente ans. Ce délai de trente ans est assez long et n'est pas conforme au droit coutumier. Pour fixer ce délai le législateur s'est inspiré de la prescription du droit commun, le délai issu du droit civil français avec le code civil.

En outre, ce décret a défini le domaine public de l'Etat et a placé les cours d'eau dans le domaine public, ignorant l'influence que les autres droits ont à exercer sur lesdits cours d'eau. Sur 93 articles que contient ce décret, celui-ci ne parle de la coutume que dans deux articles⁴²⁶. Quant au droit musulman, il est totalement ignoré par ce décret qui n'y fait allusion dans aucune de ces dispositions. Cela ne concerne pas seulement ces deux décrets régissant le régime foncier et le domaine de l'Etat. Mais cela concerne tous les domaines,

⁴²² MINISTERE DES COLONIES, Décret du 04 février 1911 relatif au régime de l'immatriculation aux Comores.

⁴²³ Les preuves testimoniales, témoignage et serment et la preuve de la longue possession et mise en valeur.

⁴²⁴ Titre foncier ou titre de concession.

⁴²⁵ Article 29 du Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine.

⁴²⁶ Articles 29 et 31 du décret du 26 septembre 1926

sauf pour les matières relevant de l'Etat et de la capacité des personnes qui sont régies par les droits musulman et coutumier. En effet, ce n'est qu'en matière d'état et de capacité de personnes que le législateur colonial faisait semblant de respecter les droits autochtones.

Droit post colonial

La marginalisation du droit musulman et coutumier n'a pas pris fin avec l'accès des Comores à leur indépendance. Le législateur postcolonial et indépendant n'a pas fait mieux que son prédécesseur colonial. Au lieu de chercher à harmoniser les différentes traditions juridiques existantes, les pouvoirs publics indépendants accentuent leur préférence au droit dit moderne, faisant semblant à travers les différentes constitutions qui se succèdent et les lois⁴²⁷ d'invoquer les autres sources de droit sans aucune volonté de concrétisation. En effet, sur le plan constitutionnel, nous commençons par la Constitution du 1er octobre 1978 qui prévoit dans son préambule que « le peuple comorien proclame solennellement sa volonté de puiser dans l'Islam, religion d'État, l'inspiration permanente des principes et des règles qui régissent l'État et ses institutions »⁴²⁸. Cela a été repris par la loi fondamentale de 2001. Révisée en 2009, la constitution des Comores reprend la même formule en ce qui concerne la place accordée à l'Islam. Adoptée en date du 30 juillet 2018, l'actuelle constitution reprend et entérine la même chanson, dans son préambule. Ainsi à travers toutes les constitutions qui se sont succédé aux Comores, le constituant a manifesté son intention d'accorder à l'islam une place importante dans la vie socio-politique.

Seulement cette intention n'a jamais été traduite en action sur le plan législatif où un semblant de reconnaissance des autres normes juridiques a été posé à travers la loi 87-021/AF portant organisation judiciaire. Il y est prévu l'application du droit musulman pour l'état et la capacité des personnes. Il est prévu de faire application de la coutume lorsque celle-ci ne se heurte pas avec le droit étatique ou le droit musulman et l'application de la coutume pour les litiges concernant la propriété ou la possession immobilière lorsqu'elle ne porte pas sur une propriété immatriculée ou dont l'acquisition voire le transfert ne sera pas constaté par un des modes de preuves établis par la loi. Il y a lieu de préciser qu'il a été prévu par cette même loi qu'un décret fixera les coutumes invoquées supra et malheureusement jusqu'aujourd'hui cela n'a jamais eu lieu depuis 1987. La loi n°05-016/AU du 20 décembre 2005 relative à

⁴²⁷ Loi de 1987 sur l'organisation judiciaire

⁴²⁸ la Constitution du 1er octobre 1978

l'organisation judiciaire et actuellement en vigueur n'a nullement repris ces principes. Cette suprématie des textes dits modernes sur les autres droits en présence se manifestent à travers tous les textes qui ont été adoptés par les pouvoirs publics comoriens indépendants.

A commencer par le code civil comorien qui n'est autre que le code civil français de 1975 modifié par des lois comoriennes, notamment par la loi du 23 septembre 1987 et dont le titre 4 traite des servitudes ou des services fonciers. C'est ainsi que les articles 640 et d'autres parlant des servitudes des eaux et des différents statuts de l'eau, se limitent seulement sur la domanialité des cours d'eau et sur le droit d'usage personnel dont disposent les propriétaires de certaines ressources d'eau ainsi que les différentes servitudes des eaux sans pour autant mentionner le rôle de la coutume ou celui du droit musulman en la matière. En effet, que ce soit des servitudes, ou de la domanialité des eaux ou de la possible appropriation de certaines eaux, l'article 640 et d'autres du code civil comorien sont des « copier –coller » du code civil français ; le législateur n'a rien modifié et il n'a pas voulu prendre en compte les autres droits en présence ni adapter les articles sus invoqués au caractère plural du droit comorien.

Ensuite, cette prédominance se fait sentir à travers la loi n° 94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau. Ce texte montre que le législateur comorien indépendant n'est toujours pas indépendant en ce qu'il n'a pas changé d'itinéraire et qu'il a scrupuleusement suivi le même chemin que celui de son prédécesseur colonial. Composé de quatre titres, subdivisé en 8 chapitres et neuf articles, ce texte a marqué l'arsenal juridique en matière de l'eau douce. Il assure un cadre général de gestion, de conservation et de protection tant quantitative que qualitative de la ressource, considérant l'eau comme ressource naturelle renouvelable. Cette loi reflète bien la volonté de l'Etat de marginaliser les autres traditions juridiques pourtant plus anciennes. Il prévoit une gestion centralisée et des prérogatives exorbitantes de droit commun dont les pouvoirs publics bénéficient sans laisser aucune place à la population locale. Plusieurs principes ont été ainsi dégagés par ce code. Ce sont tous des principes d'inspiration de droit dit moderne. Ainsi pouvons-nous relever les principes suivants.

- Le principe de gestion centralisée des petites adductions d'eau dans les zones semi-urbaines et rurales confiée au ministre de la production.

- Le principe de gestion en régie personnalisée confiée à la Société d'Eau et d'Electricité des Comores (EEDC) pour les grands et moyens réseaux d'adduction d'eau.
- Le principe de la tarification de l'eau.
- Le principe de la domanialité des eaux souterraines et des cours d'eau.
- Le principe du caractère appropriable de l'eau de source et du caractère public de certaines catégories d'eau.

Tous, tant de principes qui ne sont pas conformes au droit coutumier et au droit musulman en présence depuis la nuit des temps. Ce texte portant code de l'eau est précédé de la loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995). Ne portant spécifiquement pas sur la gestion de l'eau, cette loi aborde la question de la ressource en eau sous l'angle de la protection de l'environnement. Elle se manifeste par sa forte régulation étatique. Comme le code de l'eau, cette loi se veut protectrice des ressources en eau, s'en souciant de la conservation tant quantitative que qualitative. Mais force est de constater que, bien qu'elle soit prise à une époque où la participation du public dans tous les processus en matière de gestion et protection environnementales, cette loi ne tient suffisamment pas compte des principes fondamentaux en matière de gestion des ressources naturelles, à savoir le principe de participation et le principe d'information pourtant préconisés en la matière⁴²⁹. A préciser que ces principes auraient pu rapprocher le code de l'environnement avec les deux autres normes juridiques.

Toujours en matière de gestion de l'eau et d'assainissement, la loi N°95- O13/A/F, promulguée par décret N°95-124/PR du 08 aout 1995, brille par sa forte régulation étatique en assignant au ministère en charge de la santé publique et de l'action sociale, les prescriptions suivantes :

- Les prescriptions destinées à la salubrité des maisons, des dépendances, des voies privées closes ou non ayant à leur extrémité des canaux d'irrigation ou

⁴²⁹ Principe 10 de la déclaration de Rio de 1992.

d'écoulement des eaux, des logements loués en garni, des hôtels ou restaurants et des agglomérations quelle qu'en soit la nature;

- Des injonctions portant sur l'alimentation en eau potable et à la surveillance pour la bonne qualité de l'eau de l'assainissement ;
- Les prescriptions relatives à toute autre forme de détérioration de la qualité du milieu de vie, due à des facteurs tels que la pollution de l'air ou de l'eau, les déchets industriels, le bruit, les effets secondaires des pesticides, la stagnation de l'eau ou les mauvaises conditions de sa conservation.

Contrairement au code de l'eau et à la loi sur l'environnement, les dispositions de la loi portant santé publique s'orientent beaucoup plus vers l'assainissement. En commun accord avec les textes visés ci-dessus, cette loi brille par l'absence des principes relatifs au droit coutumier et au droit musulman, à savoir la participation et l'information de la population locale. Ce code de la santé publique est suivi de la loi N°11- 005/AU du 02 Mai 2011, relative à l'organisation territoriale de l'Union des Comores. Ce texte a été adopté dans un processus et un contexte de décentralisation de plusieurs services publics qui relevaient auparavant de la compétence des services déconcentrés de l'Etat. Il pose et reconnaît le principe de libre administration des collectivités territoriales en ce qu'à travers cette loi, la gestion du service public de l'eau est confiée aux communes qui disposent d'une panoplie de modes de gestion, à savoir, la gestion en régie⁴³⁰ ou la gestion directe et la gestion déléguée⁴³¹ se caractérisant soit par l'affermage⁴³², soit par la concession⁴³³ du service public de l'eau. Mais toujours est-il qu'à l'instar des autres textes, celui-ci a été conçu de façon à marginaliser le droit musulman et le droit coutumier. Aucun de ces modes de gestion

⁴³⁰ L'exploitation du service public d'approvisionnement en eau potable effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire de l'un de ses démembrements, avec son personnel et ses moyens matériels et financiers.

⁴³¹ Les délégations de service public sont des contrats par lesquels une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un prestataire qui peut être soit une personne privée ou publique qui se fera payer par le gain du service. Les délégations comprennent, notamment, les concessions, les affermage et les régies intéressées qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

⁴³² Acte par lequel, le maître d'ouvrage loue ses installations hydrauliques, en vue d'une exploitation par un gestionnaire privé ou public du service public d'approvisionnement en eau potable et assainissement, à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues des usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique.

⁴³³ Mode de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable consistant à ce que l'Etat ou une collectivité publique, appelée le concédant, charge une personne privée, appelée le concessionnaire, au moyen d'une convention, de réaliser à ses frais, les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner, à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues des usagers.

énumérés par ladite loi ne répond en rien aux critères de droit musulman et au droit coutumier. Qui sont notamment la gratuité et le partage en matière de gestion de l'eau.

A côté de cet arsenal législatif, un important socle réglementaire existe aussi en matière de gestion de l'eau. Et tout comme l'arsenal législatif, celui réglementaire ignore les autres traditions juridiques en présence. En 2015, un arrêté ministériel a domanialisé toutes les ressources en eau et a entériné la gestion municipalisée de l'eau. En 2018, un autre arrêté ministériel n°012/VP-MEEIATISPAF/CAB du 15 mai 2018 a attribué la gestion de l'eau aux sociétés MA-MWE (MADJI NA MWENDJE YA KOMOR) pour Mohéli et la grande Comores et EDA (Electricité d'Anjouan) pour toute l'étendue du territoire de l'île d'Anjouan créant ainsi une régie personnalisée⁴³⁴ tout en renforçant la marginalisation des ordres juridiques coutumier et musulman.

Enfin un décret n°18-079/PR du 16 septembre 2018 a créé la SONEDE (société nationale d'exploitation et de distribution des eaux). Ce décret a, en son article 3, prévu entre autres missions, « la mise en place d'une politique commerciale et le recouvrement efficace » dans le cadre de la production et l'exploitation d'eau potable. Parlant de cela, ce décret privilégie la réalisation d'un maximum de profit. Ce qui est contraire à l'esprit du droit musulman et du droit coutumier.

Il ressort de cet ensemble réglementaire que les pouvoirs publics réglementaires sont aussi animés par l'intention de supprimer à jamais les autres ordres juridiques en ce qu'à l'exception de l'arrêté de 2009, un arrêté ministériel de l'Ile autonome d'Anjouan confirma l'UCEA. Cette dernière est une ONG insulaire reconnue comme maître d'ouvrage délégué en matière de gestion communautaire de l'eau à Anjouan, qui prévoit une gestion communautaire de l'eau dans l'île d'Anjouan. Tous les autres arrêtés et décrets ignorent l'existence des autres droits et acteurs incontournables en la matière.

Le nouveau code de l'eau et de l'assainissement maintient le caractère légitime et mercantiliste de la gestion de l'eau mais renforce d'avantage l'appropriation domaniale et

⁴³⁴ Il s'agit de la création d'une personne morale spécifique dédiée à la gestion du service public d'eau potable. Dans la pratique aux Comores, c'est le cas de la EDC, devenue CEE, puis MAMWE avant de devenir SONEDE qui est une société de patrimoine ayant pour objet la constitution d'un patrimoine hydraulique de l'Etat et sa gestion sur toute l'étendue du territoire, la production et la distribution d'eau potable sur tout l'ensemble du territoire national.

la gestion publique. La gestion est privée prévue mais dans cadre de principe déclaratoire dans une forme de glossaire. En plus de la forte domanialisation⁴³⁵ et de la reprise des modes de gestion publique et privée, le nouveau code se caractérise et se distingue en matière de marginalisation des autres ordres normatifs, d'une part, par la forte marchandisation des ressources en eau, d'autre part, par l'attribution aux autorités publiques des fortes prérogatives de puissance publique. En effet, la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 prévoit de façon univoque la tarification de l'eau⁴³⁶, avec des expressions comme « le service public de l'eau est payant ».

En outre, parmi les règles instaurées par ce nouveau code et qui marginalisent de manière flagrante les deux autres droits (coutumier et musulman), figurent le régime de déclaration préalable, le régime d'autorisation préalable et celui d'un contrat de concession⁴³⁷. Ces régimes sont exclusivement publics écartant les communautés locales concernées par les sources en question. Les riverains d'une source ne sont pas impliqués dans le processus tendant à la délivrance de l'autorisation préalable ou d'un contrat de concession.

Sur le plan jurisprudentiel, l'analyse des décisions judiciaires révèle que les juridictions comoriennes, à part celles cadiales, ont tendance à n'appliquer et trancher que selon le droit dit moderne au détriment des autres droits en présence, notamment coutumières musulmanes et le droit de la pratique. A titre illustratif, nous citons le cas du conflit qui a opposé une société privée de mise en bouteille d'eau à un propriétaire terrien dans la région de Mutsamudu. Dans le cas d'espèce, sur la base de l'article 8 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement, lesquelles dispositions prévoient la propriété de l'Etat sur toutes les sources d'eau se trouvant sur toute l'étendue du territoire national, la société avait construit des captages de l'eau dont elle a besoin pour ses activités commerciales sur une propriété privée. Le propriétaire du terrain se disant aussi propriétaire de la source s'oppose et empêche la société d'accéder à la ressource. L'opérateur économique soutient et s'abrite derrière la « domanialité » de celle-ci. Selon lui, s'il doit négocier, c'est auprès de l'administration publique, en l'occurrence le ministère en charge de l'eau. Saisi de

⁴³⁵<https://alwatwan.net/societe/gestion-de-l'eau-sur-le-territoire-national-i-ce-que-disent-les-textes-en-vigueur.html#:~:text=En>.

⁴³⁶ Articles 66 et 70 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant création d'un nouveau code de l'eau.

⁴³⁷ Arti. 71 et suivants de loi citée supra.

cette affaire en qualité de juge des référés, le juge s'est déclaré incompétent, estimant, à juste titre, que l'affaire relève de la juridiction de fonds. La société a, alors, saisi le juge de fond pour voir interdire le propriétaire d'empêcher l'accès à cette ressource qui fait partie du domaine public et à l'appui de sa demande, elle évoque le nouveau code de l'eau, notamment en son article 8 qui domanialise toutes les sources en eau sur le territoire comorien et verse au dossier un arrêté ministériel l'autorisant à exploiter la ressource en question. Et le juge du fond lui a donné raison sur la base de cet article 8 et de l'arrêté ministériel sus-évoqués.

Un autre cas est celui opposant l'UCEA à la SONEDE. Cette dernière, bénéficiant d'une réquisition signée par le procureur général près la cour d'appel de Mutsamudu, a pris deux véhicules 4X4 appartenant à l'UCEA. Saisi par cette dernière à l'effet d'entendre prononcer la restitution des véhicules, le tribunal de première instance de Mutsamudu a débouté l'UCEA de toutes ses demandes sur la base des textes en vigueur.

Autre situation qui ne concerne pas spécialement le droit de l'eau mais un cas général et qui illustre le fait que les juridictions étatiques ont tendance à privilégier le droit moderne au détriment des autres ordres normatifs, est celui des affaires musulmanes tranchées en première instance par les tribunaux cadiaux. En effet, en la matière, la loi n°05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille en Union des Comores exige pour la composition en cause d'appel pour ces affaires, la présence d'un assesseur Cadi⁴³⁸. Or dans la pratique, la cour d'appel n'est composée que de conseillers professionnels recrutés et nommés selon le droit étatique.

Ce résultat de la présente recherche qui fait état du caractère légicentrique du cadre juridique de la gestion de l'eau corrobore tout en renforçant des recherches effectuées ailleurs par d'autres chercheurs. Tel est le cas de Vincent Kangulumba Mbambi qui écrit que « faute d'imagination et de confiance en eux-mêmes, les légistes africains n'ont pu trouver mieux que de singer simplement la législation des anciennes puissances coloniales »⁴³⁹. Tel est aussi le cas d'Etienne Le Roy qui montre que les pouvoirs publics postcoloniaux ont pris le

⁴³⁸ Arti. 146 de la loi 05-008 du 3 juin 2005 portant code de la famille comorien.

⁴³⁹ KANGULUMBA MBAMBI Vincent, Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne, *Les Cahiers de droit*, [en ligne], 2005, p.326.

relai du législateur colonial dans la marginalisation des règles autochtones⁴⁴⁰. Le renforcement, par ce résultat, de ces autres recherches tient au fait que l'analyse faite a été plus approfondie en ce sens qu'elle ne s'est pas focalisée uniquement sur les textes mais elle a pris en compte aussi la dimension jurisprudentielle.

§2. Les acteurs modernes de la gestion de l'eau, un cadre institutionnel fortement centralisé et exclusiviste

Conçus de manière légicentrique et exclusiviste, les acteurs publics de la gestion de l'eau, sont identifiables sous deux principaux niveaux : un ancrage institutionnel supra étatique (A) et un ancrage institutionnel interne (B).

A. Les acteurs au niveau international et communautaire

La gestion de l'eau à Anjouan implique des acteurs internationaux (1) et des acteurs régionaux voire communautaires (2).

1. Les acteurs internationaux

Il convient de noter que même s'il n'existe pas d'organisation mondiale de l'environnement jusqu'à présent, les questions liées à l'environnement en général et à l'eau en particulier préoccupent la communauté internationale intervenant par le truchement des organes des nations unies tels que l'OMS, le PNUE, l'UNESCO, la FAO, le PNUD, CNUEH, l'OIT, l'OMC etc., chacun dans ses « moyens spécifiques dans le cadre de leurs compétences respectives »⁴⁴¹.

A côté de ces organes onusiens, il y a des partenaires financiers à savoir la banque mondiale, le fonds monétaire international etc. Nous avons également le fonds mondial pour l'environnement (FME). A côté de ces institutions onusiennes, il y a l'Union internationale

⁴⁴⁰ LE ROY Étienne, Pourquoi, en Afrique, « le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? *Revue Anthropologie et Sociétés*, [en ligne], 2016, n°2, p.34, [consulté le 27 juillet 2021].

⁴⁴¹ DROBENKO Bernard, *L'essentiel du droit de l'eau*, Gualino, p.36, 2013.

pour la conservation de la nature qui rassemble des Etats, des organismes publics et des organisations non gouvernementales. Cette organisation joue un rôle très capital dans le cadre de la préservation de l'environnement de par sa mise de mise en garde et de sensibilisation⁴⁴².

Il y a aussi des partenaires bilatéraux comme l'Union européenne et l'agence française de développement dont les empreintes sont bien visibles sur l'île sur le plan hydraulique. La banque africaine pour le développement. Ces institutions contribuent de manière assez privilégiée dans le cadre de l'eau et sa gestion en finançant des projets y relatifs.

2. Les acteurs communautaires

Il convient de préciser que les Comores sont membres de plusieurs organisations régionales et sous régionales. Sur le plan régional, les Comores sont sous la juridiction du comité technique spécialisé de l'UA (CTS) sur l'agriculture, le développement rural, l'eau et l'environnement et du Centre africain sur les politiques foncières (CAPF). Ce dernier a pour mission d'assurer le leadership, la coordination, la création de partenariats et la promotion du plaidoyer politique au niveau des Etats membres de l'Union africaine.

Sur le plan sous régional, les Comores font partie des organisations suivantes :

- Le Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) qui est chargé, entre autres missions, de mettre en œuvre le Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA). Il inclut, de ce fait, les thématiques : climat, agriculture, forêt, gestion durable des terres et des eaux⁴⁴³.
- Global Island Partnership ou en Français partenariat mondial des îles (GLISPA) a pour mission de regrouper les états insulaires et les états avec des îles, développés ou en voie de développement. Entre autres missions, cette organisation se donne comme tâche d'assurer la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles.

⁴⁴² <https://cris.maastrichtuniversity.nl/ws/files/87640914/c7396.pdf>

⁴⁴³ Arti.122 du Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

- L'Alliance des petits États insulaires (Alliance of Small Islands States : AOIS), cette alliance est le porte-parole des petits états insulaires dans ce contexte de changement climatique. Créée en 1990, l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), coalition des nations de faible altitude et de petites îles, opère principalement dans le contexte des Nations Unies, et remplit le rôle de négociateur informel pour les pays membres. Elle regroupe aujourd'hui 43 pays membres et observateurs⁴⁴⁴.

La banque africaine de développement contribue au financement des projets hydrauliques aux Comores.

B. Les acteurs nationaux de la gestion de l'eau

Le cadre institutionnel de la gestion de l'eau est fortement centralisé (1) et exclusiviste (2).

1. Un cadre institutionnel fortement régalien : centralisé et déconcentré

L'Etat comorien concentre toutes les prérogatives dans le cadre de l'eau et sa gestion entre ses institutions centrales et déconcentrées. L'Etat central veut toujours avoir une main mise dans la gestion de l'eau à travers des organes centralisés et déconcentrés au détriment des collectivités territoriales décentralisées et les communautés locales. Le cadre institutionnel du secteur de l'eau, au niveau central, c'est le ministère en charge de l'eau⁴⁴⁵. Il assure la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion intégrée des ressources en eau. Cependant d'autres ministères sont impliqués dans la gestion de l'eau. Il s'agit, entre autres, du ministère de l'industrie, de l'économie, du tourisme, du ministère de la décentralisation, du ministère de la santé, du ministère de l'agriculture et de l'environnement etc. Au sein de ces différents ministères plusieurs directions traitent des questions de l'eau.

La centralisation ne se manifeste pas seulement dans le cadre technique et politique mais cela est perceptible aussi dans le cadre des compétences. La loi a constitué la commune

⁴⁴⁴ RIETBERGEN Simon, HAMMOND Tom, SAYEGH Chucri et *al.*, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁴⁵ Arti.21 la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau.

comme étant le maître d'ouvrage délégué en matière de gestion de l'eau et a, en même temps, oblige celle-ci à confier la gestion à la SONEDE. Au cas où cette dernière est défaillante et n'arrive pas à assurer ladite gestion dans une localité, il revient au conseil des ministres de choisir une société publique ou privée pour assurer la gestion⁴⁴⁶.

A côté de ces acteurs, d'autres institutions mais spécialisées doivent être impliquées dans la gestion intégrée des ressources en eau. Il s'agit :

- Du comité technique interministériel chargé de coordonner l'action administrative et d'harmoniser les politiques et stratégies sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau⁴⁴⁷.
- Du conseil supérieur des ressources en eau, c'est un organe multi-acteurs à caractère consultatif et dont la mission est de donner à l'Etat des avis sur des questions sur la gestion intégrée des ressources en eau⁴⁴⁸.
- De l'autorité nationale de régulation de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dont la mission est de veiller au bon fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁴⁴⁹.
- Et de l'agence nationale de gestion des ressources en eau. Celle-ci a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau⁴⁵⁰.

Au niveau insulaire ou régional, les services déconcentrés ont la responsabilité des intérêts nationaux et du respect de la loi. Tous les ministères impliqués dans la question de l'eau et leurs directions générales respectives sont représentés au niveau régional par des directions régionales. Il s'agit de la direction régionale de la santé, direction régionale de l'agriculture, direction régionale de l'eau, direction régionale de l'environnement, direction régionale du tourisme etc. A travers cette centralisation et cette déconcentration, soucieux

⁴⁴⁶ Arti. 63 de la même loi.

⁴⁴⁷ Arti. 22 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau.

⁴⁴⁸ Arti. 25 de la loi sus évoquée.

⁴⁴⁹ Arti. 25 de ladite loi.

⁴⁵⁰ Arti. 26 de la loi évoquée supra.

d'avoir un contrôle accru sur la ressource en eau et sa gestion, l'Etat a préféré accorder la charge à des organes qu'il nomme directement et dont il a le contrôle.

Ce résultat diverge avec des recherches faites dans des contextes étrangers mais applicables aux Comores. En effet, selon Hubert Ouedraodgo « Au plan pratique, les expériences de développement centralisé ont été fortement critiquées en Afrique, notamment par suite des résultats peu satisfaisants obtenus. De telles critiques sont particulièrement justifiées lorsqu'il s'agit d'États ne disposant que de faibles capacités financières et de ressources humaines limitées. En matière de gestion des ressources naturelles, par exemple, les politiques forestières centralisatrices ont abouti de fait à une dégradation lente et progressive des forêts »⁴⁵¹.

2. Des institutions essentiellement exclusivistes

L'analyse des textes en vigueur relatif au cadre juridique et institutionnel montre, dans le cadre du service public de l'eau, des institutions fortement exclusivistes telles que la SONEDE et les communes. D'une part, en plus des prérogatives que l'Etat a retenues par ces structures centralisées et déconcentrées, il a pu garder des prérogatives liées au service public de la gestion de l'eau avec la société nationale d'exploitation des eaux qu'il a créée et à laquelle il a confié la gestion du service public de gestion de l'eau. Depuis l'an 1994, une société nationale dénommée CEE (la Comorienne des Eaux et Electricité) a été créée et on lui a assigné comme objet l'exploitation et la distribution de l'eau potable dans les zones urbaines. La gestion rurale et semi-urbaine est laissée sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture selon la loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau aux Comores. Au fil des années, la CEE changera d'appellation et elle prend ainsi le nom d'Electricité des Comores (EDC), en 1996. Aux années 2000, cette société a changé encore de dénomination sociale, prenant la dénomination de MA-MWE (Maji Na Mwendje Ya Komori). Il s'agit d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par ordonnance N°02-001/CE du 12 Janvier 2002 du Président de la République de l'Union des Comores. Placée sous la double tutelle du Ministère chargé de l'Energie pour les aspects administratifs techniques

⁴⁵¹ OUEDRAOGO Hubert, Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales, *Mondes en développement*, [en ligne] 2006, p.12-13, [consulté le 25 octobre 2022].

et celle du Ministère chargé des Finances pour les aspects financiers, cette société a son siège social à Moroni et dispose d'une agence à Mohéli où elle se charge exclusivement de l'électricité. Selon la loi portant création de la MA-MWE, celle-ci a, entre autres missions : la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique et de l'eau sur l'ensemble du territoire national ; l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installation de transport et de distribution d'énergie électrique et de l'eau, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la mission ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La MAMWE était dirigée par un Directeur Général nommé par le Chef de l'Etat. Le Directeur général est assisté par au maximum 3 directeurs techniques nommés par le Directeur Général suite à l'avis favorable du Conseil d'Administration et un agent comptable désigné directement par le Ministère chargé des Finances. C'est dans cette même perspective que par un arrêté de 2018, la gestion de l'eau sur toute l'étendue du territoire a été confiée aux sociétés MAMWE et l'EDA. Cette dernière était la société qui se chargeait de la production et de la distribution de l'électricité à Anjouan depuis 1997 année à laquelle a commencé le séparatisme⁴⁵² Anjouanais jusqu'en 2018, soit pendant 21 ans.

Un décret n°18-079 du 16 septembre 2018 met en place, une société nationale d'exploitation et de distribution des eaux placée sous la tutelle administrative et technique du ministère en charge de l'énergie et la tutelle financière du ministère en charge des finances. C'est une société de patrimoine qui a pour objet, la constitution d'un patrimoine hydraulique de l'Etat et sa gestion sur toute l'étendue du territoire. La production et la distribution d'eau potable sur tout l'ensemble du territoire national suivant les normes de qualités établies et d'en assurer le contrôle de la qualité. Cette société est chargée de l'exploitation, de l'entretien des installations de captage, du traitement et de la distribution de l'eau potable. Elle est aussi chargée de la mise en place d'une politique commerciale et de recouvrement efficace. D'autre part, prévue par les différentes constitutions qui se sont succédé depuis l'accession des Comores à leur indépendance, puis expérimentée pendant la période séparatiste anjouanaise, la décentralisation communale a enfin vu le jour par la loi-cadre⁴⁵³ N°11-OO5/AU du 7 avril 2011 relative la décentralisation.

⁴⁵² En 1997, un mouvement séparatiste est né à Anjouan et avait fini par un détachement de l'île d'Anjouan de l'ensemble de l'Etat fédéral islamique des Comores. Une tentative de conciliation entre les autorités centrales et celles de facto d'Anjouan a échoué à Tana en 1999. Il a fallu attendre le 17 février 2001 pour que les comoriens parviennent à un accord, réunis à Fomboni.

⁴⁵³ https://www.pseau.org/outils/ouvrages/cifal_processus_de_decentralisation_au_comores_principes_

Après avoir institué la commune comme la collectivité territoriale de base en Union des Comores, la loi N°11-OO5/AU du 7 avril 2011 en a créé, six à Mohéli, vingt-huit à la grande Comores et vingt à Anjouan.

Le nouveau code de l'eau accorde la qualité de maître d'ouvrage délégué en matière de gestion de l'eau aux communes.

- Elles accompagnent les structures centrales et déconcentrées dans la gestion durable de l'eau et de l'environnement.
- Elles assurent, sur délégation de l'Etat, la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement⁴⁵⁴.
- « Elles (les communes) facilitent la mobilisation sociale des acteurs locaux pour (...) toutes les questions de gestion d'eau et d'environnement »⁴⁵⁵.

Tant de par les modes d'organisation des élections de leurs organes que de leurs fonctionnements, les communes se caractérisent par la marginalisation des acteurs locaux non étatiques. Ce que nous venons de développer est synthétisé dans le tableau n°19 suivant.

CONCLUSION DU CHAPITRE IV

Au terme de ce chapitre, il convient de rappeler que comme l'administration coloniale, le législateur comorien indépendant conçoit le droit d'une manière légicentrique excluant les autres ordres normatifs. La marginalisation du droit musulman et coutumier n'a pas pris fin avec l'accès des Comores à leur indépendance. Au lieu de chercher à harmoniser les différentes traditions juridiques existantes, les pouvoirs publics indépendants accentuent leur préférence au droit dit moderne, faisant semblant à travers les différentes constitutions

⁴⁵⁴ Arti. 62 et 63 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau.

⁴⁵⁵ https://knowledge-uclga.org/IMG/pdf/comores-compendium_2020.pdf

qui se succèdent et les lois d'invoquer les autres sources de droit sans aucune volonté de concrétisation.

Cela se manifeste à travers les statuts juridiques que ce droit accorde à l'eau. Les textes en vigueur ne prévoient que la domanialité et l'appropriation privative des eaux. Cette marginalisation des autres ordres normatifs est perceptible aussi à travers les modes de gestion exclusivistes prévus par ces textes. Il s'agit de la gestion en régie, de la concession et de l'affermage et qui n'ont rien avoir avec les pratiques dominantes dans la gestion de l'eau dans les localités. Cette marginalisation est devenue plus flagrante avec la tarification de l'eau prévue expressément par le nouveau code de l'eau. Cela est contraire à la gratuité de l'eau à laquelle les Anjouanais sont habitués. La marginalisation des autres ordres normatifs par le droit dit moderne se répercute sur le plan institutionnel où on assiste à des institutions fortement centralisées et déconcentrées et des institutions exclusivistes.

CONCLUSION DU TITRE II

Au terme de ce deuxième titre, il convient de noter que la gestion de l'eau à Anjouan se fait dans les interstices d'une pluralité de droits à savoir coutumier, musulman et moderne et d'acteurs institutionnels qui ne relèvent pas tous du cadre juridique et institutionnel officiel. Tirant leurs sources dans le Coran et la Tradition prophétique, le droit musulman se chevauche avec le droit coutumier inspiré des traditions orales et vernaculaires. De leur union est sorti le principe de l'inappropriabilité et celui du partage de l'eau, avec des pratiques purement coutumières et musulmanes dans certaines localités. Dans d'autres localités, le droit coutumier et le droit musulman se chevauchent avec le droit moderne donnant naissance à ce que l'on appelle le droit de la pratique. Ce dernier, à la fois oral et écrit à travers des statuts et leurs règlements intérieurs, des codes villageois de l'eau se manifeste par des cotisations forfaitaires temporaires ou périodiques pour assurer l'investissement des infrastructures et leurs entretiens, la desserte quasiment gratuite de l'eau et le bénévolat dans le cadre des travaux relatifs à la gestion de l'eau. Ce droit de la pratique a vu le jour avec la création des associations ou comité villageois de gestion de l'eau vers la fin des années 90. Il s'est vu fortifié avec la création des communes dont les responsables ont un grand rôle de par leurs influences et leur charisme.

Or il ressort que comme le législateur colonial, celui postcolonial et indépendant comorien conçoit le droit d'une manière à exclure les autres ordres normatifs. La marginalisation du droit musulman et coutumier n'a pas pris fin avec l'accès des Comores à leur indépendance. Au lieu de complémentariser les différentes traditions juridiques existantes, les pouvoirs publics indépendants ne privilégient que le droit dit moderne.

Cela se manifeste à travers la forte régulation étatique et la marchandisation de l'eau. En effet, le droit étatique se caractérise par la domanialisation et la possible appropriation privative de l'eau, des régimes de déclaration, d'autorisation préalables et de concession et de la tarification des ressources en eau. Cette marginalisation des autres ordres normatifs est perceptible aussi à travers les modes de gestion prévus par ces textes. Ce sont la gestion en régie, la concession et l'affermage. Ce sont respectivement des modes de gestion publique et de gestion privée. De ces règles marginalisant les autres ordres normatifs, est né un arsenal institutionnel fortement centralisé et exclusiviste qui ne tient pas compte des autres acteurs en présence. Ce sont toutes des règles et des acteurs qui n'ont rien à avoir avec les pratiques dominantes dans la gestion de l'eau dans les localités. Ce qui ouvre débat sur la légitimité et la légalité. Si les acteurs formels et étatiques peuvent se targuer de la légalité de leurs actions et de leurs modes de gestion, les acteurs informels se targuent eux aussi de la légitimité de leurs actions et des modes de gestion inhérents.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Anjouan est une société communautariste et de communs qui met sur le devant de la scène le partage et la solidarité en matière d'accès aux ressources et services. De ce fait, sans renier le passé, la société anjouanaise s'ouvre à la modernité. Cela est aussi valable dans le cadre juridique où, sans supprimer le droit coutumier et musulman, premiers dans le temps, elle reçoit le droit dit moderne. Ce qui donne naissance à un pluralisme juridique et institutionnel. la gestion de l'eau à Anjouan mobilise une pluralité de pratiques qui puisent leurs sources dans le droit coutumier, le droit musulman et le droit dit moderne, le tout formant un droit dit de la pratique. Ce dernier se manifeste à travers des pratiques qui mettent sur le devant de la scène les principes de de partage, de solidarité et d'entraide mutuelle et qui ne privilégient pas les logiques étatiques et mercantiles prévus par les textes officiels. Ce

droit est mis en œuvre par des acteurs issus des trois ordres normatifs en présence. Ce sont donc des acteurs de différentes natures juridiques.

Or dans le cadre de la gestion de l'eau, à Anjouan, les pouvoirs publics comoriens tant coloniaux qu'indépendants ont toujours édicté des textes qui, non seulement sont contradictoires et incohérents mais ne se rapportent qu'au paradigme public/privé ou Etat/marché. Il s'agit en fait d'un cadre juridico-institutionnel légicentrique qui occulte les pratiques réellement dominantes. Il en ressort donc un décalage entre le cadre législatif et réglementaire ainsi que le cadre institutionnel y afférant et les pratiques socialement légitimées, ce qui n'est pas sans conséquences dans la gestion de l'eau qui connaît des difficultés d'ordre juridique.

**SECONDE PARTIE. UNE GESTION DE L'EAU CONFRONTEE A DE
DIFFICULTES AMENANT A REPENSER LE CADRE JURIDICO-
INSTITUTIONNEL ACTUEL**

A Anjouan, le cadre législatif et réglementaire est dominé par le paradigme de la gestion publique et celui de la gestion privée. Il apparaît donc inadapté, montrant ses limites au regard des réalités socio-juridico-économiques, et créant ainsi un décalage entre droit positif et pratiques existantes, une ineffectivité du droit, des incohérences et des contradictions, le tout engendrant de difficultés qui paralysent la gestion de l'eau (TITRE III). Pour remédier cela, l'approche par les communs, qui permet de penser le droit en terme de juridicité et d'impliquer l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau à travers la gouvernance contractualisée, peut offrir un cadre législatif et réglementaire approprié et à même d'assurer une gestion durable de l'eau dans les îles Comores dont Anjouan (TITRE IV). Faisant cela, les pouvoirs publics ne feront que donner un libre cours au principe du consensualisme qui est l'un des principes fondamentaux du droit des contrats dont les services à caractère public et commercial.

**TITRE III. DES DIFFICULTES JURIDICO-INSTITUTIONNELLES
SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SUSTENABILITE
DE LA GESTION DE L'EAU**

En raison du décalage entre droit positif et les pratiques existantes, la gestion de l'eau se trouve compromise par des textes contradictoires, incohérents et faiblement appliqués (chapitre V). Les communautés locales se retrouvent avec des règles de gestion, certes socialement légitimées, mais qui risquent d'être qualifiées d'illégales en raison de leurs marginalisations par le droit positif (chapitre VI).

CHAPITRE V. UN CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU IMPACTE PAR DES PROBLEMES DE FONDS

La manière dont les pouvoirs publics comoriens conçoivent et édictent les textes juridiques rend ces derniers incohérents, contradictoires et difficiles à appliquer (section 1). Cela est valable même dans le cadre des dispositions en rapport avec la décentralisation de la gestion de l'eau où l'on assiste à une municipalisation biaisée (section 2).

Section 1. Un cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau impacté par des problèmes de fonds

Le droit de l'environnement qui régit le droit de l'eau est une matière qui a des exigences inclusives et globales. Or dans la conception des textes législatifs et réglementaires en la matière, le législateur comorien semble oublier cette réalité. La gestion de l'eau se trouve donc face à une législation sectorialisée (§ 1). Ce qui ne facilite pas son exécution en raison des contradictions et des incohérences qui en résultent (§ 2).

§ 1. Une gestion de l'eau fragilisée par un cadre législatif et réglementaire sectorialisée

La sectorialisation des textes législatifs et réglementaires est une réalité observable depuis les Comores sous la colonisation française (A) mais qui continue même après l'indépendance (B).

A. Du caractère sectoriel des textes coloniaux relatifs à l'eau

La sectorialisation des textes législatifs et réglementaires aux Comores ne date pas d'aujourd'hui. Elle prend sa naissance avec la colonisation française. En effet, lorsque les colons français édictaient des textes applicables à l'eau, ils prenaient des textes sectoriels. Cela se manifeste à travers le décret sans numéro en du 04 février 1911 édicté par le législateur colonial pour régir la propriété foncière sur le territoire des Comores, modifié par

le décret du 20 juillet 1930, celui du 9 juin 1931, le décret du 15 août 1934, et celui du 27 février 1946. En effet, ce décret, n'a aucun visa.

Ensuite, il s'agit du décret du 26 septembre 1926 portant domaine public et privé de l'Etat. Ce texte qui est en vigueur jusqu'à présent a été pris de façon sectorielle. Pris après les textes susvisés, ce décret ne contient aucun visa d'autre texte.

B. La gestion de l'eau est fragilisée par le caractère fortement sectorialisé des textes post coloniaux

L'approche sectorielle dans l'élaboration des textes n'a pas pris fin avec l'accession des Comores à leur indépendance. Les différents législateurs qui s'y succèdent font des textes purement sectoriels. Lorsqu'un ministère envisage d'élaborer un texte, il le fait sans impliquer les autres départements ministériels concernés et ce, dans tout le processus. Dans le meilleur des cas, il n'invite les autres que lors de l'atelier de validation.

Cela se manifeste à travers les textes relatifs à l'environnement en général et à l'eau en particulier. Pour s'en convaincre nous citons à titre indicatif la Loi N°95- O13/A/F, promulguée par décret N°95-124/PR du 8/8/95 et relative au code de la santé publique et de l'action sociale pour le bien être de la population. Cette loi ne vise que la constitution, elle ne vise aucun autre texte législatif. Il en est de même pour la loi n° 94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau et de la loi⁴⁵⁶ n°20-036/AU du 28 décembre 2020 relative au nouveau code de l'eau, qui ne visent que la constitution oubliant tout autre texte législatif. Le constat d'une tendance à sectorialiser les textes est une réalité qui est partagée par d'autres études empiriques⁴⁵⁷.

⁴⁵⁶ <https://alwatwan.net/societe/gestion-de-l'eau-sur-le-territoire-national-i-ce-que-disent-les-textes-en-vigueur.html>

⁴⁵⁷ SAÏD Mahamoudou, projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, Élaboration de la Politique Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (PNUH) Diagnostic du secteur urbain, 2023.

§ 2. Des problèmes liés à un cadre juridique incohérent, sources de difficultés d'application des textes

Du fait de la sectorialisation des textes relatifs à l'eau, la gestion de celle-ci se caractérise par un cadre législatif et réglementaire bourré d'incohérences et de contradictions (A) qui rendent difficile son application (B).

A. Un cadre législatif et réglementaire bourré de contradictions et d'incohérences

Plusieurs textes se contredisent. Cela est perceptible à travers le code civil et le code de l'eau qui prévoient la possibilité d'appropriation privée de l'eau dans des cas bien précis alors qu'un arrêté⁴⁵⁸ ministériel n°015-029/MPEEIA/CAB portant réglementation de la gestion des ressources en eau en Union des Comores postérieur à ces deux textes législatifs ne reconnaît que le caractère domanial de toutes les ressources en eau. Il apparaît également que la loi N°11-005/AU du 02 mai 2011 portant décentralisation en union des Comores a prévu la gestion communale de l'eau alors que l'UCEA est tout de même reconnue, par acte de rétrocession de fonds passé entre cette dernière et le gouvernement de l'Union des Comores, comme maître d'ouvrage délégué et des projets lui ont été confiés à ce titre. Malgré l'entrée en vigueur de cette loi N°11-005/AU du 02 mai 2011, un arrêté ministériel de 2018 et un décret de la même année ont confié la gestion de l'eau à des sociétés d'Etat. En plus de ces incohérences et contradictions, il ressort de la lecture de tout l'arsenal législatif et réglementaire en la matière que la question des finances dans la gestion de l'eau n'était régulée par aucun texte alors qu'il s'agit d'un aspect très important. Il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement pour qui a réglé la question des financements. Les dimensions agricole et industrielle de l'eau ne sont abordées que de façon timide dans le code de l'eau. A côté de ces contradictions entre textes législatifs et réglementaires, d'autres contradictions ont été relevées dans un même texte.

En effet, le nouveau code de l'eau se contredit en instituant la commune comme maître d'ouvrage délégué, lui reconnaissant, de ce fait, le droit de confier la gestion de l'eau à des opérateurs privés ou à des organisations communautaires de base alors que dans une autre

⁴⁵⁸ Arti. 1^{er} de l'arrêté ministériel n°015-029/MPEEIA/CAB portant réglementation de la gestion des ressources en eau en Union des Comores.

disposition le même code prévoit que la commune, en tant que maître d'ouvrage délégué, concède⁴⁵⁹ la gestion de l'eau à la société nationale d'exploitation des eaux et que si celle-ci n'arrive pas à assurer la gestion de l'eau, il reviendra au conseil des ministres de choisir un autre opérateur. Le maître d'ouvrage c'est la commune alors qu'il revient au conseil des ministres de trancher quant au choix d'un autre opérateur pour assurer la gestion de l'eau dans une localité⁴⁶⁰.

Ce nouveau code parle d'un droit fondamental à l'eau mais il a gardé le silence sur la manière dont ce droit pourra être exercé. Le code ne précise pas non plus combien de litres le droit à l'eau concerne. Nous pouvons dire qu'il ne s'agit que d'une déclaration d'intention sans traduction juridique effective qui puisse être invoquée par un citoyen devant les juridictions.

B. Inapplication des textes et des principes généraux du droit

La gestion de l'eau se trouve fragilisée par une difficile application des textes législatifs et réglementaires (1) mais aussi par le non-respect de plusieurs principes de droit (2).

1. Difficile application des textes et violation de la loi

La gestion de l'eau est l'objet d'une difficile application (a) de la loi mais pire encore, il y a des cas de violation manifeste des dispositions légales par les pouvoirs publics (b).

a. Difficile application de la loi

Il est une évidence que tous ces problèmes ci-dessus relatés ont un impact sur les textes juridiques qui ont du mal à s'appliquer dans la gestion de l'eau à Anjouan. En raison de la non-prise en compte du pluralisme juridique, de l'absence d'enquêtes sociologiques préalables, des contradictions et des incohérences relevées, les textes édictés par les pouvoirs sont toujours dénués d'effectivité, synonyme de leur inapplication. Ce résultat parlant de

⁴⁵⁹ Cf. annexe n°4, article 63.

⁴⁶⁰ Cf. annexe n°4, article 63.

l'échec des dispositions légales qui ont du mal à s'appliquer dans le cadre de la gestion de l'eau confirme ce qu'avait souligné CONAC Gérard à propos de l'Afrique et de Madagascar ainsi que de Maurice⁴⁶¹ à propos des politiques publiques agraires et foncières.

Vingt-six (26) ans d'existence, soit depuis son entrée en vigueur en 1994 à 2020, le code de l'eau n'a jamais été appliqué⁴⁶² à Anjouan. La même remarque peut être faite pour la loi N°11- 005/AU du 02 mai 2011, relative à l'organisation territoriale de l'Union des Comores, attribuant la gestion de l'eau aux communes, qui n'est pas appliquée en matière de gestion de l'eau douze (12) ans après son entrée en vigueur. Il ressort des enquêtes effectuées qu'aucune délibération municipale relative à la gestion de l'eau n'a été prise. En effet, le code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994 n'a jamais été, pendant 26 ans d'existence, appliqué à Anjouan. Selon cette loi, la gestion de l'eau dans les zones urbaines devait être assurée par la société publique (CEE, EDC, MAMWE) et dans les zones rurales et semi-urbaines par le ministère en charge de la production et de l'agriculture.

Force est de constater que cette société n'a jamais opéré à Mutsamudu, ni dans une autre ville d'Anjouan. Dans les zones rurales où le ministère invoqué supra était censé assurer la gestion de l'eau, celle-ci a été assurée par des associations (comités) villageoises de l'eau ou par des groupes de volontaires. La loi relative à la décentralisation, concernant les dispositions relatives à la gestion de l'eau, n'a jamais été appliquée depuis son entrée en vigueur en 2001. L'arrêté ministériel n°015-029/MPEEIA/CAB portant réglementation de la gestion des ressources en eau en Union des Comores et renforçant la gestion municipale de l'eau ne sera jamais appliquée et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 relative au nouveau code de l'eau qui est venue semer la confusion.

Ce dernier texte prévoit une gestion intégrée et la participation du public dans la gestion de l'eau. Or, jusqu'à maintenant la gestion que les pouvoirs publics cherchent à mettre en place n'a rien n'avoir avec une gestion intégrée. Ils cherchent plutôt à attribuer, dans le cadre de la distribution de l'eau, un monopole à la SONEDE mais dans les faits, ce sont toujours les communautés locales qui s'occupent de la gestion de l'eau.

⁴⁶¹ CONAC Gérard, CONAC François et TAVERNIER Mireille, La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 51 N°4, Octobre-décembre 1999. pp. 1174-1176.

⁴⁶² Depuis l'entrée en vigueur du code de l'eau en 1994 jusqu'en 2011 où une loi portant décentralisation a été promulgué et attribuant compétence de la gestion de l'eau aux communes, le code l'eau n'a jamais été appliqué à Anjouan.

Il y a trois ans déjà depuis la promulgation de la loi alors que le comité technique interministériel chargé de coordonner l'action administrative et d'harmoniser les politiques et stratégies sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau⁴⁶³, n'a pas été mis en place. Il en est de même pour le conseil supérieur des ressources en eau, un organe à caractère consultatif et dont la mission est de donner à l'Etat des avis sur des questions sur la gestion intégrée des ressources en eau⁴⁶⁴ et de l'autorité nationale de régulation de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dont la mission est de veiller au bon fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau et d'assainissement⁴⁶⁵.

Le nouveau code de l'eau parle d'une politique nationale de l'eau et pour sa mise en œuvre, des instruments et outils d'orientation, de planification et de gestion de ressource notamment un plan directeur national d'aménagement et de gestion de ressources, un plan directeur national d'aménagement et de gestion de bassin ou d'aquifère, un plan national de gestion intégrée de ressource en eau, un plan régional de gestion intégrée de ressource en eau, un bassin, un plan de gestion de l'eau par bassin ou par groupe de bassins. Cependant force est de constater que jusqu'alors aucun de ces instruments n'a vu le jour.

Dans le cadre judiciaire, les enquêtes et les recherches effectuées auprès de nos tribunaux révèlent une dépenalisation de fait des infractions environnementales. En effet, le contentieux environnemental est presque inexistant par rapport à l'ensemble des condamnations pénales. L'absence de poursuites, donne l'impression qu'il y a dépenalisation des infractions environnementales. Cela est dû à un manque de sensibilité de la question de la part de tous les acteurs censés intervenir. La police pour prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions relatives à l'eau est attribuée aux officiers et agents de police judiciaires, aux agents de la police municipale, aux agents assermentés des ministères en charge de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et des eaux et forêts, de tous autres agents assermentés mandatés par les autorités compétentes⁴⁶⁶.

Or force est de constater que la police judiciaire ne s'intéresse qu'à l'ordre public relevant du droit commun, négligeant les infractions relatives à l'environnement. Partout où

⁴⁶³ Arti. 22 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 créant nouveau code de l'eau.

⁴⁶⁴ Arti.25 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020.

⁴⁶⁵ Arti. 25 de la ladite loi.

⁴⁶⁶ Article 145 de la loi évoquée supra.

l'on va, on rencontre des décharges illicites et surtout à côté des cours d'eau. Les personnes qui font cela, le font en toute impunité.

A part les communes de Mutsamudu, de Domoni et d'Ouani, presque les communes d'Anjouan n'ont pas de police municipale opérationnelle, faute de moyens financiers pour assurer leur paiement. Les directions régionales en charge de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et des eaux et forêts censées représenter leurs directions générales respectives au niveau de l'île souffrent d'un déficit de personnel, n'en parlons pas d'agents assermentés. On a l'impression que la politique pénale menée par nos parquets se penche seulement sur la répression des infractions de droit commun, laissant impunies celles relatives au droit de l'environnement. Les raisons de cette absence de poursuite en matière environnementales sont nombreuses. On peut notamment citer le manque de volonté politique des dirigeants qui ne donnent pas les moyens logistiques, humains et financiers. A titre d'exemple, un seul tribunal de première instance couvre toute l'étendue du territoire de l'île d'Anjouan. Il n'y a aucun véhicule de service pour la justice à Anjouan. Même l'administration pénitentiaire ne dispose de véhicules. Nombreuses sont les brigades qui n'ont pas de véhicules, elles sont donc obligées faire monter leurs agents et les suspects à bord d'un transport en commun pour le défèrement des suspects au parquet. En matière de personnel, il n'y a que deux substituts du procureur près le tribunal de première instance de Mutsamudu.

Le nouveau code de l'eau prévoit la gestion de l'eau par une régie personnalisée assurée par la SONEDE, sur toute l'étendue du territoire. Il y a trois ans depuis l'entrée en vigueur de cette loi, or force est de constater que jusqu'alors la SONEDE n'est présente que dans six localités, (Sima, Bimbini, Mirongani, Bounghweni, Kapvani et Milémbeni). Et cette présence fait suite au recours par la force utilisé par la SONEDE pour prendre la gestion de l'eau aux structures villageoises et inter villageoise qui assuraient sous le contrôle de l'UCEA. Il convient de noter que suite à la prise par la SONEDE de la gestion de l'eau, bon nombre de personnes refusent de payer leurs factures ce qui entraîne des coupures. Aujourd'hui des voix s'élèvent et sensibilisent des gens pour aller construire un autre réseau communautaire pour faire venir l'eau dans la localité de Sima.

A Mutsamudu, la capitale de l'île, la SONEDE ne contrôle que l'eau des bureaux administratifs. Elle cherche en vain à faire payer l'eau à domicile.

b. Gestion de l'eau fragilisée par une violation manifeste des dispositions légales par les pouvoirs publics

Toutes les dispositions légales notamment constitutionnelles (les différentes constitutions qui se sont succédé) et législatives (code civil et nouveau code de l'eau) en Union des Comores protègent le droit de propriété. Ainsi le code civil en son article 545 dispose : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité »⁴⁶⁷. Or la présente recherche relève plusieurs cas d'atteinte à la propriété pour cause de travaux relatifs aux réseaux d'adduction d'eau dont l'Etat comorien est bénéficiaire et qui n'ont pas été précédés ni suivis d'indemnisation. En effet, plusieurs propriétaires terriens se plaignent de la dépossession de leurs terres et de la destruction des plantes et arbres s'y trouvant alors qu'ils n'ont rien perçu en réparation de ces préjudices subis. Il en est ainsi d'un propriétaire terrien dans la région de Domoni qui a vu ses plantations et arbres détruits et abattus dans le cadre des travaux du projet de Galani dont l'Etat comorien est bénéficiaire.

2. Non-respect des principes généraux du droit

Les recherches effectuées dans le cadre de cette thèse révèlent le non-respect de plusieurs principes classiques du droit (a) mais aussi la violation des principes régissant le droit de l'environnement dont l'eau (b).

a. Non-respect des principes classiques de droit

violation de principe de la hiérarchie des normes et celui de parallélisme de formes

Comme le cadre général, celui de la gestion de l'eau se trouve affecté par la violation de plusieurs principes généraux du droit. Ici, un décret ou un arrêté peut aller à l'encontre ou

⁴⁶⁷ Code civil

abroger tout bonnement une loi⁴⁶⁸. Tel est le cas du décret n°18-079/PR du 16 septembre 2018 créant la SONEDE (société nationale d'exploitation et de distribution de l'eau)⁴⁶⁹.

En attribuant la gestion de l'eau à une société à capitaux publics créée par lui, ledit décret a non seulement contredit la loi relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores mais il a par la même occasion violé la constitution qui a confié la question de la création des sociétés à capitaux publics au domaine législatif⁴⁷⁰.

Le code de l'eau de 1994 avait prévu une gestion de l'eau par un établissement public (régie personnalisée) dans les zones urbaines et une gestion centralisée confiée au ministère de l'agriculture dans les zones péri-urbaines et rurales. A Anjouan, un arrêté de 2009 avait prévu la gestion communautaire attribuée à l'UCEA (ONG). Tout se passe comme si cela honorait et réconfortait l'arsenal juridique. En effet, la loi relative à la décentralisation a prévu une gestion décentralisée confiant la gestion de l'eau aux Communes. Selon cette loi, les communes ont le choix entre la gestion en régie (gestion publique) et la gestion déléguée (affermage ou concession). Or, tant l'arrêté que le décret, tous deux de 2018, ont prévu un mode de gestion en régie personnalisée accordée à une société d'Etat (la Société Nationale en charge de la gestion de l'eau).

L'application immédiate de la nouvelle a longtemps souffert dans le cadre de la gestion de l'eau.

Des abus de droit se manifestent et une insécurité juridique apparaît. On voit des lois très difficiles à appliquer tout simplement parce que les pouvoirs publics ont décidé autrement. Nombreux sont les dirigeants (du bas de l'échelle au sommet) qui ignorent ces notions pourtant très fondamentales et assurant une sécurité juridique. La loi N°05-003/AU, portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores adoptée le 1^{er} mars 2005, a attribué la compétence (production, distribution et commercialisation) aux îles autonomes. Il est de principe que la loi nouvelle s'applique

⁴⁶⁸ Arti.49 du décret n°18-079/PR du 16 septembre 2018 créant la société publique en charge de la gestion de l'eau (SONEDE).

⁴⁶⁹ <https://alwatwan.net/societe/gestion-de-l'eau-sur-le-territoire-national-i-ce-que-disent-les-textes-en-vigueur.html#:~:text=En>

⁴⁷⁰ Arti.90 de la constitution du 30 juillet 2018.

immédiatement abrogeant soit tacitement soit expressément la loi ancienne. Les autorités fédérales continuent d'invoquer les dispositions dudit code malgré l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Les autorités insulaires se prévalent, quand cela les arrange, des dispositions de la loi de 2005 malgré l'entrée en vigueur de la loi de 2011 ayant attribué compétence aux communes en matière de gestion de l'eau.

Cette situation de conflits de compétence de lois dans le temps est due aussi aux conflits d'intérêt opposant souvent des institutions de compétences horizontales les unes aux autres. La preuve en est qu'à Domoni, l'UCEA se trouve en total désaccord avec la commune. Il en va de même pour des conflits d'intérêts qui opposent souvent des institutions fédérales ou centrales à des institutions insulaires voire locales. A cet égard, les conflits opposant l'UCEA à plusieurs comités villageois ou communes en sont la parfaite illustration.

Entre autres cas, ceux de Sima et d'Ongoni illustrent parfaitement les mésententes existant entre l'UCEA et plusieurs comités villageois de gestion de l'eau. Les conflits entre la SONEDE et des communes, d'une part, et ceux entre la SONEDE et l'UCEA, d'autre part, sont une preuve irréfutable de la vivacité des problèmes créés par la violation des principes généraux.

La situation va de mal en pis avec l'arrêté n°012/VP-MEEIATISPAF/CAB du 15 mai 2018 portant attribution aux sociétés MA-MWE et EDA la gestion de l'eau sur l'ensemble de l'Union des Comores qui est synonyme d'un mode de gestion par régie personnalisée. Cet arrêté contraire au principe de la légalité devrait être déclaré comme tel, selon le principe de la légalité des actes réglementaires. En vertu de ce principe, les décrets ainsi que les arrêtés doivent se conformer à la loi stricto sensu.

C'est la primauté des lois sur les actes réglementaires et le principe de la légalité des actes réglementaires qui souffrent. A la violation des principes sacrosaints de droit, s'ajoute la violation d'autres d'origine environnementale.

b. Des difficultés liées au non-respect de plusieurs principes de droit de l'environnement

Les principes découlant du droit de l'environnement aux Comores ont un double fondement. D'une part, ils viennent de la ratification par les Comores des conventions auxquelles ils en découlent en application du principe du monisme juridique, d'autre part, ces

principes tiennent leur force à travers le fait que des lois internes tels le code de l'eau de 2020 et la constitution de 2018 les ont transposés. Cependant, force est de constater que malgré cette double⁴⁷¹ réception du droit international de l'environnement dans l'ordre juridique interne bon nombre de principes issus du premier ne sont pas appliqués par les autorités publiques.

À valeur constitutionnelle⁴⁷², la participation fait partie des droits issus du droit de l'homme à l'eau. En effet, parmi les nouveautés, figure la participation⁴⁷³ des communautés concernées et leur concertation, à travers des dialogues exclusifs dans la prise de décision et dans la gestion des ressources en eau⁴⁷⁴. Depuis la convention⁴⁷⁵ d'Aarhus du 25 juin 1998, la participation et l'information des citoyens à la gestion liée aux questions environnementales notamment la gestion des ressources en eau s'impose aux autorités publiques. Les autorités comoriennes ont souhaité mettre le pays au diapason des autres en mettant en place une législation qu'elles veulent conforme aux aspirations participatives⁴⁷⁶. Cependant, force est de constater que ces principes ne sont pas respectés par les pouvoirs publics. Dans les processus de mise en place et d'exécution des projets, les pouvoirs publics font une approche étatique descendante (une démarche descendante). Toutes les décisions sont prises au niveau central sans tenir compte des aspirations profondes de la population. Les communautés locales jouent le téléspectateur, n'ayant aucun mot à dire.

L'exemple le plus palpable est le projet portant construction de la route reliant la localité de Dindri et celle de Lingoni, sur l'île d'Anjouan. Il s'agit d'un projet portant construction de 12 km conçu, planifié et exécuté sans l'information ni la participation de la population concernée, alors qu'il s'agit d'un projet lourd de conséquences environnementales et foncières. Les propriétaires terriens se sont vus spolier leur terrain sans compensation ni contrepartie. Ils n'ont rien bénéficié de leurs arbres et plantes injustement détruits du fait des servitudes de passage (route) créées sur leurs propriétés. Pire encore, les tuyaux du réseau

⁴⁷¹ Ratification par le système moniste et le système dualiste.

⁴⁷² Arti.8 de la constitution de 2018.

⁴⁷³ Arti. 5, 42et 43 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁴⁷⁴ Nations Unies, Assemblée générale, projet de résolution A/C.3/68/L.34, portant sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement.

⁴⁷⁵ Arti. 4 et 6 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998.

⁴⁷⁶ Arti. 5 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 relative au nouveau code de l'eau aux Comores.

d'adduction d'eau des localités de Lingoni et de Pomoni ont été déterrés laissant lesdites localités sans eau. Ceci est lié au mépris des principes de participation et d'information ainsi que le droit à la concertation du public, des principes pourtant sacro-saints du droit de l'environnement.

Cette non-application des principes généraux de l'environnement peut s'expliquer par le fait que le droit international est essentiellement non contraignant. Les pouvoirs publics se précipitent d'intégrer des dispositions du droit international dans l'arsenal juridique interne mais ils manquent de volonté de faire appliquer ce droit, se réfugiant devant le principe de souveraineté.

Section 2. Des problèmes liés à une municipalisation biaisée de la gestion de l'eau

La notion de décentralisation à Anjouan-Comores ne peut être dissociée avec l'histoire précoloniale et postcoloniale de l'organisation territoriale du pays (§ 1). Même après la colonisation, les différents textes constitutionnels⁴⁷⁷ et législatifs prévoient la décentralisation communale. Cependant force est de constater que la notion de décentralisation en matière de gestion de l'eau à Anjouan n'est qu'une façade en raison de la mise à mal du principe de libre administration des collectivités publiques notamment les communes et le principe de subsidiarité mal conçu (§2).

§ 1. Historique et notion de la décentralisation à Anjouan-Comores

Dans tout pays qui se dit démocratique, la décentralisation s'impose inéluctablement en vue du respect de la liberté locale qui constitue son fondement. En effet, la décentralisation est conçue en vue de voir de près les questions de proximité telles que la gestion de l'eau. La notion (A) de la décentralisation est une question qui remonte à des temps immémoriaux à Anjouan Comores (B).

⁴⁷⁷ Constitution du 1er octobre 1978 des Comores, la constitution du 23 décembre 2001, la constitution du 17 mai 2009 et celle du 30 juillet 2018.

A. Historique de la décentralisation à Anjouan Comores

La question de la décentralisation territoriale est millénaire, remontant avant la colonisation (1) pour se poursuivre pendant et après la colonisation (2).

1. Organisation territoriale précoloniale

La question de la décentralisation ne peut être pas dissociée de celle de l'organisation territoriale aux Comores-Anjouan. Cette dernière ne date pas d'aujourd'hui en ce qu'elle remonte à des temps immémoriaux⁴⁷⁸. Avant l'arrivée des Arabes, cette décentralisation reposait sur le village appelé Mdji en dialecte grand comorien et Mouji en dialecte Anjouanais. Le village constituait une collectivité territoriale⁴⁷⁹. L'arrivée des Arabes a conduit à la construction des cités Etat.

2. Décentralisation pendant la coloniale et postcoloniale

Les Comores sous la colonisation ont connu une organisation territoriale communale et cantonale. Trois ans après l'indépendance, la constitution de 1978, prévoit en plus des îles en tant qu'entités territoriales autonomes qui doivent s'administrer librement, la commune comme collectivité territoriale de base. Ce cas comorien n'est pas d'ailleurs isolé puisqu'« au lendemain des indépendances africaines, les Nations unies se préoccupaient déjà de décentralisation et de développement local »⁴⁸⁰.

B. La décentralisation, une notion controversée

La notion de décentralisation est au centre d'une diversité de débats. Sa conception change selon la culture juridico-politique. Entre autres cultures, nous retenons dans le cadre

⁴⁷⁸ SAID Mahamoudou, op. cit., p.62.

⁴⁷⁹ BLANCHY Sophie, Seul ou tous ensemble ? Dynamique des classes d'âge dans les cités de l'île de Ngazidja, Comores, *ÉTUDES & ESSAIS*, [en ligne], 2003, p. 157, [consulté le 27 mai 2023].

⁴⁸⁰ LE BRIS Émile et PAULAIS Thierry, Introduction thématique. Décentralisations et développements, *Afrique contemporaine*, [en ligne], 2007, p. 21, [consulté le 23 août 2023].

de cette recherche la conception latine et anglo-saxonne⁴⁸¹ de la décentralisation. Ainsi, pour bien appréhender la thématique, nous verrons la décentralisation selon la conception anglo-saxonne (1) et celle latine (2).

1. Notion de décentralisation, selon la culture latine

Ici, on parle de décentralisation territoriale ou technique. Il s'agit d'un transfert de compétences de l'Etat central vers une collectivité territoriale décentralisée ou déconcentrée. La culture française met sur le devant de la scène une collectivité territoriale tels que les départements, les régions, les arrondissements, les provinces, district, les communes etc. Cette conception n'est pas forcément celle anglo-saxonne.

2. La notion de décentralisation selon la culture anglo-saxonne

Contrairement à la tradition française de la décentralisation qui se limite à ne reconnaître des collectivités publiques, la culture anglo-saxonne, inclut, dans la conception de la décentralisation, la société civile au sens large. Il s'agit ainsi des associations, des coopératives et des Organisations non gouvernementales etc. Ces critères semblent se rapprocher de la définition donnée par Bjorn Olsen selon qui « la décentralisation est le transfert d'autorité et de responsabilités en matière de fonctions publiques depuis l'administration centrale vers les autorités intermédiaires ou locales, vers des organismes gouvernementaux quasi autonomes et/ou vers le secteur privé. »⁴⁸²

Les organisations internationales semblent opter pour la conception anglo-saxonne. C'est le cas de la Banque mondiale qui fait preuve d'un « glissement sémantique vers le développement communautaire, la mobilisation de la société dite civile, la participation et le recours aux ONG comme opérateurs privilégiés.»⁴⁸³

⁴⁸¹ Ibid., p. 24.

⁴⁸² BJORN Olsen, Décentralisation et gouvernance locale, Travail de consultance commandité par le Département fédéral des affaires étrangères Suisse, 2007, p. 11

⁴⁸³ LE BRIS Émile et PAULAIS Thierry, *op. cit.* p. 36.

§ 2. La municipalisation de l'eau aux Comores, une décentralisation biaisée

Qu'elle soit d'inspiration anglo-saxonne ou française, la décentralisation n'est effective que lorsqu'elle obéit à certaines conditions. Elle doit permettre à l'entité de s'administrer librement et un niveau plus ou moins convenable. Dans le cas de la gestion de l'eau à Anjouan, la libre administration (A) et la subsidiarité (B) sont malmenées par les pouvoirs publics centraux.

A. Impact sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales

En raison de la personnalité juridique dont jouissent les collectivités territoriales, celles-ci bénéficient d'une liberté d'administration. Il convient de noter que le principe de libre administration aux Comores a une valeur constitutionnelle depuis la constitution du premier octobre 1978. Depuis, ce principe a toujours été repris à travers les différentes constitutions qui se succèdent. La valeur législative du principe c'est avec les lois portant respectivement décentralisation⁴⁸⁴ et organisation territoriale⁴⁸⁵ en Union des Comores, toutes deux datant de 2011. La constitution de 2018 a entériné le principe⁴⁸⁶.

Cependant force est de constater que dans le contexte comorien de la décentralisation, ce principe manque d'effectivité, tant de par la façon dont les organes sont mis en place (1) que dans l'exercice de leurs compétences (2).

1. La libre administration impactée par le mode d'élection des organes communaux

Les Comores, à l'instar de leurs pairs africains, se lancent dans un processus de décentralisation. Ainsi la loi du 7 avril 2011 portant décentralisation reconnaissant la personnalité juridique aux communes reconnaît à ces dernières l'autonomie administrative se traduisant par la libre administration. Cependant, la décentralisation n'est pas effective. Les

⁴⁸⁴ Article premier de la loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁴⁸⁵ Article premier de la loi cadre N°11-006/AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale au sein de l'Union des Comores.

⁴⁸⁶ Arti. 110 de la constitution du 30 juillet 2018.

élections censées garantir l'indépendance des conseils municipaux et des maires sont biaisées. En effet, le principe de libre administration corolaire du principe de la décentralisation veut que les organes tant exécutif que délibérant des collectivités territoriales décentralisées soient le fruit d'élections libres et transparentes.

Aux Comores, alors que la décentralisation a été mise en place en 2011, les premières élections municipales n'auront lieu qu'en 2015, les Communes n'étaient dirigées que par des délégations spéciales nommées par les gouverneurs des îles. Ces délégations avaient du mal à faire quoi que ce soit allant à l'encontre du gouvernorat qui les nommait. Il convient de noter que même après 2015 où l'on organise des élections, le gouvernement central par le biais du ministère de l'intérieur trouve un moyen pour contourner ce principe en faisant voter des membres non élus. En effet, des chefs de village ou de quartier nommés par le pouvoir central notamment par le ministre de l'intérieur participent aux votes⁴⁸⁷ des maires. Il se trouve en effet que tant lors des élections municipales de 2015 et celles de 2020, les chefs du village et des quartiers qui, loin d'être désignés selon les traditions de leurs villages, mais nommés par le ministère de l'intérieur ont participé au même titre que les conseillers municipaux aux votes des maires.

Ce qui pose problème ici, ce n'est pas la légalité de ces chefs de village et de quartier en ce qu'ils ont une existence légale⁴⁸⁸. Ici, il se pose un double problème de droit, celui de la primauté des normes supérieures sur les normes inférieures et celui de la libre administration des collectivités territoriales décentralisées, impliquant nécessairement l'élection des membres du conseil municipal.

Le premier problème est que le chef de village est désigné conformément à la tradition de son village selon la loi portant scrutin communal et la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014, relative au Code électoral alors que le décret portant institutionnalisation des chefs des villages et Chefs a renforcé la confusion en octroyant le pouvoir de nomination de ces chefs des villages et Chefs des quartiers au Ministre de l'intérieur.

Le second problème est que les chefs du village et des quartiers nommés par l'autorité administrative n'ont aucune légitimité que ce soit légale ou coutumière pour

⁴⁸⁷ www.comoresinfos.net/des-maires-elus-par-les-chefs-de-village/

⁴⁸⁸ www.comoresinfos.net/des-maires-elus-par-les-chefs-de-village/ ; ASSEMBLEE NATIONALE. *Loi du 9 avril 2011 relative à l'organisation des élections municipales ; Arti. 1er Décret n°15-030/PR du 04 mars 2015 relatif aux chefs des villages et chefs des quartiers en Union des Comores.*

participer à l'élection du maire. Ce dernier, s'il n'est pas élu au suffrage universel, il doit au moins être élu par les seuls conseillers municipaux votés un suffrage universel.

2. Impact sur le fonctionnement et l'exercice des compétences

A côté de ces difficultés liées aux modes d'élection des membres, s'ajoutent d'autres problèmes liés au fonctionnement (a) et à une absence d'autonomie financière des communes (a).

a. Impact sur le fonctionnement

Dans les conditions prévues par la loi, en l'occurrence la loi de 2011 relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores, les communes s'administrent librement par leurs conseillers élus. En vertu de leur pouvoir réglementaire, ce sont les communes, par le biais de leurs conseillers municipaux, qui devraient choisir le mode de gestion et la personne à qui ils entendent confier la gestion de l'eau.

Cependant, il se trouve que le code de l'eau a vidé le principe de la libre administration de son sens. Il n'a pas laissé à la commune en tant que maître d'ouvrage délégué de choisir son cocontractant ou le mode de gestion de l'eau qu'elle entend mettre en place pour ses habitants mais ce code a imposé une gestion en régie personnalisée⁴⁸⁹ en faveur de la SONEDE comme exploitant de la gestion de l'eau. Ledit code va encore plus loin en ce qu'au cas où la SONEDE ne pouvait pas assurer la gestion de l'eau, il revient au conseil des ministres⁴⁹⁰ de choisir un autre opérateur pour la gestion de l'eau et non la commune qui en a reçu la maîtrise d'ouvrage.

b. Autonomie budgétaire et financière balbutiante des communes

La commune, est une collectivité Territoriale ou une entité publique distincte de l'Etat central et bénéficiant de la personnalité juridique. Elle bénéficie d'une « décentralisation

⁴⁸⁹ Cf. annexe n°4, article 63.

⁴⁹⁰ Cf. annexe n°4, article 63.

financière » caractérisée par l'existence des assiettes des impôts locaux⁴⁹¹ et des ressources propres⁴⁹² des collectivités locales.

Cependant il convient de noter que la mise à mal du principe de la libre administration se répercute sur le plan budgétaire et financier. Presque toutes les communes visitées font état d'une situation budgétaire non viable des communes. Ne disposant pas de ressources financières propres, les communes devraient compter sur les subventions de l'Etat. Or depuis 2015, année à laquelle les premières élections municipales ont eu lieu et des subventions ont été faites par l'Etat, les communes n'ont plus jamais eu de subventions.

Même les dotations à l'équipement que les communes sont censées recevoir de l'Etat chaque année ne sont pas versées. Comme conséquences, il s'avère que les communes n'arrivent pas à assurer le développement auquel elles sont censées participer.

B. Impact sur le principe de la subsidiarité : subsidiarité mal conçue

La subsidiarité pose un double problème dans la gestion de l'eau. En effet, d'une part, l'échelon territorial est à discuter (1), et d'autre part, les pouvoirs publics centraux gardent des compétences qui, normalement, devraient revenir au maître d'ouvrage délégué (2).

1. Une subsidiarité mal conçue : commune et SONEDE aux lieux et place du village

L'environnement est une matière essentiellement subsidiaire et le droit qui le régit sur le plan international le reconnaît. Depuis la déclaration de Rio de 1992, le principe de subsidiarité⁴⁹³ a été consacré avant d'être repris par la déclaration de Johannesburg de 2002. Ce principe oblige l'Etat à définir ses compétences avec celles des autres entités territoriales.

⁴⁹¹ Article 55 de la loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁴⁹² Article 52 de la loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁴⁹³ Principe n°10 de la Déclaration des Nations unies faite à l'issue de la conférence de Rio sur l'Environnement et le Développement, le 13 juin 1992.

Sur le plan national, consacré par la constitution de 2001 à travers l'autonomie des îles, ce principe de subsidiarité a été repris par la constitution de 2009, avant d'être entériné par le nouveau code de l'eau.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi de 2011 sur la décentralisation au sein de l'Union des Comores la collectivité territoriale de base de l'Union des Comores est la commune. La loi cadre N° 11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores a réitéré la même situation⁴⁹⁴ et en a institué 20 pour l'île d'Anjouan⁴⁹⁵, 28 pour l'île de la grande Comores, et 6 pour l'île de Mohéli.

Cependant, dans la pratique, la véritable organisation territoriale ayant fait ses preuves aux Comores, à Anjouan en particulier, est le village. Ce dernier, gros ou petit, constitue une véritable entité ou institution avec des organes exécutifs et délibérants. Saïd Mahamoudou parlant des villages souligne ceci : « Ces structures drainent des fonds publics colossaux qui leur sont transférés directement à partir des dons et prêts provenant de l'aide bi et multilatérale pendant que les collectivités territoriales de base (les communes nouvellement mises en place), connaissent un problème chronique de financement »⁴⁹⁶.

Avant même l'arrivée des colons français, le village constituait la base de l'organisation territoriale avec une organisation socio-politique similaire aux communes actuelles. À l'exécutif, ils étaient dirigés par un Bedja et conseil des *mabedja* qui faisait office de pouvoir judiciaire et de pouvoir législatif. Ce qui se passe c'est que la loi a choisi une collectivité territoriale de base ne convenant pas aux Anjouanais. Il y a un décalage entre légitimité et légalité. Ce qui fait que dans la théorie, il y a 20 communes à Anjouan mais dans la pratique, il y en a plusieurs.

Les enquêtes sur le terrain révèlent plusieurs localités qui sont rattachées à une commune à laquelle elles n'aspirent pas. Autres exemples, la commune de Bambao Mtrouni (Chandra, Tsembéhou et Dindri) illustre parfaitement le problème. Comme on l'a vu plus haut, pendant la période séparatiste, c'est-à-dire de 1997 en 2006, Anjouan avait expérimenté une politique portant sur l'administration décentralisée et ayant comme collectivité territoriale de base la commune. A l'époque, il y avait la commune de Tsembéhou, composée de la ville de Tsembéhou, d'une part et la commune de Dzilandzé, composée de la localité

⁴⁹⁴ Arti.8 de la loi cadre N° 11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores.

⁴⁹⁵ Arti. 7 de la loi cadre N° 11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores.

⁴⁹⁶ Loc. cit.

de Chandra et celle de Dindri, d'autre part. Avec, l'entrée en vigueur de la loi cadre N° 11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores ces deux communes ont été fusionnées en une seule commune devant porter le nom de Bambao Mtrouni. Il est fort remarqué que dans les faits, il y a la commune de Tsembéhou, composée uniquement de la ville de Tsembéhou, d'un côté et la commune de Bambao Mtrouni, composée de la localité de Chandra et celle de Dindri, de l'autre. Ce cas de Tsembéhou est loin d'être isolé. Cela est à l'origine de divisions et de mésententes au sein des administrations communales et crée de difficultés car beaucoup de projets dans les différentes communes n'arrivent pas à prendre corps.

2. Détention de pouvoirs par le pouvoir central naturellement dévolus aux communes

Alors que le principe de subsidiarité consiste à attribuer les compétences et les décisions à prendre au niveau le plus proche des intéressés⁴⁹⁷ ou bien dans le fait que « l'autorité centrale ne peut effectuer que les tâches ne pouvant être réalisées à l'échelon inférieur »⁴⁹⁸, en matière de gestion de l'eau, profitant du caractère ambigu du principe de subsidiarité, le pouvoir central se permet de l'instrumentaliser à son avantage⁴⁹⁹, il se trouve, en effet, que « le débat sur la gouvernance à plusieurs niveaux devient difficile et biaisé dans la mesure où ceux qui y participent choisissent souvent l'interprétation de la subsidiarité qui les avantage, ce qui conduit parfois à des malentendus »⁵⁰⁰. Des pouvoirs et attributions qui doivent normalement revenir aux communes, sont gardés par les autorités centrales.

Il en est ainsi de la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de gestion de l'eau, qui revient, selon la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement, aux communes en application du principe de la décentralisation.

⁴⁹⁷ La définition donnée par le code de l'eau

⁴⁹⁸ Dictionnaire Le Robert

⁴⁹⁹ BARROCHE Julien, La subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ?, *Revue Projet*, [en ligne], 2014, p. 66, [consulté le 27 mai 2023].

⁵⁰⁰ SCARWEL Helga-Jane et ROUSSEL Isabelle, (dir.), Chapitre 3. Les enjeux de la participation et les difficultés de la gouvernance : la transgression du territoire, *Villeneuve d'Ascq*, [en ligne], Presse Universitaires du Septentrion, 2006, p.164-190, [consulté le 21 avril 2023].

Néanmoins, dans la pratique, aucune décision ni acte n'a été laissé aux communes pourtant maîtres d'ouvrage délégués qui devraient, à ce titre⁵⁰¹, avoir une partie des attributions relatives à l'exploitation de l'eau. Le texte a vidé la subsidiarité de son sens et de sa substance, instituant la commune comme maître d'ouvrage délégué et l'obligeant, en même temps, de concéder la gestion de l'eau à la société nationale d'exploitation des eaux et chargeant le conseil des ministres de désigner un autre opérateur au cas où ladite société n'arriverait pas à assurer la gestion de l'eau dans une localité.

Cela est à l'origine de plusieurs conséquences dans la gestion de l'eau car ni la commune, ni la SONEDE n'assurent la gestion de l'eau dans les différentes localités. Autres conséquences aussi, c'est la prolifération des conflits entre la SONEDE et des communes. Nous pouvons citer entre autres, celui opposant la commune de Sima à la SONEDE concernant la gestion de l'eau dans la péninsule de Sima. D'autres cas de conflits sont aussi à recenser entre la SONEDE et les communautés locales concernant la gestion de l'eau.

CONCLUSION DU CHAPITRE V

En guise de conclusion, force est de constater que la gestion de l'eau à Anjouan, est un domaine qui rencontre plusieurs difficultés d'ordres juridique et institutionnel. Ces problèmes viennent du cadre législatif et réglementaire dont le processus de mise en place est souvent biaisé. Des préalables sont négligés. En effet, des notions qui fondent toute démocratie sont mises à mal. Les enquêtes publiques ou la consultation sont souvent négligées. La volonté générale, la souveraineté populaire, la souveraineté nationale et l'intérêt général ne sont que des slogans mais en réalité seul la volonté des dirigeants et leurs intérêts personnels priment. Ce qui est à l'origine d'un cadre juridique incohérent et contradictoire et difficile à appliquer.

Ces manquements et incohérences se répercutent au niveau du cadre institutionnel officiel empreint d'une forte centralisation et d'un caractère exclusiviste. Pour cette raison, on assiste non seulement à une SONEDE qui n'arrive pas à avoir la main sur la gestion de l'eau dans toutes les localités mais également à une décentralisation biaisée. Le

⁵⁰¹ Glossaire de la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011, portant passation des Marchés publics et délégations des services publics.

principe de la libre administration censé régir les communes a été vidé de tout son sens avec la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement. En fait, cette loi fait de la commune le maître d'ouvrage délégué en matière de gestion de l'eau et d'assainissement alors qu'elle oblige cette dernière, à travers le même code, de céder la gestion de l'eau à la SONEDE. La subsidiarité prévue par le nouveau code de l'eau a été mal conçue et vidée de son sens en ce que conçue à un niveau inapproprié, la SONEDE et la commune alors qu'il est généralement noté que la gestion de l'eau ainsi que sa protection sont réellement planifiées et assurées au niveau des villages et ce, depuis des longues dates.

CHAPITRE VI. LES COMMUNS, DES PRATIQUES DE GESTION SOCIALEMENT LEGITIMES MAIS SANS SUPPORT LEGAL

L'idéologie dominante tant au niveau national qu'au niveau international ne conçoit le droit que sous le prisme du couple public/privé⁵⁰². Cela fait que toutes les pratiques à l'instar des communs qui n'entrent pas dans cette sphère ont du mal à trouver leur place dans le cercle du droit positif. Et pourtant, ces communs existent bel et bien. Ils présentent « des utilités fonctionnelles pour l'exercice des droits fondamentaux »⁵⁰³. Le fait pour les pouvoirs publics de refuser de reconnaître les communs risque de faire vivre ces pratiques en marge du droit (section 1) tout en les exposant à une sorte d'insécurité juridique (section 2).

Section 1. Absence d'un droit des communs, cause de difficultés de leur mise en œuvre

Parmi les principes généraux de droit et pilier d'un Etat de droit, figure le droit d'accès à la justice. Le fait pour les pouvoirs publics de marginaliser les droits endogènes en refusant de juridiciser des pratiques pourtant pluriséculaires peut engendrer des problèmes de droit. Nous entendons ici par juridiciser le fait de donner un caractère juridique aux pratiques notamment de communs. Il en résulte donc des difficultés juridiques notamment liées, d'une part, à la juridicisation des communs qui vivent en creux du droit et parfois contre celui-ci (§ 1), et d'autre part, cela constitue une atteinte au droit à un recours juridique ou juridictionnel solide pour faire valoir les communs (§ 2).

⁵⁰² Ibid.

⁵⁰³ LUCARELLI Alberto, MERCIER Jérémy, PERROUD Thomas et *al.*, *op. cit.* p. 142.

§ 1.L'absence de droit de communs, cause des difficultés de leur juridicisation

Le refus par les pouvoirs publics de juridiciser les communs fait vivre ces derniers en marge du droit (A) mais les problèmes s'amplifient beaucoup plus lorsque ces communs sont contre le droit (B) tout comme le pensent certains auteurs⁵⁰⁴.

A. Les communs, des pratiques en marge du droit

La présente recherche a révélé, à travers les entretiens et observations, que la plupart des communs sont des pratiques informelles et ont du mal à être reconnus par les pouvoirs publics dans la mesure où ces derniers poursuivent une logique à dominante capitaliste ce qui est souvent au détriment des populations locales et de la protection des ressources naturelles. Tout ce qui est en dehors de cette sphère de l'Etat et du marché est difficilement qualifiable et protégeable par le droit. A ce propos, Sigrid Aubert et Philippe Karpe affirment que « Les communs sont (...) maltraités par le droit »⁵⁰⁵.

En effet, la jurisprudence va dans ce sens si on s'en tient à un jugement rendu entre la SONEDE et une ONG insulaire ayant fait ses preuves pendant au moins deux décennies dans le cadre de la gestion à Anjouan. Après l'entrée en vigueur de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement, la SONEDE s'est, sans aucune autre forme de procès, arrangée pour avoir une réquisition signée par le procureur général, près la cour d'appel de Mutsamudu de l'époque et elle a, avec ladite réquisition, pris les véhicules de l'ONG UCEA. Cette dernière a engagé une procédure devant le tribunal de première instance de Mutsamudu, en vue de voir ce dernier ordonner la restitution des véhicules mais le juge a rejeté les demandes formulées par l'UCEA au motif que la gestion de l'eau est attribuée à la SONEDE.

La présente recherche révèle l'existence de documents signés des populations locales dans le cadre de la gestion de l'eau. L'appellation de ces documents varie selon la localité. Ainsi dans certaines localités, on parle de code villageois de l'eau ou charte de l'eau, dans d'autres, on parle seulement de statuts. Si en vertu du principe de l'effet relatif des contrats,

⁵⁰⁴ MISONNE Delphine, La définition juridique des communs environnementaux, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, [en ligne], 2018 [consulté le 28 avril 2023] ;

⁵⁰⁵ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

ces documents peuvent lier leurs signataires, il n'en est pas de même pour les pouvoirs publics qui, non seulement n'en sont pas signataires mais, ne les reconnaissent pas. Ces documents ne peuvent pas être opposés aux institutions publiques en charge de la gestion de l'eau. La valeur juridique de ces documents est donc limitée.

B. Les communs, des pratiques contre le droit

Les recherches que nous avons menées à Anjouan dans le cadre de la présente thèse nous amènent à partager l'idée selon laquelle les « communs ne relèvent pas du droit »⁵⁰⁶. En effet, les informations que nous avons obtenues sur le terrain montrent que 52, 63% des localités que nous avons visitées adoptent un mode de gestion de l'eau informel. La prépondérance de ce mode de gestion informel et non reconnu par les textes officiels peut poser un problème très pertinent de droit. Il s'agit de l'ordre public. En effet, il est de principe que nul ne peut déroger par des conventions particulières aux lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs⁵⁰⁷. Cette notion d'ordre public demeurant imprécise et équivoque, les pouvoirs publics pourront s'en servir comme arme pour empêcher des pratiques qu'ils jugeraient contraires à l'ordre public économique dès lors que la pratique en question est contraire à leurs intérêts du moment. Un autre principe qui n'étant pas des moindres est celui du refus de la coutume *contra legem*, qui signifie qu'une coutume ne peut pas être contraire à une loi. En effet, dans la tradition juridique romano-germanique, une coutume *praeter legem* et une coutume *supra legem* peuvent être valables tandis qu'une coutume *contra legem* n'est pas tolérée.

En application de ces principes, les commoners risquent de se voir opposer la nullité de leurs pratiques ou voir ces dernières déclarées contraires à l'ordre public ou illégales. D'autant plus, le nouveau code de l'eau ne donne pas de garantie suffisante sur la matière. Dans le cadre de la gestion de l'eau, le code se penche plutôt sur les pratiques étatiques et mercantiles ne laissant aucunement de place aux communs.

⁵⁰⁶ MISONNE Delphine, La définition juridique des communs environnementaux, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, [en ligne], 2018, p. 5, [consulté le 28 avril 2023].

⁵⁰⁷ Arti.6 du code civil comorien

§2.L'absence de droit de communs, causes des difficultés de judiciarisation

L'absence d'un droit des communs entraîne des difficultés quant à leur mise en œuvre. Leurs statuts et régimes juridiques sont difficiles à déterminer (A). Ces difficultés se répercutent sur le droit d'exercer un recours juridictionnel (B).

A. Difficulté de déterminer la nature juridique des obligations et responsabilités issues des communs

En raison du refus du Législateur comorien de reconnaître un droit des communs (ce qui est notamment perceptible à travers le nouveau code de l'eau⁵⁰⁸ et la loi sur l'organisation judiciaire⁵⁰⁹), ces derniers rencontrent d'innombrables difficultés. En effet, il n'est pas aisé de déterminer la nature des obligations et des responsabilités découlant des pratiques des communs. Il n'est pas facile de dire qu'il s'agit d'obligation et responsabilité civiles, pénales, administratives, contractuelles, extracontractuelles, éthique, collectives ou individuelles, etc.

B. Difficultés liées à l'exercice d'une action en justice

Comme nous l'avons précédemment vu, le fait que le droit maltraite⁵¹⁰ ou ignore⁵¹¹ les communs se répercute même sur leur mise en œuvre juridictionnelle. Fidèle au dualisme juridictionnel, le législateur comorien n'a prévu, à travers les textes en vigueur, que la possibilité de saisir soit la juridiction d'ordre judiciaire, soit la juridiction d'ordre administratif. En effet, tant l'organisation judiciaire que les compositions des juridictions ne sont conçues que selon le paradigme public-privé (1). Cette difficulté s'étend même au niveau international où on assiste à une difficile judiciarisation des communs (2).

⁵⁰⁸ Article 46.

⁵⁰⁹ Article 18.

⁵¹⁰ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

⁵¹¹ LE ROY Étienne, Des Communs « à double révolution », *Droit et Sociétés*, [en ligne] 2016 p. 609, [consulté le 27 juillet 2021],

1. Des difficultés liées à la loi sur l'organisation judiciaire et aux compositions des différentes juridictions

Les pratiques des communs sont ignorées par la loi sur l'organisation judiciaire (a) mais aussi par les différentes compositions des juridictions étatiques (b).

a. Au niveau interne, des difficultés liées à la loi sur l'organisation judiciaire

Les différentes lois sur l'organisation judiciaire⁵¹² qui se sont succédé aux Comores sont conçues de manière à marginaliser ou ignorer carrément les communs. La dernière en date et qui est en vigueur parle de juridictions de droit commun et de juridictions spécialisées. Elles sont au nombre de 12. Aucune de ces juridictions, de par leurs compétences respectives, ne tient pas compte des communs. Ce qui est plus frappant, ici, c'est que contrairement aux autres lois qui l'ont précédée, la nouvelle a prévu des juridictions anti-terroristes, une juridiction spécialisée aux infractions économiques et une juridiction d'appel en matière criminelle mais aucune juridiction liée aux questions environnementales et les pratiques les concernant n'a été prévue. Les pouvoirs publics restent insensibles face aux enjeux des communs environnementaux.

Ce phénomène se poursuit même dans le cadre du nouveau code de l'eau. Ce texte contient des dispositions processuelles, notamment en son article 46 qui dispose : « l'Etat garantit au public, un recours administratif, juridictionnel et autres... »⁵¹³. Sans donner de détails, ce nouveau code prévoit, en plus des recours administratifs, la possibilité de saisir les juridictions administratives⁵¹⁴. Nous pouvons légitimement penser qu'il peut s'agir d'un recours pour excès de pouvoirs ou d'un recours de plein contentieux avec leurs conditions et modalités respectives d'exercice. Il ressort de l'analyse de ces dispositions que le législateur comorien reste toujours dans le cadre d'une juridiction administrative de droit commun. Il s'est encore limité sur le dualisme juridictionnel ignorant complètement les communs qui sont les pratiques quotidiennement mises en œuvre par les communautés locales. Les

⁵¹² ASSEMBLEE NATIONALE, *La loi de 1987 relative à l'organisation judiciaire en république fédérale islamique des Comores ainsi que les principes fondamentaux applicables au droit privé* ; ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi n° 05-016/AU du 23 décembre 2006* et la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

⁵¹³ Nouveau code de l'eau, notamment en son article 46

⁵¹⁴ Arti.46 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

difficultés ci-dessus relatées se répercutent sur le plan judiciaire où les communs rencontrent de problèmes d'exercer un recours en justice notamment.

Dans le cadre du droit foncier, habitué à ne voir du droit que la propriété publique ou privée, c'est-à-dire la propriété individuelle, le juge étatique, notamment la Cour suprême des Comores renie au village le droit d'ester en justice et le droit d'être titulaire d'un bien notamment immobilier sous prétexte qu'il n'a pas la personnalité juridique⁵¹⁵. Cette réalité corrobore l'idée d'une discrimination des communs par le droit positif⁵¹⁶. Dans le cadre de l'eau à Anjouan, cela explique peut-être le nombre tellement bas des affaires judiciaires en la matière et la prolifération des pratiques de règlement de conflits extra judiciaires par les communautés locales. En effet, bon nombre de communautés affirment régler leurs différends relatifs à l'eau à travers des procédés traditionnels de règlement de conflits.

b. Compositions des différentes juridictions, fidèles au paradigme public/privé

L'analyse de la liste des juridictions prévues par les textes sur l'organisation judiciaire nous montre des juridictions conçues selon le dualisme juridictionnel, à savoir des juridictions d'ordre administratif et des juridictions d'ordre judiciaire. Il n'y a pas de place pour d'autres juridictions de nature autre qu'administrative et judiciaire. La loi sur l'organisation judiciaire ne prévoit que des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Les premières ne sont composées que des magistrats professionnels qui ne sont formés que selon le paradigme public-privé. Quant aux secondes, elles sont toujours dans la même perspective de public et privé. L'échevinage de ces juridictions n'a pas une connotation des communs. Leur composition et leur fonctionnement sont faits de manière à écarter les communs. Il s'agit du tribunal de travail, du tribunal de commerce, du tribunal antiterroriste etc.

⁵¹⁵ <https://www.ageriuscabinet.com/actualite-juridique/la-cour-supreme-commence-a-publier-ses-decisions/>; Cour suprême, 23 mars 2017, arrêt civil n°004/17.

⁵¹⁶ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.*

2. Difficile judiciarisation des communs à l'international

Même au niveau international, les communs se trouvent marginalisés par les juridictions. Cela se manifeste à travers les décisions rendues en matière de gestion de l'eau (a) et la façon dont les juridictions onusiennes ont été conçues (b).

a. Insensibilité de la jurisprudence internationale à la question des communs

L'eau aux Comores est une ressource convoitée y compris par des investisseurs étrangers. En effet, le mode de gestion privée de l'eau à Anjouan impliquerait des actionnaires étrangers (à confirmer). A la Grande Comore, il existe des investisseurs étrangers dans le secteur de l'eau. Ceci constitue une menace pour la survie des communs et le droit à l'eau dans la mesure où ces communs ne sont reconnus ni par les juridictions nationales ni par les juridictions internationales. Pour plus de sécurité de leurs investissements, les investisseurs étrangers pourraient insérer dans les contrats une clause compromissoire d'arbitrage. L'instance arbitrale choisie (qui peut être une instance internationale, entre autres) n'aura à appliquer que la loi désignée par les parties. Or, les textes dominants au niveau international ne reconnaissent pas les communs. Se basant sur l'analyse des décisions rendues en matière d'investissements directs étrangers entre Etats d'accueil et sociétés étrangères sur la gestion de l'eau, Vanessa Richard arrive à la conclusion, à juste titre, que la balance se penche sur « les considérations économiques »⁵¹⁷ au détriment des « considérations sociales et environnementales »⁵¹⁸ proches des communs.

b. Difficile judiciarisation des communs devant les juridictions onusiennes

Le statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) (b1) et celui de la Cour Pénale Internationale (CPI) (b2) ne permettent pas la protection des communs.

⁵¹⁷ RICHARD Vanessa, *Eau et enjeux de valeur. Un état des lieux de la réglementation internationale*, in in Nadia Bellaidi, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruylant, 2012, p.67-91.

⁵¹⁸ Ibid.

b.1. Difficile judiciarisation des communs du fait de la saisine exclusiviste de la cour internationale de justice (CIJ)

Crée en 1945, la cour internationale de justice est l'organe judiciaire ou juridictionnel principal des systèmes des nations unies. Elle a une compétence générale pour connaître de tous les différends. Aujourd'hui avec « l'internationalisation des atteintes à l'environnement »⁵¹⁹, elle se voit confier un contentieux relatif à l'environnement. Seulement cette saisine de la cour pour des questions environnementales n'est pas forcément synonyme de reconnaissance par celle-ci des communs environnementaux car seuls les Etats sont justiciables devant elle et encore faut-il que deux Etats acceptent de lui soumettre leur différend. Encore une fois le principe du consensualisme reconnu aussi aux Etats⁵²⁰ et conjugué de celui de souveraineté ne facilitera pas la saisine de cette juridiction internationale.

Aussi noble que soit leur cause, les organisations non gouvernementales ne peuvent pas saisir la juridiction pour des faits relatifs à l'environnement⁵²¹. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer une judiciarisation internationale des communs quand on sait que les organisations non gouvernementales censées promouvoir les communs environnementaux n'ont aucune juridiction pour faire valoir ces derniers. La seule entité autorisée à saisir la justice internationale est l'Etat. Or nous savons très bien que pour une raison ou pour une autre, ce dernier ne se souciera pas de saisir la CIJ pour des communs qu'il ne reconnaît même pas dans son ordre juridique interne.

b.2. L'impossible judiciarisation des communs devant la cour pénale internationale (CPI)

Suites à ces difficultés ci-dessus relatées à propos de la CIJ, la question pourrait être posée si la cour pénale internationale peut être saisie pour des affaires relevant des communs environnementaux. Sans hésiter, nous répondons par la négative. Le statut de Rome en date du 17 juillet 1998 portant Cour pénale internationale et les textes l'amendant et le complétant

⁵¹⁹ PACCAUD Françoise, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, [en ligne], thèse de doctorat, Droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, p.20, [consulté le 17 août 2023].

⁵²⁰ Ibid.

⁵²¹ Article 34 du statut de la CIJ.

ne permettent pas que ladite cour soit saisie pour des faits environnementaux, même après l'apparition des termes d'« écocide et d'écocrime »⁵²². En effet, l'article 5 dudit statut définit clairement les crimes qui entrent dans la compétence de la Cour. Ce sont tous des crimes qui portent atteinte à l'intégrité physique des humains⁵²³ et non des objets dont l'environnement naturel. Le principe d'application restrictive des dispositions pénales, a trouvé son entière et pleine application ici. Ce principe refuse d'appliquer les textes portant création et fonctionnement de la Cour pénale internationale à des situations étrangères à l'incrimination créée par ces textes.

Ainsi, la Cour pénale internationale a-t-elle été saisie de quelques affaires relatives à l'eau. Cependant, force est de constater que ce n'était pas pour la préservation des ressources en eau mais c'était pour des droits liés à la personne. C'est notamment le cas de la saisine de ladite cour par son procureur qui accusait Omar Elbéchir et sa bande d'avoir « détruit les moyens de survie, notamment les puits et les pompes à eau »⁵²⁴ au sud Soudan. La cour n'a pas fait droit à la requête du procureur.

Notons que certains pays comme Madagascar, dans le cadre des investissements directs étrangers, en cas d'atteinte grave à l'environnement par un investisseur étranger, ont choisi le Centre International de Règlement de différends en matière d'investissements () pour connaître du litige entre l'Etat et l'investisseur. L'Union des Comores, à travers son code des investissements, ne parle pas de cas particulier de l'environnement mais parle de différend relatif à l'investissement en général⁵²⁵ où l'investisseur dispose d'un choix entre plusieurs instances arbitrales nationale et internationales dont le CIRDI.

Cependant force est de constater que le recours à cette instance arbitrale qu'est le CIRDI est contraire à l'esprit des communs. Les décisions rendues par cette instance sont toujours en faveur de l'investisseur étranger⁵²⁶ qui est le plus souvent une multinationale et les frais pour la procédure sont assez exorbitants.

⁵²² ZANI Mamoud , Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [En ligne], 18 | 2020, mis en ligne le 19 novembre 2021, [consulté le 14 septembre 2023].

⁵²³ ZANI Mamoud , op. cit.

⁵²⁴ BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. L'eau en droit international : entre singularité et pluralité. Leçon inaugurale prononcée le jeudi 12 janvier 2023. Paris : Collège de France, 2023. (Leçons inaugurales)

⁵²⁵ Cf. annexe n°5, article 12.

⁵²⁶ RAMBININTSAOTRA Harinirina Saholy, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement à l'usage des magistrats de Madagascar*, Institut de la Francophonie pour le Développement Durable et Ecole Nationale de la Magistrature, édition Centre Malgache de Promotion du Livre, novembre 2020, p.177.

Constatant ces difficultés tant pour la CIJ que pour la CPI et le CIRDI, plusieurs Organisations non gouvernementales, militent aujourd'hui pour la création d'une cour supranationale pour connaître des affaires à connotation environnementale.

Section 2. Absence du droit des communs, cause d'ineffectivité des droits fondamentaux à l'eau et sources de conflits

Le refus par le droit positif de reconnaître les pratiques issues des droits endogènes est à l'origine d'une insécurité juridique qui se répercute sur le droit de l'homme lié à la terre et aux ressources qu'elle porte (§ 1). Cela est à l'origine de conflits entre communautés et de problèmes d'ordre financier (§ 2).

§ 1. L'absence d'un droit des communs, cause d'une ineffectivité des droits de l'homme à la terre et aux ressources

La non-reconnaissance d'un droit des communs est un obstacle des droits humains liés aux ressources foncières à travers le monde (A). Mais cela se répercute sur le plan interne en l'occurrence à Anjouan où la forte domanialisation et la marchandisation de l'eau ne sont pas sans conséquences négatives tant sur les droits fondamentaux et le service public de l'eau (B).

A. L'absence d'un droit de commun, source de violation des droits humains relatifs à l'environnement

Comme nous l'avons montré plus haut, le droit des communs censé accompagner et appuyer ces droits humains (droit aux ressources naturelles dont celui à l'eau, droit à un environnement sain, droit à la terre...) n'existe pas. Certes, des notions telles que patrimoine commun de l'humanité, bien commun de l'humanité, patrimoine commun existent et renvoient à la notion des communs. Certes, des déclarations internationales en relation avec ces notions existent également. Mais, en réalité, ces déclarations ont du mal à avoir une

traduction juridique. Ces déclarations se heurtent⁵²⁷ au principe de souveraineté internationale des Etats ou à la position dominante des partenaires techniques et financiers qui privilégient le côté économique, lucratif et marchand des ressources foncières au détriment des droits fondamentaux liés à ces ressources. Tel est notamment le cas à Anjouan où plusieurs alentours des sources d'eau (cas de Tsembéhou) sont exploités par des maraichers parfois appuyés par des partenaires techniques et financiers malgré le fait qu'ils utilisent des intrants chimiques de manière non raisonnée. C'est aussi le cas des contrats de concession prévus par le nouveau code de l'eau qui autorise l'Etat de signer un contrat avec un opérateur privé sur une ressource quand on sait que cet opérateur va faire en sorte de tirer le maximum de profit.

B. Absence du droit des communs, causes de dégradation de la ressource hydrique

L'absence du droit des communs et la forte domanialité ainsi que les pratiques mercantiles qui se développent ces derniers temps ont un impact négatif sur la préservation des ressources en eau (1) mais aussi sur le droit fondamental lié à cette dernière, avec un service public non continu et un traitement inégal (2).

1. L'absence du droit des communs, cause d'une dégradation des ressources hydriques

L'absence d'un droit des communs ne favorise pas la préservation des ressources en eau contre les abus des communautés locales (a). Cette situation ne permet pas non plus la protection desdites ressources contre les dérives publiques et privées (b).

⁵²⁷ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op. cit.* ; LUCARELLI Alberto, MERCIER Jérémy, PERROUD Thomas *et al.*, *op. cit.*, p. 142.

**a. Domanialité et marchandisation, cause d'une dégradation
des ressources hydriques par les communautés locales**

Toutes les ressources en eau font partie du domaine public de l'Etat⁵²⁸ à l'exception de l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destiné à un usage domestique ainsi que les piscines, les étangs, les citernes et les bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées, sur un terrain privé⁵²⁹. Ne pas reconnaître le droit des communs mais plutôt la domanialisation⁵³⁰ n'est pas sans incidence sur la préservation des ressources en eau.

En effet, les populations locales, par manque de civisme, ne vont pas se sentir concernées. Les comoriens en général et les Anjouanais en particulier ne se sentent pas concernés par la chose publique. De ce fait, les communautés locales vont dire que de toute façon ces ressources en eau n'appartiennent qu'à l'Etat. Par voie de conséquence, deux principaux problèmes vont apparaître.

Le premier problème est que la population va utiliser la ressource en eau sans contrôle ni aucune mesure de précaution pour la préserver. Le deuxième problème, les communautés locales vont se sentir trahies et dépossédées par l'Etat qu'elles accusent de tous les maux. Un sentiment de vengeance va donc s'installer et créer ainsi un *laisser aller* et une indifférence totale de leur part, elles vont regarder les autres dégrader la ressource en eau sans les en empêcher. Les réalités comoriennes et anjouanaises en particulier, montrent que la gestion publique et le statut public ne sont pas du tout acceptés par la population qui a horreur du « public ». Le constat de l'échec du statut du public et de la gestion publique dans plusieurs domaines à Anjouan est plus que manifeste. Les dégradations de la plupart des biens publics ainsi que leur gestion tellement inefficaces sont telles que l'on peut se demander si on n'est pas dans une *tragédie de bien public* ou dans une *tragédie de public* tout court. Ce qui veut donc dire que le statut de public reconnu à l'eau au détriment du statut de *commun* n'est pas favorable à la préservation des ressources en eau.

⁵²⁸ Arti. 7, 8 et 10 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement

⁵²⁹ Arti.10 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁵³⁰ Arti.7, 8, 9 et 10 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores.

**b. La domanialisation et la marchandisation,
cause de dégradation des ressources environnementales dont hydriques**

Laisser les ressources hydriques au sort de l'ordre propriétaire étatique (b1) et marchand (b2) n'est pas synonyme de gage de protection.

**b.1. La domanialité, cause de dégradation des ressources par les pouvoirs publics :
« la tragédie de la gestion exclusivement publique »**

Le statut de public des ressources en eau ne protège pas celles-ci contre les tentations des pouvoirs publics. Avec cette domanialisation, il suffit pour les pouvoirs publics de décider de déclasser une ressource pour la faire tomber dans son domaine privé pour ensuite en faire ce bon lui semble, comme la privatisation ou la vente, alors que l'eau est censée être protégée et conservée pour les besoins des populations présentes et des générations futures.

Le régime juridique issu du statut de public n'est pas suffisant pour assurer une protection des ressources. Il suffit pour l'Etat de faire sortir la ressource de la domanialité publique pour le mettre dans le domaine privé afin de pouvoir en disposer comme bon lui semble⁵³¹.

De surcroît, avec le régime de déclaration et d'autorisation, le statut de bien public ne donne plus de garantie de protection des biens étant « désormais inclus, au même titre que les biens privés, à part entière, dans les règles du marché et les logiques de la concurrence »⁵³² et surtout que ces derniers temps se caractérisent par la multiplication et le développement des investissements directs étrangers qui sont parfois à l'origine de dégradation de l'environnement.

Ces mesures ne peuvent pas garantir une protection des ressources contre les dérives de la puissance publique. Il suffira juste de monnayer la déclaration et l'autorisation, faisant passer les conditions et exigences environnementales au second plan. Cette situation devient

⁵³¹ BIGLIONE Franck, Domanialité publique et protection des biens culturels, *LEGICOM*, [en ligne] 2006, p.68, [consulté le 06 septembre 2021].

⁵³² LUCARELLI Alberto, IV. La nature juridique de l'eau entre bien public et bien commun. In: *Droit et gestion des collectivités territoriales, Les enjeux de la gestion locale de l'eau*, [en ligne], 2010, p.93, [consulté le 23 avril 2022],

de plus en plus délicate avec le régime de contrat de concession. Avec cela l'Etat pourra en quelque sorte céder une source à une entité privée moyennant une contrepartie financière au grand dam des prescriptions écologiques et ce, pendant une longue période.

Enfin, le statut de public fait de l'Etat non seulement le propriétaire de la ressource et normalement et également son gardien. Dans ce dernier cas, force est de constater que l'Etat manque cruellement de moyens financiers, logistiques et humains nécessaires pour en assurer efficacement la garde. La police des eaux et forêts n'existe qu'à travers les textes. Les dispositions relatives à la police de l'eau restent jusqu'alors inappliquées.

b.2. La marchandisation sous-tendue par l'appropriation privative ne protège pas les ressources environnementales dont hydriques :

L'appropriation privative ainsi que le régime juridique qui en découle ne sont pas de nature à assurer la préservation des ressources environnementales dont celles en eau. En effet, Tel que défini par le code civil, notamment en son article 544 donnant au titulaire d'un droit de propriété un pouvoir absolu de disposition, l'appropriation privative de l'eau n'est pas de nature à assurer une protection d'une ressource aussi vitale que l'eau. Cette faculté accordée au propriétaire d'une chose d'en disposer comme bon lui semble est contraire aux exigences de préservation et de conservation dont doit bénéficier toute ressource en eau pour les générations futures.

Cela nous amène à parler de « tragédie de la gestion exclusivement privée » dans le contexte comorien qui est notamment caractérisé par une faible application des lois et règlements.

Entre autres cas, nous pouvons citer celui de Dawejou, tout près du lac Landzé, le poumon hydrologique de l'île d'Anjouan. Dans l'exécution des travaux portant construction du tronçon routier entre la localité de Dindri et celle de Lingoni par l'entreprise chinoise CCGEO, cette dernière a dû passer un contrat de bail portant sur des terrains nus avec des particuliers sur leurs terrains privés pour servir de dépôt et y installer ses engins. Il était question aussi que cette entreprise pouvait, en vertu de ce contrat extraire des pierres afin d'en faire d'agréments. Pour avoir des pierres, l'entreprise a ainsi aplati une montagne qui se situe à quelques dizaines de mètres du lac Landzé au risque d'accélérer le processus de tarissement de ce lac. Malgré l'opposition des communautés environnantes du site, cette entreprise continue de dégrader l'environnement bénéficiant de l'appui des autorités

publiques notamment centrales et se réfugient surtout sur l'inopposabilité des conventions à un tiers au contrat. Elle se réfugie devant le principe de l'effet relatif des conventions qui ne produisent d'effet qu'à l'égard des parties.

2. Forte marchandisation de l'eau, non-respect du droit fondamental à l'eau

La forte marchandisation de la ressource n'est pas de nature à assurer les exigences tendant à l'effectivité d'un droit fondamental à l'eau à Anjouan où on assiste à un approvisionnement en quantité insuffisante (a) et en qualité médiocre (b) de l'eau.

a. Approvisionnement insuffisant

L'indisponibilité quantitative de l'eau a plusieurs causes mais dans le cadre de notre recherche nous nous limitons à celles liées aux difficultés financières et aux causes imputables aux personnes en charge de la gestion de l'eau notamment les pouvoirs publics au premier plan.

Approvisionnement insuffisant du fait de la forte tarification de l'eau

Confrontés à des problèmes de raréfaction de l'eau, les habitants de plusieurs localités sont contraints de faire appel à de prestataires de divers ordres qui leur vendent des services liés à l'eau. Les entretiens ont montré que les habitants des six localités composant la péninsule de Sima sont obligés d'acheter de l'eau desservie par un nouveau réseau d'adduction d'eau potable, réalisé sur financement de l'Union Européenne et de l'Agence Française pour le développement. Après la fin des travaux, l'exploitation du réseau a été confiée à des comités villageois, eux-mêmes chapeautés par un comité inter-villageois de gestion de l'eau, sous la supervision de l'UCEA (Union des Comités de l'Eau d'Anjouan). Le mètre cube est fixé à 500 francs comoriens, soit 2 euros, sachant que la consommation d'eau par ménage s'élève en moyenne à 7, 2 mètres cubes par mois ; cette pratique de marchandisation de la ressource hydrique occasionne des coûts élevés et non abordables pour beaucoup de familles avec un revenu de 40.000 à 50.000Kmf, soit 80 à 100 euros par mois.

Ce calvaire est loin d'être fini, prenant, au contraire, un autre aspect qui est celui des coupures d'eau. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores, la SONEDE (Société Nationale d'Exploitation de l'Eau), a exclu les autres acteurs dans la gestion et de l'exploitation du réseau en question. L'étude a révélé que des foyers sont privés d'eau car l'opérateur public a décidé de procéder à une coupure en raison de factures non payées. Ces pratiques de coupures sont nouvelles car avant, lorsque la gestion était assurée par les comités villageois, il n'y avait jamais de coupure. Ces pratiques de coupures d'eau prennent une autre tournure, si avant elles étaient individuelles, force est de constater qu'elles sont devenues collectives avec la coupure en amont du réseau alimentant toute la localité de Kapvani.

En effet, sous prétexte que la population de ladite localité ne paie pas les factures, la SONEDE a décidé de couper l'eau alimentant la localité.

Saisie par un collectif d'usagers de l'eau, la juridiction présidentielle du tribunal de première instance de Mutsamudu par le truchement de son vice-président, avait ordonné⁵³³ le branchement de l'eau.

Saisie sur opposition de la SONEDE contre l'ordonnance sur requête, la juridiction, après une longue hésitation, a fini par ordonner la main levée de la première ordonnance. Il s'avère que la justice étatique a tendance à légaliser les spoliations des communs au profit de ceux qui détiennent le pouvoir, à savoir les entreprises publiques et privées.

Ce résultat confirme l'idée selon laquelle, la justice et le droit étatiques ne favorisent que ceux qui ont le pouvoir au détriment des communautés⁵³⁴.

La marchandisation manifestée par la vente et la coupure de l'eau s'avère non seulement contraire à l'esprit des règles juridiques coutumières et musulmanes⁵³⁵ mais constitue aussi une atteinte aux droits humains fondamentaux liés à l'eau, reconnu tant sur le plan international que sur le plan interne, à travers la constitution et la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant nouveau code de l'eau et de l'assainissement.

Ce qui se passe dans la péninsule de Sima est loin d'être un cas isolé. D'autres localités voient aussi apparaître ces pratiques nouvelles⁵³⁶. C'est le cas de la localité d'Ouani où

⁵³³ Ordonnance n°132/24 du 05 juillet 2024 portant injonction de branchement de l'eau.

⁵³⁴ AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, *op.cit.*

⁵³⁵ SIMON Sandrine, *op. cit.*

⁵³⁶ Entretiens et observations

beaucoup de personnes confrontées à des problèmes d'eau domestique sont obligées d'en acheter à 250fr (l'équivalent de 0,5 euro) le jerrican de 20 litres auprès de petits vendeurs privés qui acheminent la ressource par des motos à 3 roues aménagées pour le transport des marchandises ou par des camions citernes. Il en est de même pour les habitants de Mramani, de Hantsahi et de Gnamboimro, qui, face aux mêmes difficultés, sont obligés de se faire livrer de l'eau domestique à domicile par des petits opérateurs privés.

Ces pratiques rendent l'eau nettement plus chère et sont contraires à l'esprit du droit coutumier et du droit musulman qui prônent la gratuité et le partage de l'eau. En effet, en se référant à la moyenne mensuelle de 7, 2 mètres cubes par ménage, les droits humains fondamentaux liés à l'eau notamment le droit de l'homme à l'eau, le droit de l'homme à la santé, le droit de l'homme à l'alimentation, le droit de l'homme à un environnement sain, le droit de l'homme au logement etc. ne peuvent pas être effectifs dans les conditions ci-dessus relatées dans les localités de céans.

Entrave à l'accès à une eau de boisson saine en raison des pratiques mercantiles

A Anjouan, longtemps caractérisée par la gratuité et le partage, l'eau de boisson voit, ces dernières décennies, apparaître des pratiques mercantiles. Ces dernières se manifestent par la mise en bouteille de l'eau qui « symbolise les processus de privatisation et de marchandisation de ce bien naturel et nécessaire à la vie »⁵³⁷. A côté de l'eau mise en bouteille importée aux Emirats arabes unis, en Tanzanie et à Mayotte, il existe, à Anjouan, des sociétés qui mettent de l'eau en bouteille. Or, cela « justifie un prix de vente qui la rend prohibitive pour les classes sociales à faible revenu, entraînant de ce fait, [non seulement] une inégalité d'accès de cette eau alimentaire et saine entre individus »⁵³⁸ mais aussi une entorse aux prescriptions coutumières et musulmanes prônant la gratuité et le partage de la ressource. Le prix varie d'un opérateur à un autre mais en moyenne, une bouteille d'un litre et demi coûte 400 francs comoriens, soit 0,8 euro, sachant qu'un adulte doit consommer au moins

⁵³⁷ VALENTIN Manuel, Bouteilles et sachets en plastique. Pratiques et impacts des modes de consommation d'eau à boire au Sénégal, *Autrepart*, 2010, p.60.

⁵³⁸ Ibid.

1litre d'eau et demi par jour⁵³⁹. Cette pratique de marchandisation manifestée par la vente de l'eau de boisson s'avère ainsi contraire aux valeurs sociales liées à la ressource.

Le droit à l'eau et à l'assainissement désormais reconnu de manière univoque par l'Assemblée générale des Nations Unies comme un droit humain fondamental supposerait que l'eau devrait être considérée comme une source de vie, du fait de son caractère vital et non comme un bien marchand. Cette propension à favoriser la marchandisation de l'eau laisse un bon nombre de personnes sans eau de boisson de qualité acceptable.

Des problèmes d'approvisionnement liés à un service défaillant

L'absence d'un droit des communs a un impact négatif sur le service public de l'eau. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, comme tout service public, celui de l'eau crée fait peser des obligations à l'administration⁵⁴⁰. Ces obligations s'annoncent sous forme de principes, appelés lois de Rolland et parmi lesquels, figurent le principe de la continuité et les principes d'adaptabilité et d'égalité. Ces principes dont certains acquièrent une valeur constitutionnelle⁵⁴¹ se trouvent renforcés avec le développement d'un droit fondamental à l'eau.

En effet, considéré comme le versant administratif du principe d'« égalité de tous les citoyens devant la loi »⁵⁴², le principe de l'égalité du service public n'a pas toute son effectivité dans le cadre du service public de la gestion de l'eau à Anjouan. En effet, il ressort des entretiens ainsi que des observations qu'en plus des disparités naturelles entre les localités, des inégalités de traitement en matière de gestion de l'eau sont à imputer aux autorités. Les entretiens et observations sur Anjouan révèlent des services intermittents et inégalitaires. Cela est dû en partie à la marchandisation de l'eau. Dans les zones où l'eau est exploitée par la SONEDE, celle-ci n'hésite pas à couper l'eau aux abonnés qui font du retard à payer leurs factures. Les enquêtes ont révélé que la SONEDE a procédé à la destruction des bornes fontaines dans la localité de Sima alors que ces bornes fontaines servaient à desservir

⁵³⁹<https://www.passeportsante.net/fr/Actualites/Dossiers/DossierComplexe.aspx?doc=besoins-quotidiens-en-eau>

⁵⁴⁰ La personne en charge du service public. Elle peut être soit l'administration responsable du service ou bien un concessionnaire personne publique ou personne privée.

⁵⁴¹ Arti. 24 de la Constitution de 2018.

⁵⁴² Arti. 24 de la Constitution de 2018.

l'eau à ceux qui n'avaient pas les moyens de faire un branchement personnel et individuel dans leurs domiciles respectifs.

« Je ne vois pas l'utilité de la SONEDE jusqu'à maintenant. Il n'y a pas de réglementation des branchements. La SONEDE devrait identifier les fuites. Quand il y a un problème, la SONEDE interdit aux gens d'appeler leurs plombiers personnels. Or quand on fait appel à eux, ils (La SONEDE n'envoient personne pour réparer le problème) ne viennent pas. On est obligé d'aller brancher de l'eau de loin mais en cours de chemin, quelqu'un d'autre se permet de faire un branchement à ton insu et te prive de l'eau. Avant la SONEDE, c'était la mairie qui gérait l'eau et on était plus ou moins à l'aise mais maintenant c'est le chaos avec la SONEDE. »⁵⁴³

Cette inégalité dans le service peut aussi être qualitative. En effet, la qualité de l'eau desservie aux populations varie en fonction de la région, de la localité et quelquefois du réseau d'adduction d'eau. Ce dernier cas concerne surtout les localités connaissant des réseaux parallèles. Il fut un temps où seule la péninsule de Sima composée de six localités était desservie d'une eau répondant aux normes internationales de potabilité.

b. Mise à mal du principe de continuité et d'adaptabilité

Le service public doit s'adapter selon les besoins socio-économiques. Considéré comme le côté « administratif du principe de continuité de l'état »⁵⁴⁴ est mis à mal. Dans un contexte de besoins sans cesse croissant et d'apparition de nouveaux usages de l'eau, la continuité suppose donc des aménagements et rejoint le principe de mutualité des services. Or, il ressort des entretiens et des observations que même dans les localités où il y a une indisponibilité naturelle de l'eau, le service est caractérisé par des coupures d'eau qui peuvent

⁵⁴³ Extrait d'un entretien fait avec un responsable étatique résidant à Mutsamudu, le 28 décembre 2022.

⁵⁴⁴ GUGLIELMI Gilles, Une introduction au droit du service public, cours de droit administratif.

durer des jours voire des semaines⁵⁴⁵ surtout pendant la saison sèche. Cette situation n'est pas de nature à garantir la jouissance d'un droit fondamental à l'eau. Signifiant selon René Chapus que « le régime des services publics doit pouvoir être adapté, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général »⁵⁴⁶, le principe d'adaptabilité, dans le cadre de la gestion de l'eau, s'explique par les exigences de l'intérêt général en termes d'enjeux, économiques, sociaux, écologiques et technologiques. Concrètement, ce principe suppose la nécessité de créer, de supprimer et de modifier ou remplacer en vue d'améliorer et rendre plus sophistiquées les infrastructures. Or, il ressort des entretiens que la plus part des réseaux d'adduction d'eau à Anjouan restent inchangés depuis leurs installations dans les années 50, 60 et 70 malgré l'augmentation sans cesse des populations et l'extension des localités qui grandissent géographiquement, voyant leurs quartiers se multiplier. Plusieurs localités se trouvent dans cette situation. C'est le cas des réseaux d'adduction d'eau dans plusieurs localités à Nyumakélé, à savoir Mrijou, Dagi, Hantsahi, Hamchako, Mnadzi Choumwe, Gnamboimro, Nounga, Chaweni etc. A Domoni également, la population continue d'être desservie par un réseau installé pendant la période coloniale.

§ 2. Absence du droit des communs, causes des conflits et difficultés budgétaires

La volonté pour les pouvoirs publics d'ignorer les communs au profit de la domanialité et des logiques commerciales est à l'origine de plusieurs conflits (A) mais aussi des difficultés budgétaires (B).

A. Forte domanialisation et financiarisation, source ou facteur de conflits dans la gestion de l'eau

La domanialisation conjuguée de la mercantilisation de l'eau par les textes législatifs et réglementaires en la matière est à l'origine de plusieurs conflits dans la gestion de l'eau à Anjouan. En effet, prévue par le code de l'eau et mise en pratique par le SONEDE, mais aussi par la mise en bouteille d'eau minérale par des sociétés privées, les pratiques

⁵⁴⁵ Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche.

⁵⁴⁶ Ibid., p.441.

mercantiles ne font qu'envenimer des conflits autour de la ressource⁵⁴⁷. Après avoir créé par décret n°18-079 du 16 septembre 2018 une société de patrimoine ayant pour objet la constitution d'un patrimoine hydraulique lui appartenant, l'Etat comorien a, par la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement, domanialisé toutes les eaux, qu'elles soient souterraines ou superficielles. Or conformément aux règles coutumières et musulmanes encore vivaces à Anjouan, les communautés locales continuent à se croire encore et surtout à se comporter en « propriétaires » de nombreuses sources d'eau situées dans leur terroir. Les communes croient avoir l'emprise des ressources en eau à leur proximité. C'est aussi le cas de nombreux propriétaires terriens qui, en vertu de la théorie de l'accession qui veut que le propriétaire du sol le soit pour le dessus et le dessous⁵⁴⁸, se comportent en propriétaires des sources d'eau qui se trouvent dans leurs propriétés. Cela engendre des conflits entre les communautés ainsi que les quidams qui voient une dépossession de leurs sources par la SONEDE et des sociétés privées.

Le témoignage ci-après montre l'existence des conflits liés aux statuts juridiques de l'eau :

«Il existe des tensions entre la SONEDE et les communautés et ou entre personnalité politique. Les ouvrages hydrauliques sont construits sur des terrains appartenant à des particuliers. Quand ces ouvrages sont construits, il n'y a pas d'indemnisation la SONEDE rencontre de difficultés, on nous pointe du doigt lors des ateliers. Sur le terrain les ouvrages sont construits sur des terrains appartenant à des particuliers. Le principal problème, l'eau appartient à l'Etat alors que selon les communautés, l'eau leur appartient. La communauté a tendance à s'approprier la ressource et la gestion.

Dans certains milieux la communauté et la commune se sont liguées contre la SONEDE. Tout cela parce qu'il y a manque d'information, ignorance des lois et des politiques et absence d'implication des communautés.»

C'est notamment le cas du conflit qui a opposé une société privée de mise en bouteille d'eau à un propriétaire terrien dans la région de Mutsamudu. Dans le cas d'espèce, sur la base

⁵⁴⁷ PAQUEROT Sylvie, Ressources en eau : les différentes facettes des conflits internationaux, *Lex Electronica*, [en ligne], 2007, p.10, [consulté le 19 avril 2019].

⁵⁴⁸ Article 552 du code civil.

de l'article 8 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement, lesquelles dispositions prévoient la propriété de l'Etat sur toutes les sources d'eau se trouvant sur toute l'étendue du territoire national, la société avait construit des captages de l'eau dont elle a besoin pour ses activités commerciales sur une propriété privée.

Le propriétaire du terrain se disant aussi propriétaire de la source s'oppose et empêche la société d'accéder à la ressource. L'opérateur économique soutient et s'abrite derrière la « domanialité » de celle-ci. Selon lui, s'il doit négocier, c'est auprès de l'administration publique, en l'occurrence le ministère en charge de l'eau. Saisi de cette affaire en qualité de juge des référés, le juge s'est déclaré incompétent, estimant, à juste titre, que l'affaire relève de la juridiction de fonds.

La société a, alors, saisi le juge de fond pour voir interdire le propriétaire d'empêcher l'accès à cette ressource qui fait partie du domaine public et à l'appui de sa demande, elle évoque le nouveau code de l'eau, notamment en son article 8 qui domanialise toutes les sources en eau sur le territoire comorien et verse au dossier un arrêté ministériel l'autorisant à exploiter la ressource en question. Et le juge du fond lui a donné raison sur la base de cet article 8 et de l'arrêté ministériel sus-évoqués.

La même situation s'est présentée dans les six localités composant la péninsule de Sima où après les travaux d'un nouveau réseau d'adduction d'eau potable, réalisé sur financement de l'Union européenne et de l'Agence française pour le développement, l'exploitation a été confiée à des comités villageois, eux-mêmes chapeautés par un comité inter-villageois de gestion de l'eau, sous la supervision de l'UCEA (union des comités de l'eau d'Anjouan). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores, la SONEDE (société nationale d'exploitation de l'eau), se prévalant de la domanialité des ressources en eau et des dispositions prévoyant la transfert de la gestion de l'eau à elle, a exclu les autres acteurs dans la gestion et de l'exploitation du réseau en question. Cela est à l'origine de conflits entre elle et les communautés locales ainsi que la commune qui n'ont cédé la gestion qu'après l'intervention de la force publique.

A Ongoni Marahani et à Mjimandra, la même chose s'est produite. Dans la première localité, un réseau financé par une ONG française ID et un projet dit PAGEC était géré par l'UCEA. Après l'entrée en vigueur de la loi de 2020 portant code de l'eau, la SONEDE est entrée en conflit avec l'UCEA et les comités respectifs de gestion de l'eau dans ces localités.

La SONEDE a l'intention de faire la même chose dans toutes les localités d'Anjouan. Elle s'est ainsi rendue à Ngandzalé, à Chandra, à Lingoni, à Pomoni, à Mirontsy, etc. Mais toutes les tentatives échouent face au refus des populations desdites localités. Dans certaines localités la commune s'est liguée avec les populations pour barrer la route à la SONEDE.

B. Difficultés financières

La forte domanialisation des ressources et leur mercantilisation par les pouvoirs qui ignorent les pratiques en présence dans les localités ne favorisent pas les financements (1) dans la gestion de l'eau où bon nombre de personnes crient à l'opacité financière (2).

1. Difficultés de financement et de paiement de l'eau

La gestion de l'eau rencontre des difficultés liées au financement (a) et de difficultés liées au paiement des services de l'eau (b).

a. Difficulté de financement

Toutes les localités d'Anjouan sont desservies par un ou plusieurs réseaux d'adduction d'eau. Ces derniers sont caractérisés par des constructions de captages et des barrages, des citernes et d'un réseau primaire, secondaire et tertiaire qui coutent plusieurs dizaines de millions.

Sur le plan international, David Babalola qualifie l'eau d'orpheline par rapport au caractère tellement dérisoire des sommes dédiées à celle-ci, justifiant ses propos par l'absence d'une institution spéciale et spécifique de l'eau au niveau onusien⁵⁴⁹.

Dans le cas d'Anjouan, les enquêtes ont révélé que les infrastructures ainsi que les travaux y relatifs sont financés en totalité par les communautés bénéficiaires (par des cotisations communautaires ou par des envois diasporiques) ou par des partenaires au développement. Avec la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement qui non seulement crée une forte domanialisation des ressources en eau mais

⁵⁴⁹ BABALOLA David, *Réflexions : soyons solidaires*, in Djamati Claude, *L'Afrique et l'eau*, Alfarès, 2014, p.33-41.

aussi le transfert de la gestion de l'eau à la SONEDE avec des logiques commerciales, les communautés ainsi que les partenaires au développement manifestent leur réticence à financer les travaux relatifs aux infrastructures hydriques, craignant la prise par la force la gestion par l'Etat comorien à travers sa SONEDE.

Le cas du projet d'adduction d'eau potable dans l'agglomération de Domoni, financée par l'Union européenne et l'Agence française pour le développement, en constitue une illustration parfaite. Ici, alors qu'une grande partie des travaux a été effectuée, en mars 2019, une forte pluie a abattu sur Anjouan et a détruit presque tous les ouvrages et infrastructures déjà réalisés. Depuis les travaux n'ont pas repris à cause de l'éviction faite par l'Etat comorien contre l'UCEA qui supervisait les travaux. En effet, ce qui s'est passé à Sima et ses localités avoisinantes où après la réalisation des travaux d'un réseau d'adduction d'eau financé par l'Union européenne et l'Agence française pour le développement, la SONEDE a pris par la force la gestion de l'eau. Ces partenaires au développement ont du mal à financer la reprise des travaux d'adduction d'eau dans l'agglomération de Domoni, craignant que ce qui s'est passé à Sima se reproduise ici après la réalisation des travaux.

Ce cas de Domoni est loin d'être isolé. Plusieurs localités se trouvent dans cette situation. Il s'agit entre autres des localités d'Ankibani et de Vassy qui refusent un projet consistant à financer des travaux relatifs à leurs réseaux par crainte qu'après lesdits travaux, la SONEDE vienne chasser la population locale de la gestion.

b. difficultés de paiement de l'eau

Parmi les difficultés que connaît la gestion de l'eau, figurent celles liées au paiement de l'eau potable pour les besoins domestiques. « Le prix de l'eau est au cœur des enjeux contemporains »⁵⁵⁰ et si « la question de savoir s'il faut payer pour obtenir sa ration quotidienne d'eau paraît ne pas se poser dans les pays où une évolution culturelle ancienne a abouti à amener la distribution d'eau potable au domicile des consommateurs [et qu'] en outre ce luxe inouï est banalisé par le fait qu'il ne représente pas une partie importante des

⁵⁵⁰ DROBENKO Bernard, *op. cit.*, p.119.

budgets domestiques »⁵⁵¹, a contrario, la question de la tarification de l'eau mérite d'être posée dans un pays comme les Comores où les pratiques de desserte à domicile de l'eau ne sont qu'un phénomène nouveau et non encore généralisée et que pour une grande partie de la population, l'argent destiné à payer l'eau constitue une partie considérable des revenus.

En effet, faisant partie des pays les plus pauvres de la planète, les Comores ont un SMIG des plus bas. Ici, le salaire minimum garanti est de 55.000 kmf⁵⁵², soit l'équivalent de 110 euros et un taux de chômage dépassant les 19, 96% en 2016⁵⁵³. Il y en a qui sont payés en deçà de ce SMIG. Dans de telles conditions, la population ne peut, sans difficultés, payer l'eau à 500 francs soit 11 euro le mètre cube.

2. Manque de confiance et de transparence

Dans le cadre de la gestion de l'eau à Anjouan, nombreux sont les interviewés qui disent ne pas être d'accord avec la tarification de l'eau dont la finalité reste douteuse. Ils se demandent ce que va faire la SONEDE de l'argent que cette dernière perçoit de la tarification de l'eau. Ils voient un moyen pour les responsables étatiques de se faire de l'argent sur le dos du citoyen lambda par le biais de l'eau qu'ils considèrent comme étant un don de Dieu, donc gratuit.

Dans beaucoup de localités, l'origine des conflits tourne autour de l'argent, du manque de confiance et de transparence. Bon nombre de personnes interrogées disent ne pas être contre la tarification de l'eau mais ce qui les rend réticentes est qu'elles n'en connaissent pas la finalité. Beaucoup de personnes accusent les responsables de la gestion de l'eau d'une opacité totale dans la gestion financière. Ils affirment que ce sera encore pire lorsque la gestion de l'eau dans leur village sera assurée par la SONEDE. Le témoignage suivant nous en dit plus.

« Déjà avec la SONELEC, ils nous prennent beaucoup d'argent surtout avec leur nouveau compteur prépayé. Ils mettent beaucoup de taxes. Avec la SONEDE comme opérateur de distribution de l'eau ce sera

⁵⁵¹ CAUBET Christian Guy, Vers un droit à l'eau au XXI^e siècle ? référents historiques, idéologiques et pratiques dans contexte brésilien et international, in Belaidi Nadia , *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.155-184.

⁵⁵² <https://fr.countryeconomy.com/marche-du-travail/salaire-minimum-national/comores>

⁵⁵³ <https://ccfranco-arabe.fr/comores>

*encore pire. D'autant plus que nous ne savons pas la finalité de l'argent qu'ils sont en train de prendre. »*⁵⁵⁴

CONCLUSION DU CHAPITRE VI

En définitive, d'un côté, la gestion de l'eau à Anjouan se trouve régie par un cadre juridico-institutionnel fortement sectorialisé et qui est par conséquent incohérent, contradictoire et faiblement appliqué. De l'autre côté elle mobilise des pratiques non reconnues par les textes en vigueur. En effet, la gestion de l'eau est dominée par des pratiques de communs qui sont ignorées et souvent maltraitées par la loi qui ne reconnaît, en ce qui concerne les modes de gestion de l'eau que la gestion privative et celle assurée par une autorité publique, en ce concerne les statuts de l'eau, que la domanialité et l'appropriation privative. Cette situation nous donne l'impression que les pouvoirs publics comoriens suivent la théorie de Garret Hardin de la « tragédie des communs ». Or les réalités sur le terrain à Anjouan nous permettent de parler plutôt dans le cadre des ressources naturelles dont l'eau de « tragédie de la gestion exclusivement publique » et de « tragédie de la gestion exclusivement privée ». Pour beaucoup de responsables publics comoriens, le pouvoir et la responsabilité qui en découle n'ont pour finalité que de servir leurs intérêts personnels. Pour cela ils seraient capable de donner une autorisation ou de signer un contrat de concession sur une source d'eau et ce, dans des conditions non favorables aux considérations sociales et écologiques, pourvu qu'ils en obtiennent quelques intérêts personnels et égoïstes. De surcroît, l'Etat manque de moyens tant logistiques, financiers qu'humains nécessaires pour assurer la protection des ressources dont il se déclare propriétaire. L'exploitation privée étant guidée seulement par la réalisation de profit, la préservation des ressources serait le dernier des soucis de l'opérateur privé.

Cette non reconnaissance par le droit positif des pratiques pourtant pluriséculaires et socialement légitimes a des conséquences lourdes sur le plan juridiques. Ainsi ces pratiques et les communautés qui les mobilisent se trouvent sans support légal. Ils auront des difficultés de les mettre en œuvre judiciairement et risquent de se voir taxées de s'adonner à des pratiques illégales par les autorités publiques. Les pratiques de communs permettent aux populations locales d'assurer la protection des ressources en eau et la promotion des droits

⁵⁵⁴ Témoignage d'un habitant de Tsembéhou

fondamentaux liés à l'eau. Refuser de reconnaître ces pratiques revient à renier ces exigences socio-écologiques pourtant consacré tant par le droit interne que par les textes internationaux.

CONCLUSION DU TITRE III

En guise de conclusion, la présente étude révèle une gestion de l'eau qui a de problèmes d'ordre juridique et institutionnel. Ces problèmes concernent le cadre législatif et réglementaire relatif à ladite gestion. Il s'agit d'une législation affaiblie par des textes sectorialisés. Ces incohérences et contradictions se répercutent sur le cadre institutionnel. Cela est perceptible à travers la municipalisation de l'eau qui est biaisée. Les textes en la matière ont été taillés sur mesure. Les textes reconnaissent aux communes la qualité de maître d'ouvrage délégué, ce sont les mêmes textes obligent ces dernières de confier la gestion de l'eau à la SONEDE. Les principes de la démocratie locale sont mis à mal. Celui de la libre administration censée régir les communes a été vidé de tout son sens. La subsidiarité prévue par le nouveau code de l'eau a été mal conçue et vidée aussi de son sens. Les conséquences sont que ni la commune, ni la SONEDE n'ont la main sur la gestion de l'eau. Ce qui fait que ce sont les communautés avec leurs pratiques locales qui continuent de s'occuper de la gestion de l'eau. Cela est synonyme d'un décalage entre textes officiels ainsi que cadre institutionnel en découlant et les pratiques socialement légitimes.

Cela décalage est en soi, un problème aussi, car cela montre la volonté des pouvoirs publics de ne pas de reconnaître des pratiques qui, pourtant, ont fait leur preuve de temps et qui n'entrent ni dans la logique du marché ni dans celle de la régulation étatique. Ainsi, il en résulte une insécurité juridique non seulement pour les communautés et leurs pratiques mais aussi pour les ressources elles-mêmes qui peinent à avoir la protection nécessaire.

**TITRE IV. REPENSER LE CADRE JURIDIICO-INSTITUTIONNEL
DE LA GESTION DE L'EAU SOUS L'ANGLE DES COMMUNS**

Pour porter une solution à ces problèmes juridiques précédemment soulevés, il est nécessaire de repenser le cadre législatif et réglementaire en intégrant, sous l'angle des communs, tous les autres ordres normatifs (coutumier, musulman et moderne) et l'ensemble des acteurs tant dans la conception que dans la mise en œuvre de la politique publique de la gestion de l'eau. Cela implique de concevoir le droit positif en terme de juridicité, qui consiste à « dépasser le cadre juridique actuel en cherchant à le parfaire ou à l'améliorer avec des propositions, dans le cadre d'une loi future, afin qu'il réponde mieux aux préoccupations de la société ou de la population »⁵⁵⁵ et d'adopter une approche basée sur la gouvernance locale contractualisée pour sa mise en œuvre (chapitre VII). L'adoption de ces deux notions (juridicité et gouvernance locale contractualisée) devrait, outre la possibilité de réduire l'écart entre droit positif et pratiques dominantes, les incohérences et contradictions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'eau, permettre de maîtriser plusieurs enjeux juridiques ayant un rapport étroit avec la justice sociale et écologique comme : la protection des ressources hydriques et la promotion des droits fondamentaux liés à l'eau (chapitre VIII).

⁵⁵⁵ IBANDA KABAKA Paulin, *op. cit.*, p.29.

CHAPITRE VII. JURIDICITE ET GOUVERNANCE LOCALE CONTRACTUALISEE : OUTILS POUR TRANSCENDER LES DIFFICULTES

Pour dépasser le problème de décalage entre pratiques dominantes et textes légaux précédemment évoqué, nous proposons à ce que le cadre juridique et institutionnel officiel de la gestion de l'eau soit élargi de façon à mettre en complémentarité les différents ordres normatifs en présence et de n'écarter aucun acteur. Pour ce faire, L'approche par les communs nous apparaît mieux indiquée en ce sens qu'elle autorise, d'une part de penser le droit en termes de juridicité incluant l'ensemble des ordres juridiques en présence (section 1) et d'autre part, de reconnaître, à travers la gouvernance locale contractualisée, l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau existant (section 2). Elle permet ainsi un consensualisme entre les différentes normes et les divers acteurs en présence. Ce qui donne un libre cours à l'internormativité.

Section 1. Juridicité, pour un cadre juridique de l'eau comme « commun »

Polysémique, la notion (§ 1) de juridicité prise sous une approche pluraliste et syncrétique, permet de coaguler les différents ordres normatifs (§ 2) dans une société connue d'un pluralisme juridique comme les Comores.

§ 1. Juridicité, une notion polysémique

La notion de juridicité varie en fonction du topos à partir duquel on l'appréhende. Elle n'a pas notamment la même signification en droit positif (A) et en droit non positiviste (B).

A. La juridicité, selon le positivisme ou le centralisme normatif

Cette doctrine a tendance à réduire la juridicité au seul droit de l'Etat. Selon elle, est juridique seulement ce qui est issu du droit de l'Etat. Ici, la question est de savoir exactement ce qui fait partie du droit de l'Etat. A cette question Jacques Chevallier répond ceci : «

foncièrement marqué par l'unilatéralité, le droit se présente (...) comme un acte d'" autorité ", par lequel un auteur, investi d'un pouvoir (...) impose certaines normes de conduite aux destinataires »⁵⁵⁶. Pour Jean-Faustin Badimboli Atibasay, « la juridicité est fonction d'un acte d'établissement, de procédures formelles d'édiction, de promulgation, de ratification. Elle se détermine par le fait que les normes ont été extérieurement "posées ", "établies", " voulues " par une autorité compétente. »⁵⁵⁷. Cette conception restrictive du droit est celle qui prédomine dans les sociétés modernes occidentales⁵⁵⁸.

B. La notion de juridicité, selon la théorie pluraliste

La seconde conception de la juridicité élargit cette notion. Elle invite à ne pas voir le droit sous le prisme étatique seulement. La juridicité est ici conçue comme un système et le droit étatique ou positif n'en étant qu'un élément⁵⁵⁹. Cet avis semble être celui partagé par Christoph Eberhard qui démontre qu'on ne doit pas se limiter dans la conception du droit tel qu'il est vécu en occident. Ici, le droit est différent de celui des africains⁵⁶⁰.

§ 2. Juridicité, une solution pour un cadre juridique approprié des communs hydriques

De par son caractère plural et pluraliste, le droit comorien fait écho à la conception pluraliste de la juridicité. Cette pluralité de droits aux Comores s'étend aussi, dans le cadre de l'eau et sa gestion⁵⁶¹. Nous l'avons vu dans le cadre de cette recherche, en raison du pluralisme juridique et d'autres raisons liées aux pouvoirs publics comoriens, de nombreuses expressions théoriques telles que volonté générale, souveraineté populaire « souveraineté

⁵⁵⁶ CHEVALLIER Jacques, La gouvernance et le droit, dans *Mélanges Paul Amselek* [en ligne], Bruylant, 2005, p.189, [consulté le 06 mars 2022].

⁵⁵⁷ BADIMBOLI ATIBASAY Jean-Faustin, La double impuissance du positivisme juridique au regard de la normativité du droit international, *Revue .générale du Droit*, [en ligne], 2003, p.13 [consulté le 06 janvier 2023].

⁵⁵⁸ LE ROY Étienne, Le droit, ennemi du commun [entretien] mené par Coman, G. et Deneault, A., *Liberté*, [en ligne], 2015, p.9–13, [consulté le 20 septembre 2021].

⁵⁵⁹ Ibid.

⁵⁶⁰ EBERHARD Christoph, *op. cit.*, p.80.

⁵⁶¹ SOIDRI Baco Abdallah, *op.cit.*

qui appartient au peuple »⁵⁶², la hiérarchie des normes, le principe du parallélisme de formes etc. liées à la démocratie représentative ne sont devenus que des slogans vides de sens. Ainsi, la théorie pure du droit développée par Kelsen sur la hiérarchie des normes qui se manifeste par des blocs de constitutionnalité, de conventionalité, de légalité et d'actes réglementaires qui et oblige les normes inférieures à respecter les normes supérieures s'applique difficilement aux Comores Anjouan.

Cette réalité observée aux Comores Anjouan sur notre terrain d'étude contribue à alimenter le débat entre les juristes qui adhèrent à la théorie de Kelsen⁵⁶³ et ceux qui considèrent que les normes de droit sont plutôt en réseau⁵⁶⁴. A titre illustratif, concernant la hiérarchie des normes et le principe du parallélisme de formes, la loi N°11-OO5/AU du 7 avril 2011 a institué la communalisation de la gestion de l'eau or un décret n°18-079/PR du 16 septembre 2018 a prévu une gestion de l'eau par la SONEDE. Malgré l'entrée en vigueur de cette N°11-OO5/AU du 7 avril 2011 qui a institué la communalisation de la gestion de l'eau, les autorités comoriennes ont, en 2012 et 2014, attribué la maîtrise d'ouvrage des projets d'adduction d'eau potable dans la péninsule de Sima et dans l'agglomération de Domoni à l'UCEA qui, par arrêté n°09-014/MEEMITPTATUH/IAA du 13 mai 2009, bénéficié de la qualité de maître d'ouvrage déléguée en matière de gestion communautaire de l'eau. Autre manifestation de la difficile application de la théorie de pur droit de Kelsen se caractérise par la vivacité des pratiques de gestion relevant du droit coutumier et du droit musulman à côté de la multiplication des textes sur la gestion de l'eau et la vivacité en constituent une preuve irréfutable.

Pour nous, ces deux théories (la théorie positiviste et celle des réseaux de normes) ne sont pas opposées, elles peuvent être complémentaires, il suffit juste de prendre en compte tous les différents ordres normatifs et les acteurs en présence au moment de la production des normes étatiques et en premier lieu la constitution. Ainsi, la juridicité, prise au sens pluraliste, peut nous servir de solution en ce qu'il apporte « un processus de création de la loi, fruit des

⁵⁶² Article 3 de la constitution de 2018.

⁵⁶³ BADIMBOLI ATIBASAY Jean-Faustin, La double impuissance du positivisme juridique au regard de la normativité du droit international, [en ligne], *Revue générale de droit*, 2003, p.13, [consulté le 06 janvier 2023].

⁵⁶⁴ BARRAUD Boris, *op. cit.*; BERNHEIM Emmanuelle *op. cit.*

compromis »⁵⁶⁵. Le recours à cette juridicité s'inscrivant dans une perspective pluraliste permet d'avoir un droit consensuel reconnaissant les communs hydriques (A). Ce qui permet d'avoir des normes adaptées aux réalités comoriennes à même de faciliter l'exécution et de prévenir les conflits dans la gestion de l'eau (B).

A. Juridicité, pour un cadre législatif et réglementaire consensuel, conforme au commun hydrique

La juridicité, ici, ne doit pas se limiter à une reconnaissance des autres ordres normatifs par les autorités étatiques, à travers des textes que ces dernières édictent du haut de leurs bureaux administratifs respectifs. Elle doit envelopper toute la légistique. Cela permettra de réduire le décalage entre la légitimité et la légalité. Pour y parvenir, la méthode diatopique consistant à aborder et analyser le droit à partir, non seulement de l'angle de l'ordre normatif coutumier, ni celui de l'ordre normatif musulman ou moderne seulement, mais à partir d'un angle qui se situe dans l'entre-trois de ces ordres normatifs, nous servirait utilement de guide. Cela est en phase avec Gérard TIMSIT lorsqu'il écrit ceci : « *Les manifestations du droit dépassent, et de loin, celles qui sont impliquées dans la définition de l'objet que, jusqu'à présent, la doctrine dominante a voulu assigner à la science juridique. Ce qui fait l'objet de la science juridique ce n'est donc pas la loi, ni le droit ainsi défini mais la juridicité* »⁵⁶⁶. Il serait ainsi judicieux de consacrer constitutionnellement la participation des populations dans le processus de légistique (1) et la complémentarisation des ordres normatifs lors de la conception du cadre législatif et réglementaire dans le domaine de l'environnement dont l'eau (2).

1. De la constitutionnalisation de la participation du public à tout projet ou proposition de loi relative à l'environnement et de la nécessaire initiative populaire

La participation du public dans le processus législatif et réglementaire doit expressément être consacrée par des dispositions constitutionnelles. Pour y parvenir, il serait

⁵⁶⁵CARDENAS Yenny Vega, La construction sociale du statut juridique de l'eau : le cas du Québec et du Mexique[en ligne], thèse de doctorat, droit, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, 2012, p.23, [consulté le 26 février 2023].

⁵⁶⁶ TIMSIT Gérard, *op. cit.*, p.4-5.

judicieux de faire précéder les projets et propositions de loi et des actes réglementaires d'une enquête d'impact préalable (a) et prévoir par des dispositions constitutionnelles la possibilité pour les citoyens de participer dans le processus législatif en prenant l'initiative des propositions et projets de loi dans le cadre de l'environnement dont l'eau (b).

a. La consécration constitutionnelle d'une enquête ou d'une consultation préalable à tout projet ou proposition de loi et règlement relatifs à l'environnement

Compte tenu de la technicité, des enjeux et des intérêts, quelquefois contradictoires, que renferme l'environnement en général et l'eau en particulier, il serait intéressant de faire précéder tout projet ou proposition de loi ou d'une enquête ou d'une consultation préalable pour non seulement informer la population mais aussi équilibrer les intérêts concurrents en jeux. Cela permettra de réduire l'écart entre la démocratie représentative et la démocratie directe et le droit qui en naîtra sera fidèle aux aspirations de populations qui en sont destinataires.

Il serait intéressant de rendre obligatoire la consultation des citoyens soit par référendum ou par le biais d'une enquête préalable organisée dans des conditions objectives et transparentes. A titre de droit comparé et partant du principe que les expériences étrangères peuvent nous servir de modèle, nous pouvons citer un exemple français. Ainsi, en France, « en vertu d'une loi organique du 15 avril 2009, les projets de loi font l'objet d'étude d'impact, qui envisagent l'ensemble de leurs conséquences économiques, sociales et environnementales »⁵⁶⁷. Appliquer cette règle ici, et l'étendre aussi en matière de proposition de loi sera de nature à réduire les risques de textes inappliqués.

Pour ce qui concerne le niveau local, il serait judicieux de faire appliquer les articles 43 et suivants de la loi sur la décentralisation qui prévoient la consultation des citoyens. Il serait judicieux de rendre cette consultation obligatoire pour certaines matières notamment environnementales.

⁵⁶⁷ SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *op. cit.*, p.455.

b. De l'initiative dyarchique à l'initiative polyarchique

Depuis l'accession des Comores à leur indépendance, les autorités comoriennes post indépendantes et indépendantes ont mis en place des constitutions qui ne prévoient que l'initiative des lois partagée entre l'exécutif et le législatif. Ainsi appartient-elle à la fois au Gouvernement qui intervient par voie d'un projet de loi et aux parlementaires qui prennent l'initiative par voie d'une proposition de loi⁵⁶⁸.

Pour avoir des textes qui reflètent réellement les aspirations du peuple et éviter que les autorités publiques se détournent de leur mission, il serait plus judicieux d'ajouter à ces propositions et projets de lois l'initiative populaire entendue au sens d'un « processus de démocratie participative permettant à un certain nombre de citoyens (...) de saisir une assemblée législative ou le peuple par référendum afin qu'il statue sur une proposition de loi ou la possibilité pour les citoyens de faire une proposition aussi. »⁵⁶⁹ Ce mécanisme utilisé en Suisse, permet au peu peuple de faire voter des lois qui, non seulement, seront plus ou moins conformes à leurs véritables aspirations et mais qui seront également faciles à exécuter. Cela permet de réduire également, l'écart entre la démocratie directe et la démocratie représentative.

2. De la complémentarisation des différents ordres normatifs lors de l'élaboration des textes

Aux Comores, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif qui se partagent l'initiative des lois respectivement par des propositions et projets de loi ne se font assister dans leurs missions respectives que par des juristes issus du droit dit moderne et qui ne voient le droit que dans la lorgnette du positivisme. Il serait donc méritoire, à l'image de l'exemple français ci-dessus relaté, de prendre en compte en harmonisant au moment de l'élaboration des textes, toutes les tendances existantes.

Pour ce faire, il faut faire participer des juristes de droit dit moderne, des juristes de droit musulman (juristes arabisants) et des juristes de droit coutumier, parce qu'en réalité, selon l'exemple cité précédemment, le droit écrit et le droit non écrit ne sont pas

⁵⁶⁸ Arti.83 de la constitution de 2018

⁵⁶⁹ <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&c>

inconciliables. Cela conduira nécessairement à dépasser le paradigme largement rependu du public et du privé qui n'est en réalité qu'une théorie. Sur cet ordre d'idée, dès les années 1990, sur le plan doctrinal et scientifique les travaux du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris et de l'Association pour la promotion des recherches foncières en Afrique soulignaient aussi l'existence en Afrique, au côté des modes modernes de gestion dites *publique* et *privée*, d'autres modes de gestion de ressources. Ces autres modes de gestion sont qualifiés respectivement d'*interne*, *externe* et *interne-externe*⁵⁷⁰. Ils sont respectivement mis en œuvre par un groupe (un collectif ou une communauté), plusieurs groupes (plusieurs collectifs ou communautés) ou deux groupes alliés (deux collectifs ou communautés alliés)⁵⁷¹.

B. Juridicité, un gage pour la prévention des conflits d'ordres juridique et financier liés à l'eau

Les recherches effectuées font état de conflits dans la gestion de l'eau. La juridicité, prise au sens pluraliste, permettra de prévenir ceux liés aux statuts de l'eau (1) et les conflits d'ordre financier (2).

1. Juridicité, un gage pour la prévention de conflits liés aux divers statuts juridiques

Les expériences vécues relatives aux conflits entre les acteurs intervenant dans la gestion de l'eau à Anjouan doivent inspirer et servir de leçon aux autorités publiques dans la conception et la mise en œuvre de la politique publique en la matière. Domanialiser toutes les sources en eau et en donner le contrôle seulement à l'Etat ou à ses démembrements, en l'occurrence la SONEDE ne résout pas les problèmes. Nous nous accordons avec Agathe Euzen cité par Nadia Belaidi et Agathe Euzen que « la ressource [en eau] est perçue de façon différente par chaque individu qui tente de l'approprier pour satisfaire ses besoins vitaux »⁵⁷². La question des rapports entre les faits et le droit ne doit pas se poser en matière de droit

⁵⁷⁰ LE ROY Etienne, KARSENTY Alain et BERTRAND Alain, *La sécurisation foncière en Afrique pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Karthala, 1996, 393p.

⁵⁷¹ Ibid.

⁵⁷² <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-1-page-55.htm>

procédural, plus particulièrement devant le prétoire mais, elle a tout intérêt à être posée dans le cadre de la production des normes du droit matériel. Des situations allant à l'encontre du droit peuvent résister⁵⁷³ à ce dernier. Cela corrobore l'idée selon laquelle le droit ne doit pas être étudié séparément du socle sociétal dans lequel il est érigé. Le droit doit être revisité sous plusieurs angles sachant très bien que ce sont les faits qui dictent le droit. Les communs hydriques sont des faits difficiles à démentir. C'est pourquoi, il faut faire recours à la « juridicité [qui] permet de concevoir qu'il y a des modes de régulation juridique [et] qui ne sont pas liés au monopole de l'État ni au monopole de la violence par l'État »⁵⁷⁴, pour résoudre tous ces conflits en reconnaissant les autres statuts juridiques de l'eau par un statut plus globalisant. Cela nous permettra d'arriver à une internormativité.

2. De la nécessaire consécration légale du budget participatif, versant financier de la juridicité

Un cadre légal autorisant les usagers ou l'ensemble des acteurs à participer dans la politique budgétaire et financière de l'eau et sa gestion, permettra d'éradiquer les conflits qui gangrènent le domaine. Pour ce faire, le budget participatif semble l'instrument approprié (b) mais avant d'y revenir, il importe de voir ses notions et origine (a).

a. Notion et origine du budget participatif

La démocratie participative se manifeste à travers plusieurs aspects des politiques publiques. Concernant l'aspect budgétaire et financier, il se présente sous différentes formes aussi. Entre autres, le cas du budget participatif qui « consiste à faire participer les habitants volontaires aux discussions et aux décisions concernant l'allocation du budget communal, soit de manière globale, soit sur une thématique particulière (l'aménagement d'un quartier,

⁵⁷³ <http://www.prepa-isp.fr>

⁵⁷⁴ LE ROY Étienne, *Le droit, ennemi du commun*, [entretien] mené par Coman, G. et Deneault, A., *Liberté*, [en ligne] 2015, p. 12, [consulté le 06 octobre 2021].

par exemple), soit sur les décisions d'investissement »⁵⁷⁵ semble être un instrument plus approprié. Il en existe de nombreuses formes et variantes à travers le monde.

A l'origine, tout part en 1989 avec le mouvement qui a eu lieu au Brésil notamment dans la ville de Porto Alegre. Ici, la population demandait son implication dans les affaires de la ville. Après plusieurs semaines de revendications et de manifestations par la population, les autorités municipales ont fini par accepter d'impliquer celle-ci dans les affaires par le biais de la budgétisation participative. Depuis, le budget participatif tend à se mondialiser et ne cesse de gagner de plus en plus de terrain dans la gestion des affaires municipales à travers le monde. Ce mouvement a gagné aussi les Comores, plus particulièrement l'île de la grande Comore où deux communes⁵⁷⁶ ont expérimenté le budget participatif dans le cadre de leur programme de développement. Il s'agit de la commune de Nyumakomo et celle de Mitsamiouli qui sont appuyées dans ce processus par une Organisation non gouvernementale appelée MAECHA.

b. Le budget participatif, un outil pour prévenir les conflits d'ordre financier

Comme nous l'avons vu plus haut, dans beaucoup de localités, l'origine des conflits tourne autour de l'argent, du manque de confiance, en passant par le manque de transparence. Bon nombre de personnes interrogées disent ne pas être contre la tarification de l'eau mais ce qui les rend réticentes c'est qu'elles n'en connaissent pas la finalité. Elles n'ont pas confiance aux pouvoirs publics chargés de la gestion de l'eau.

La budgétisation participative peut permettre de prévenir les conflits, en raison de la participation des populations concernées dans tout le processus⁵⁷⁷ de l'action publique de la gestion de l'eau. Cette participation peut se faire de plusieurs manières dans les interstices de la démocratie directe et de la démocratie représentative avec une implication des associations des usagers de l'eau.

⁵⁷⁵ BRANDELEER Céline, Le budget participatif : Un outil de citoyenneté active au service des communes, *Cah.sol.*, [en ligne], 2014, p.9, [consulté le 06 octobre 2021].

⁵⁷⁶ L'élaboration des premiers budgets participatifs des Comores, Retour sur l'expérience des communes de Nyumakomo et Mitsamiouli Janvier 2020.

⁵⁷⁷ KANOUTE Bachir, Guide de formation des superviseurs pour la mise à l'échelle du Budget Participatif dans les Communes de Madagascar, 2011, p.8.

De surcroît, le principe de la transparence, consistant en la circulation de l'information dans le processus du budget, va faire dissiper les doutes et les méfiances, renforçant ainsi la prévention des conflits et contribuer, de ce fait, à une gestion plus efficace et efficiente de l'eau. L'élaboration du budget participatif sera de nature à contribuer et à faciliter l'investissement de la part des communautés qui vont pouvoir contrôler leur argent et de la part des bailleurs de fonds qui ne font plus confiance aux pouvoirs publics. L'adoption d'un budget participatif permettra de sensibiliser la population sur la nécessité d'assurer les coûts liés à l'entretien et la gestion des infrastructures. Toutefois, cet impératif de faire payer l'eau ne doit pas aller à l'encontre du droit à l'eau.

Section 2. Gouvernance locale « contractualisée » : instrument pour la mise œuvre du droit des communs hydriques

Longtemps utilisée par la science politique et récemment reprise par le droit, la thématique de la gouvernance (§ 1) semble être l'instrument approprié pour la mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau à Anjouan (§ 2).

§ 1. Notion et fondement légal de la gouvernance locale contractualisée

La notion de gouvernance locale (A) commence à bénéficier d'un ancrage légal (B) aux Comores.

A. Notion de gouvernance locale contractualisée

Parmi les dispositifs de mise en œuvre de la démocratie participative censée réduire le fossé entre la démocratie représentative et la démocratie directe, figure la gouvernance qui, polysémique (1), intéresse plusieurs disciplines aujourd'hui (2).

1. Gouvernance locale contractualisée, une diversité de sens

Nous ne pouvons pas définir la gouvernance locale contractualisée sans avoir au préalable défini la notion de gouvernance qui n'est en fait que le terme générique du premier. La gouvernance est polysémique mais nous n'en prendrons que quelques définitions dans le

cadre de cette recherche. De ce fait, plusieurs⁵⁷⁸ définitions existent mais celle avancée par Philip Schmitter, citée par Jacques Chevallier⁵⁷⁹ nous paraît plus pertinente, étant plus ou moins complète. En effet, selon cet auteur, la gouvernance est entendue au sens d' « une méthode ou un mécanisme de régulation d'une vaste série de problèmes ou conflits... »⁵⁸⁰. Prise sous l'échelon local et contractualisé, la gouvernance peut être entendue au sens de « ...de mécanismes (...) qui permettent aux citoyens (...), de régler leurs différends et d'exercer leurs droits et obligations à l'échelon local »⁵⁸¹.

2. Gouvernance locale contractualisée, une diversité de disciplines et d'échelles

La gouvernance locale contractualisée, tout comme la gouvernance tout court, peut intéresser plusieurs disciplines (a) et une diversité d'échelles territoriales (b).

a. La gouvernance locale contractualisée, une diversité de disciplines

La gouvernance intéresse plusieurs disciplines aujourd'hui. A commencer par « la philosophie politique, l'histoire de l'art et l'administration publique »⁵⁸², puis par la sociologie⁵⁸³ et la politologie avant de s'étendre dans d'autres domaines comme le droit⁵⁸⁴ aujourd'hui.

⁵⁷⁸ MAJEROWICZ Claude, La décentralisation et la gouvernance locale, quelle contribution de la CTB ? Rapport d'étude, Belgique, CBT, 2006, p.7 ; BERNATCHEZ Stéphane, BOUCHARD Alexandra et BELANGER Sarah-Maude, Le droit de la gouvernance pour réguler la gouvernance algorithmique, *Ethique Publique*, [en ligne], 2021, paragraphe 6, [consulté le 06 mars 2023].

⁵⁷⁹ CHEVALLIER Jacques, *op. cit.*, p.207.

⁵⁸⁰ www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2003-1-page-203.htm

⁵⁸¹ La définition donnée par le PNUD en 2004

⁵⁸² DE GRAAF Gjalte et VAN ASPEREN Hanneke, L'art de la bonne gouvernance : quand les représentations du passé inspirent la pratique moderne, *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2018, p. 422.

⁵⁸³ Ibid.

⁵⁸⁴ CHEVALLIER Jacques, Les lois expérimentales. L'écriture du droit, Editions Diderot, p. 167-203, 1996 ; CHEVALLIER Jacques, La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ?, *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2003, no105-106, p. 203-217, [consulté le 06 mars 2023] ; CHEVALLIER Jacques, La gouvernance et le droit, dans *Mélanges Paul Amselek*, [en ligne], 2005, p. 189-207, [consulté le 06 mars 2022] ; MENETREY Séverine et DANIEL Mockle, La gouvernance, le droit et l'état, Bruxelles, Bruylant, 2007, In: *Revue Québécoise de droit international*, [en ligne], 2007, p.345-348, [consulté le 06 mars 2023] ; DANIEL Mockle, *op. cit.*

b. La gouvernance, une diversité d'échelles territoriales et d'organisations

La thématique de gouvernance est « associée à tout type de politique publique ou privée et déclinée en fonction des différentes échelles territoriales d'intervention »⁵⁸⁵. Ainsi avons-nous une gouvernance mondiale, une gouvernance régionale, une gouvernance territoriale, une gouvernance nationale, une gouvernance rurale, une gouvernance locale, une gouvernance urbaine.

Sur le plan international, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), le Fonds Monétaire international et la Banque mondiale parlent de « bonne gouvernance »⁵⁸⁶ entendue comme « l'ensemble des traditions et institutions par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays ayant pour objectif : le bien de tous »⁵⁸⁷. Elle peut être utilisée sous diverses échelles et organisations de différentes natures.

En outre, la gouvernance concerne également « les organisations de toute nature »⁵⁸⁸ à savoir, les partis politiques, les associations et les entreprises, l'État, collectivités territoriales. Elle touche à « tous les niveaux de l'édifice social. »⁵⁸⁹ La gestion de l'eau, qui est au cœur de la présente recherche, est concernée par cette thématique de la bonne gouvernance.

B. Fondements juridiques de la gouvernance locale contractualisée : bases constitutionnelles et législatives

La gouvernance locale contractualisée que nous proposons n'est pas en marge du droit aux Comores Anjouan. Elle tire son fondement sur le principe de la liberté contractuelle, d'une part (1) et sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la décentralisation (2), d'autre part.

⁵⁸⁵ Ibid

⁵⁸⁶ LACROIX Isabelle et ST-ARNAUD Pier-Olivier, La gouvernance : tenter une définition, [en ligne], 2012, p.23, [consulté le 13 aout 2023].

⁵⁸⁷ Ibid.

⁵⁸⁸ CHEVALLIER Jacques, op. cit., p. 189.

⁵⁸⁹ Ibid.

1. Le principe de la liberté contractuelle comme fondement juridique de la gouvernance locale contractualisée

Le consensualisme constitue l'un des principes fondamentaux du droit, notamment du droit commun des obligations. Il anime la gouvernance et partant, des politiques publiques qui requièrent la médiation entre les différents protagonistes. La gouvernance locale commande une bonne compréhension du principe de la liberté contractuelle qu'il convient d'examiner, aussi bien son sens (a) que son étendue (b).

a. Sens du principe

L'article 6 du code civil énonce : « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs »⁵⁹⁰. Par raisonnement a contrario, le bon sens nous amène à conclure qu'il est permis de déroger par des conventions particulières, les lois n'intéressant pas l'ordre public ni les bonnes mœurs.

Le droit des contrats repose sur la liberté contractuelle, qui est la conséquence de l'autonomie de la volonté. Cette dernière est un principe général du droit selon lequel seule la volonté est créatrice de droits et d'obligations. Selon ce principe, l'homme est un être libre de contracter à condition qu'il ne touche à l'ordre public et aux bonnes mœurs. C'est ainsi que « de ce principe découle l'idée selon laquelle, les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter avec la personne de leur choix. »⁵⁹¹

b. Etendue du principe

Le contractant ne peut pas être soumis à des obligations autres que celles auxquelles il s'est engagé. La liberté contractuelle comporte trois aspects : la liberté de contracter ou de ne pas contracter, la liberté de choisir son cocontractant et celle de choisir les clauses du contrat

⁵⁹⁰ ASSEMBLEE NATIONALE. *Code civil français de 1975 modifié par des lois comoriennes, notamment par la loi du 23 septembre 1987.*

⁵⁹¹ Wikipédia

auquel on est parti, c'est-à-dire le contenu des obligations. Cette liberté contractuelle est issue de :

- L'autonomie de la volonté
- Et du consensualisme selon lequel le contrat est formé par la seule rencontre des volontés, l'écrit n'étant pas nécessaire à sa formation.

2. Fondement constitutionnel et législatif de « la gouvernance locale contractualisée »

Telle que décrite ci-haut, la gouvernance locale que nous proposons n'est pas en marge du droit aux Comores, au regard des textes en vigueur notamment la constitution (a) et les lois relatives à l'organisation territoriale et à la décentralisation (b).

a. Fondement constitutionnel de la gouvernance locale contractualisée

Aux Comores, la gouvernance locale n'est pas un phénomène totalement étranger au droit. Elle tient son origine dans les dispositions constitutionnelles. Le préambule de la constitution de 2009 en donne les prémisses en parlant de bonne gouvernance fondée sur un Etat de droit se dotant de nouvelles institutions.

Celle de 2018 affirme : «

- sa détermination à asseoir un Etat de droit fondé sur le principe de la souveraineté du peuple et de la démocratie, instituant un éventail de droits, de devoirs, de libertés et de garanties pour tous les citoyens et un système de gouvernement fondé sur la séparation des pouvoirs et administration publique au service des citoyens et du développement.
- Son engagement à promouvoir et renforcer les voies et moyens visant à prévenir, combattre et éradiquer la corruption, les détournements des biens et fonds publics, qui

entravent les efforts tendant à promouvoir la gouvernance démocratique, la transformation socio-économique, la sécurité et la paix. »⁵⁹²

Cette constitution va plus loin, en prévoyant la possibilité pour les institutions de l'Union et les Iles ou ces dernières de passer des partenariats dans des domaines variés par la contractualisation. Il s'agit d'une gouvernance contractuelle verticale entre le gouvernement central et les îles autonomes ou d'une gouvernance contractuelle verticale des îles entre elles. Ces dernières « peuvent conclure des conventions à caractère social, économique ou financier »⁵⁹³ dans le cadre du développement du pays.

b. Fondement législatif de la gouvernance locale contractualisée

De fil en aiguille, la consécration légale de la gouvernance semble se poursuivre au niveau législatif dans le cadre des lois sur l'organisation territoriale, la décentralisation et le nouveau code de l'eau. Autrement dit, la gouvernance locale semble être des pratiques qui prennent leur fondement dans des textes législatifs en rapport avec la décentralisation, la gestion de l'eau et les principes régissant le droit de l'environnement en général.

L'article 6 de la loi N°11-006/AU relative à l'organisation territoriale de l'Union des Comores donne les prémisses de la gouvernance locale contractualisée. Elle prévoit des niveaux d'organisation territoriale à savoir insulaire et préfectoral⁵⁹⁴. Les autorités centrales reconnaissent et délèguent certains pouvoirs à des entités déconcentrées implantées au niveau des îles. Ces entités qui ne bénéficient pas de la personnalité juridique sont placées sous la hiérarchie du pouvoir central et doivent nécessairement travailler avec d'autres acteurs présents et opérationnels dans les différents échelons territoriaux tels que les îles autonomes et les communes⁵⁹⁵.

S'agissant de la décentralisation, la loi cadre relative N°11-005/AU du 7 avril 2011 au sein de l'Union des Comores, promulguée par Décret présidentiel n°11-147/PR du 21 juillet 2011, contient dans certaines de ses dispositions les prémisses de la gouvernance locale

⁵⁹² GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES. Préambule de la constitution de 2018.

⁵⁹³ Articles 103 et 104 de la constitution de 2018

⁵⁹⁴ Arti.3 de la Loi cadre N°11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores.

⁵⁹⁵ Arti.6 de la Loi cadre N°11-006/AU du 2 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores.

contractualisée. Cette loi prévoit les conditions et modalités à travers lesquelles les municipalités et les populations locales peuvent travailler ensemble⁵⁹⁶.

Erigées en collectivités territoriales de base⁵⁹⁷, les municipalités représentent les canaux par lesquels les populations locales prennent part à la publique⁵⁹⁸. Elle prévoit le droit pour les citoyens d'être consultés par les autorités municipales⁵⁹⁹ par le biais d'une consultation pour avis des électeurs consistant « à consulter les électeurs d'une commune sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre afin de pouvoir régler les affaires de la compétence de la commune concernée »⁶⁰⁰. La consultation peut concerner tous les électeurs de la commune comme elle peut consister à ne questionner que la partie de la population concernée dans la commune⁶⁰¹. En effet, la gouvernance locale peut nous offrir un socle institutionnel l'adoption de la démocratie locale participative et l'option de la décentralisation.

Cela permet de faire doter d'un outil favorisant l'implication effective des commoners dans la gestion des ressources⁶⁰² en eau en passant par le principe de subsidiarité, celui de libre administration des collectivités territoriales, celui de la participation du public. Le recours à la gouvernance locale contractualisée peut aussi se justifier par la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement qui après avoir reconnu la commune comme maître d'ouvrage délégué⁶⁰³ et l'Etat comme maître d'ouvrage, reconnaît à ce dernier le droit de confier la gestion de l'eau aux communautés locales de base⁶⁰⁴. Cette loi reconnaît aussi la participation des populations locales à travers leurs associations de défense de leurs intérêts.

⁵⁹⁶ Arti. 1^{er} de la loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁵⁹⁷ Article 8 de la loi cadre N° 11-006/AU du 02 mai 2011 relative à l'organisation territoriale ; Article 1^{er} de la loi cadre N° 11-005/AU du 7 avril 2011 relative à la décentralisation.

⁵⁹⁸ Article 2 de la loi cadre N° 11-005/AU du 7 avril 2011 relative à la décentralisation.

⁵⁹⁹ Arti. 43 de la loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁶⁰⁰ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/la-consultation-pour-avis-des-electeurs>

⁶⁰¹ Arti. 49 de la loi cadre N°11-005/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁶⁰² Négocier la gestion des ressources naturelles, renforcer l'action publique Conférence finale du projet NEGOS-GRN, Ouagadougou, 5 -7 novembre 2012, p.32.

⁶⁰³ Articles 62 et 63 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement

⁶⁰⁴ Article 31 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement

En tout cela, il est clair que la gouvernance locale contractualisée n'est pas en dehors de la loi. Elle tiendrait donc ses racines dans les textes juridiques en vigueur. Sur le plan pratique l'expérience de gestion en commun des ressources foncières menée à Hamavouna (Mohéli)⁶⁰⁵ dont les résultats sont probants témoigne de la pertinence de la gouvernance contractualisée. En effet, dans le cadre d'une gestion foncière, un document a été signé entre les différentes parties prenantes qui sont les propriétaires terriens, les métayers, des responsables étatiques de divers échelons territoriaux etc. Cette gouvernance locale contractualisée c'est aussi exactement ce que préconise Rolland Razafindraibe quand, à propos de la gestion foncière, il écrit ceci : « Le patrimoine mis en commun est géré à l'usage de la collectivité. Il convient donc de privilégier la logique des pratiques, centrée essentiellement sur la référence aux coutumes, aux ancêtres et aux anciens. Le fonctionnement du système social doit favoriser la responsabilisation des acteurs locaux concernés. Il faut que le pouvoir de décider leur revienne et que soit mis en valeur " l'outillage coutumier " dans la maîtrise du patrimoine commun »⁶⁰⁶.

§ 2 : Le village comme échelon territorial pour la mise en œuvre de la gouvernance locale contractualisée de l'eau

Comme il a été écrit plus loin, la question des communes comme échelon territorial de base ne fait pas l'unanimité dans la pratique. Dans le contexte d'Anjouan, le village constitue l'échelle idoine pour l'identification des besoins et la conduite des négociations en matière d'accès à la ressource hydrique. La gouvernance locale contractualisée que nous proposons dans le cadre de la gestion de l'eau sera plus adaptée au niveau du village comme échelon territorial de base (A) où la mise en œuvre (B) doit avoir lieu.

A. Le village comme échelon territorial de la gouvernance contractualisée

Pour que la gouvernance contractualisée de l'eau soit une réalité, il faut instituer le village comme échelon territorial (1) et lui doter de la personnalité juridique (2).

⁶⁰⁵ SAÏD Mahamoudou, MOHAMED Assoumani et MADI Abasse, « La « théorie des maîtrises foncières » et la « gestion patrimoniale » : des outils au service de la sécurisation foncière. Cas de l'expérience du Programme National de Développement Humain Durable », in *Communs environnementaux, enjeux et perspectives, Repères*, la Revue de l'expertise, Harmattan, 2019, p.25 à 39.

⁶⁰⁶ RAZAFINDRAIBE Rolland, *op. cit.*, p.133.

1. Le village comme échelon territorial de la gouvernance contractualisée

Une gestion efficace et efficiente de l'eau passe nécessairement par la conciliation entre légalité et légitimité institutionnelles dans un contexte de décentralisation et de démocratie locale et directe. Nous nous accordons avec Alain Bertrand et Pierre Montagne que « Les communautés [villageoises] sont le niveau socialement légitime et efficace pour la mise en œuvre »⁶⁰⁷ de la gouvernance locale contractualisée. Aux Comores en général et à Anjouan en particulier, les communautés disposent de ressources financières⁶⁰⁸ contrairement aux communes instituées par la loi. La proximité géographique des populations locales avec les ressources naturelles⁶⁰⁹ dont l'eau, faciliterait la gestion.

Les initiatives prises par les organes issus des communautés locales sont vite et facilement acceptées par les destinataires et ce, en raison de la proximité géographique et en vertu du principe « acteur-usager »⁶¹⁰. La conception communale doit correspondre aux aspirations locales ou villageoises notamment les « hiérarchies socio-politiques des villages. »⁶¹¹ Pour ce faire, il est essentiel de reconnaître au village la personnalité juridique.

2. De la nécessaire reconnaissance de la personnalité juridique au village

La personnalité juridique entendue au sens d'« aptitude à être sujet de droit et sans distinction à tous les êtres humains (personne physique), et sous certaines conditions, variables selon leur nature, aux personnes morales »⁶¹² doit être reconnue au village en tant qu'entité territoriale, administrative et politique. Cette personnalité juridique lui permettra de mener à bien les activités relatives à son développement et de pallier l'absence de l'Etat permettant ainsi le principe de subsidiarité d'être une réalité.

⁶⁰⁷ BERTRAND Alain et MONTAGNE Pierre, *op. cit.*, p.15.

⁶⁰⁸ SAID Mahamoudou, *op. cit.*, p.67..

⁶⁰⁹ Gestion communautaire des ressources naturelles: l'avenir de Madagascar, <https://wwf.panda.org/es/?320350/COURRIER2DDES2DLECTEURS2Dpar2DNanie2DRatsifandrih amanana>

⁶¹⁰ RAZAFINDRAIBE Rolland, *Redécouverte politique et reproduction des pratiques foncières à la cohabitation de référents endogènes et exogènes dans l'approche du développement rural*, HDR, Spécialité Agro-Management, Université d'Antananarivo, 2009, 197p., p.129

⁶¹¹ SAID Mahamoudou, *op. cit.*, p.67.

⁶¹² SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *op. cit.*, p.771.

Fort d'un pouvoir économique généré par les aides extérieures⁶¹³, les envois faits par sa diaspora et les activités organisées en son sein par les associations ou comités de gestion de l'eau, contrairement à la commune⁶¹⁴ et la SONEDE, le village n'aura pas vraiment de problèmes quant à l'autonomie financière dont aurait besoin toute collectivité territoriale décentralisée pour s'épanouir.

L'analyse des textes suivie des enquêtes révèle l'ineffectivité du principe de subsidiarité qui est annoncée sous forme déclaratoire. Le nouveau code de l'eau n'a fait qu'en donner une définition⁶¹⁵. Or les politiques environnementales ne sont efficaces que lorsqu'elles sont menées à des échelons plus proches des populations locales⁶¹⁶. En effet cet article 5 a donné sous forme de glossaire la définition de plusieurs principes sans aucune volonté de traduction en acte juridique. Tel est notamment le cas du principe de subsidiarité. Il est donc question du partage des compétences entre les divers échelons de pouvoir, le principe qui constitue le fondement institutionnel des États à structure fédérale. Le domaine de l'environnement dont l'eau « est apparu comme le domaine le plus pertinent pour l'introduction du principe de subsidiarité (...) parce que l'environnement est intrinsèquement subsidiaire »⁶¹⁷. Nous partageons le même avis que celui d'Olivier Petitjean qui écrit que « le fait que les habitants soient étroitement associés aux décisions les a rendus plus sensibles à la thématique de la conservation de l'eau conçue comme une propriété collective... »⁶¹⁸.

Une fois reconnu comme collectivité territoriale décentralisée, libre au village qui le souhaiterait de se constituer avec un ou plusieurs autres villages en structure inter villageoise à l'image de l'intercommunalité et ce, en formalisant des pratiques qui existent déjà. Le regroupement de deux ou plusieurs villages c'est une réalité sociale à Anjouan.

En effet, les recherches empiriques effectuées montrent qu'en raison d'une ressource qui s'étend sur l'espace de plusieurs villages ou d'un bassin versant situé en amont de

⁶¹³ Les partenaires au développement du pays ne passent plus par les pouvoirs publics pour financer un projet, ils traitent directement avec les communautés concernées.

⁶¹⁴ SAID Mahamoudou, *op. cit.*, p.64

⁶¹⁵ Article 5 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores.

⁶¹⁶ BALLET Jérôme, *op. cit.*, p.3.

⁶¹⁷ ZACCARIA Rosetta, Principe de subsidiarité et environnement, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2000, p.255.

⁶¹⁸ PETITJEAN Olivier, La gestion de l'eau, une autre facette de la démocratie participative à Porto Alegre, [en ligne], [consulté le 19 avril 2019].

plusieurs localités, celles-ci ont formé des groupements inter villageois, formant des comités villageois et inter villageois de gestion de l'eau. Il suffit pour les pouvoirs publics notamment le législateur de légiférer le regroupement des villages en tant que structure institutionnelle à l'instar de l'intercommunalité⁶¹⁹. Le droit ne va rien inventer, il va juste donner un support légal à une situation légitime et qui n'est pas prête à disparaître dans un futur proche.

B. Procédures et procédés de mise en œuvre de la gouvernance locale contractualisée : application effective du principe de participation

La mise en œuvre de la gouvernance locale contractualisée nécessite d'autres outils juridiques particuliers que les instances politiques traditionnelles de décision ou de délibération. Mais comme rappelé ci-haut, les pratiques contractuelles censées régir la gestion de l'eau ne peuvent pas être en marge du droit. De ce fait, comme tout autre type de contrat, elles doivent respecter des conditions de validité (1) tant dans le processus de négociation que pour la signature du document (2).

1. Conditions de forme et de fonds

Il y a lieu ici de suivre les conditions de forme et de procédure exigées en matière d'acte administratif (a) ainsi que les conditions de fond liées à la compétence des collectivités territoriales (b).

a. Conditions de formes

Pour la mise en œuvre de l'action publique de la gestion de l'eau, il faut donner libre cours au principe de participation, Toutes les parties prenantes doivent être présentes ou représentées par des personnes dûment mandatées. Concernant la procédure, les règles et principes régissant la démocratie locale et associative doivent être observés.

⁶¹⁹ Article 68 et suivants de la loi cadre N°11-OO5/AU du 7 avril 2011 portant décentralisation au sein de l'Union des Comores.

b. Conditions de fonds

Au regard du droit administratif général, il ressort l'idée que les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat. La loi sur la décentralisation ne précise pas l'organe qui doit exercer ce contrôle. La constitution issue du référendum du 30 juillet 2018 en son article 111 dispose « le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et assure dans l'île le contrôle de légalité des actes des communes et du respect des lois et des règlements »⁶²⁰ mais n'a pas non plus précisé quel organe ou institution de assurer ce rôle. Il en est de la loi sur l'organisation territoriale qui garde un silence absolu, n'évoquant même pas la question.

Il a fallu attendre jusqu'en 2016 pour qu'un décret n°16-187/PR du 23 juillet 2016 portant missions et attributions des préfets de l'Union des Comores précise que le préfet assure la tutelle des communes⁶²¹. Nous comprenons de ce fait que le contrôle de la légalité des actes pris par les communes revient de droit aux préfets.

En application de la loi portant décentralisation au sein de l'Union des Comores, toutes les décisions municipales peuvent soumises à un contrôle de légalité⁶²². Et donc, il s'agira pour le représentant de l'Etat de s'assurer que l'instrument adopté porte bien sur un domaine de compétence effectivement transféré à la collectivité locale signataire, notamment la gestion de l'eau.

Concernant les autres conditions de fonds qui intéressent des intérêts privés, il appartiendra à celui qui aura un intérêt légitime⁶²³ de l'évoquer devant l'instance appropriée⁶²⁴ puisqu'en ce qui concerne leur légalité, l'article 24 de de la loi n°11-007/AU du 9 avril 2011 portant Décentralisation au sein de l'Union des Comores, en son dernier alinéa a attribué compétence à la juridiction administrative notamment le tribunal administratif comme juridiction de premier degré et la chambre administrative de la cour d'appel en tant que juridiction de second degré⁶²⁵.

⁶²⁰ Article 111 de la constitution de 2018.

⁶²¹ Article 6 du décret n°16-187/PR du 23 juillet 2016 portant missions et attributions des préfets de l'Union des Comores.

⁶²² Article 24 de la loi N°11-007/AU du 9 avril 2011, portant Décentralisation au sein de l'Union des Comores.

⁶²³ Article 30 du nouveau code de procédure pénale.

⁶²⁴ Devant les juridictions civiles ou commerciales selon l'objet, la matière ou les parties en cause.

⁶²⁵ L'alinéa 4 de l'article 24 de la loi N°11-007/AU du 9 avril 2011, portant Décentralisation au sein de l'Union des Comores.

2. Du processus de la mise en place de l'instrument local conventionnel

Ayant la difficile mission de parvenir à un meilleur équilibre possible entre des impératifs contradictoires et des intérêts divergents, l'action publique doit être l'aboutissement d'un processus plus ou moins long auquel ont participé de multiples acteurs (a). Elle doit être le champ privilégié de débats et de négociations (b).

a. Des acteurs à impliquer

Le processus d'élaboration et de mise en œuvre du document constatant la gouvernance locale contractualisée doit impliquer le maximum de personnes. Toutes les catégories sociales doivent être incluses. De ce fait, la grande responsabilité incombe à l'Etat de prendre l'initiative et de veiller à une large implication du public à différents échelons et niveaux. Tous les acteurs sont à prendre en compte, c'est-à-dire, tous les acteurs issus des différents ordres juridiques en présence, notamment le droit coutumier, le droit musulman, le droit moderne et le droit de la pratique. A titre indicatif, nous pouvons citer par exemple les imams et les prédicateurs religieux, la commune, la préfecture, les chefs de villages et de quartiers, les associations d'usagers d'eau, les associations de gestion de l'eau, les associations de protection de l'environnement, les opérateurs économiques, les représentants des quartiers, les agriculteurs, les notables, les femmes organisées en associations folkloriques. Il doit s'agir des acteurs issus de différentes natures et organisations.

b. Des pratiques de gestion à sécuriser par la signature d'un document

Pour plus sécurité, dans les pratiques de gestion nous proposons l'obligation d'adoption d'un document contenant les divers droits et obligations des parties et signé par elles. L'existence des codes villageois ou des chartes villageoises de gestion de l'eau ne suffit pas. Pour le processus d'élaboration et de mise en place du document, toutes les parties doivent être appelées et représentées. Les débats doivent se faire d'une manière contradictoire et de façon à traiter tout sur un même pied d'égalité. Le nom et le contenu peuvent varier selon les réalités de la région ou de la localité.

Ce que nous proposons c'est une expérience faite dans d'autres contextes africains qui ont certes leurs particularités locales mais qui présentent plusieurs similitudes avec les Comores dont Anjouan. En effet, ces expériences qu'on trouve dans divers pays de l'Afrique de l'Ouest francophone s'appliquent sur des ressources naturelles. Tout comme les Comores, ces pays se caractérisent aussi par un pluralisme normatif qui engendre une diversité d'acteurs institutionnels. Plusieurs auteurs⁶²⁶ ont travaillé sur cette thématique. Il est question de conventions locales qui sont signées entre les différents acteurs concernés en matière de gestion de ressources naturelles dont des ressources agropastorales.

Le bon sens voudrait que l'on s'interroge, dès à présent, sur la nature juridique du document à intervenir. En effet, il pourrait faire l'objet d'un débat en ce que d'une part, l'on pourrait se demander s'il s'agit d'un contrat ordinaire régi, de ce fait, par les dispositions du code civil, plaçant tout le monde sur le même pied d'égalité, notamment, en termes de droit et d'obligation et de consensualisme, ou, d'autre part, s'il s'agit d'un contrat administratif dominé par les prérogatives de puissance publique au profit de l'autorité publique.

Cependant dans l'esprit des communs, ce contrat pourrait être conçu de manière à transcender toutes les exigences et tous les intérêts en présence.

CONCLUSION DU CHAPITRE VII

En définitive, le constat du décalage entre pratiques locales et textes officiels, impactant négativement la gestion de l'eau, nous a conduits à repenser une autre manière de réguler cette dernière. En effet, une gestion durable de l'eau ne peut se passer des *communs* qui mobilisent la juridicité. Cette dernière est caractérisée par un « droit négocié » entre les acteurs qui participent de manière efficace et effective dans le processus de sa mise en place. Il s'agit d'un cadre juridique qui, caractérisé par un réseau de normes, concilie la démocratie directe avec la démocratie représentative, en élargissant le droit d'initiatives

⁶²⁶ DJIRE Moussa, Conventions locales au Mali : une nébuleuse juridique et un paradigme en GRN, [s.d]35p ; GRELL Hermann, DRABO Boureima , BOKOUM Assane, Convention locales comme instrument de prévention des conflits et de gestion des ressources naturelles : comment réussir ? [s.d] ; <https://tel.archivesouvertes.fr/tel-02935800v2/file/2020LIMO0007.pdf>

législatives au peuple qui de par ses diverses représentations sociales et juridiques doit participer aussi au processus.

Pour la mise en œuvre de ce cadre juridique de la gestion de l'eau issu de la juridicité, il serait judicieux de faire recours à la thématique de gouvernance locale contractualisée. En raison de son caractère à la fois consensuel et inclusif, celle-ci a l'avantage d'être plus souple, plus adaptative que la gestion exclusivement publique (assurée par la SONEDE ou par la commune) ou exclusivement privée (assurée par des entrepreneurs privés) et ce, avec la signature d'un document qui serve de référence.

CHAPITRE VIII. DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES ENJEUX HYDRIQUES PAR LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN

Elément constitutif de l'environnement, l'eau renferme, de ce fait, plusieurs enjeux écologique, social et économique. Sur le plan juridique, elle a plusieurs statuts. Qualifiée par le droit international de ressource naturelle⁶²⁷, au niveau interne, elle est considérée comme un bien public⁶²⁸, privé⁶²⁹ ou patrimoine national⁶³⁰. Par ailleurs, force est de constater que chaque statut juridique a son propre régime juridique. Il est donc nécessaire de choisir un statut juridique à même de concilier à la fois les exigences écologique, sociale et économique de la ressource en eau. Ces exigences ne seront remplies que par l'adoption d'un cadre juridique supérieur capable de faire cohabiter les différents intérêts en présence en limitant les effets délétères de l'interventionnisme étatique et des pratiques mercantiles de certains acteurs⁶³¹. Ce statut qui permet de prendre en compte les différents intérêts en présence est celui du patrimoine commun (section 1). Celui-ci doit être assorti, d'une part, de mécanismes juridiques classiques de protection des biens publics et, d'autre part, de mécanismes juridictionnels de protection (section 2).

Section 1. La protection des enjeux hydriques à renforcer par la « patrimonialisation » de la ressource

Malgré ses controverses juridiques, la notion de patrimoine commun (§ 1) semble être pour le moment, la clé de voute pour un statut juridique protecteur des ressources en eau (§ 2).

⁶²⁷ QUILLERE-MAJZOUB Fabienne et MAJZOUB Tarek, L'eau des cours internationaux comme « ressource naturelle » : imprécisions et paradoxes. In: Annuaire français de droit international, [en ligne], 2012, p. 396, [consulté le 11 avril 2023].

⁶²⁸ Article 8 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁶²⁹ Article 7 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁶³⁰ Article 10 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁶³¹ BELAIDI Nadia, Identité et perspectives d'un ordre public écologique, *Droit et cultures*, 68 | 2014, 15-49.

§ 1. Le patrimoine commun, une notion controversée

La compréhension de la notion de patrimoine commun nous amène à voir son origine (A) et des notions qui lui sont voisines (B) pour éviter toute confusion.

A. Patrimoine commun, une notion d'origine civiliste

La notion du patrimoine commun nous amène, préalablement, à voir la définition donnée au terme *patrimoine* qui, pris au sens civiliste, se définit comme l'« ensemble des biens et des obligations d'une personne »⁶³². Il s'avère que ce patrimoine est composé d'éléments actifs et passifs, c'est-à-dire des droits réels et personnels d'une personne et de ses dettes. Lorsqu'une personne meurt son patrimoine est transmis à ses héritiers. Ce qui fait que des éléments patrimoniaux doivent être préservés pour se transmettre aux générations futures. Dans ce sens civiliste, il peut aussi être entendu comme la richesse d'une famille sous la responsabilité du père⁶³³.

B. De la transformation de la notion par le droit de l'environnement : du patrimoine au patrimoine commun

Se référant à l'idée de transmission et de préservation, le droit de l'environnement s'approprie le terme et l'a transformé⁶³⁴ du patrimoine en *patrimoine commun* qui privilégie l'usage et le partage et non l'appropriation. En effet, tout en gardant les préoccupations de transmission et de préservation, le terme patrimoine commun sort du cercle restreint d'une

⁶³²SERGE Guinchard, THIERRY Debar, RAYMOND Guillien et al., *op. cit.*, p.759.

⁶³³ DEFFAIRI Meryem, Patrimoine commun de la nation (approche juridique), in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.893-897.

⁶³⁴ FRIER Pierre-Laurent, « Patrimoine », Alland Denis et Rial Stéphane (éds), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2003 p.1132-1136 ; SAID Mahamoudou, *Pour le développement durable, l'exigence d'une refondation du droit éclairages à partir d'une recherche sur le foncier*, Robert Etien (dir.) HDR, droit public, Université de Paris Sorbonne, 2013,p.40 et s.

personne ou d'une famille pour entrer dans un cercle plus ou moins élargi, c'est-à-dire pour s'étendre à une communauté locale, régionale, nationale voir de l'humanité toute entière.

La notion de patrimoine commun est à distinguer d'autres notions qui lui son voisines. Ces dernières relèvent pour certaines du droit international public (1) et pour d'autres du doit interne (2).

1. Distinction entre patrimoine commun et notions voisines du droit international public

Depuis les années 70, la littérature sur le droit international est riche sur des notions qui relèvent du « patrimoine »⁶³⁵. En effet, se référant sur l'idée de transmission⁶³⁶, de préservation et de partage, le droit international public s'approprie le terme de patrimoine sous diverses appellations. Il s'agit, entre autres, de la notion de patrimoine mondial (a) et de la notion de patrimoine commun de l'humanité (b).

a. Patrimoine mondial

Utilisée par l'UNESCO, l'expression patrimoine mondial est un terme générique qui désigne « des lieux ou des biens (...) possédant une valeur universelle exceptionnelle. A ce titre, ils sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial afin d'être protégés pour que les générations futures puissent encore les apprécier (...) »⁶³⁷.

b. Patrimoine commun de l'humanité

La notion de patrimoine commun est à distinguer de celle de patrimoine commun de l'humanité. Pour cette dernière Meryem Déffairi nous parle d' « une universalité ou d'un

⁶³⁵BRIANSO Isabelle et Tebbaa Ouidad, La notion de patrimoine selon l'Unesco : discours et glissements catégoriels des conventions (1972, 2003), *Droit et cultures* [en ligne], 2021, paragraphe 1, [consulté le 15 août 2023].

⁶³⁶ HUGON Philippe, (du), Les biens communs, Renouveau d'un thème classique de l'économie politique et nouveaux enjeux en économie du développement, In Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, (éd.) Karthala, 2019, p.61-72.

⁶³⁷ <https://pontdugard.fr/fr/patrimoine-mondial-unesco>

ensemble de biens et de choses matérielles ou immatérielles qui présentent un intérêt collectif et qu'il importe de protéger et de préserver pour en garantir la préservation »⁶³⁸, nous comprenons, parce qu'ils sont indispensables pour les générations présentes et doivent être transmis aux générations futures.

2. Patrimoine commun et notions voisines du droit interne

La thématique de patrimoine commun trouve ses notions voisines, aux Comores, dans le droit de l'environnement en général (a) et le droit de l'eau en particulier (b).

a. La thématique du patrimoine dans le droit de l'environnement

Sur le plan national, s'agissant du cadre général de l'environnement, on se réfère à la loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995) qui, sans en donner les définitions, parle de « patrimoine national »⁶³⁹, de « patrimoine architectural, historique et culturel »⁶⁴⁰ et de « patrimoine universel »⁶⁴¹. Ainsi, pour les définitions de ces termes, nous nous sommes remis à la doctrine qui définit la notion de patrimoine national comme étant « l'ensemble des biens acquis par la communauté nationale et qui, en raison de leur caractère public, sont inaliénables »⁶⁴².

S'agissant du patrimoine « architectural, historique et culturel »⁶⁴³, le code de l'environnement garde aussi le silence. Et enfin, pour ce qui est du patrimoine universel, à défaut de définition légale, nous nous en remettons à celle donnée plus haut concernant le patrimoine mondial.

⁶³⁸ DEFFAIRI Meryem, *op. cit.*

⁶³⁹ Article 39 de loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995).

⁶⁴⁰ Article 39 de loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995).

⁶⁴¹ Articles 57, 68 et 86 de loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995).

⁶⁴² AURELIEN Bamdé et J. Bourdoiseau, Le patrimoine: notion, composantes et caractères By, In *Droit des biens, Patrimoine Posted* Nov 27, 2019.

⁶⁴³ Article 39 de loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995).

b. La thématique du patrimoine dans le droit de l'eau

Dans le cadre spécifique de l'eau douce, tout part du code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994 qui prévoit que l'eau, source naturelle renouvelable, « fait partie du patrimoine national dont l'Etat est responsable envers la collectivité »⁶⁴⁴. Le nouveau code de l'eau de 2020 reprend la même chose en ces termes : « l'eau est élément du patrimoine national »⁶⁴⁵.

Tout comme la loi-cadre sur l'environnement, aucun de ces textes n'a donné la définition du patrimoine. De ce fait, dans un souci de protection et de partage équitable, nous nous sommes remis aux critères donnés par la doctrine selon laquelle, « le titulaire du patrimoine commun est l'humanité (...). Le bien dont il s'agit est *res communis*, il ne peut appartenir à personne car il appartient à tous »⁶⁴⁶, adjoint aux critères de préservation et de transmission⁶⁴⁷, la notion de patrimoine commun est de nature à procurer et à faire cohabiter tous les enjeux autour de la ressource en eau.

§ 2. La protection des enjeux hydriques à renforcer par la patrimonialisation de l'eau

L'idée de transmission du patrimoine fait allusion à celle de conservation et transmission de celui-ci. Ainsi, Appliquer le statut de patrimoine commun aux ressources en eau les protégera des dérives marchandes et mercantiles et des dérives liées à la domanialisation (A). C'est à travers ce statut de patrimoine commun que les droits humains fondamentaux liés à l'eau pourront être effectifs (B).

A. Patrimoine commun, outil pour échapper aux dérives mercantiles et étatiques

Le statut de patrimoine commun est le seul à pouvoir protéger les ressources des dérives mercantiles (1) et des abus liés au statut de domanialité (2).

⁶⁴⁴ Titre I du code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994

⁶⁴⁵ Article 7 du nouveau code de l'eau.

⁶⁴⁶ SMOUTS Marie-Claude, *op. cit.*, p.54.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p.65.

1. Patrimoine commun, outil pour échapper à la « tragédie de la gestion exclusivement privée »

La généralisation des pratiques mercantiles et marchandes caractérisées par la réalisation d'un maximum de profit n'est pas de nature à assurer le nécessaire équilibre entre les enjeux⁶⁴⁸ économiques, écologiques et sociaux des ressources hydriques. Pour avoir cet équilibre, le passage du statut d'appropriation privative et ses conséquences, notamment la marchandisation et la mercantilisation des ressources en eau, au statut de patrimoine commun, s'avère être un passage obligé. Par ailleurs, il faut préciser que « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger »⁶⁴⁹. De ce fait, seul le statut de patrimoine commun accordé à l'eau permettra d'échapper aux « dangers d'une vision purement marchande de l'eau »⁶⁵⁰. Il convient de noter que l'équilibre entre les fonctions écologiques, sociales et économique ne peut être atteint que par un statut inclusif. C'est la position défendue par Olivier Petitjean quand il affirme que « le fait que les habitants soient étroitement associés aux décisions les a rendus plus sensibles à la thématique de la conservation de l'eau conçue comme une propriété collective... »⁶⁵¹

2. Patrimoine commun, un outil pour échapper à « la tragédie de la gestion exclusivement publique »

Compte tenu des risques liés aux abus susceptibles d'être commis par les pouvoirs publics (a) et des risques de saccages et sabotages de la part des communautés locales qui seraient amenées à se venger de la forte domanialisation décidée par le nouveau code de l'eau (b), le seul statut juridique à même d'assurer une harmonie des enjeux hydriques s'avère être le statut de patrimoine commun. Dans le cadre du foncier Mahamoudou Saïd se

⁶⁴⁸ www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-1-page-55.htm

⁶⁴⁹ REROLLE Adeline, De l'alchimie de l'eau à l'alchimie juridique : vers la reconnaissance de la valeur environnementale de l'eau ?, *Droit et Culture*, [en ligne], 2014, paragraphe 5, [consulté le 16 avril 2023].

⁶⁵⁰ CALVO-MENDIETA Iratxe, PETIT Olivier et VIVIEN Franck-Dominique, 2. Entre bien marchand et patrimoine commun, l'eau au cœur des débats de l'économie de l'environnement, dans : Graciela Schneier-Madanés éd., *L'eau mondialisée. La gouvernance en question* [en ligne], La Découverte, « Recherches », 2010, p. 61-74, [consulté le 17 mars 2023].

⁶⁵¹ PETITJEAN Olivier, *op. cit.*

référant sur le pluralisme juridique qui existe aux Comores souligne la présence d'une panoplie « de pratiques et d'expériences (...) [qui] invitent à l'abandon de la logique "propriétaire", au profit de celle s'inscrivant dans une perspective de gestion en commun, donc inclusive »⁶⁵².

a. Patrimoine commun, un statut pour échapper aux dérives des pouvoirs publics

La présente recherche fait état de nombreux abus faits par des autorités sur la gestion d'un bien appartenant au domaine public. Entre autres cas, nous citons celui d'une commune où le maire, sans avoir consulté la population et en violation de l'article 8 du décret de 1926 portant domaine public et privé de l'Etat qui dispose : « les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure instituée par le règlement organisant le régime foncier. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public »⁶⁵³, a vendu le lit d'une rivière saisonnière traversant une localité à des commerçants et à des particuliers. Ces derniers y ont construit des bâtiments servant de magasin pour leurs activités commerciales et d'habitation. De ce fait, beaucoup de déchets y sont déversés alors que les habitants qui se trouvent en aval de la rivière utilisent l'eau qui coule à des fins domestiques. Cela constitue non seulement une atteinte au droit d'accès aux ressources en eau mais expose aussi ces populations à des risques de maladies liées à l'eau.

Le statut de patrimoine commun qui serait reconnu à ce lit, empêcherait le maire de prendre unilatéralement cette décision. Il serait obligé d'impliquer la communauté qui refuserait de donner son approbation vu le caractère d'intérêt général que revêt cette rivière et permettrait ainsi d'échapper aux dérives des pouvoirs publics. Cela devrait permettre aussi et surtout de rendre effectifs le principe de subsidiarité et celui de la participation ainsi que le droit à la concertation. Notre proposition va dans le même sens que l'idée avancée par Meryem Deffairi qui écrit : « le patrimoine se profile comme le vecteur de la protection des

⁶⁵² SAID Mahamoudou, *Les Comores, à qui la terre ?* Sous les conflits de propriété, les réalités de gestion en commun, Karthala, 2016, 183p.

⁶⁵³ Article du décret du 28 septembre de 1926 relatif au domaine public et privé de l'Etat.

biens environnementaux »⁶⁵⁴ en ce que cette notion renvoie à la préservation⁶⁵⁵. Le statut actuel n'est pas suffisant. L'Etat aux Comores se montre indifférent par rapport au bien situé en dehors des centres urbains. Le statut de patrimoine commun est donc le meilleur car tous les acteurs sont concernés et s'il y en a un qui se montre négligeant, la population concernée prendra ses responsabilités, étant la première à subir les conséquences en cas de problème. Le statut de bien public reconnu à l'eau ne confère pas à celle-ci une protection suffisante.

Ici, l'Etat a la totale responsabilité⁶⁵⁶ dans l'intérêt général en dehors des logiques commerciales⁶⁵⁷. En effet, il ne s'agit pas d'exclure l'Etat, sinon « la responsabilité des pouvoirs publics s'en trouve par là même augmentée, non pas en tant que propriétaire du bien en question, mais en tant que garant des intérêts généraux. Les valeurs éthico-sociales liées à la protection du bien transforme les pouvoirs publics en sujet responsable envers les générations futures »⁶⁵⁸. Seulement, « la prise de conscience du caractère vital et épuisable de cette ressource nécessite une protection renforcée et un dépassement de sa nature économique »⁶⁵⁹ et propriétaire puisque les choses classées dans le patrimoine commun sont « exploitées au profit de tous, tout en étant préservées. L'accès aux ressources et à la protection de l'environnement semble solidaire. Le patrimoine commun semble être le statut reconnaissant le caractère commun et communautaire⁶⁶⁰ des ressources en eau assurant ainsi à la fois l'intérêt général et la conservation.

Le régime juridique découlant de la domanialité n'est pas des plus protecteurs. Le régime juridique issu du statut de l'eau comme « patrimoine commun » serait mieux approprié pour la protection des ressources en eau contrairement au régime de la domanialité publique. Ce dernier n'assurera une protection que tant que le bien reste sous ce régime mais pourvu qu'il fasse l'objet d'un déclassement, il est exposé aux aléas de la marchandisation.

De surcroît, le statut de bien public ne donne plus de garantie de protection des biens étant « désormais inclus, au même titre que les biens privés, à part entière, dans les règles du marché et les logiques de la concurrence »⁶⁶¹. La reconnaissance de l'eau comme patrimoine

⁶⁵⁴ DEFFAIRI Meryem, *Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement*, In *Situ. Au regard des sciences sociales*, [en ligne], 2021, p.2, [consulté le 02 mai 2022].

⁶⁵⁵ www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-1-page-55.htm

⁶⁵⁶ Disposition préliminaire du code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994.

⁶⁵⁷ LUCARELLI Alberto, *op. cit.*, p.89.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 93.

⁶⁵⁹ CHIU Victoria, *op. cit.*, p.22.

⁶⁶⁰ BELAIDI Nadia et EUZEN Agathe, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁶¹ LUCARELLI Alberto, *op. cit.*, p.93.

commun semble répondre à la finalité de protection renforcée de l'eau transcendant les logiques mercantiles et propriétaristes.

b. Patrimoine commun, statut pour échapper aux dérives des communautés locales

La raréfaction tant quantitative que qualitative de l'eau n'est pas un mythe. L'eau doit, de ce fait, être protégée⁶⁶² tant sous l'aspect qualitatif que quantitatif. Cette préservation ne sera une réalité qu'avec un statut juridique de l'eau impliquant tout le monde entre autres les populations locales qui sont géographiquement plus près de ces ressources en eau et qui ont sur elles une véritable emprise⁶⁶³.

Dans la pratique, le couple public-privé n'a pas le devant de la scène mais ce sont les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage qui l'emportent. C'est pourquoi nous disons qu'il ne serait facile de sauver les ressources en eau des dérives des populations locales qu'à travers la reconnaissance de l'eau en tant que patrimoine commun contrairement à la domanialité qui serait de nature à rendre les populations locales inconscientes et insensibles de la préservation.

B. La protection des droits humains fondamentaux à renforcer par la patrimonialisation de l'eau

Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement que le législateur a consacré, dans le sillage de la communauté internationale, ne sera effectif qu'avec un statut juridique ne privilégiant pas les logiques mercantiles et l'ordre propriétaire. De tous les statuts juridiques de l'eau qui puissent exister, celui du patrimoine commun serait en mesure d'assurer l'effectivité de ce droit. La valeur sociale de l'eau ne peut être assurée que par un statut juridique plaçant le bien-être social de l'homme en première position. Ce qui se traduit par la une disponibilité physique (1) et économique (2) de l'eau.

⁶⁶² Article 3 de la nouvelle loi relative au nouveau code de l'eau.

⁶⁶³ PETITJEAN Olivier, *op. cit.*

1. De l'accès physique à l'eau à renforcer par le statut de patrimoine commun

La disponibilité physique de l'eau se traduit par un impératif quantitatif (a) mais aussi par des exigences qualitatives (b).

a. De la nécessaire détermination de la quantité d'eau minimale vitale par personne

S'en tenir à la définition donnée par le code de l'eau et de l'assainissement notamment en son article 5 du droit à l'eau⁶⁶⁴ et qui a également consacré la primauté de la consommation humaine sur toute autre utilisation de l'eau⁶⁶⁵, nous comprenons qu'il incombe aux autorités publiques de déterminer une quantité suffisante de l'eau pour chaque individu. Nous nous accordons avec Victoria Chiu que « l'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, à savoir la boisson, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique »⁶⁶⁶.

Ce droit à l'eau ne sera pas effectif tant qu'une quantité minimum n'a pas été fixée et desservie réellement. C'est pour cela qu'il incombe aux pouvoirs publics de fixer une quantité minimum obligatoire pour chaque individu, au lieu de se contenter d'une simple déclaration dans les textes. Il faut savoir, sur ce point, que la quasi-totalité des comoriens sont des musulmans et que, de ce fait, à part l'eau destinée aux boissons et à l'alimentation, le musulman fait au moins 5 fois la prière par jour et à chaque prière, il se doit de faire ses ablutions qui nécessitent au moins huit litres d'eau, à part celle destinée à l'hygiène corporelle.

Cela prouve également l'obligation et la nécessité de placer dans chaque quartier une borne-fontaine pour faciliter l'accès physique à l'eau surtout en faveur des personnes démunies et l'interdiction par des dispositions constitutionnelles des coupures d'eau pour factures impayées dans les localités où celle-ci est tarifée. Seul un statut de commun accordé à l'eau et un mode de gestion en commun peut permettre d'atteindre cet objectif.

⁶⁶⁴ Arti.6 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁶⁶⁵ Arti.47 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁶⁶⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies, Le droit à l'eau, 2014, p.169.

b. Approvisionnement en eau de bonne qualité

Tout en définissant ce que c'est que le droit à l'eau, la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 relative au nouveau code de l'eau et de l'assainissement affirme la primauté de la consommation humaine sur toute autre utilisation de l'eau⁶⁶⁷. Il en ressort le droit de chacun à une eau de bonne qualité, exempte de microbes⁶⁶⁸. En ce sens, sous le silence du nouveau code de l'eau qui n' a pas défini les normes de potabilité de l'eau, on peut, soit, s'en remettre aux directives de l'Organisation mondiale de la santé, soit se rabattre aux dispositions de l'ancien code de l'eau notamment en son article 3 selon lequel « toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable. Elle remplit cette condition lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment »⁶⁶⁹. Ce même article va plus loin en donnant les critères bactériologiques et cliniques de l'eau destinée à la consommation humaine.

Reconnaître l'eau comme patrimoine commun et prévoir un mode de gestion subséquent, permettront d'atteindre cet objectif en ce que « l'absence d'appropriabilité de l'eau (...) a pour conséquence l'absence de valeur commerciale(...)...ses utilités doivent servir à garantir les droits fondamentaux »⁶⁷⁰.

2. Droits humains liés à l'eau à renforcer par l'accès économique

Partant du principe que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, elle ne doit pas faire l'objet d'une vente. Dans les localités où son accès ne nécessite pas d'investissement particulier à par les infrastructures (captages, citernes, réseau primaire, réseau secondaire et réseau tertiaire), il serait judicieux de juste encadrer les pratiques financières de cotisation et de contribution par des dispositions légales. Dans les localités où l'accès à l'eau nécessite des gros investissements liés, en plus des différents réseaux et captages ainsi que les citernes, à la production et traitement de l'eau, des mesures en vue

⁶⁶⁷ Arti.47 de la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement.

⁶⁶⁸ CHIU Victoria, *op. cit.*, p.22.

⁶⁶⁹ Code de l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994.

⁶⁷⁰ LUCARELLI Alberto, *op. cit.*, p.91.

d'une véritable politique sociale de l'eau doivent être prises notamment par la mise en place d'une tarification sociale telle que le « tarif progressif croissant par blocs sur la seule partie variable du prix, articulé autour de (...) [plusieurs] tranches de consommation sans modification de l'abonnement. La première tranche, la moins chère, est celle correspondant à une consommation dite "vitale" ; la seconde tranche, au prix intermédiaire, correspond à la consommation dite "utile" ; enfin, la dernière est considérée comme une consommation de "confort" »⁶⁷¹. Il s'agit d'une tarification socio-écologique-économique. Nous nous accordons avec Henri Smets que : « cette tarification donne à chaque abonné le droit d'acquérir une première tranche de consommation à un prix faible ou nul et apporte de façon très imparfaite une aide ciblée sur les plus pauvres. Cette tarification contribue à réduire la consommation d'eau distribuée sans entraîner, si elle est bien calibrée, une augmentation trop élevée des dépenses d'eau des ménages moyens. Elle implique une subvention croisée entre petits et gros usagers et ne maximise pas les revenus des services de l'eau. Elle encourage la recherche des sources alternatives d'eau »⁶⁷².

Dans tous les cas, la tarification doit avoir comme seul objectif d'assurer les coûts réellement générés par le service. Pour éviter ce qui se passe à Sima et les localités avoisinantes où le prix de l'eau est totalement exorbitant par rapport au revenu des comoriens. Même dans les localités où l'eau est tarifiée, il faudra faire en sorte que tout le monde ait accès à l'eau quelle que soit sa situation financière. De tous les statuts et modes de gestion seuls ceux en communs peuvent garantir cela.

Section 2. De la protection des enjeux hydriques à renforcer par des mécanismes extra juridictionnels et juridictionnels

La protection des enjeux hydriques (communs hydriques) passe par la constitutionnalisation des principes protecteurs du domaine public et des principes régissant le droit de l'environnement (§ 1) mais aussi par la création d'organismes juridictionnels et para juridictionnels (§ 2).

⁶⁷¹ MAYOL Alexandre et PORCHER Simon, Tarifs discriminants et monopoles de l'eau potable : une analyse de la réaction des consommateurs face aux distorsions du signal-prix, *Revue économique*, [en ligne], 2019, p. 465, [consulté le 11 avril 2023].

⁶⁷² SMETS Henri, La solidarité pour l'eau potable, aspects économiques, 2002, p.37.

§ 1. La pertinence de constitutionnaliser et rendre effectifs certains principes

La constitutionnalisation des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (A) conduira à la protection des ressources en eau mais celles-ci seront davantage protégées si d'autres principes liés au droit de l'environnement sont respectés (B).

A. La protection des ressources en eau à renforcer par la constitutionnalisation des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité

Pour renforcer la protection de la ressource en eau, il faut constitutionaliser le principe d'inaliénabilité (1) et celui d'imprescriptibilité (2).

1. De la nécessaire constitutionnalisation du principe d'inaliénabilité

Très ancien, ce principe est dérivé du verbe « aliéner » qui signifie transmettre la propriété d'un bien, le vendre, le donner, le léguer ou encore le céder. Le préfixe « in » signifie qu'« il est interdit aux personnes publiques propriétaires d'aliéner les biens de leur domaine public, d'en subir l'expropriation pour cause d'utilité publique, entendue comme une cession forcée de leur propriété, ou encore de consentir des démembrements de leur droit de propriété sur des dépendances domaniales en constituant des servitudes ou en reconnaissant l'existence des droits réels sur ceux-ci »⁶⁷³. Ainsi, « l'inaliénabilité » est entendue comme la situation juridique d'un bien qui ne peut, comme le mot l'indique, valablement pas faire l'objet d'une aliénation, soit par l'effet d'une interdiction légale, soit en vertu de la volonté de l'homme (vente, expropriation) ; elle peut être comprise comme une espèce d'indisponibilité des dépendances domaniales publiques. En vertu de ce principe, le droit exclut du circuit de commerce les biens du domaine public.

Prévu par décret sans numéro, portant organisation du domaine public et du domaine privé de l'Etat du 26 septembre 1926, le principe d'inaliénabilité a été repris par le code de

⁶⁷³ BIGLIONE Franck, *op. cit.*, p.68.

l'eau issu de la loi n°94-037 du 21 décembre 1994. Ce qui lui confère aujourd'hui une valeur législative. Cependant force est de constater que la protection inhérente au principe d'inaliénabilité n'est pas sans faille. En effet, de par sa valeur législative, le principe peut faire l'objet d'exceptions définies par la loi⁶⁷⁴. La valeur législative du principe n'est pas suffisante pour assurer la protection surtout avec les enjeux que revêt la ressource en eau. D'où l'intérêt et la nécessité pour le constituant de constitutionaliser le principe en matière hydrique pour plus de sécurité juridique.

2. Pertinence de la constitutionnalisation du principe d'imprescriptibilité

L'imprescriptibilité du domaine public vise à protéger le domaine notamment contre tous les mécanismes d'usucapion. Corolaire du principe de l'inaliénabilité⁶⁷⁵, le principe d'imprescriptibilité vient renforcer le régime protecteur des biens publics en ce qu'il « s'oppose à l'existence d'une prescription acquisitive qui aboutirait à priver une personne publique d'une dépendance de son domaine public »⁶⁷⁶.

Cependant force est de constater que la protection inhérente au principe d'imprescriptibilité n'est pas sans faille. En effet, dans sa valeur législative, tout comme le principe d'inaliénabilité, le principe d'imprescriptibilité pourrait faire l'objet d'exceptions définies par la loi⁶⁷⁷. La valeur législative du principe n'est pas suffisante pour assurer la protection surtout avec les enjeux que revêt la ressource en eau. Il serait donc méritoire de consacrer constitutionnellement ce principe pour donner plus de protection à la ressource en eau.

B. La protection des enjeux hydriques à renforcer par l'application effective de la participation du public, de la subsidiarité et la constitutionnalisation du principe du pollueur-payeur

⁶⁷⁴ *Loc. cit.*

⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 69.

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p.68.

La protection des ressources eau ne sera effective qu'avec la participation des communautés et la subsidiarité (1) et par la consécration constitutionnelle du principe pollueur-payeur (2).

1. La protection des communs hydriques à renforcer par l'application effective du principe de participation et celui de subsidiarité

La participation effective de la population (a) à un niveau très proche et plus approprié (b) contribuera largement à la conservation des ressources en eau.

a. La protection à renforcer par l'application effective de la participation

La gestion durable des ressources naturelles, y compris l'eau, fait partie de nombreuses préoccupations de la communauté internationale. Pour mener à bien cette politique, des principes sacro-saints ont été dégagés. Les Etats ont jugé nécessaire d'impliquer davantage les populations locales concernées par le biais de plusieurs principes, à savoir le principe de participation permettant aux populations de contribuer dans la lutte pour la préservation de la nature et des ressources en eau en particulier. Cette participation peut se faire soit individuellement, soit par associations de gestion et de protection de l'environnement en général et les associations d'usager de l'eau en particulier. Aux Comores, ce principe a été timidement consacré par la loi cadre N° 94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'Environnement qui dispose en son article 10 que : « les associations légalement formées et œuvrant statutairement dans les domaines de la sauvegarde de l'environnement depuis plus d'une année, peuvent être agréées par le ministre chargé de l'environnement pour participer à l'action des organismes publics. Elles peuvent, à cet effet, bénéficier de l'appui financier du Fonds pour la gestion de l'environnement »⁶⁷⁸. Ce principe a été entériné par la nouvelle constitution du 30 juillet 2018⁶⁷⁹, puis repris par la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores. Cependant, force est de constater que, comme il a été fait mention dans la partie difficultés, malgré cette pléthore de

⁶⁷⁸ Article 10 de loi cadre N° 94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement.

⁶⁷⁹ Article 43 de la constitution du 30 juillet 2018.

textes tant législatifs que constitutionnels, ce principe souffre d'application et le public est mis à l'écart de l'action publique de l'eau.

C'est pour cela qu'il importe de prévoir des moyens ou des mécanismes tendant à contraindre les autorités publiques à respecter le principe de participation en impliquant d'avantage le public dans l'action publique de protection de l'environnement en lui octroyant effectivement les moyens tant logistiques, humains et financiers.

b. De la nécessité de faire du village un échelon territorial pour la protection des ressources en eau

Comme pour la distribution de l'eau, la protection de l'eau doit avoir comme échelon territorial le village partant du principe que les communautés locales « sont les mieux équipées pour maintenir des ressources naturelles saines et pour rendre ces ressources indéfiniment durables »⁶⁸⁰. En effet, comme le service de l'eau, une protection des ressources en eau passe nécessairement par la conciliation entre légalité et légitimité institutionnelles basée sur la décentralisation. Les communautés [villageoises] sont le niveau socialement légitime⁶⁸¹ et efficace⁶⁸² pour la protection des ressources hydriques. Avec un espace plus ou moins restreint⁶⁸³ et disposant de ressources financières, de par les cotisations, les manifestations folkloriques des femmes surtout et les fonds envoyés par les diasporas, contrairement aux communes instituées par la loi, le village a plusieurs avantages.

Fort d'une capacité économique et financière due aux aides financières extérieures⁶⁸⁴ et internes, le village, contrairement à la commune ou tout autre entité publique⁶⁸⁵, n'aura pas de problème quant à l'autonomie financière et aux ressources humaines dont une collectivité territoriale décentralisée a besoin pour assurer la protection des ressources en eau dans son ressort territorial.

⁶⁸⁰ <https://naturespackaging.org/fr/benefits-of-community-based-natural-resource-management/>

⁶⁸¹ BERTRAND Alain et MONTAGNE Pierre, *op. cit.*, p.15.

⁶⁸² SAID Mahamoudou, *op. cit.*, p.67.

⁶⁸³ BERTRAND Alain et MONTAGNE Pierre, *op. cit.*, p.15.

⁶⁸⁴ Les partenaires au développement du pays ne passent plus par les pouvoirs publics pour financer un projet, ils traitent directement avec les communautés concernées.

⁶⁸⁵ SAID Mahamoudou, *op. cit.*, p.64.

A côté de ressources en eau qui seront plus protégées au niveau du village, la mise en œuvre des droits fondamentaux liés à l'eau sera beaucoup plus facile au village comme niveau territorial de par les pratiques de partages et de solidarités mobilisées par les communautés villageoises.

En effet, il est évident que les communautés mettent en évidence le principe de solidarité en partageant la ressource en eau. Il suffit juste de légaliser en juridicisant ces pratiques.

2. De la nécessité de constitutionaliser le principe du pollueur-payeur

La transcription légale du principe pollueur-payeur aux Comores remonte en 1994 avec la loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995) parlant d'un « fond pour la gestion de l'environnement » et qui doit être alimenté par « des produits de taxes et redevances instituées pour la protection de l'environnement »⁶⁸⁶ et « des amendes perçues pour violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application »⁶⁸⁷. Ce principe a été repris et entériné par la loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores en son article 5 qui prévoit des principes qui doivent s'appliquer à la gestion de l'eau.

Cela ne confère à ce principe qu'une valeur législative ce qui n'est pas suffisant eu égard aux enjeux écologiques qui vont grandissant. Ainsi serait-il positif de consacrer constitutionnellement ce principe pour plus de protection de la ressource. Cela permettra de conférer une prévention à valeur constitutionnelle de l'environnement et ce, de façon plus explicite. S'en tenant à la double fonction de la sanction pénale qui est à la fois punitive et préventive, la constitutionnalisation du principe pollueur-payeur va largement contribuer à la prévention des infractions environnementales. La constitutionnalisation de ce principe va donner un pouvoir persuasif et une sécurité juridique de haute qualité étant donnée la force juridique d'une protection constitutionnelle.

⁶⁸⁶ Article 15 de loi cadre N° 94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement.

⁶⁸⁷ Article 15 de loi cadre N° 94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement.

§ 2. De la nécessité d'une garantie juridictionnelle et extra juridictionnelle des communs hydriques

Les études empiriques et la littérature⁶⁸⁸ ont montré l'existence de juridictions étatiques composées essentiellement de juridictions dites modernes et d'autres musulmanes, d'une part ; et de juridictions coutumières issues des coutumes pluriséculaires et des pratiques. Or comme, il a été présenté plus loin, les textes en vigueur ne reconnaissent d'instances judiciaires que celles prévues par la loi.

Eu égard à la nature de la matière et le type communautariste qu'est la société anjouanaise, pour une meilleure protection des enjeux hydriques, le choix doit être laissé entre les modes alternatifs de règlement de conflits (A) et la protection par des juridictions étatiques spéciales spécialisées (B).

A. Pertinence de la mise en place de modes alternatifs de règlement de conflits en matière environnementale

Dans les sociétés communautaristes, les conflits trouvaient traditionnellement une solution avec des mécanismes traditionnels de règlement de conflit. Cela est toujours d'actualité à Anjouan – Comores. Les modes alternatifs de règlement des conflits, étant tous des modes de recherche de solution et de résolutions de conflits permettant aux parties de ne pas passer par le système judiciaire accusé de tous les maux seraient appropriés aux communs hydriques, de par leur caractère rapide, discret et consensuel. Ces modes alternatifs de règlement de conflits ont leur raison d'être, surtout, dans un contexte où les juridictions étatiques se permettent de légaliser et légitimer des spoliations des communs par ceux qui détiennent le pouvoir public et financier.

Pour ce faire, les parties auront à choisir entre l'un des modes altératifs classiques (1) et modes alternatifs modernes de règlement de conflits (2).

⁶⁸⁸ DJAE OULOVAVO Mohamed, *op. cit.*, p.43.

1. Des modes alternatifs classiques de règlement de conflits

Le droit commercial a depuis fort longtemps développé des mécanismes alternatifs de règlement de conflits. Parmi ces modes, il y a la conciliation entendue au sens d'« arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers »⁶⁸⁹, la médiation extrajudiciaire appelée aussi médiation conventionnelle « permet aux parties de régler un litige avec l'aide d'un médiateur sans saisir la justice »⁶⁹⁰. De par leur caractère gratuit, confidentiel pour la médiation, et consensuel, ces deux modes de résolution de conflits cadreraient bien avec les communs environnementaux dont les communs hydriques à Anjouan puisqu'il y a des mécanismes pareils mis en œuvre par les acteurs locaux de la gestion de l'eau. Il suffit juste de les encadrer légalement. Et enfin nous avons l'arbitrage qui est une « une procédure dans le cadre de laquelle le litige est soumis (...) entre les parties, à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante »⁶⁹¹. C'est une procédure consensuelle et onéreuse. De par ce consensus, ce mode de résolution n'est pas contraire aux principes de communs.

2. Des modes alternatifs modernes de règlement de conflits

A côté de ces modes alternatifs classiques d'autres modes ont vu le jour avec le développement du droit commercial. Il s'agit entre autre de la Med-arb, celle-ci « garantit que le conflit sera résolu à l'issue du processus - soit par un accord résultant de la médiation, soit par une sentence arbitrale »⁶⁹². Ensuite, nous avons le droit collaboratif, d'origine anglo-saxonne, c'est un peu trop technique et professionnel, puisque dans la pratique ça fait intervenir des avocats. En fait, c'est « un processus de négociation contractuel dans lequel les parties et leurs avocats s'engagent une solution commune »⁶⁹³. Cette procédure de droit collaboratif trouverait son terrain de prédilection dans les communs hydriques tels que décrits dans la présente recherche, vue la nature contractuelle de la procédure.

⁶⁸⁹ <https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-justice-quest-ce-quune-conciliation>

⁶⁹⁰ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F34631>

⁶⁹¹ <https://www.wipo.int/amc/fr/arbitration>

⁶⁹² <https://cedires.com/avantages-de-la-med-arb/>

⁶⁹³ <https://www.avocats-bobigny.com/particuliers-justice/le-droit-collaboratif.html>

Enfin, il s'agit de la procédure participative qui « se définit comme la convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer (...) à la résolution amiable de leur différend »⁶⁹⁴.

Ces modes de règlements de conflits applicables ailleurs, peuvent être adoptés dans notre pays pour régir les communs hydriques. Certains d'entre eux, conviendraient mieux vu les réalités socio-économiques du pays. Il suffira juste de les adapter en fonction des réalités sur place.

B. De la nécessité d'une garantie juridictionnelle des enjeux liés aux communs hydriques

L'un des attributs fondamentaux d'un Etat qui se réclame de droit est la protection dont les juridictions assurent tant aux personnes qu'à leurs biens. La patrimonialisation seule des ressources hydriques ne suffira pas à assurer une protection renforcée des enjeux autour. Ainsi une protection renforcée de la nature et plus particulièrement de l'eau et les droits humains fondamentaux en découlant passera nécessairement par la création d'une juridiction spéciale spécialisée en matière environnementale (1) et assortie d'une véritable indépendance (2).

1. Protection des enjeux liés aux communs hydriques par une juridiction spéciale spécialisée et aidée par une police judiciaire spécialisée.

Dans un contexte de changement climatique et de reconnaissance d'un droit humain à l'eau, la protection des enjeux autour des communs hydriques passe par la création d'une juridiction spéciale spécialisée (a). Mais comme la justice ne travaille pas seule, cette juridiction doit être aidée et assistée par une police scientifique spéciale et spécialisée (b).

a. La protection des enjeux liés à l'eau par une juridiction spéciale spécialisée

L'état actuel du droit processuel aux Comores ne reconnaît que deux ordres juridiques, à savoir les juridictions administratives et juridictions judiciaires. Avec la nouvelle loi sur

⁶⁹⁴ <https://www.avocatparis.org/modes-amiabes/la-procedure-participative>

l'organisation judiciaire, des juridictions spéciales ont été prévues mais la thématique de l'environnement reste le grand oublié. Or, parmi les matières techniques et complexes figurent l'environnement en général et l'eau en particulier ainsi que les différents enjeux autour. En plus, le monde actuel est fait de production, de transformation faisant en sorte que les infractions au droit de l'environnement se multiplient chaque jour, allant, de dépôt sauvage, de décharge sauvages, de déversements et de rejet dans les cours d'eau de corps solides, de destructions de l'environnement par les déboisements et abattage d'arbres, sans compter les nouveaux enjeux liés aux droits humains à l'environnement en général et à l'eau en particulier. Ainsi, la création d'une juridiction spéciale spécialisée à même de transcender les clivages de juridictions administratives et judiciaires, d'une part, et les clivages de juridiction civiles, commerciales, correctionnelles, d'autre part, est plus que vitale dans la lutte pour la conservation de l'environnement en général et l'eau en particulier et la protection ainsi que la promotion des droits humains liés à l'eau.

La spécialisation des juges composant une telle juridiction permettra une meilleure protection non seulement des droits humains liés à l'eau, mais aussi une protection des ressources elles-mêmes de par la mission de prévention, de répression et de réparation dont sont investis les juges. La mise en œuvre du principe pollueur-payeur c'est quelque chose de technique. Donc cela nécessite quand même une certaine connaissance.

Partant du fait que la délinquance environnementale peut être difficile à découvrir, cette spécialisation de la juridiction connaissant des affaires environnementales, ne doit pas seulement concerner les juges du siège mais il serait aussi nécessaire de créer un *parquet écologique*. L'ordre public écologique doit être assuré par un parquet spécialisé. Cela permettra de lutter contre l'absence des poursuites en matière d'infractions environnementales. Cela permet également l'instauration d'un Etat de droit environnemental et l'atteinte d'un des objectifs pour le développement durable⁶⁹⁵, notamment la justice sociale et écologique en matière de l'eau. Le parquet de droit commun est déjà saturé et débordé d'affaires relevant des infractions classiques, créer un parquet spécial et spécialisé va permettre de désengorger le premier.

⁶⁹⁵ RAMBININTSAOTRA Harinirina Saholy, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement à l'usage des magistrats de Madagascar*, Institut de la Francophonie pour le Développement Durable et Ecole Nationale de la Magistrature, édition Centre Malgache de Promotion du Livre, novembre 2020, p.9-10.

b. La nécessaire création d'une véritable police scientifique écologique

En raison de son caractère nouveau⁶⁹⁶, technique, complexe⁶⁹⁷, mouvant et évolutif, le droit de l'environnement a besoin, dans le cadre de sa mise en œuvre juridictionnelle, d'une police administrative et judiciaire à même d'aider efficacement le juge confronté à des exigences techniques et scientifiques dont il n'a pas forcément connaissance.

Pour la résolution des litiges écologiques, des expertises tendant à éclairer les juridictions sur des points liés à la physique, à la chimie, à la biologie, à la botanique, à l'écologie, à la géologie, à la géographie, à l'hydrologie, à la pédologie, à la morphologie, à la science marine ... seront nécessaires. C'est pourquoi, il est jugé utile de prendre des mesures visant à spécialiser la police servant d'auxiliaire pour éviter au maximum les recours à l'expertise qui n'est pas sans risque notamment la lenteur de la procédure, la subjectivité de l'expert, les frais liés à l'expertise.

En effet, plusieurs dossiers peinent à avoir une fin parce que le juge attend le résultat d'une expertise. Parfois un dossier traîne en longueur du temps parce que l'une des parties ou les deux parties ne veulent ou n'arrivent pas à payer les frais liés à l'expertise. Plusieurs dossiers trainent en longueur du temps parce qu'en raison de l'expertise jugée trop subjective et partielle, l'une des parties voir même le juge demande une contre-expertise. Par voie de conséquence, le fait d'avoir une police scientifique et écologique spécialisée les juridictions environnementales optimisera les chances d'échapper à ces risques sus évoqués.

2. De la nécessaire garantie d'une véritable indépendance du juge et de l'adoucissement des conditions d'accès de la justice en matière environnementale

Toutes ces mesures précitées ne seront pas effectives tant que les conditions d'accès à la juridiction environnementale ne sont pas facilitées (b), ni l'indépendance de cette juridiction vis-à-vis des pouvoirs publics assurée (a).

a. De la nécessaire garantie d'une véritable indépendance du juge chargé des affaires liées à l'environnement

⁶⁹⁶ Ibid, p.4 ; 5.

⁶⁹⁷ Ibid.

On aura beau avoir la meilleure législation en matière environnementale en général, et en matière de gestion de l'eau en particulier ainsi qu'en matière de droits humains liés à l'eau tant que le contentieux y relatif ne sera pas confié à une juridiction réellement indépendante, visant à garantir la prise de décision sans influence, ni instruction ni pression de la part de l'exécutif, du législatif, les problèmes écologiques, le non-respect des droits de l'homme à l'eau, les problèmes de gestion de l'eau, resteront les mêmes. Cette indépendance des juridictions environnementales est plus qu'un impératif puisque la responsabilité de l'Etat ainsi qu'à celle de ses démembrements sera le plus souvent engagée. Ainsi, pour une meilleure protection de tous les enjeux liés aux communs environnementaux en général aux communs hydriques en particulier, il faut nécessairement veiller au respect de l'indépendance de la justice ou du moins une indépendance de la juridiction censée connaître des litiges y relatifs. Pour avoir cette indépendance, il est primordial de revoir les textes régissant la magistrature, notamment en écartant le président de la république et son ministre de la justice de l'organe censé assurer l'indépendance de la justice qu'est le conseil supérieur de la magistrature.

Toujours pour renforcer l'indépendance de la justice qui ne sera effective que par l'indépendance du conseil supérieur de la magistrature, il serait aussi nécessaire d'attribuer à ce dernier la personnalité juridique et de le faire jouir de l'autonomie financière. Les régies auprès des différentes juridictions sur le territoire national peuvent renflouer la caisse du conseil supérieur de la magistrature et lui assurer ainsi l'indépendance financière. Il serait aussi judicieux de lui attribuer la compétence pour nommer directement les magistrats. Pour les chefs de juridictions, pour éviter toute influence de la part des autorités étatiques, il serait intéressant de les faire choisir par leurs pairs à l'issue d'un vote organisé par le conseil supérieur de la magistrature.

L'indépendance de la juridiction environnementale ne peut pas être effective si le personnel y travaillant notamment les magistrats ne perçoit pas un salaire digne lui permettant d'assurer ses besoins quotidiens. Il ne faut pas perdre de vue que, dans un contexte de marchandisation de l'eau et de mise en œuvre du principe pollueur-payeur ainsi que la multiplication des infractions écologiques nécessitant donc leurs répressions, les magistrats composant ces juridictions seront en face de grandes firmes nationales et de sociétés transnationales. Donc laisser ces magistrats dans le besoin avec des salaires insuffisants, on les exposera aux tentations liées à la corruption. Il faudra par voie de

conséquence leur assurer un meilleur traitement. En plus de cela, il faudra mettre à la disposition de ces juridictions spéciales spécialisées des moyens humains suffisants et des moyens logistiques à même d'assurer leur fonctionnement normal.

**b. Du nécessaire adoucissement des conditions d'accès
à la justice en matière environnementale**

Dans un souci d'assurer une meilleure protection de l'environnement et des droits fondamentaux y relatifs, il est plus que nécessaire de revoir les conditions d'accès à la justice en la matière. Il est ainsi fructueux de rendre moins rigoureuses les règles relatives à la qualité et à l'intérêt pour agir. Le pouvoir de déclencher l'action publique écologique jusqu'à réservé aux seules administrations habilitées ou aux seules associations doit être étendu aux particuliers avoir des poursuites pénales en cas de violation de dispositions pénales relatives à l'environnement. Ce droit être reconnu même au groupement dépourvu de la personnalité juridique.

Pour rendre effectif les droits fondamentaux liés à l'environnement dont le droit à l'eau, il serait indispensable d'étendre la gratuité⁶⁹⁸ de la justice et l'aide juridictionnelle⁶⁹⁹ qui sont prévues en matière pénale pour les personnes démunies. Ainsi, pour l'aide juridictionnelle, il s'agira essentiellement d'élaborer et mettre en œuvre des mécanismes d'aides juridictionnelles efficaces et pérennes pour permettre⁷⁰⁰ aux personnes démunies d'exercer des actions ou se défendre devant les juridictions y afférentes pour non seulement rendre effectifs les droits fondamentaux en la matière mais aussi donner cours au droit à un procès équitable et au droit à un recours utile. La gratuité et l'aide juridictionnelle permettront également d'assurer l'égalité de tous devant la justice et le droit de tout justiciable à la défense énoncé dans la constitution de 2009 et dans des instruments juridiques internationaux et régionaux.

⁶⁹⁸ Article 38 de loi n° 05-016/AU du 23 décembre 2006 et la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

⁶⁹⁹ Article 39 de loi n° 05-016/AU du 23 décembre 2006 et la loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.

⁷⁰⁰ KNAUL Gabriela, *Rapport sur l'indépendance des juges et des avocats, Conseil des Droits de l'Homme*, 2013 (résumé).

CONCLUSION DU CHAPITRE VIII

Au terme de ce chapitre, il convient de noter qu'une gestion efficace et durable de la ressource en eau peut dépendre du statut juridique accordé à cette dernière. Etant généralement admis que le régime juridique suit le statut juridique, il est donc nécessaire d'identifier un statut juridique qui apportera un régime juridique plus protecteur de la ressource et des enjeux que cette dernière renferme. Ainsi, le statut qui semble le mieux approprié est celui de « patrimoine commun », dans un contexte où la ressource en eau est appelée à assurer plusieurs fonctions, notamment liées à l'utilité publique, à l'intérêt général, à l'intérêt commun et collectif, à des fonctions écologiques, d'une part et socio-juridiques liées aux droits humains fondamentaux, d'autre part. En effet, le statut de patrimoine commun permet de doter à l'eau d'un statut fondé sur l'intérêt collectif permettant à la fois la conservation ainsi que la transmission tout en écartant l'exclusion. Cela ne sera possible qu'avec des instances de régulations et de protection spécialisées qui tiennent compte de tous les différents acteurs de la gestion de l'eau en présence. En effet, ces derniers temps on assiste à l'avènement de nouveaux enjeux liés à l'eau, tels les droits humains en rapport avec la ressource hydrique et les enjeux écologiques. La garantie de tous ces enjeux assurée par les juridictions ordinaires semble de plus en plus surannée et insuffisante. D'où la nécessité de créer des juridictions spéciales et spécialisées pour bien assurer et protéger ces nouvelles exigences écologiques et socio-juridiques en rapport avec les droits humains fondamentalement liés à l'eau.

CONCLUSION DU TITRE IV

Telle que se présente la gestion de l'eau à Anjouan se faisant sous la forme des communs mobilisant une pluralité de droits (coutumier, musulman, moderne et de la pratique) et d'acteurs institutionnels relevant de ces différents droits, le cadre juridico-institutionnel y relatif ne peut être pensé que sous l'angle de ces derniers. Pour ce faire, il est nécessaire de passer, d'une part, par la juridicité qui a la capacité de faire coaguler différents ordres normatifs à savoir le droit coutumier, le droit musulman, le droit moderne et le droit de la pratique qui n'est autre que la somme de ces trois premiers droits et d'autre part. Cela implique aussi de passer par la gouvernance locale contractualisée laquelle permet d'associer

l'ensemble des acteurs, à savoir étatiques, communautaires, associatif et économique, dans la gestion de l'eau.

La prise en compte de ces deux aspects (juridicité et gouvernance locale contractualisée) permettra non seulement de transcender le décalage entre textes de l'Etat et les pratiques localement légitimées existantes mais aussi d'assurer toutes les exigences liées à la justice sociale et écologique notamment la protection des ressources en eau et la promotion des droits fondamentaux liés à l'eau tels que le droit à un environnement sain, le droit à la vie, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à l'alimentation, le droit à la santé.... Cette protection, une fois consacrée par des textes constitutionnels et législatifs adopté en conformité avec les exigences de la juridicité, doit être mise en œuvre par des mécanismes extra-juridictionnels et des instances juridictionnelles spéciales spécialisées.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Ces difficultés sont de nature à fragiliser la gestion de l'eau et à compromettre sa durabilité. D'une part, ces difficultés sont intrinsèquement liées au système juridique en place avec des textes coloniaux et précoloniaux inappropriés aux réalités comoriennes, créant ainsi des lacunes, des incohérences et des insuffisances du cadre législatif et réglementaire. D'autre part, ces difficultés s'expliquent par l'absence d'un véritable droit des communs, tant sur le plan international qu'au niveau interne, les pouvoirs publics se limitant à ne reconnaître que la sphère publique et privée ignorant toute autre forme de gouvernance. Cela est à l'origine d'un décalage entre les textes édictés par les pouvoirs publics et les réalités sur le terrain, ce qui n'est pas sans conséquences sur le plan juridique où on a l'impression que ces pratiques bien que légitimes socialement, manquent de support légal. Ce qui les expose à une situation d'insécurité juridique.

Face à ces problèmes de textes inappropriés et à la réticence à reconnaître et institutionnaliser les « communs » qui sont localement légitimés, il serait bon et temps pour les pouvoirs publics de penser à mettre en place un cadre juridique basé sur un arsenal législatif et réglementaire d'inspiration pluraliste et un cadre institutionnel consensuel et inclusif permettant d'avoir une gestion durable et efficace. Sous l'angle de ces communs, on

peut identifier un cadre juridique et institutionnel dépassant le cercle restreint des décideurs classiques, composés essentiellement des pouvoirs publics, pour inclure la société civile au sens large, c'est-à-dire les associations, les ONG mais aussi plus directement les populations locales. Juridicité et gouvernance locale contractuelle apparaissent comme des outils appropriés pour un cadre juridique et institutionnel propices aux communs hydriques. La soutenabilité des enjeux autour de ces communs hydriques nécessite la mise en place de mécanismes de régulation ainsi que la création de juridictions spéciales spécialisées et différentes de celles de droit commun.

CONCLUSION GENERALE

A Anjouan-Comores, l'eau et sa gestion sont essentiellement sous le régime des communs construits dans les interstices des droits coutumier, musulman, moderne et de la pratique. Or les communs hydriques sont ignorés par le cadre juridique et institutionnel officiel. En effet, ce dernier, tirant ses sources dans les textes internationaux et internes, se veut plus légicentrique et exclusiviste au détriment des autres droits (coutumier et musulman) et ce, depuis la période coloniale. Cette réalité est à l'origine d'un décalage entre textes juridiques et pratiques socialement et localement légitimées. Ce décalage n'est pas sans conséquences sur la gestion de l'eau dont le cadre législatif et réglementaire reste contradictoire, insuffisant et incohérent. Tout d'abord, cela parce des textes coloniaux qui étaient édictés sans tenir compte des réalités locales, notamment l'existence d'une pluralité de droits, ont tout bonnement été repris par le législateur postcolonial. Ensuite, suivant le même chemin que son prédécesseur colonial, le législateur postcolonial produit les textes tant législatifs que réglementaires sans enquêtes sociologiques ni consultation préalables des populations concernées. En termes de conséquences, ces textes ont du mal à être assimilés par les communautés qui ont leurs propres réalités.

Le refus pour le droit officiel de reconnaître les autres droits (coutumier et musulman) impacte également négativement la gestion de l'eau. Les communautés locales s'adonnent à des pratiques, certes légitimes localement, mais probablement contraires aux prescriptions légales. De ce fait, habituées à ne voir du droit que dans celui de l'Etat qui se limite à ne reconnaître que la sphère publique et privée, ignorant toute autre forme de gouvernance, et quelquefois soumis aux pressions des pouvoirs publics, les juridictions étatiques pourraient

être amenées à sanctionner les pratiques ainsi développées par les communautés. Ces dernières risquent donc de s'exposer à une situation d'insécurité juridique et ce, même si les pratiques locales qu'elles mobilisent contribuent à la préservation de la ressource hydrique et à la promotion des droits fondamentaux liés à l'eau.

Ainsi, dans la mesure où la gestion de l'eau à Anjouan prend la forme des communs mobilisant une pluralité de droits (coutumier, musulman, moderne et de la pratique) et d'acteurs institutionnels relevant de ces différents ordres normatifs, le cadre juridico-institutionnel y relatif ne peut être pensé que sous l'angle de ces derniers. En application des principes sacro saints du droit de l'environnement notamment⁷⁰¹ ceux de la subsidiarité, de la participation et du droit à la concertation, il serait judicieux pour l'Etat d'adopter une approche inclusive (des différents ordres juridiques et des acteurs) dans la définition de la politique publique relative à la gestion de l'eau. Cette approche inclusive devrait amener l'Etat à mettre en place un cadre juridique basé sur un arsenal légal d'inspiration pluraliste et un cadre institutionnel consensuel et inclusif permettant d'avoir une gestion durable et efficace de l'eau. Cela suppose de procéder à la révision de l'actuelle constitution et à la modification de plusieurs dispositions du nouveau code de l'eau.

Sous l'angle de ces communs, on peut identifier un cadre juridique et institutionnel dépassant le cercle restreint des décideurs classiques, composés essentiellement des pouvoirs publics, pour inclure la société civile au sens large, c'est-à-dire les associations, les ONG mais aussi plus directement les populations locales. Juridicité et gouvernance locale contractuelle apparaissent comme des outils appropriés pour un cadre juridique et institutionnel propices aux communs hydriques.

Cela implique de passer, pour la production, l'interprétation et l'application des textes, par la juridicité qui a le mérite de penser le droit de manière plurale. Il s'agit, en fait, de réduire l'écart entre la démocratie représentative et la démocratie directe, non seulement en faisant participer toutes les couches composant la société dans le processus de production des textes mais en complémentarisant les trois ordres normatifs. Cela implique également de passer par la gouvernance locale contractualisée qui a la capacité d'associer tous les acteurs (étatiques, communautaires, religieux, du secteur privé...) dans le cadre de la gestion de l'eau. D'autant plus que même des représentants de l'Etat n'ont pas les mêmes logiques avec ce dernier.

⁷⁰¹ Cf. annexe n°6, principe n°10

La prise en compte de ces deux aspects (juridicité et gouvernance locale contractualisée) permettra non seulement de transcender le décalage entre textes de l'Etat et les pratiques localement légitimées existantes, mais conduira aussi à identifier, dans un contexte de dégradation de l'environnement due à l'anthropisation généralisée et aux dérèglements climatiques, un régime plus protecteur de la ressource hydrique et des droits fondamentaux liés à l'eau. Pour une protection efficace de la ressource hydrique et des droits fondamentaux liés à l'eau, il serait judicieux de prévoir la création d'instances spéciales et spécialisées de régulation et de résolution de conflits. Cela permettra d'atteindre l'objectif n°6 du développement durable (« **Garantir la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous** ») et de satisfaire ainsi les exigences de justice sociale et écologique en protégeant tant les ressources en eau que les droits humains fondamentaux en relation avec l'eau tels que le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, le droit à un environnement sain, le droit au logement, le droit à la nourriture, le droit à la santé...

Il ressort des résultats obtenus dans le cadre de cette recherche que le droit doit être conçu en fonction des réalités sociologiques de la société à laquelle il est destiné. Il doit être étudié sous divers angles car ce sont les faits qui dictent le droit. Il s'avère que les communs hydriques, à Anjouan, sont des faits difficiles à démentir.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES (SPECIAUX)

ABDOU Djabir, *Le droit comorien entre tradition et modernité*, Mamoudzou, éd. Baobabs, 2006, 304 p.

BARRAUD Boris, *Qu'est-ce que le droit ? Théorie syncrétique et échelle de juridicité*, [en ligne], 2017, 222p, [consulté le 22 septembre 2022], <https://hal.science/hal-01618420/document>

BEN Yacine-Touré, *Afrique : l'Épreuve de l'indépendance*, [en ligne] Paris, Presses Universitaires de France, 1983, 160 p, [consulté le 08 avril 2022], <https://id.erudit.org/iderudit/701908ar>

BEURIER Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Paris, A.Pedone, 2010, 590p.

BOLLIER David, *La renaissance des communs, pour une société de coopération et de partage*, [en ligne] 2014, Hervé Le Crosnier (préf.), Olivier Petitjean (trad.), Paris, Charles Léopold Mayer, col. Vecam, 192 p, [consulté le 20 septembre 2021], docs.eclm.fr

CHAPUS René, *Droit administratif général*, tome II, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1986, 959p.

CORNU Marie, ORSI Fabienne et ROCHFELD Judith, *Dictionnaire des biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, 1240 p.

COUSSI Marie, *Le droit international de l'environnement à l'épreuve du genre, une analyse critique* [en ligne] mémoire d'initiation à la recherche, Sciences Po Paris, 2017, 127 p, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.sfd.ustrasbg.fr/downloads/Prix%20meilleur%20memoire/Memoire%20COUSSI.pdf>

DELMAS Bruno et LE ROY Etienne (dir), *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Paris, (éd.) KARTHALA, 2019, 228p.

KAMTO Maurice, *Droit international de la gouvernance*, [en ligne], Paris, A.Pedone, 2013, 340 p., [consulté le 29 avril 2022]. <http://pedone.info/kamto/Gouvernance/gouvernance.html>

DJIRE Moussa et DICKO Abdelkader, *Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali*, [en ligne], Paris, Karthala, 2007, 224p, [consulté le 26 mai 2023], https://books.google.com/books?id=N5A3BW0o72kC&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false

DROBENKO Bernard, *L'essentiel du droit de l'eau*, 2^e éd, Paris, Gualino, 151p, 2013.

GUGLIELMI Gilles, *Introduction au droit des services publics*, Paris, LGDJ, 1994, 74p.

HESS Charlotte and OSTROM Elinor (eds), « *Understanding Knowledge as a Commons* », [en ligne] Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 367p, [consulté le 05 septembre 2021], https://www.wtf.tw/ref/hess_ostrom_2007.pdf

JEAN Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF, Thémis, 1978

JOLIVET Simon et MAKOVIAK Jessica, *Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s)?*, 1^e éd., Limoge, Presses universitaires de Limoges, 2017, 210 p.

LE ROY Etienne, KARSENTY Alain, BERTRAND Alain, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris : Karthala, 1996, 393p. ISBN 2-86537-655-9

LE ROY Étienne, *La révolution des communs et le droit, Nouveaux enjeux fonciers en Afrique, Amérique et Europe*, Frédéric Sultan et Camille Laurent (préf.), Québec, Science et bien commun, 2021, 179p.

N'DA Paul, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, Paris, Harmattan, 2015, 275p.

NICOLAS-LE STRAT Pascal, *Le travail du commun*, Saint-Germain-sur-Ille, Éditions du commun, 2016, 310 p.

OSTROM Elinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Actions*, [en ligne], Cambridge, Cambridge University Press, 1990, 280p.

QUIVY Raymond et VAN CAMPENHOUDT Luc, "*Manuel de recherches en sciences sociales*" 4^e éd., Paris, Dunod, 1995, 262p.

RAMBININTSAOTRA Harinirina Saholy « *Manuel judiciaire de droit de l'environnement à l'usage des magistrats de Madagascar* », Institut de la Francophonie pour le Développement Durable et Ecole Nationale de la Magistrature, édition Centre Malgache de Promotion du Livre, novembre 2020, 376 p.

ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, 1988, 432 p.

SAID Mahamoudou, Foncier et société aux Comores, *Le temps des refondations*, Karthala, 2009, 336p.

SAID Mahamoudou, *Les Comores, à qui la terre ?* Sous les conflits de propriété, les réalités de gestion en commun, Karthala, 2016, 183p.

SERGE Guinchard, THIERRY Debard, RAYMOND Guillien et al., *Lexique des termes juridiques*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2015, 1105p.

SIBELET Nicole. *L'innovation en milieu paysan ou la capacité des acteurs locaux à innover en présence d'intervenants extérieurs. Nouvelles pratiques de fertilisation et mise en bocage dans le Niumakélé (Anjouan Comores)*. Diss. INA-PG, 1995, p.98.

TIMSIT Gérard, *Archipel de la norme*, Paris, Presse Universitaire de France, 1997, 252p.

II- THESES ET MEMOIRES

ABDILLAHY Youssouf, *La diaspora de la Grande Comore à Marseille et son apport sur le développement de l'île*, François Taglioni (dir.) thèse de doctorat, géographie, Université de La Réunion, 2012, 321p.

BARRIERE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au sahel: le foncier-environnement* [en ligne], Etienne Le Roy (dir.) Thèse de doctorat, droit, Université de paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1996, 686 + 237 p, [consulté le 22 septembre 2021], https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers17-09/010007754.pdf

BARRIERE Olivier, *Eléments d'une socio-écologie juridique : le droit face à l'urgence écologique, essai d'une anthropologie juridique de l'environnement*, [en ligne], Gérard Monediaire (dir), HDR, droit, Université de Limoge, 2012, 124p, [consulté le 22 septembre 2021], https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers13-04/010057667.pdf

BENKADDOUR Batoul, *Contribution à l'étude de la contamination des eaux et des sédiments de l'Oued Chélif (Algérie). Autre*, [en ligne], Abdelmalek Fatiha et Thierry Noguer (dir.) Thèse, chimie, Université de Perpignan; Université Abdelhamid Ibn Badis Mostaganem (Mostaganem, Algérie), 2018, 193 p., [consulté le 15 septembre 2021]. <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01955103/document>

BREUIL Lise, *renouveler le partenariat public-privé pour les services d'eau dans les pays en développement : comment conjuguer les dimensions contractuelles, institutionnelles et participatives*, [en ligne] Michel Nakhla (dir.), thèse, doctorat, Ecole Nationale de génie rural, des Eaux et Forêts, Centre de Paris, 2004, 306 pages, [consulté le 21 aout 2020], <http://www2.agroparistech.fr/IMG/pdf/TheseLB.pdf>

CABANIS André ; BLAZY, Adrien. *Droit colonial-droit des pays indépendants : continuité, discontinuité* In SIMONIAN-GINESTE Hélène (dir.) *La (dis) continuité en Droit*, [en ligne],

Toulouse : Presses de l'Université Toulouse, 2014, 476 p, [consulté le 08 avril 2022], <http://books.openedition.org/putc/745>>.

CARDENAS Yenny Vega, *La construction sociale du statut juridique de l'eau : le cas du Québec et du Mexique*, [en ligne], Louise Rolland (dir) thèse de doctorat, droit, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, 2012, 409p, [consulté le 26 février 2023], https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/8935/Vega_Cardenas_Yenny_2012_the_se.pdf?sequence=2&isAllowed=y

COMBRADE Bertraned-Léo, *l'obligation d'étude d'impact des projets de loi*, [en ligne], Michel Verpeaux (dir.) thèse, Droit, Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, 2015, 621p, [consulté le 27 avril 2022], <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01850072/document>

DIABATE Salim, *Les procédures contractuelles*, Yves-Marie SERINET (dir) thèse de doctorat, Droit. Université Paris-Saclay, 2021, 536p.

DJAE OULOVAVO Mohamed, *Le pluralisme juridique de la justice et ses limites dans l'Union des Comores*, Marie-Claire RIVIER, (dir), thèse de doctorat, Droit, Université de Lyon, 2018, 430p.

KALFLÈCHE Grégory, *Des marchés publics à la commande publique, l'évolution du droit des marchés publics*, Pierre DELVOLVÉ (dir) thèse de doctorat, droit, université Panthéon-Assas (Paris II), 2014, 755p.

KHELFAOUI Elyes, *La résurgence des maladies à transmission hydrique en Algérie : la collaboration intersectorielle cas de la Wilaya Tizi-Ouzou*, ABIDI Mohamed (dir.), Master en Economie de la santé, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2019, 80p.

LEMERCIER Caroline, *La santé environnement concept, enjeux et appropriation par les acteurs*[En ligne], RICHARD Caroline (dir.) Master Professionnel 2e année, Management – Ressources Humaines, UNIVERSITE MONTPELLIER III – PAUL VALÉRY GUILLIER, 2013, 151p, [consulté le 20 septembre 2021]. https://holisme.org/IMG/pdf/memoire_sante-environnement--2.pdf

LOUISE Schmitz, *Le choix de ne pas faire d'enfant pour "sauver la planète" : entre engagement écologique et logique de justification*, [en ligne], Master en sciences de la population et du développement, université de Liège, 2020, 87 p., [consulté le 19 septembre 2021], <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/10675/4/SCHMITZ%20Louise%20-%20M%C3%A9moire.pdf>

MEYNIER Adeline, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Philippe BILLET (dir.), [en ligne], thèse, Droit. Université Lyon 3 Jean Moulin, 2017, 756p, [consulté le 14 novembre 2023].

NOURDDINE Mirhani, *Dynamique d'évolution de géo systèmes en tropical humide insulaire : Approche par les bassins versants d'Anjouan aux Comores*, Aziz Ballouche et Théodore Razakamanana (dir.), thèse de Doctorat, géographie, Universités d'Angers et Toliara, 2014, 238p.

OUEDRAOGO Fabrice, *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles : approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso*, [en ligne], Olivier BARRIERE et Roger ZERBO (dir.) thèse, Droit, Université de Limoges, 2023, 440p, [consulté le 02 aout 2023], <https://theses.hal.science/tel-04107861v1/document>

PACCAUD Françoise, *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*, Sandrine Maljean-Dubois (dir.), [en ligne], thèse de doctorat, Droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018, 587p, [consulté le 17 aout 2023], <https://hal.science/tel-03235840/document>

RAZAFINDRAIBE Rolland, *Redécouverte politique et reproduction des pratiques foncières à la cohabitation de référents endogènes et exogènes dans l'approche du développement rural*, HDR, Spécialité Agro-Management, Université d'Antananarivo, 2009, 197p.

RIACHI Roland, *Institutions et régulation d'une ressource naturelle dans une société fragmentée : Théorie et applications à une gestion durable de l'eau au Liban*, [en ligne], Bernard GERBIER (dir.), thèse de doctorat, Gestion et management, Université de Grenoble, 2013, 349p, [consulté le 07 avril 2022], <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00979509/document>

SAID AHMED Said Ali, *L'archipel des Comores : milieu insulaire et géopolitique*, Michel LESOURD et Jean-Claude Bruneau (dir.) doctorat en géographie, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015, 614.

SAID Mahamoudou, *Pour le développement durable, l'exigence d'une refondation du droit éclairages à partir d'une recherche sur le foncier*, Robert Etien (dir.) HDR, droit public, Université de Paris Sorbonne, 2013, 160p.

SAÏD Mahamoudou, projet de relèvement post-Kenneth et de résilience, *Élaboration de la Politique Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat (PNUH) Diagnostic du secteur urbain*, 2023.

SOIFFAOUIDINE Sidi, *Croissance démographique et dégradation de l'environnement naturel à Anjouan*, Josélyne RAMAMONJISOA (dir.), thèse de doctorat, géographie, Université d'Antananarivo, 2011, 310 p.

TOMO Gisèle, *Ressources naturelles et développement durable dans les économies subsahariennes : le rôle de l'Union Européenne. Economies et finances*, Alain BUZELAY (dir.), [en ligne], thèse,

Economie, Université de Lorraine, 2012, 273 p, [consulté le 15 septembre 2021] <https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01749185/document>

YAOUTE EID Cynthia, *Le droit et les politiques de l'environnement dans les pays du bassin méditerranéen : approche de droit environnemental comparé*, Jean Yves DE CARA (dir.) Thèse en Sciences Juridiques en vue de l'obtention d'un Doctorat en Droit International Public, Université René Descartes – Paris V, 2007, 296 p.

III- ARTICLES, CHRONIQUES, CONTRIBUTIONS ET MELANGES, NOTES

ADJAGODO Antoinette, AGASSOUNON DJIKPO TCHIBOZO Micheline, KELOME Nelly et al., « Flux des polluants liés aux activités anthropiques et risques sur les ressources en eau de surface à travers le monde (synthèse bibliographique) » [en ligne], décembre 2016, n°28, p. 7-23[consulté le 28 septembre 2021], <https://www.ajol.info/index.php/ijbcs/article/view/149111>

ADJIMAËL Halidi, Comores : colonisation, insularité et imaginaire national, *Les Cahiers d'Outre-Mer* [en ligne], Juillet-Décembre, juillet 2018, n°278, 403-432, [consulté le 25 octobre 2022], <https://doi.org/10.4000/com.9692>

ALAIN Marie, Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains, *Sociologie et sociétés* [en ligne], 2007, n°2, 173-198, [consulté le 26 septembre 2021], <https://doi.org/10.7202/019089a>

ALESINA Alberto, BENHENDA Asma, GROBON Sébastien et al., Introduction : qu'est-ce que l'économie politique ?, *Regards croisés sur l'économie*, [en ligne], 2016, n° 18, p.10-18, [consulté le 25 mai 2022], <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2016-1-page-10.htm>

ANDREANI Jean-Claude et CONCHON Françoise, Méthodes d'analyse et d'interprétation des études qualitatives : état de l'art en marketing, [s.d], 26p.

ARNOLD Niederer, « *Collectivisme et individualisme dans différentes régions européennes et le nouveau communautarisme* », *Schweizerisches Archiv für Volkskunde* [en ligne], 1995, p.210, (91 (1995), H. 2, 209-218), [consulté le 26 septembre 2021],

AUBERT Sigrid et KARPE Philippe, « Comment envisager le droit des communs tissés autour de la terre et des ressources qu'elle porte ? » In Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Paris, KARTHALA, 2019, p.73-99.

AUBY Jean-Bernard, DE DONNO Marzia, « Communs dans le droit italien: les "beni comuni" et "patti di collaborazione" », *Chemins-publics.org*, [en ligne], 26 avril 2021, [consulté le 23 avril 2022], <https://www.chemins-publics.org/articles/communs-dans-le-droit-italien-les-beni-comuni-et-patti-di-collaborazione>

AUDETTE-CHAPDELAINE Marianne, TREMBLAY Benoît, DUPRÉ Jean-Paul, « Les partenariats public-privé dans le secteur des services d'eau », *Revue française d'administration publique* [en ligne], 2009, n° 130, p. 233-248, [consulté le 09 octobre 2021], <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2009-2-page-233.htm>

BACHIR Mazouz, « Les aspects pratiques des partenariats public-privé. De la rhétorique néolibérale... aux enjeux, défis et risques de gestion des PPP », *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2009, n° 130, p. 215-232, [consulté le 17 septembre 2021], <https://www.cairn.info/>

BADIMBOLI ATIBASAY Jean-Faustin, La double impuissance du positivisme juridique au regard de la normativité du droit international, [en ligne], *Revue générale de droit*, 2003, 38p, [consulté le

BADJI Patrice, Réflexions sur l'attractivité du droit OHADA, *Bulletin du Droit Economique*, [en ligne], 2014, p.50-63, [consulté le 22 mai 2022], http://www.droit-economique.org/wp-content/uploads/2015/01/5-Patrice_Badji.pdf

BADJO Yawo, Témoignage, in Djamati Claude, *L'Afrique et l'eau*, Paris, Alapharès, 2014, p.63-87.

BALLET Jérôme, « La gestion en commun des ressources naturelles : une perspective critique », *Développement durable et territoires*, [en ligne], 2007, 18p, [consulté le 19 avril 2019], <http://journals.openedition.org/developpementdurable/3961>

BARRAUD Boris, L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique, *Archives de philosophie du droit*, 2013, p.365-423.

BARROCHE Julien, « La subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ? », *Revue Projet*, [En ligne], 2014, N° 340, p. 66-75, [consulté le 27 mai 2023], <https://www.cairn.info/revue-projet-2014-3-page-66.htm> [consulté le 27 mai 2023].

BAUDOIN Clément, Le droit international de l'environnement : la difficile responsabilité des Etats, *Lextenso*, [en ligne], février 2023, [consulté le 17 août 2023], <https://www.actu-juridique.fr/administratif/environnement>

BECERRA Sylvia et ROUSSARY Aurélie, « Gérer la vulnérabilité de l'eau potable : une action publique désengagée ? », *Natures Sciences Sociétés*, [en ligne], 2008, n°3, p. 220-231, [consulté le 14 juillet 2023], <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2008-3-page-220.htm>

BELAIDI Nadia et EUZEN Agathe, De la chose commune au patrimoine commun. Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau, *Mondes en développement*, [en ligne], 2009, n° 145, p. 55-72, [consulté le 25 avril 2022], <https://www.cairn.info/>

BELAIDI Nadia, « Identité et perspectives d'un ordre public écologique », *Droit et cultures*, 2014, 15-49.

BELLOUCH Lahoussine, L'islam : source d'inspiration du droit marocain, [s.d], p.15-31.

BENOIT Frydman « Les nouveaux rapports entre droit et économie : trois hypothèses concurrentes » [en ligne], [s.d], 22 p, [consulté le 16 janvier 2022]. <https://www.philodroit.be/IMG/pdf/droiteco-2.pdf>

BENSAÏD Jean et MARTY Frédéric, Pertinence et limites des partenariats public-privé : une analyse économique, 2013, 81p.

BERNATCHEZ Stéphane, BOUCHARD Alexandra et BELANGER Sarah-Maude,

Le droit de la gouvernance pour réguler la gouvernance algorithmique, *Éthique publique* [en ligne], 2021, n° 2 | 2021, 39 paragraphes, [consulté le 06 mars 2023], URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/6559> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.6559>

BERTRAND Alain et MONTAGNE Pierre, Domanialité, fiscalité et contrôle : la gouvernance locale contractuelle des ressources renouvelables dans un contexte de décentralisation (Niger, Mali et Madagascar), *Mondes en développement*, [en ligne], 2008, n° 141, p. 11-28 [consulté le 25 octobre 2022] URL : <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2008-1-page-11.htm>

BEURIER Jean-Pierre, L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge, *Revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], septembre 2015, [consulté le 17 mars 2023], <https://doi.org/10.4000/vertigo.16169>

BIGLIONE Franck, « Domanialité publique et protection des biens culturels », *LEGICOM*, [en ligne] 2006, N° 36, p. 65-74, [consulté le 06 septembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-legicom-2006-2-page-65.htm>

BILLET Philippe, La solidarité contrariée des usages de l'eau dans le cadre de la Directive 2000/60 sur l'eau et de la loi sur les milieux aquatiques, in Nadia Bellaïdi, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.35-65.

BLANCHY Sophie, Seul ou tous ensemble ? Dynamique des classes d'âge dans les cités de l'île de Ngazidja, Comores, *ÉTUDES & ESSAIS*, [en ligne], 2003, p. 157, [consulté le 27 mai 2023], <https://journals.openedition.org/lhomme/21511?file>

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. L'eau en droit international : entre singularité et pluralité. Leçon inaugurale prononcée le jeudi 12 janvier 2023. Paris : Collège de France, 2023. (Leçons inaugurales).

BOSC Christel et DOUSSAN Isabelle, « La gestion contractuelle de l'eau avec les agriculteurs est-elle durable ? Approche politique et juridique », *Économie rurale* [en ligne], Janvier-février 2009, p.65-80, [consulté le 26 mai 2023], <http://journals.openedition.org/économie-rurale/312>.

BOUCHEIX Philippe, "Ouverture du colloque : l'exemple de l'eau", Le Dossier : Du bien commun aux biens communs. Apphes croisées, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 5 octobre 2018, textes réunis par C. Dounot, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* [en ligne], 2019, n° 19, pp. 8-12, n° 19, p. 8-12, [consulté le 17 juin 2023], ffhal-02302073

BOURCIER Danièle, « Télé-communs versus télé-services publics : vers des services publics collaboratifs », *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2013, N° 146, 271-284, [consulté le 07 octobre 2021]. DOI : 10.3917/rfap.146.0271.

BOUVET Laurent, Le communautarisme : fondement ou aporie de l'identité américaine ? in Bouvet Laurent, Delannoi Gil, La Chaussee Ingeberg et al., « *Autour du communautarisme*, [en ligne] 2005, p.146-162, [consulté le 06 septembre 2021], <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=Autour+du+communautarisme+>

BRANDELEER Céline, « Le budget participatif : Un outil de citoyenneté active au service des communes, *Cahiers Pour la Solidarité*, [en ligne] octobre 2014, N°33, 84p, [consulté le 05 mars 2023], <https://www.participation-citoyenne.eu/sites/default/files/publications/files/na-2015-initiatives-citoyennes-eu.pdf>

BRIAND Michel (du), « Communs numérique » in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.278-283.

BRIANSO Isabelle et Tebbaa Ouidad, La notion de patrimoine selon l'Unesco : discours et glissements catégoriels des conventions (1972, 2003), *Droit et cultures* [en ligne], 2021, 25 paragraphes, [consulté le 15 août 2023], <https://doi.org/10.4000/droitcultures.7017>

BRUNET Pierre, L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie), Marie-Anne Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement, regards croisés*, Mare et Martin, 2021, p.303-325.

CALVO-MENDIETA Iratxe, PETIT Olivier, VIVIEN Franck-Dominique, 2. Entre bien marchand et patrimoine commun, l'eau au cœur des débats de l'économie de l'environnement, dans : Graciela Schneier-Madanes éd., *L'eau mondialisée. La gouvernance en question*, [en ligne], Paris, La Découverte, « Recherches », 2010, p. 61-74, [consulté le 17 mars 2023], <https://www.cairn.info/l-eau-mondialisee--9782707154965-page-61.htm>

CAMPROUX DUFFRENE Marie-Pierre, Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, [en ligne], 2018, p.297-330, [consulté le 28 novembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2018-2-page-297.htm>

CAUBET Christian Guy, Vers un droit à l'eau au XXI^e siècle ? référents historiques, idéologiques et pratiques dans contexte brésilien et international, in Belaidi Nadia , *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.155-184.

CEYHAN Ayse, « Le communautarisme et la question de la reconnaissance », *Cultures & Conflits* [en ligne], 1993, 11p, [consulté le 10 novembre 2021], <https://doi.org/10.4000/conflits.447>

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, Droit, pluralité des modes de normativité et internormativité. Regard juridique, *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], 2019, n°16, 38 paragraphes, [consulté le 13 août 2023], <http://journals.openedition.org/revdh/6413>

CHARMOILLE Arnault, Ebauche sur le fonctionnement hydrogéologique de l'île d'Anjouan(Comores), typologie sur les ressources en eau disponibles et discussion sur l'impact de la déforestation, [en ligne], 2012, 83p, [consulté le 19 avril 2019], <https://hal.archives-ouvertes.fr>

CHEVALLIER Jacques, Les lois expérimentales. L'écriture du droit, Editions Diderot, p. 167-203, 1996.

CHEVALLIER Jacques, « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *Revue française d'administration publique*, [en ligne], 2003, n°105-106, p. 203-217, [consulté le 06 mars 2023], <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2003-1-page-203.htm>

CHEVALLIER Jacques, La gouvernance et le droit, dans *Mélanges Paul Amselek*, [en ligne], 2005, p. 189-207, [consulté le 06 mars 2022], <https://hal.archives-ouvertes.fr/>

CHEVALLIER Jacques, Les soubassements idéologiques de l'ordre public économique. L'ordre public économique, *Lextenso*, [en ligne], 2018, p.37-49, [consulté le 06 août 2023]. [ffhal-02937035ff](https://hal-02937035ff)

CHIU Victoria, “Vers la « remunicipalisation » du service public d’eau potable en France », *Pyramides*, [en ligne], 25 | 2013, p.247-262, [consulté le 23 mars 2022], URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/985>

CHIU Victoria, *La protection de l’eau en droit public : Étude comparée des droits espagnol, français et italien*, Alain Boyer (dir), thèse, Droit. Université de Toulon, 2014, 591p.

CLEMENCEAU Benjamin, « Où en est le droit des êtres humains à l’eau et à l’assainissement depuis l’adoption de la résolution n° 64/292 de l’Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 ? », *La Revue des droits de l’homme* [en ligne], 2018, [consulté le 25 avril 2022], DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.3651>

CLEMENT-FONTAINE Mélanie, Un renouveau des biens communs : des biens matériels aux biens immatériels, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers - Actes & Colloques. Les modèles propriétaires - Actes du colloque international organisé par le CECOJI - En hommage au professeur Henri-Jacques LUCAS, 47, LGDJ, p. 51, 2012, 9791090426139. fthal-02014429f

COMBES Jean-Louis, COMBES-MOTEL Pascale, SCHWARTZ Sonia, « Un survol de la théorie des biens communs », *Revue d’économie du développement*, [en ligne], 2016, p. 55-83 [consulté le 07 octobre 2021], www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2016-3-page-55.htm

CONAC Gérard, CONAC François et TAVERNIER Mireille, La terre, l’eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l’île Maurice. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 51 N°4, Octobre-décembre 1999. pp. 1174-1176; https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1999_num_51_4_1821

CORIAT Benjamin (du), « Biens communs, approche économique », in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p. 98-101.

CORIAT Benjamin, (dir), Des communs « fonciers » aux communs Informationnels, Traits communs et différences, [en ligne], Paris, Université Paris 13, 2013, 27p, [consulté le 06 septembre 2021], http://anr-propice.mshparisnord.fr/25-26_avril/coriat_communs-fonciers-informationnels.pdf

CORIAT Benjamin, « Communs informationnels », in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.275 à 278.

CORNELOUP Jean, La forme transmoderne des pratiques récréatives de nature, *Développement durable et territoires* [en ligne], décembre 2011, n°3, 21p, [consulté le 06août 2023], <http://developpementdurable.revues.org/9107>.

CORNU Marie (du), Biens communs, approche juridique, in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire de biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.101-107.

CORNU Marie, Le bien commun, nouvelle catégorie juridique ? *La Revue du Centre Michel de L'Hospital* [en ligne], 2019, 11p, [consulté le 09 juillet 2023], <https://revues-msh.uca.fr/revue-cmh/index.php?id=228>

DAHOU Tarik, ELLOUMI Mohamed et MOLLE François, « Introduction. Gestion de la nature et emprise sur les ressources », dans : Tarik Dahou éd., *Pouvoirs, sociétés et nature au sud de la Méditerranée*. Paris, Karthala, « Hommes et sociétés », [en ligne], 2011, p.7-25, [consulté le 02 septembre 2023]. .. DOI : 10.3917/kart.dahou.2011.01.0007.

DAMIR Ben Ali, Approche historique de l'introduction et de l'ancrage de l'islam dans la société comorienne, [s.d], 21p.

DANIEL Mockle, La gouvernance publique et le droit, dans *Les Cahiers de droit*, [en ligne] 2006, p.89–165, [consulté le 20 février 2023], <https://doi.org/10.7202/043881a>

DAVID Peetz, « L'individualisme tue-t-il le collectivisme ? », *La Revue de l'Ires*, [en ligne] 2010/2 (n° 65), p. 109-132, [consulté le 28 novembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-de-l-ires-2010-2-page-109.htm>

DARDOT Pierre et LAVAL Christian, « Introduction. Le commun, un principe politique », dans Dardot Pierre, Laval Christian, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, [en ligne], Paris, La Découverte, 2015, p. 11-20, [consulté le 02 mai 2023], <https://www.cairn.info/commun--9782707186737.htm>

DARMAME Khadija et POTTER Rob, « gestion de la rareté de l'eau à amman : rationnement de l'offre et pratiques des usagers », *Espaces et sociétés*, [en ligne], 2009, n° 139 | p. 71 - 89, [consulté le 26 septembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2009-4-p>

DEFFAIRI Meryem, Patrimoine commun de la nation (approche juridique), in Marie Cornu et al., *Dictionnaire de biens communs*, Presse Universitaire de France, 2017, p.893-897.

DEFFAIRI Meryem, Communs, patrimoine et patrimonialisation en droit de l'environnement, *In Situ. Au regard des sciences sociales* [en ligne], 2021, 16p, [consulté le 02 mai 2022], <http://journals.openedition.org/>

DEFALVARD Hervé, Des communs sociaux à la société du commun, *RECMA*, [en ligne], janvier 2017, N° 345, p. 42-56, [consulté le 20 septembre 2021], www.cairn.info/journal-recma-2017-3-page-42.htm

DE GOUVELLO Bernard et FOURNIER Jean-Marc, « Résistances locales aux « privatisations » des services de l'eau : les cas de Tucuman (Argentine) et Cochabamba (Bolivie) », *Autrepart*, [en ligne], 2002/1 (n° 21), p. 69-82, [consulté le 17 avril 2022], <https://www.cairn.info/revue-autrepart-2002-1-page-69.htm>

DEGUERGUE Maryse, « Jurisprudence », *Droits*, [en ligne], 2001, n° 34), p. 95-104, [consulté le 28 novembre 2021], www.cairn.info/revue-droits-2001-2-page-95.htm

DEME Mouhamadou , Les privatisations, une solution pour l'Afrique ? Politiques et Management Public [en ligne] Année 1995 13-2 pp. 97-140, [consulté le 17 avril 2022], https://www.persee.fr/doc/pomap_0758-1726_1995_sup_13_2_3394#pomap_0758-1726_1995_sup_13_2_T1_0099_0000

DE BRIANT Vincent, La gouvernance locale : du politique au juridique, dans Pouvoirs locaux [en ligne], décembre 2002, n°55, 7p, [consulté le 29 avril 2022].

DE GRAAF Gjalt et VAN ASPEREN Hanneke, L'art de la bonne gouvernance : quand les représentations du passé inspirent la pratique moderne, *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2018, p. 419-435.

DESCLEVES Emmanuel, « L'océan, patrimoine commun de l'humanité », dans : Bruno Delmas éd., *Les communs, aujourd'hui ! Enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*. Paris, Karthala, « Hommes et sociétés », 2019, p. 179-190.

DEUMIER Pascale, La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond, *Archives de philosophie du droit*, [en ligne] 2018, p. 49-66, [consulté le 02 avril 2022], <https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2018-1-page-49.htm>

DOWIDAR Mohamed, 1 - L'Économie politique en tant que science », dans *L'Économie politique : une science sociale*, [en ligne], 1981, p. 15-56, [consulté le 07 août 2023].<https://www.cairn.info/l-economie-politique-une-science-sociale--9782707108968-page-15>.

DRIQUE Marie et LEJEUNE Caroline, La justice sociale à l'épreuve de la crise écologique, *Revue d'éthique et de théologie morale*, [en ligne], 2017, n° 293, p.111-124, [consulté le 23 avril 2022], <https://www.cairn.info/revue-d-ethique-et-de-theologie-morale-2017-1-page-111.htm>

DROBENKO Bernard, L'urbanisation, au défi de la capacité limite de charge des écosystèmes, in Déjeant-Pons Maguelonne, *Présentation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage*, [en ligne], 2023, p.37-93, [consulté le 22 juin 2023]., <file:///C:/Users/hp/Downloads/art3.pdf>

EBERHARD Christoph, De l'autre côté... La juridicité, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, [en ligne], 2013, p.77-83, [consulté le 22 septembre 2022], www.cairn.info/revueinterdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-1-page-77.htm

BERNHEIM Emmanuelle, Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ?, *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, [en ligne], 2011, p.1-41, [consulté le 25 novembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-2-page-1.htm>

DJIRE Moussa, Conventions locales au Mali : une nébuleuse juridique et un paradigme en GRN, [s.d], 35p ;

Études techniques du cadre institutionnel et du programme national d'AEPA, dans le cadre du Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement (AEPA) dans les 3 îles de l'union des Comores, 2013, 189p.

FERRET Maité, « communs fonciers in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire de biens communs*, 1^e éd., Presse Universitaire de France, p.272-275.

FESTA Daniela (du), Communs urbains, in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire de biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017 p.285-292

FESTA Daniela, « Les communs urbains. L'invention du commun », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], 2017, N°16, 54paragraphes, [consulté le 07 septembre 2021], <https://doi.org/10.4000/traces.6636>

FESTA Daniela, « Notion en débat : Les communs », *Géoconfluences*, [en ligne] 2018. [Consulté le 9 janvier 2021], <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/communs> .

FOISNEAU Luc, Gouverner selon la volonté générale : la souveraineté selon Rousseau et les théories de la raison d'Etat, *Les Études philosophiques*, 2007, n° 83, p. 463-479, <https://www.cairn.info/revue-les-etudes-philosophiques-2007-4-page-463.htm>

FRESSOZ Jean-Baptiste, GRABER Frédéric, LOCHER Fabien *et al.*, (du), IV. Marchandisation : appropriations et consommations de la nature, dans : Fressoz Jean-Baptiste, *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, La Découverte, « Repères », [en ligne], 2014, p. 55-76, [consulté le 24 février 2022], <https://www.cairn.info/>

FRIER Pierre-Laurent, « Patrimoine », Alland Denis et Rial Stéphane (éds), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2003 p.1132-1136 ;

FRONTEDDU Boris, L'eau en bouteille, consommer à en perdre la raison, *Consommation Durable*, [en ligne], 2021, n° 439, 26p, [consulté le 04 mai 2023], <http://www.cpcp.be/wp-content/uploads/2021/09/eau-bouteille.pdf>

GALOCHET Marc, LONGUEPEE Jérôme, MOREL Valérie et *al.*, Environnement et interdisciplinarité, 2008, 12p.

GEMENNE François, BLOCHER Julia, DE LONGUEVILLE Florence et *al.*, Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest, *Geo-Eco-Trop.*, [en ligne], 2017, p 317-337, [consulté le 01 août 2021], http://www.geoecotrop.be/uploads/publications/pub_413_02.pdf

GONIN Alexis, Le foncier pastoral au Sahel, des mobilités fragilisées, *Bulletin de l'association de géographes français* [en ligne], n°95-2, p.175-186, [consulté le 04 août 2023], <https://doi.org/10.4000/bagf.3049>

GRANIER Laurent, Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ? *Comité technique « Foncier & développement »* [en ligne], [s.d], 4p, [consulté le 19 avril 2022], <https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/les-conventions-locales-des-outils-efficaces-de-gestion-decentralisee-des-ressources-naturelles-par-laurent-granier.pdf>

GRELL Hermann, DRABO Boureima, BOKOUM Assane, Convention locales comme instrument de prévention des conflits et de gestion des ressources naturelles : comment réussir ? [s.d] ;

HASSANE Boubacar (du), Autorités coutumières et régulation des conflits en Afrique de l'Ouest francophone : entre l'informel et le formel, in K. Agokla, N. Bagayoko, B. N'Diaye, *La Réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie (OIF), 2010, p. 168-186.

HARDIN Garrett, The tragedy of the commons, *Science*, [en ligne], décembre 1968, n° 3859 p. 1243-1248, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.hendrix.edu/uploadedFiles/Admission/GarrettHardinArticle.pdf>

HOLLAND Guillaume et SENE Omar , « Elinor Ostrom et la Gouvernance Economique », *Dans Revue d'économie politique* [en ligne], 2010, n°3, P.441-452, [consulté le 20 septembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-d-economie-politique>

HOUSSEIN André, RAKOTONIAINA Lala Jean, COPSEY Jamie et *al.*, La Gestion Communautaire des Ressources Naturelles, *Lessons in Conservation*, [en ligne], Network of Conservation Educators and Practitioners, Center for Biodiversity and Conservation, American Museum of Natural History

Stable, 2016, pp. 12-29 , [consulté le 17 avril 2023] ,https://www.amnh.org/content/download/141388/2285523/file/LinC6_GestCommRessNat.pdf

HUBERT Aline et GO Louise-Anne, Quelle pérennité financière des services publics d'eau potable en temps de crise ? Recherche du projet nex'eau, au Burkina Faso, 2022, 62p.

HUGON Philippe, (du), Les biens communs, Renouveau d'un thème classique de l'économie politique et nouveaux enjeux en économie du développement , In Bruno Delmas et Etienne Le Roy, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, (éd.) Karthala, 2019, p.61-72.

IBANDA KABAKA Paulin, A l'attention des étudiants en droit des Universités francophones du monde, [en ligne], [s.d], 66p, [consulté le 16 aout 2023], <https://hal.science/hal-03939590v1/document>

INGOLD Alice, Les sociétés d'irrigation : bien commun et action collective, *Entreprises et histoire*, [en ligne], 2008, p.19-35, [consulté le 24 février 2022], <http://www.cairn.info/>

JASTER Georg, RAMBININTSAOTRA Saholy, RAHARIJAONA Stefana, AUBERT Sigrid et al., Réflexions portant sur une amélioration du cadre légal régissant les forêts au Sud. Quatre propositions pour introduire les communs dans le droit forestier à Madagascar, Propositions pour la contribution à la conférence sur les communs de l'AFD (Paris 1-2décembre 2016).

JASPART Olivier, Pour une théorie des communs administratifs [entretien] [en ligne] [s.d], [consulté le 23 avril 2022], <https://www.banquedesterritoires.fr/interview-olivier-jaspar>

JDAIDI Nouri et HASNAOUI Brahim, Etude floristique et ethnobotanique des plantes médicinales au nord-ouest de la Tunisie : cas de la communauté d'Ouled sedra, *Journal of Advanced Research in Science and Technology*, [en ligne], 2016, 281-291, [consulté le 16 septembre 2021] <https://www.google.com/search?>

MAGUETTE Kaire, SARR Benoît, BOTONI Edwige Yaro, Enjeux des mécanismes de financement de l'adaptation au changement climatique pour l'Afrique de l'Ouest, *Forum du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest*, [en ligne], octobre 2015, [consulté le 06 aout 2023], <https://search.oecd.org/swac-expo-milano/presentationsanddocuments/session-2-maguette-kaire-cilss-agrhymet.pdf>

KANGULUMBA MBAMBI Vincent, Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne, *Les Cahiers de droit*, [en ligne], 2005, 46(1-2), 315-338, [consulté le 08 avril 2022], <https://doi.org/10.7202/043841ar>

KANOUTE Bachir, Guide de formation des superviseurs pour la mise à l'échelle du Budget Participatif dans les Communes de Madagascar, 2011, 30p.

KATIBOU Abdou, « Migrations, transferts de fonds et impacts socio-économiques : le cas des îles Comores », *Mondes en développement*, [en ligne], 2015, n° 172, p. 53-66[consulté le 31 juillet 2023], <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2015-4-page-53.htm>

KOHN Laurence et CHRISTIAENS Wendy, *Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : Apports et Croyances*, Dans *Reflet et perspectives de la vie économique*, [en ligne], 2014, n°4, p.67-82, [consulté le 02 aout 2023], www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2014-4-page-67.htm

LACROIX Isabelle et ST-ARNAUD Pier-Olivier, *La gouvernance : tenter une définition*, [en ligne], Automne 2012, N°3, p.19-37, [consulté le 13 aout 2023], <https://www.usherbrooke.ca/politique-appliquee/fileadmin/sites/flsh/politique/documents/cahiers/Vol4-no3-article2.pdf>

LACROIX Justine, « Communautarisme et pluralisme dans le débat français. Essai d'élucidation », *Éthique publique* [En ligne], vol. 9, n° 1 | 2007, [consulté le 09 novembre 2021], <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1786>

LAFAILLE Franck, « In Memoriam », *Revue française de droit constitutionnel*, [en ligne] 2018/1 (N° 113), p. 245-249, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2018-1-page-245.htm>

LAURENT Granier, *Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ? Comité technique et foncier*, [s.d], 4p.

LAVENUS Raphaëlle LAVENUS, FRADET Juliette et CHAZOT Sébastien, *Gestion des ressources en eau souterraines comme biens communs*, [en ligne] France, AFD, 5 rue Roland Barthes, 75598 Paris cedex 12, 2016, 234 p, [consulté le 15 septembre 2021], <https://www.pseau.org/outils/ouvrages/afd>

LAVIGNE DELVILLE Philippe, *Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expériences en Afrique de l'ouest francophone*, *Dossier Zones arides*, Londres, IIED, 1999, n°86, 31 p.

LE BRIS Émile et PAULAIS Thierry, *Introduction thématique. Décentralisations et développements, Afrique contemporaine*, [en ligne], 2007, n° 221, p. 21-44, [consulté le 23 aout 2023], <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2007-1-page-21.htm>

LE CROSNIER Hervé (du), « Communs de la connaissance » in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.269-272.

LEFEBVRE-CHOMBART Amélie et ROBERT Pierre, Les communs sociaux : une contribution théorique et empirique à partir d'une enquête dans les Hauts-de-France, [en ligne], [s.d], 19 p, [consulté le 11 septembre 2019], <https://chaires.org/wp-content/uploads/2018/09/1.-LefebvreRobert.CommunsSociaux.pdf>

LEGRAS Sophie, MARTIN Elsa et REGNIER Camille, « Foncier agricole, qualité de l'eau et intervention publique », *Économie rurale*, [en ligne], 2016, p. 353-354, [consulté le 11 avril 2022], URL : <http://journals.openedition.org/economierurale/4947>

LEGROS Claire, Histoire d'une notion : les communs, renouveau de la démocratie locale, [en ligne], 2020, [consulté le 14 août 2022], https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/11/les-communs-renouveau-de-la-democratie-locale_6032562_3232.html

LE ROY Étienne, Le tripode juridique. Variations anthropologiques sur un thème de flexible droit, *L'Année sociologique*, [en ligne], 2007/2 (Vol. 57), p. 341-351, [consulté le 26 septembre 2021], DOI : 10.3917/anso.072.0341. URL: <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2007-2-page-341.htm>

LE ROY Étienne, Le droit, ennemi du commun [entretien] mené par Coman, G. et Deneault, A., *Liberté*, [en ligne], 2015, n°306, p.9–13, [consulté le 20 septembre 2021], www.erudit.org/fr

LE ROY Étienne, Des Communs « à double révolution », *Droit et société*, [en ligne], 2016, n° 94, p. 603-624, [consulté le 27 juillet 2021], www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2016-3-page-603.htm

LE ROY Étienne, Pourquoi, en Afrique, « le droit » refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ? *Revue Anthropologie et Sociétés*, [en ligne], 2016, n°2, p.25-42, [consulté le 27 juillet 2021]. <https://doi.org/10.7202/1037510ar>

LE ROY Etienne, « Les communs, une question vieille comme le monde, mais en redéploiement contemporain », in Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires d'une gestion locale de ressources renouvelables*, (éd.) KARTHALA, 2019, p 49-60.

LE ROY Yann, La notion d'effectivité du droit, dans *Droit et société*, Éditions juridiques associées, 2011, n° 79, p.715-732.

LIHYAOUI Mohamed et ARIB Fatima, Gestion participative des eaux d'irrigation: au-delà de la dichotomie entre Etat et marché, *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, [en ligne], 2020, N° 2, p 492 – 509, [consulté le 15 septembre 2021], <https://doi.org/10.5281/zenodo.3732797>

LOCHER Fabien, L'océan en communs, Épuisement des ressources, appropriation et communautés, in Dominique Dron et Étienne ESPAGNE, *Les communs environnementaux : gérer autrement la*

rareté, *Annales des Mines*, [En ligne], octobre 2018, N°92, P 10-14, [consulté le 20 septembre 2021], <http://www.annales.org/re/2018/re92/2018-10-3.pdf>

LUCARELLI Alberto, IV. La nature juridique de l'eau entre bien public et bien commun. In: *Droit et gestion des collectivités territoriales. Tome 30, Les enjeux de la gestion locale de l'eau*, [en ligne], 2010, p. 87-98 [consulté le 23 avril 2022], https://www.persee.fr/doc/coloc_2111_8779_2010_num_30_1_2138

LUCARELLI Alberto, MERCIER Jérémy, PERROUD Thomas *et al.*, Biens communs. Contribution à une théorie juridique, *Droit et société*, [en ligne] 2018, N° 98, p.141-157, [consulté le 23 avril 2022], <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2018-1-page-141.htm>

LUCAS Lecomte *Coproduction et durabilité : étude du système de gestion de l'eau à Cochabamba (Bolivie)*, [en ligne] Teller Jacques (dir.) Master en ingénieur civil architecte, à finalité spécialisée en ingénierie architecturale et urbaine, université de Liège, 2018, 117p, [consulté le 21 avril 2022], <http://hdl.handle.net/2268.2/5329>

MACDONALD Roderick, Custom Made-For a Non-chirographic Critical Legal Pluralism, *Canadian Journal of Law and Society*, 2011, N°2, p. 301-327.

MAKKAOUI Raoudha et DUBOIS Jean Luc, Nouvelles formes de gouvernance dans le domaine de l'eau. Apports et limites de la coopération décentralisée dans les pays en développement, *Développement durable et territoires*, [en ligne], mai 2010, n° 1, 23p, [consulté le 27 août 2022], <http://journals.openedition.org/developpementdurable/8413>

MAMADOU Lamine Kouaté, Importance d'une politique nationale claire de l'eau et de l'assainissement et d'une démarche progressive de l'extension de la desserte, in Djamati Claude, *L'Afrique et l'eau*, Paris, Alfarès, 2014, p.211-233.

MANCUSO Salvatore, La diversité des sources du droit aux Comores : entre droit occidental, droit islamique et droit coutumier, *Revue Juridique de l'Océan Indien*, 2012, p.73-93.

MARTY André, Les communs pastoraux et agropastoraux, une nouvelle approche pour le Sahel, in Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, Paris, KARTHALA, 2019, p.107-122.

MATSUURA Koïchiro, (dir.) « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », *Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUE le 3 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud) à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, [en ligne], UNESCO, 2003, 60 p, [consulté le 20 septembre 2021], <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/>

MAYOL Alexandre et PORCHER Simon, « Tarifs discriminants et monopoles de l'eau potable : une analyse de la réaction des consommateurs face aux distorsions du signal-prix », *Revue économique*, [en ligne], 2019, p. 461-494 [consulté le 11 avril 2023], <https://www.cairn.info/revue-economique-2019-4-page-461.htm>

MBACKE CISSE Falilou et VAN EYNDE Karla, Appui à la décentralisation et gouvernance locale, Etudes de terrain sur Le Bénin, 2006, 65p.

MENETREY Séverine, Daniel Mockle, La gouvernance, le droit et l'état, Bruxelles, Bruylant, 2007, In: *Revue Québécoise de droit international*, [en ligne], 2007p. 345-348, [consulté le 06 mars 2023].

MERCIER Lucie, *Avatars de l'individualisme, la mode et l'état*, Marcel Rafie (dir.), [en ligne], thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 1996, 393p, [consulté le 14 novembre 2021], <https://core.ac.uk>

MICHALLET Isabelle (du), « Ressource naturelle, approche juridique », in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.1058- 1061.

MISONNE Delphine, Principe de participation, in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.942- 944.

MISONNE Delphine, « La définition juridique des communs environnementaux », *Annales des Mines Responsabilité et environnement*, [en ligne], 2018, n° 92, p. 5-9 [Consulté le 20 septembre 2021], www.cairn.info/revue-responsabilite-et-environnement-2018-4-page-5.htm

MISONNE Delphine, DE CLIPPELE Marie-Sophie et OST François, L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, [en ligne], 2018, n°81, p. 59-81, [Consulté le 23 juillet 2021], https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A220676/datastream/PDF_01/view

MOREL Julien, Les ressources en eau sur Terre : origine, utilisation et perspectives dans le contexte du changement climatique – un tour d'horizon de la littérature, [en ligne] 2007, 27 p, [consulté le 15 septembre 2021]. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00134979/document>

MOOR Pierre, Le droit et ses limites: le juridique et le non-juridique, *International Journal for the Semiotics of Law*, [en ligne], octobre 2020, p.71-91, [consulté le 07 avril 2022], <https://doi.org/10.1007/s11196-020-09776-9>

NORBERT Lenoir, La loi et les deux visages du citoyen chez J.J. Rousseau, In *Philosophiques*, [en ligne], 2001, p.327 -349, [consulté le 26 février 2023]. <https://id.erudit.org/iderudit/005670ar>

NUÑEZ Silvia, « Importance des ressources naturelles », *Économie et société* [en ligne], 2021, [consulté le 01 août 2021]. <https://www.projetecolo.com/importance-des-ressources-naturelles-economie-et-societe-158.html>

OKOMEN TSAGUE Renaud Etiennis, La nature juridique des conventions collectives en droit social camerounais Par. 2020. ffhal-03030976f

OUEDRAO Boureima, Revaloriser les mécanismes traditionnels dans les processus de prévention et de gestion non-violente des conflits en Afrique, Gouvernance et régulation des conflits, [en ligne], 2006, p.16-20 [consulté le 08 avril 2022], https://www.afrique-gouvernance.net/bdf_document-506_fr.html

OUEDRAOGO Hubert, « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales », *Mondes en développement*, [en ligne], 2006, n° 133, p. 9-29, [consulté le 25 octobre 2022] <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement>

Organisation mondiale de la santé, [en ligne], <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/drinking-water>.

PAQUEROT Sylvie, Ressources en eau : les différentes facettes des conflits internationaux, *Lex Electronica*, [en ligne], automne 2007, n°2, 28p, [consulté le 19 avril 2019], <https://www.lex-electronica.org/>

PAQUEROT Sylvie (du), Le droit international de l'eau confronté à l'aspiration des peuples : les exigences de l'égale dignité humaine, in Nadia Bellaidi, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.95-115.

PASCAL Ally Hussein « Essai d'une critique philosophique africaine de la déclaration universelle des droits de l'homme », [en ligne], [s.d], p.262-270, [consulté le 19 novembre 2021], <https://researchgate.net>

PÉLISSIER Maud, Communs culturels et environnement numérique : origines, fondements et identification, in *Communs numériques et communs de la connaissance*, [en ligne], septembre 2018, N°1, p.95-129, [consulté le 11 septembre 2019], <https://journals.openedition.org/ticetsociete/2395>

PETIT Olivier, La "mise en patrimoine" de l'eau : quelques liens utiles, *Mondes en Développement*, 2009, n° 145, p. 7-16.

PETITJEAN Olivier, « Les biens communs, un modèle de gestion des ressources naturelles, *RITIMO*, [en ligne], 2010, N°2, 134 p, [consulté le 17 septembre 2021], www.agter.asso.fr/IMG/pdf/coredem_dossier_biens-communs.pdf

PETITJEAN Olivier (du), Les communs, un modèle d'avenir, in Olivier PETITJEAN , *Les biens communs, un modèle de gestion des ressources naturelles*, RITIMO, 2010, p. 6-7.

PETITJEAN Olivier, La gestion de l'eau, une autre facette de la démocratie participative à Porto Alegre, [en ligne], [consulté le 19 avril 2019], <https://www.partagedeseaux.info/La-gestion-de-l-eau-une-autre-facette-de-la-democratie-participative-a-Porto>

PETIT Yves, Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation *versus* souveraineté nationale, *Revue juridique de l'environnement*, [en ligne], 2011, p. 31-55, [consulté le 25 mai 2022], <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2011-1-page-31.htm>

PETRELLA Riccardo, La nouvelle narration marchande de l'eau, analyse critique des fondements idéologiques du « capitalisme bleu » et de « l'eau technologique », in Nadia Bellaidi, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruylant, 2012, p.3-10.

Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les 3 îles de l'union des Comores, études techniques, du cadre institutionnel et du programme national, 2013, 91p.

QUILLERE-MAJZOUB Fabienne et MAJZOUB Tarek, L'eau des cours internationaux comme « ressource naturelle » : imprécisions et paradoxes. In: *Annuaire français de droit international*, [en ligne], 2012, p. 396, [consulté le 11 avril 2023], <https://doi.org/10.3406/afdi.2012.4687>

RABEMANANJARA Zo Hasina, RAHARIJAONA ANDRIAMANANKASINARIHAJA Stefana, AUBERT Sigrid et al., Les limites juridiques et institutionnelles de 25 ans de gestion communautaire des ressources forestières (GCRF) à Madagascar, *Analysis of Community Forest Management (CFM) in Madagascar*, juin 2015, p.94-107.

RAMAZZOTTI Marco (du), Les implications sociales de la fonction de l'eau, in Nadia Bellaidi, *Eau et sociétés, enjeux de valeurs, Eau et société, enjeux de valeur, exemple du droit traditionnel africain*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.115-133.

RANIRIHARINOSY Harimanana, L'éthique environnementale dans les enjeux internationaux, in *Ethique, Responsabilité et Développement II*, collection UCM, 2019, N° 3, p.156-163.

RANOCCHIARI Simone et MAGER Christophe, « Bologne et Naples au prisme des biens communs : pluralité et exemplarité de projets de gestion « commune » de l'urbain », *Développement durable et territoires* [En ligne], Avril 2019, n°1, 44 paragraphes, [consulté le 20 septembre 2021], <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.13238>

REROLLE Adeline, « De l'alchimie de l'eau à l'alchimie juridique : vers la reconnaissance de la valeur environnementale de l'eau ? », *Droit et cultures*, [en ligne], décembre 2014, p.165-184, [consulté le 16 avril 2023], <http://journals.openedition.org/droitcultures/3457>

RIETBERGEN Simon, HAMMOND Tom, SAYEGH Chucri et *al.*, *La voix des îles, des choix pour les îles*. Gland, Suisse: UICN [en ligne], 2007, 40p, [consulté le 06 avril 2022], <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/CEM-006-Fr.pdf>

RICHARD Vanessa, Eau et enjeux de valeur. Un état des lieux de la réglementation internationale, in Nadia Bellaidi, *Eau et société, enjeux de valeur*, Bruylant, 2012, p.67-91.

ROBIN Agnès (du), « Communs scientifiques », in Marie CORNU, Fabienne ORSI et Judith ROCHFELD, *Dictionnaire des biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.285-292.

ROLLAND Louise, L'eau, source de conflits, *Lex Electronica*, [en ligne], Automne 2007, n°2, p.2, [consulté le 28 février 2023], https://www.lex-electronica.org/files/sites/103/12-2_rolland.pdf

ROUSSEAU Dominique, « Les droits de l'homme de la troisième génération », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, [en ligne], 1987, p. 19-31, [consulté le 25 avril 2022]. DOI : 10.3917/riej.019.0019.

ROUSSEL Pierre, Eau, énergie et alimentation, [en ligne], juin 2014, 29 p., [consulté le 9 janvier 2021]. https://www.riob.org/IMG/pdf/Eau_energie_alimentation_Beyrouth_2014.pdf

ROVIER Djedda, Le financement solidaire à l'épreuve de la crise financière : exemple pratique en milieu immigré africain, *Revue internationale de l'économie sociale*, [en ligne], avril 2012, n°324, p. 105–109, [consulté le 28 novembre 2021], <https://doi.org/10.7202/1017780ar>

SAÏD Mahamoudou, MOHAMED Assoumani et MADI Abasse, « La « théorie des maîtrises foncières » et la « gestion patrimoniale » : des outils au service de la sécurisation foncière. Cas de l'expérience du Programme National de Développement Humain Durable », in *Communs environnementaux, enjeux et perspectives, Repères, la Revue de l'expertise*, Paris, l'Harmattan, 2019, p.25 à 39.

SAID Mahamoudou, Communs et espace-ressources aux Comores, une quête de " justice " environnementale de la période coloniale à nos jours, in Delmas Bruno et Le Roy Etienne, *Les communs, aujourd'hui, enjeux planétaires, d'une gestion locale de ressources renouvelables*, (éd.) Karthala, 2019, p.165- 178.

SAID Mahamoudou, Les " communs ", un empire en expansion longtemps éclipsé. Penser l'histoire de l'appropriation foncière aux Comores, in FABIEN Locher (dir), *La nature en communs*.

Ressources, environnement et communautés, France et Empire français, XVIIe-XXIe siècle, Edition Champ Vallon, Collection *L'environnement a une histoire*, 2020.

SAID Mahamoudou et SIBELET Nicole, « Pour que la terre ne cache plus l'arbre : le foncier de l'arbre » in *Agricultures*, 13 (6), 2004, p.510-515.

SAID Mahamoudou, « Conflits fonciers : atout ou contrainte pour la préservation de l'environnement ? Le cas de l'île comorienne de Mohéli », Communication à la table ronde du 9-10-11 septembre de bordeaux sur les dynamiques sociales et environnement, CNRS/ORSTOM/GRET/AFVP, Bordeaux, 1998.

SALAME Léna, La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, [en ligne], 2017, N° 86, p. 44-48, [consulté le 27 juillet 2021] <https://www.cairn.info/>

SCARWEL Helga-Jane et ROUSSEL Isabelle, (dir.), Chapitre 3. Les enjeux de la participation et les difficultés de la gouvernance : la transgression du territoire, *Villeneuve d'Ascq*, [en ligne], Presse Universitaires du Septentrion, 2006, p.164-190, [consulté le 21 avril 2023], <http://books.openedition.org/septentrion/15800>

SCHNAPPER Dominique, La République face aux communautarismes, *Etudes*, [en ligne], 2004, p.177-188, [consulté le 26 septembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-2-page-177.htm>

SIMEONI Patricia et BALLU Valérie, Le mythe des premiers réfugiés climatiques : mouvements de populations et changements environnementaux aux îles Torrès (Vanouatou, Mélanésie), in *Annales de géographie*, [en ligne], 2012, N°685, p. 219-241, [consulté le 16 septembre 2021], URL : <https://www.cairn.info/revue-Annales-de-geographie-2012-3-page-219.htm>

SIMON Sandrine, Réintroduire le patrimoine de l'eau parmi les communs, In Situ. *Au regard des sciences sociales*, [en ligne], mars 2021, 23p, [consulté le 22 mars 2021] <http://journals.openedition.org/insituarss/599>

SMETS Henri, La sensibilisation aux valeurs liées à l'eau et à la bonne gouvernance, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [en ligne], décembre 2003, 61 paragraphes, [consulté le 16 septembre 2021], <http://journals.openedition.org/vertigo/1966>

SMETS Henri, Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement est finalement reconnu, *Revue Juridique de l'Environnement*, [en ligne], 2011, p. 79 à 89, [consulté le 06 septembre 2021], <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2011-1-page-79.htm>

SMOUTS Marie-Claude, Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux, [en ligne], 2004, 53-70, [consulté le 25 mai 2022], https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers10-07/010037531.pdf

[Sans nom], Eau sur terre : des chiffres terribles, [en ligne], [s.d], 12 p., [consulté le 16 septembre 2021]. https://reseau-eau.educagri.fr/files/fichierRessource1_expo-eau-pour-tous.pdf

[Sans auteur], Richesse du sol, *Brochure publiée à l'occasion de l'Année internationale des sols*, [en ligne], 2015, 29 p., [consulté le 01 août 2021], http://www.nfp68.ch/SiteCollectionDocuments/NPF68_bodenbroschuere_f.pdf

SOIDRI Baco Abdallah, LA méconnaissance du pluralisme juridico-institutionnel et de plusieurs principes généraux de droit : sources de conflits dans la gestion de l'eau à Anjouan, *Revue de l'Expertise*, Éditions L'Harmattan, 2018, p.41-51.

SULTAN Frédéric (du), « La définition du terme Commoner », in Cornu Marie, Orsi Fabienne et Rochfeld Judith, *Dictionnaire de biens communs*, 1^{ère} éd., Paris, Presse Universitaire de France, 2017, p.202-204.

TAGUIEFF Pierre-André (du), Communauté et « communautarisme » : un défi pour la pensée républicaine, in Bouvet Laurent, Delannoi Gil, La Chaussee Ingeberg et al., *Autour du communautarisme* [en ligne] 2005, p.84-133, [consulté le 06 septembre 2021], <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=Autour+du+communautarisme>

TANAS Alessia et GUTWIRTH Serge, Une approche « écologique » des communs dans le droit, *In Situ. Au regard des sciences sociales*, [en ligne], 2021, 26p, [consulté le 23 avril 2022], <https://doi.org/10.4000/insituarss.1206>

TAYLAN Ferhat, Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, in Dominique Dron et Étienne ESPAGNE, *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté, Annales des Mines* [en ligne], octobre 2018, n°92, p 21-25, [consulté le 20 septembre 2021]. http://www.annales.org/re/2018/re_92_octobre_2018.pdf

TERRE Dominique, « Figures de la procéduralisation », *Les questions morales du droit* [en ligne], Paris, Presses Universitaires de France, « Éthique et philosophie morale », 2007, p. 303-343, [consulté le 29 avril 2022], URL : <https://www.cairn.info/--9782130515166-page-303.htm>

THIOYE Moussa « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *Revue Internationale de Droit Comparé*, [en ligne], 2005, n°2, p.346-397, [consulté le 27 novembre 2021], <https://www.persee.fr/doc/ridc>

TIGNINO Mara et DIMA Yared, La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of*

International Law / Revista quebequense de derecho internacional, [en ligne], 2006, p.159-195, [consulté le 18 août 2023], <https://doi.org/10.7202/1069110a>

TRIGANO Shmuel (du), Les non-dits du débat français sur le communautarisme, in Bouvet Laurent, Delannoi Gil, La Chaussee Ingeberg et al., *Autour du communautarisme* [en ligne] 2005, p.62-82, [consulté le 06 septembre 2021], <https://www.google.com/search?>

Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies (T.M.A. for H.S.E.S.), « entre abondance et rareté » : eau et sociétés dans le monde arabo-méditerranéen et les pays du sud », son sixième Colloque international [en ligne] Avril 2014 à Béja (Tunisie), [consulté le 21 octobre 2021].

VALADE Hélène, L'eau, un commun environnemental de l'humanité ? Réflexion d'une entreprise de l'eau sur ce sujet, dans *Annale des Mines-Responsabilité et Environnement*, [en ligne], 2018, p.36-39, [consulté le 22 mars 2021], <https://www.cairn.info>

VANDERLINDEN Jacques, L'utopie pluraliste, solution de demain au problème de certaines minorités ? *Minorités et organisation de l'État*, [en ligne], Bruxelles, Bruylant, 1998, p.665-675, [consulté le 13 mai 2022], <http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/vanderlinut>

VANDERLINDEN Jacques, Les droits africains entre positivisme et pluralisme, *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, [en ligne], 2000, p.279-292, [consulté le 14 février 2022], <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/articles/vanderli3.pdf>

VAN HOECKE Mark, Des ordres juridiques en conflit : sport et droit, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1995, n°2, p. 61-93, [consulté le 14 février 2022], <https://www.cairn.info/revue>

VANNIER Patricia, Fiche 35. Les personnes morales, dans : *Fiches d'Introduction au droit. Rappels de cours et exercices corrigés*, sous la direction de VANNIER Patricia, [en ligne], 2020, p. 243-249, [consulté le 06 août 2023], URL : <https://www.cairn.info/fiches-d-introduction-au-droit--9782340036925-page-243.htm>

VINCENT Isabelle, Le prix de l'eau pour les pauvres : comment concilier droit d'accès et paiement d'un service ?, *Afrique contemporaine*, [en ligne], 2003, n° 205, p. 119-134, [consulté le 1^{er} août 2023], <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine1-2003-1-page-119.htm>

VLASSOPOULOS Chloé Anne, « Des migrants environnementaux aux migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe », *Cultures & Conflits* [En ligne], 2013, N°88, p. 7-18, [consulté le 30 mars 2021]. <https://journals.openedition.org/conflits/18563>

ZACCARIA Rosetta, Principe de subsidiarité et environnement, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2000, n°3, p. 255-280.

ZANI Mamoud , Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], 2020, p.123-132, [consulté le 14 septembre 2023]. URL : <http://journals.openedition.org/crdf/6472>

IV- RAPPORTS

BONNAZ François, Rapport sur les politiques publiques de la participation citoyenne. [Rapport de recherche] Laboratoire PACTE, 14 bis avenue Marie Reynoard, 38100 Grenoble; Université Grenoble - Alpes, [en ligne], 2017, 19p, [consulté le 13 aout 2023]. [ffhalshs-01467304f](#)

GEORGE Alexandra, *Analyse juridique des conditions d'accès à l'eau douce en zone côtière: la gestion et l'utilisation de l'eau dans le bassin de la Charente*, [en ligne], Laurent Bordereaux (dir.) rapport de stage, Master 2 Cadres territoriaux et environnementaux, Université La Rochelle, Faculté de droit, 2009, 115 p, [consulté le 21 aout 2020], archimer.ifremer.fr

KNAUL Gabriela, *Rapport sur l'indépendance des juges et des avocats*, Conseil des Droits de l'Homme, 2013, 22p.

MAJEROWICZ C., *La décentralisation et la gouvernance locale, quelle contribution de la CTB ?* Rapport d'étude, [en ligne], Coopération Technique Belge, Société Anonyme de droit public à finalité sociale, 2006, 94p, [consulté le 29 avril 2022], www.joinforwater.ngo/sites/default/files/library_assets/dec

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, *Rapport national sur les tendances récentes et la situation actuelle de l'éducation et de la formation des adultes dans le cadre de la préparation de la conférence internationale sur l'éducation des adultes* (CONFINTEA VI), mai 2008, 21p.

OUTAGUEROUINE Abderrahmane, RAZANASAMY Éliane, ANDRIANAONITSOA Vonifanja et al., *Rapport et recommandation de la direction du groupe de la banque au conseil d'administration concernant un projet de don à l'union des Comores pour le projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement*, [en ligne], août 2009, 52p, [consulté le 23 juillet 2021], <https://www.google.com/ur>

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES, « Projet « infrastructure, eau, environnement, Etude d'impact sur l'Environnement », [en ligne] Décembre 1999, 261p, [consulté le

20 septembre 2021], <https://documents1.worldbank.org/curated/en/672601468771712731/pdf/multi-page.pdf>

TETART Jean-Marie et LE BRIS Cédric, *La contractualisation : une clé pour la gestion durable des services essentiels, Rapport du groupe de travail « Gestion contractuelle des services essentiels » du comité pour la Charte des services essentiels de l'Institut de la gestion déléguée*, 2008, 243p.

UNION AFRICAINE, *Rapport de la Mission d'Observation électorale de l'Union Africaine pour l'élection présidentielle et les élections des gouverneurs du 24 mars 2019 en UNION DES COMORES*, [s.d], 23p.

V- TABLE DES TEXTES JURIDIQUES CITES

A. TEXTES NATIONAUX

1. Textes législatifs

- REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES, ASSEMBLEE NATIONALE, loi n° 94-018/AF du 22 juin 1994 portant loi cadre relative à l'environnement (modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995).
- UNION DES COMORES, ASSEMBLEE NATIONALE, la loi du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal.
- REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES, ASSEMBLEE NATIONALE, la loi 87-021/AF du 23 septembre 1987 fixant organisation judiciaire e république fédérale islamique des Comores ainsi que les principes fondamentaux applicables au droit privé ;
- UNION DES COMORES. ASSEMBLEE NATIOANALE. La loi du 9 avril 2011 portant organisation du scrutin communal ; Décret n°15-030/PR du 04 mars 2015 relatif aux chefs des villages et chefs des quartiers en Union des Comores.
- UNION DES COMORES, ASSEMBLEE NATIONALE, loi n° 05-016/AU du 23 décembre 2006
- UNION DES COMORES, ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi n°20-020/AU du 12 décembre 2020 relative à l'organisation judiciaire en Union des Comores.*
- UNION DES COMORES. ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi n°20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores.*
- COMORES. ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011, portant passation des Marchés publics et délégations des services publics*

- REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES. ASSEMBLEE NATIONALE *Code civil (code civil français de 1975 modifié des lois comoriennes, notamment par la loi du 23 septembre 1987 et dont le titre 4 traite des servitudes ou des services fonciers.)*
- REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES. ASSEMBLEE NATIONALE, *Loi n°94-037 du 21 décembre 1994 portant code de l'eau aux Comores.*
- UNION DES COMORES, MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGE DES INVESTISSEMENTS, *Loi n°20-035/AU du 28 décembre 2020 portant Code des Investissements.*

2. Textes réglementaires

- FARNCE. MINISTERE DES COLONIES, *Décret sans numéro du 26 septembre 1926, portant organisation du domaine public et du domaine privé de l'Etat.*
- TERRITOIRE DES COMORES, MINISTERE DES COLONIES, *Décret du 1 juin 1939 réglementant la justice cadiale et définissant le statut des Cadis sur le territoire des Comores.*
- UNION DES COMORES. ASSEMBLEE NATIONALE. Arrêté ministériel n°015-029/MPEEIA/CAB portant réglementation de la gestion des ressources en eau en Union des Comores.
- UNION DES COMORES, ASSEMBLEE NATIONALE, décret n°18-079/PR du 16 septembre 2018 portant statut de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE). UNION DES COMORES, MINISTERE EN CHARGE DE L'ENERGIE ET MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES. Arrêté ministériel n°012/VP-MEEIATISPAF/CAB en date du 15 mai 2018 portant attribution aux sociétés publiques *Madji Na Mwndje (MA-MWE) et Electricité d'Anjouan (EDA) la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores.*
- FRANCE. MINISTERE DES COLONIES, décret sans numéro du 26 septembre 1926 portant réglementation des domaines.

B. TEXTES ETRANGERS ET INTERNATIONAUX

2. Textes internationaux

- NATIONS UNIES. La convention cadre sur le changement climatique adoptée en 1992.
- UNION EUROPEENNE. Convention sur la sauvegarde du patrimoine architectural européen entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1987. Nations Unies, Convention de 1992 sur la diversité biologique.

- NATIONS UNIES. La Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992 à Rio de Janeiro.
- NATIONS UNIES, convention de Paris adoptée par les nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique
- NATIONS UNIES, Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 ;
- NATIONS UNIES, Assemblée générale, projet de résolution A /C.3/68/L.34, portant sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement.
- COMESA. Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe
- Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant cour pénale internationale.

2. Textes étrangers

- Loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 portant GELOSE à Madagascar.

VI- JURISPRUDENCE

Arrêt civil n°004/17 du 23 mars 2017 de la Cour suprême

Jugement n° 64/13 du 20 2013 du tribunal de première instance de Mutsamudu

Jugement n° 101/018 du 03 juillet 2018 du tribunal de première instance de Mutsamudu

Ordonnance n°132/24 du 05 juillet 2024 portant injonction de branchement de l'eau.

VII- WEBOGRAPHIE

<https://www.presidence.gov.mg>

<https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-1-page-55.htm>

<https://www.ritimo.org/Biens-communs-6685>, consulté le 11 septembre 2021 à 14h30mn.

<https://www.presidence.gov.mg/actualites/informations/relation-internationale/1440-changements-cl>

<https://www2.assembleenationale.fr/content/download/415239/4059249/version/1/file/EAT+Biens+>

<https://www.universalis.fr> consulté le 08 avril 2022 à 23h46mn

<https://www.un.org/fr/observances/biological-diversity-day/convention>

<https://www.presidence.gov.mg>

<https://www.universalis.fr>

<https://fr.countryeconomy.com/marche-du-travail/salaire-minimum-national/comores>

<https://ccfranco-arabe.fr/commores>
<https://lepcam.fr/index.php/les-etapes/quali/>
<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2009/10/committee-economic-social-and-cultura>
<https://press.un.org/fr/2010/ag10967.doc.htm>
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/la-consultation-pour-avis-des-electeurs>
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/fiches_techniques/2013/010202/04A_FT\(2013\)010df](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/fiches_techniques/2013/010202/04A_FT(2013)010df)
<https://www.avocats-bobigny.com/particuliers-justice/le-droit-collaboratif.html>
<https://www.avocatparis.org/modes-amiables/la-procedure-participative>
<https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-justice-quest-ce-quune-conciliation>
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F34631>
<https://www.wipo.int/amc/fr/arbitration>
<https://cedires.com/avantages-de-la-med-arb/>
<https://lefleenucllic.com/proverbe-ce-que-femme-veut-dieu-le-veut/>
https://www.wto.org/french/tratop_f/gatt_f/gatt_f.htm
<https://www.histoire-en-citations.fr/citations/montesquieu-pour-qu-on-ne-puisse-abuser-du-pouvoir->
<http://www.prepa-isp.fr>

INDEX RERUM

- anthropologie juridique, 7, 16, 51, 69, 78
appropriation privative, 2, 135, 137, 160, 203, 215, 248
bien commun, 4, 25, 31, 33, 45, 46, 199, 202
bloc de constitutionnalité, 44
Centre International de Règlement de
différends en matière d'investissements, 198
Cour Internationale de Justice, 196
Cour Pénale Internationale, 196
décentralisation, 8, 47, 66, 67, 136, 137, 147, 155, 158, 168, 170, 172, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 224, 229, 231, 233, 234, 235, 237, 239, 240, 258
domaine privé, 75, 76, 137, 143, 202, 255
domaine public, 2, 25, 43, 75, 76, 114, 136, 137, 143, 150, 169, 201, 211, 249, 254, 255, 256
droit à l'eau, 132, 133, 171, 196, 207, 214, 229, 252, 253, 266, 268
droit à la concertation du public, 178
droit coutumier, 3, 6, 75, 76, 79, 87, 89, 92, 94, 95, 97, 98, 100, 120, 121, 128, 143, 146, 147, 148, 160, 162, 206, 226, 241, 267
droit de l'eau, 51, 87, 131, 134, 152, 168, 246
droit de l'environnement, 4, 16, 131, 140, 168, 174, 175, 177, 178, 198, 234, 244, 246, 249, 254, 255, 262, 263, 270
droit étatique, 13, 85, 102, 110, 144, 161, 222
droit musulman, 3, 13, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 87, 89, 90, 91, 94, 95, 97, 111, 121, 123, 128, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 160, 161, 162, 206, 226, 241, 267
droit positif, 3, 6, 16, 43, 66, 78, 87, 130, 165, 167, 190, 195, 199, 216, 219, 221
écocide, 198
écocrime, 198
effet relatif des contrats, 192
expropriation, 19, 255
gestion durable, 8, 31, 132, 153, 158, 165, 242, 257, 268, 270, 271
gestion en communs, 3, 31, 32, 35
gestion privée, 19, 98, 118, 119, 142, 161, 165, 196
gestion publique, 2, 19, 98, 113, 114, 115, 116, 117, 136, 142, 149, 161, 165, 176, 201
gouvernance locale contractualisée, 13, 219, 220, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 242, 267, 268, 270, 271
imprescriptibilité, 255, 256
indépendance, 65, 78, 135, 141, 142, 144, 158, 160, 161, 168, 169, 180, 182, 225, 262, 264, 265, 266
internormativité, 270
judiciarisation, 193, 196, 197
juridicisation, 1, 21, 45, 190, 191
juridicité, 13, 44, 47, 165, 219, 220, 221, 222, 223, 226, 227, 242, 267, 268, 270, 271
juridictions, 48, 75, 78, 79, 138, 143, 149, 171, 193, 194, 195, 196, 240, 260, 262, 264, 265, 266, 267, 269
juridictions coutumières, 78, 260
juridictions étatiques, 78, 79
juridictions musulmanes, 78
jurisprudence, 7, 43, 44, 134, 137, 138, 139, 191, 196
justice sociale et écologique, 13, 49, 219, 263, 268, 271
législations, 43
libéralisme, 42
mercantiles, 12, 84, 85, 97, 162, 192, 200, 206, 210, 243, 247, 250, 251
multinationales, 35
néo-communs, 27, 28, 82
patrimoine commun, 25, 42, 43, 47, 199, 236, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 267
personnalité juridique, 18, 45, 48, 49, 93, 112, 113, 123, 182, 184, 195, 234, 236, 237, 265, 266
pluralisme juridique, 4, 68, 72, 73, 74, 78, 84, 89, 128, 162, 171, 221, 222, 248
police scientifique, 262, 263, 264
pratiques endogènes, 3
pratiques locales, 216, 242, 270
prévention, 11, 12, 123, 127, 128, 133, 136, 226, 228, 242, 259, 263
primo communs, 1
principe de la légalité, 44, 177
principe de participation, 133, 146, 239, 257, 258
principe de précaution, 133

principe de subsidiarité, 133, 141, 179, 185,
187, 235, 237, 238, 249
principe du consensualisme, 197
principe du pollueur-payeur, 141, 257, 259
principes d'inaliénabilité, 255
propriété., 16, 175

service public, 82, 97, 118, 140, 141, 147, 148,
149, 155, 156, 173, 199, 200, 207, 208
servitudes, 99, 135, 145, 178, 255
usager, 8, 104, 237, 257
villages, 1, 60, 66, 114, 115, 123, 183, 186,
188, 237, 238, 241

TABLE DES MATIERES

RESUME	III
SOMMAIRE	VI
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIERE PARTIE. LA GESTION EN COMMUNS DE L'EAU A ANJOUAN, UNE REALITE IGNOREE PAR LE DROIT OFFICIEL	14
TITRE I. TITRE I. LA PLACE DES COMMUNS A TRAVERS LE MONDE ET A ANJOUAN	16
CHAPITRE I. LE(S) COMMUN(S) DANS LES SCIENCES SOCIALES DONT LE DROIT	18
Section 1. Notion et types de communs	18
§ 1. Les communs, une diversité de sens.....	18
A. De la diversité des sens attribués aux <i>communs</i>	19
B. De la diversité des sens attribués aux <i>communs</i>	19
C. Les <i>communs</i> : deux principales conceptions.....	22
1. Les deux conceptions du mot communs.....	22
a. Des communs définis sous l'angle des ressources.....	22
b. Des communs définis sous l'angle des pratiques organisées	23
2. Deux conceptions qui peuvent être complémentaires	23
§ 2. Les <i>communs</i> une diversité de types.....	24
A. De la diversité des types de communs	24
B. Pour transcender leur diversité, une proposition de deux grandes typologies de communs	25
1. Des communs classés en fonction du cadre dans lequel, ils ont pris naissance	25
2. Des communs classés en fonction de l'objet autour duquel ils sont tissés	26
a. Les communs tissés autour des ressources matérielles.....	26
b. Les communs tissés autour des ressources immatérielles	26
Section 2. La place des communs dans la littérature des sciences environnementales et sociales dont le droit	27
§ 1. Les communs environnementaux face à la vie : cas des communs hydriques	27
A. Les communs environnementaux au centre d'un double débat.....	28

1. Débat sur la pertinence des communs environnementaux dans la dégradation des ressources naturelles.....	28
a. La thèse de la tragédie des communs.....	28
b. La thèse contraire à celle de la tragédie des communs.....	29
2. Débat sur les modes pertinents de gestion des ressources	31
a. La vision classique et moderne des modes de gestion des ressources	31
b. La vision alternative et transmoderne ou contemporaine des modes de gestion des ressources.....	32
B. De l'extrême importance à la dégradation des ressources vitales : cas de l'eau	33
1. De l'ultime importance des ressources vitales	33
a. Cas général	33
b. Le cas singulier de l'eau.....	34
2. De la dégradation de la ressource hydrique et ses conséquences sur la société	34
a. De la dégradation quantitative (raréfaction) et qualitative (pollution) des ressources en eau	35
a.1. De la raréfaction des ressources en eau	35
a.2. De la dégradation qualitative (pollution) des ressources en eau	35
b. Des conséquences d'ordre socio-sanitaire	36
§2. La supposée absence du droit des communs	37
A. Le constat d'une absence de droit des communs	37
1. L'idéologie politique et économique dominante ne conçoit le droit que dans la sphère étatique et du marché.....	38
a. Le droit des communs ignoré par l'économie politique dominante	38
b. Les politiques dominantes ne favorisent pas le droit des communs	39
2. Absence d'un véritable cadre législatif et réglementaire relatif aux communs	40
a. Les communs ignorés par le législateur.....	40
b. La place des communs dans les administrations publiques y compris judiciaires	41
1. Les dynamiques actuelles dans le monde en vue de soutenir les communs	42
a. Dynamique actuelle de soutenir les communs dans les pays développés : Cas de l'Italie et de la France	42
b. Dynamique actuelle dans les pays en voie de développement : cas de Madagascar	44

2. De la reconnaissance de la personnalité juridique à des fleuves ou sites naturels	45
CONCLUSION DU CHAPITRE I	46
CHAPITRE II. L'EAU A ANJOUAN, UNE RESSOURCE INEGALEMENT REPARTIE, VULNERABLE, DANS UNE SOCIETE DE COMMUNS.....	49
Section 1. Anjouan, un milieu insulaire riche en ressource hydrique mais inégalement répartie.....	49
§ 1. L'eau à Anjouan, une richesse naturelle inégalement répartie.....	49
A. Une richesse soutenue par une multitude de facteurs géographiques	49
B. Une richesse inégalement répartie	52
1. Le réseau hydrique sur le terrain	52
2. Des localités généreusement favorisées par la nature.....	53
a. Les localités situées près et en aval de leurs captages et qui peuvent faire venir l'eau par un système gravitaire	53
b. Les localités ne pouvant pas faire venir l'eau par un système gravitaire	54
3. Des localités peu favorisées par la nature.....	55
a. Les localités dont les captages se situent dans le ressort territorial d'une autre localité	55
b. Les localités situées loin de leurs captages	56
4. Un accès à l'eau variable	57
§ 2. De la vulnérabilité du milieu hydrique à Anjouan.....	58
A. Le caractère vulnérable de la ressource hydrique.....	58
B. Les facteurs clés de la vulnérabilité	59
1. Des facteurs naturels et anthropiques	59
2. Facteur mixte	61
Section 2. Les îles Comores dont Anjouan, une société communautariste et de communs	61
§ 1. Organisation territorio-institutionnelle des Comores.....	61
A. Historique de l'organisation territoriale des Comores.....	62
1. Organisation territoriale précoloniale	62
2. Organisation territoriale coloniale et postcoloniale	62
B. La réalité d'une collectivité toujours ignorée : le village.....	62
1. Notion de village.....	62
2. L'actuelle organisation territoriale.....	63
a. L'organisation administrative et territoriale officielle.....	63

b.	Le village, une circonscription territoriale longtemps ignorée par le droit positif	64
§ 2.	Anjouan, une société communautariste et de communs	64
A.	Anjouan, une société communautariste	65
1.	La notion de communautarisme et ses implications juridiques	65
a.	Le communautarisme du point de vue socio-politique	65
b.	Le communautarisme du point de vue de l'anthropologie juridique	66
2.	Manifestation quotidienne du communautarisme à Anjouan-Comores	67
a.	Manifestation quotidienne du communautarisme au niveau de l'organisation de l'accès aux ressources et de la mobilisation de ces dernières	67
b.	L'empreinte du communautarisme dans l'organisation de l'accès aux ressources	68
c.	L'empreinte du communautarisme dans la mobilisation des ressources	69
3.	L'empreinte du communautarisme dans la conception du droit : un pluralisme juridique	69
a.	Anjouan, une société de pluralisme	70
a1.	La notion du pluralisme juridique	70
a2.	La place impériale du pluralisme juridique dans la mentalité collective des comoriens	71
b.	Du pluralisme juridictionnel	74
b1.	De la complémentarité dans le cadre des droits processuels	75
1.	De la manifestation quotidienne des communs urbains dans la société anjouanaise	78
2.	Les manifestations quotidiennes des communs agropastoraux et foncier-hydriques à Anjouan	79
	CONCLUSION DU CHAPITRE II	80
	CONCLUSION DU TITRE I.	80
	TITRE II. DES PRATIQUES MARGINALISEES PAR LE CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL OFFICIEL DE LA GESTION DE L'EAU	82
	CHAPITRE III. DES PRATIQUES DE GESTION DE L'EAU MOBILISANT UNE PLURALITE DE DROITS ET D'ACTEURS	84
	Section 1. De la pluralité de droits mobilisés dans la gestion de l'eau	84
§ 1.	Les sources des droits réellement mobilisés dans la gestion de l'eau	84
A.	Les sources musulmanes et coutumières mobilisées dans la gestion de l'eau	84
1.	Les sources musulmanes	85
a.	Le Coran, source suprême et primaire du droit musulman	85
b.	Le droit issu de la tradition prophétique en matière de gestion de l'eau	86

a.	Les usages originels de la gestion de l'eau.....	87
b.	Les sources musulmanes intériorisées par la coutume	87
B.	Les sources modernes appropriées par les acteurs (droit de la pratique)	87
§2.	De la réinterprétation des règles dans le cadre d'un droit de la pratique	88
1.	Le partage de l'eau entre communautés	89
2.	Partage de l'eau à l'intérieur d'une localité	90
B.	Un service public de l'eau organisé selon des pratiques non mercantiles.....	93
1.	Des pratiques exclusivement coutumières et musulmanes dans la gestion de l'eau à Anjouan	93
a.	Les règles mobilisées dans les localités dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier ou musulman	93
b.	Quelques cas concrets de modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman	94
b.1.	Des cas de gestion mobilisant exclusivement le droit coutumier et musulman.....	95
b.2.	Forces, faiblesses, opportunités et menaces des modes de gestion de l'eau s'inspirant exclusivement des droits coutumier et musulman	96
2.	Des pratiques mélangées des droits coutumier, musulman et moderne dans la gestion de l'eau à Anjouan	99
a.	Caractéristiques du droit de la pratique dans la gestion de l'eau à Anjouan	100
b.	Quelques cas concrets du droit de la pratique dans la gestion de l'eau	101
b.1.	Les cas de Tsembéhou, de Patsy et de Bazimini	101
b.2.	Le cas de la gestion de l'eau dans la localité d'Adda Daweni et dans la localité de Ngandzale	105
3.	Des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne	108
a.	Avènement et caractéristiques des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne observés à Anjouan.....	108
a1.	Avènement des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne observés à Anjouan	108
a2.	Caractéristiques des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne observés à Anjouan	109
b.	Quelques cas concrets de modes de gestion publique de l'eau s'inspirant exclusivement du droit moderne	109
4.	Des modes de gestion privée de l'eau se référant exclusivement au droit moderne	112
§ 1.	Les acteurs issus des droits coutumier et musulman	115
A.	Les acteurs issus du droit coutumier.....	115

1. Le village et ses structures traditionnelles, des acteurs traditionnels de la gestion de l'eau	115
2. Des groupements dépourvus de la personnalité juridique.....	117
B. Les acteurs issus du droit musulman	117
1. Les imams et enseignants coraniques, des acteurs pour la prévention et la résolution des conflits	118
2. Les enseignants coraniques, des acteurs de la construction des ouvrages hydrauliques	118
A. Les diasporas, acteurs extérieurs de la gestion de l'eau	119
B. Les associations et les responsables communaux, acteurs intérieurs dans la gestion de l'eau	120
1. Les associations	120
2. La commune et les responsables communaux, des acteurs internes de la gestion de l'eau	121
a. La commune, un acteur du droit de la pratique dans la gestion de l'eau	122
b. Les responsables communaux, des acteurs dans la prévention et la résolution des conflits dans la gestion de l'eau	122
CONCLUSION DU CHAPITRE III	123
CHAPITRE IV : UN CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU BASE QUASI EXCLUSIVEMENT SUR LE DROIT MODERNE	125
Section 1. Les sources du droit moderne de la gestion de l'eau	125
§ 1. Des sources supranationales.....	125
A. De la diversité des sources d'engagements internationaux des Comores.....	126
1. Sur le plan international.....	126
2. Sur le plan régional	127
B. Des principes issus du droit international.....	128
§ 2. Des sources nationales de la gestion de l'eau essentiellement légicentriques	129
A. Les sources législatives et réglementaires du droit de l'eau, ...	129
1. Les sources législatives du droit de l'eau, des textes essentiellement légicentriques	130
2. Les sources réglementaires de la gestion de l'eau, des textes essentiellement légicentriques et exclusivistes	132
B. La jurisprudence et les principes généraux du droit.....	133
1. La jurisprudence, une notion complexe.....	133
2. Les principes généraux du droit.....	135

a. Principes généraux du droit moderne.....	135
a1. Les principes du droit international.....	135
a2. Principes généraux sur le plan interne.....	136
b. Principes de droit islamique	137
Section 2. Du caractère légicentrique et exclusiviste des règles et acteurs institutionnels issus du droit modernes de la gestion de l'eau	137
§ 1. Un cadre législatif et réglementaire légicentrique ignorant les autres ordres normatifs : étatisation et marchandisation de l'eau	138
§2. Les acteurs modernes de la gestion de l'eau, un cadre institutionnel fortement centralisé et exclusiviste.....	147
A. Les acteurs au niveau international et communautaire.....	147
1. Les acteurs internationaux	147
2. Les acteurs communautaires.....	148
B. Les acteurs nationaux de la gestion de l'eau	149
1. Un cadre institutionnel fortement régalien : centralisé et déconcentré	149
2. Des institutions essentiellement exclusivistes	151
CONCLUSION DU CHAPITRE IV.....	153
CONCLUSION DU TITRE II	154
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	155
SECONDE PARTIE. UNE GESTION DE L'EAU CONFRONTEE A DE DIFFICULTES AMENANT A REPENSER LE CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL ACTUEL	157
TITRE III. DES DIFFICULTES JURIDICO-INSTITUTIONNELLES SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA SUSTENABILITE DE LA GESTION DE L'EAU.....	159
CHAPITRE V. UN CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU IMPACTE PAR DES PROBLEMES DE FONDS	161
Section 1. Un cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau impacté par des problèmes de fonds.....	161
§ 1. Une gestion de l'eau fragilisée par un cadre législatif et réglementaire sectorialisée	161
A. Du caractère sectoriel des textes coloniaux relatifs à l'eau	161
B. La gestion de l'eau est fragilisée par le caractère fortement sectorialisé des textes post coloniaux.....	162
§ 2. Des problèmes liés à un cadre juridique incohérent, sources de difficultés d'application des textes	163
A. Un cadre législatif et réglementaire bourré de contradictions et d'incohérences	163

B.	Inapplication des textes et des principes généraux du droit	164
1.	Difficile application des textes et violation de la loi	164
a.	Difficile application de la loi.....	164
b.	Gestion de l'eau fragilisée par une violation manifeste des dispositions légales par les pouvoirs publics.....	168
2.	Non-respect des principes généraux du droit	168
a.	Non-respect des principes classiques de droit	168
b.	Des difficultés liées au non-respect de plusieurs principes de droit de l'environnement.....	170
Section 2.	Des problèmes liés à une municipalisation biaisée de la gestion de l'eau.....	172
§ 1.	Historique et notion de la décentralisation à Anjouan-Comores	172
A.	Historique de la décentralisation à Anjouan Comores.....	173
1.	Organisation territoriale précoloniale	173
2.	Décentralisation pendant la coloniale et postcoloniale	173
B.	La décentralisation, une notion controversée.....	173
1.	Notion de décentralisation, selon la culture latine	174
2.	La notion de décentralisation selon la culture anglo-saxonne.....	174
§ 2.	La municipalisation de l'eau aux Comores, une décentralisation biaisée	175
A.	Impact sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales.	175
1.	La libre administration impactée par le mode d'élection des organes communaux	175
2.	Impact sur le fonctionnement et l'exercice des compétences	177
a.	Impact sur le fonctionnement.....	177
b.	Autonomie budgétaire et financière balbutiante des communes	177
B.	Impact sur le principe de la subsidiarité : subsidiarité mal conçue	178
1.	Une subsidiarité mal conçue : commune et SONEDE aux lieux et place du village	178
2.	Détention de pouvoirs par le pouvoir central naturellement dévolus aux communes	180
CONCLUSION DU CHAPITRE V		181
CHAPITRE VI. LES COMMUNS, DES PRATIQUES DE GESTION SOCIALEMENT LEGITIMEES MAIS SANS SUPPORT LEGAL		184
Section 1.	Absence d'un droit des communs, cause de difficultés de leur mise en œuvre	184
§ 1.	L'absence de droit de communs, cause des difficultés de leur juridicisation.....	185

A. Les communs, des pratiques en marge du droit.....	185
B. Les communs, des pratiques contre le droit	186
§2.L'absence de droit de communs, causes des difficultés de judiciarisation	187
A. Difficulté de déterminer la nature juridique des obligations et responsabilités issues des communs	187
B. Difficultés liées à l'exercice d'une action en justice.....	187
1. Des difficultés liées à la loi sur l'organisation judiciaire et aux compositions des différentes juridictions.....	188
a. Au niveau interne, des difficultés liées à la loi sur l'organisation judiciaire	188
b. Compositions des différentes juridictions, fidèles au paradigme public/privé.....	189
2. Difficile judiciarisation des communs à l'international.....	190
a. Insensibilité de la jurisprudence internationale à la question des communs	190
b. Difficile judiciarisation des communs devant les juridictions onusiennes	190
b.1. Difficile judiciarisation des communs du fait de la saisine exclusiviste de la cour internationale de justice (CIJ).....	191
b.2. L'impossible judiciarisation des communs devant la cour pénale internationale (CPI).....	191
Section 2. Absence du droit des communs, cause d'ineffectivité des droits fondamentaux à l'eau et sources de conflits.....	193
§ 1. L'absence d'un droit des communs, cause d'une ineffectivité des droits de l'homme à la terre et aux ressources	193
A. L'absence d'un droit de commun, source de violation des droits humains relatifs à l'environnement	193
B. Absence du droit des communs, causes de dégradation de la ressource hydrique	194
1. L'absence du droit des communs, cause d'une dégradation des ressources hydriques.....	194
a. Domanialité et marchandisation, cause d'une dégradation des ressources hydriques par les communautés locales.....	195
b. La domanialisation et la marchandisation, cause de dégradation des ressources environnementales dont hydriques	196
b.1. La domanialité, cause de dégradation des ressources par les pouvoirs publics :	196
b.2. La marchandisation sous-tendue par l'appropriation privative ne protège pas les ressources environnementales dont hydriques :	197
2. Forte marchandisation de l'eau, non-respect du droit fondamental à l'eau ...	198
a. Approvisionnement insuffisant	198

b. Mise à mal du principe de continuité et d'adaptabilité.....	202
§ 2. Absence du droit des communs, causes des conflits et difficultés budgétaires.....	203
A. Forte domanialisation et financiarisation, source ou facteur de conflits dans la gestion de l'eau	203
B. Difficultés financières	206
1. Difficultés de financement et de paiement de l'eau	206
a. Difficulté de financement	206
2. Manque de confiance et de transparence	208
CONCLUSION DU CHAPITRE VI.....	209
CONCLUSION DU TITRE III	210
TITRE IV. REPENSER LE CADRE JURIDIICO-INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU SOUS L'ANGLE DES COMMUNS	211
CHAPITRE VII. JURIDICITE ET GOUVERNANCE LOCALE CONTRACTUALISEE : OUTILS POUR TRANSCENDER LES DIFFICULTES	213
Section 1. Juridicité, pour un cadre juridique de l'eau comme « commun ».....	213
§ 1. Juridicité, une notion polysémique	213
A. La juridicité, selon le positivisme ou le centralisme normatif	213
B. La notion de juridicité, selon la théorie pluraliste	214
§ 2. Juridicité, une solution pour un cadre juridique approprié des communs hydriques.....	214
A. Juridicité, pour un cadre législatif et réglementaire consensuel, conforme au commun hydrique.....	216
1. De la constitutionnalisation de la participation du public à tout projet ou proposition de loi relative à l'environnement et de la nécessaire initiative populaire	216
a. La consécration constitutionnelle d'une enquête ou d'une consultation préalable à tout projet ou proposition de loi et règlement relatifs à l'environnement	217
b. De l'initiative dyarchique à l'initiative polyarchique	218
2. De la complémentarisation des différents ordres normatifs lors de l'élaboration des textes	218
B. Juridicité, un gage pour la prévention des conflits d'ordres juridique et financier liés à l'eau	219
1. Juridicité, un gage pour la prévention de conflits liés aux divers statuts juridiques	219
2. De la nécessaire consécration légale du budget participatif, versant financier de la juridicité	220
a. Notion et origine du budget participatif	220

b. Le budget participatif, un outil pour prévenir les conflits d'ordre financier	221
Section 2. Gouvernance locale « contractualisée » :	
instrument pour la mise œuvre du droit des communs hydriques.....	222
§ 1. Notion et fondement légal de la gouvernance locale contractualisée	222
A. Notion de gouvernance locale contractualisée	222
1. Gouvernance locale contractualisée, une diversité de sens	222
2. Gouvernance locale contractualisée, une diversité de disciplines et d'échelles	223
a. La gouvernance locale contractualisée, une diversité de disciplines.....	223
b. La gouvernance, une diversité d'échelles territoriales et d'organisations	224
B. Fondements juridiques de la gouvernance locale contractualisée : bases constitutionnelles et législatives.....	224
1. Le principe de la liberté contractuelle comme fondement juridique de la gouvernance locale contractualisée	225
a. Sens du principe	225
b. Etendue du principe	225
2. Fondement constitutionnel et législatif de « la gouvernance locale contractualisée »	226
a. Fondement constitutionnel de la gouvernance locale contractualisée	226
b. Fondement législatif de la gouvernance locale contractualisée	227
§ 2 : Le village comme échelon territorial pour la mise en œuvre de la gouvernance locale contractualisée de l'eau.....	229
A. Le village comme échelon territorial de la gouvernance contractualisée.....	229
1. Le village comme échelon territorial de la gouvernance contractualisée	230
2. De la nécessaire reconnaissance de la personnalité juridique au village	230
B. Procédures et procédés de mise en œuvre de la gouvernance locale contractualisée : application effective du principe de participation	232
1. Conditions de forme et de fonds.....	232
a. Conditions de formes	232
b. Conditions de fonds	233
2. Du processus de la mise en place de l'instrument local conventionnel	234
a. Des acteurs à impliquer	234
b. Des pratiques de gestion à sécuriser par la signature d'un document	234
CONCLUSION DU CHAPITRE VII	235

CHAPITRE VIII. DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES ENJEUX HYDRIQUES PAR LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN	237
Section 1. La protection des enjeux hydriques à renforcer par la « patrimonialisation » de la ressource	237
§ 1. Le patrimoine commun, une notion controversée	238
A. Patrimoine commun, une notion d'origine civiliste	238
B. De la transformation de la notion par le droit de l'environnement : du patrimoine au patrimoine commun.....	238
1. Distinction entre patrimoine commun et notions voisines du droit international public.....	239
a. Patrimoine mondial.....	239
b. Patrimoine commun de l'humanité	239
2. Patrimoine commun et notions voisines du droit interne	240
a. La thématique du patrimoine dans le droit de l'environnement	240
b. La thématique du patrimoine dans le droit de l'eau	241
§ 2. La protection des enjeux hydriques à renforcer par la patrimonialisation de l'eau	241
A. Patrimoine commun, outil pour échapper aux dérives mercantiles et étatiques	241
1. Patrimoine commun, outil pour échapper à la « tragédie de la gestion exclusivement privée »	242
2. Patrimoine commun, un outil pour échapper à « la tragédie de la gestion exclusivement publique	242
a. Patrimoine commun, un statut pour échapper aux dérives des pouvoirs publics	243
b. Patrimoine commun, statut pour échapper aux dérives des communautés locales	245
B. La protection des droits humains fondamentaux à renforcer par la patrimonialisation de l'eau	245
1. De l'accès physique à l'eau à renforcer par le statut de patrimoine commun	246
a. De la nécessaire détermination de la quantité d'eau minimale vitale par personne	246
b. Approvisionnement en eau de bonne qualité	247
2. Droits humains liés à l'eau à renforcer par l'accès économique	247
Section 2. De la protection des enjeux hydriques à renforcer par des mécanismes extra juridictionnels et juridictionnels.....	248
§ 1. La pertinence de constitutionnaliser et rendre effectifs certains principes.....	249

A.	La protection des ressources en eau à renforcer par la constitutionnalisation des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité	249
1.	De la nécessaire constitutionnalisation du principe d'inaliénabilité	249
2.	Pertinence de la constitutionnalisation du principe d'imprescriptibilité	250
B.	La protection des enjeux hydriques à renforcer par l'application effective de la participation du public, de la subsidiarité et la constitutionnalisation du principe du pollueur-payeur.....	250
1.	La protection des communs hydriques à renforcer par l'application effective du principe de participation et celui de subsidiarité.....	251
a.	La protection à renforcer par l'application effective de la participation	251
b.	De la nécessité de faire du village un échelon territorial pour la protection des ressources en eau.....	252
2.	De la nécessité de constitutionaliser le principe du pollueur-payeur	253
§ 2.	De la nécessité d'une garantie juridictionnelle et extra juridictionnelle des communs hydriques	254
A.	Pertinence de la mise en place de modes alternatifs de règlement de conflits en matière environnementale	254
1.	Des modes alternatifs classiques de règlement de conflits.....	255
2.	Des modes alternatifs modernes de règlement de conflits	255
B.	De la nécessité d'une garantie juridictionnelle des enjeux liés aux communs hydriques	256
1.	Protection des enjeux liés aux communs hydriques par une juridiction spéciale spécialisée et aidée par une police judiciaire spécialisée.....	256
2.	De la nécessaire garantie d'une véritable indépendance du juge et de l'adoucissement des conditions d'accès de la justice en matière environnementale	258
	CONCLUSION DU CHAPITRE VIII	261
	CONCLUSION DU TITRE IV	261
	CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	262
	CONCLUSION GENERALE	263
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	268
	INDEX RERUM	299
	ANNEXES	316

TABLES DES ANNEXES

Numéro de l'annexe	Intitulé de l'annexe	page
Annexe n° 1	Statuts de l'Association dénommée Solidarité des Jeunes Volontaires pour la Promotion et le Développement de Tsembéhou.	305
Annexe n°2	statuts de l'association des usagers de l'eau de Patsy-Anjouan	316
Annexe 3 :	statuts de l'association Karibou Ya Maji, une association de gestion de l'eau pour le quartier de Habissama-Ngandzalé-Anjouan	324
Annexe n°4 :	Extrait de la loi N° 20-036/AU du 28 decembre 2020 portant code del'eau et de l'assainissement	329
Annexe n°5 :	Extrait de Loi n°20-035/AU du 28 decembre 2020 portant Code des Investissements aux Comores	331
Annexe n°6 :	Extrait de la déclaration de Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, du 13 juin 1992.	333
Annexe n°7 :	Tableaux contenant des résultats et information relatives à la présente recherche	334

TABLE DES CARTES

Numéro de la carte	Intitulé de la carte	page
Carte n°1	vision panoramique des différentes directions des vents à Anjouan	49
Carte n°2	vision panoramique du réseau hydrographique d'Anjouan	51
Carte n° 3	vision panoramique en bleu des localités ne pouvant pas avoir l'eau par système gravitaire	52
Carte n° 4 :	aperçu panoramique des localités alimentées par des sources se trouvant dans le ressort territorial d'une autre	54
Carte n° 5 :	vision panoramique des localités qui prennent leur tête de source dans une localité située très loin.	55
Carte N° 6 :	Répartition spéciale des différents modes de gestion de l'eau à	108

	Anjouan	

Annexe n°1 : Statuts de l'Association dénommée Solidarité des Jeunes Volontaires pour la Promotion et le Développement de Tsembéhou.

STATUT

**SOLIDARITE DES JEUNES VOLONTAIRES POUR LA
PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE TSEMBEHOU**

PREAMBULE

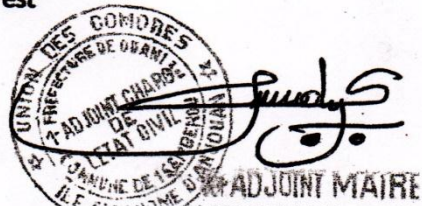
Les Comores dont la population est très jeune est un pays en voie de développement. Et grâce à des actions positives des mouvements associatifs, de nombreuses régions de ses différentes îles connaissent un développement socio-éducatif et environnemental progressif. Certes cela n'est pas le fruit du hasard, mais des mobilisations de diverses ressources (humaines, matérielles et financière) et des forces de toute qualité ont dû favoriser la promotion au développement dans les villes et villages constituant les régions des îles.

Toutefois, l'encadrement, l'orientation, la protection, le suivi des efforts développés et des intérêts publics capitalisés sont souvent relégués aux oubliettes. Ils font objet de rapports de forces et de réactions subversives qui partagent l'opinion des jeunes en matière de stratégie pour le développement de leurs villes et villages et de prise en charge de leur destin socio-économique.

Sur ce, dans ces organisations, des priorités reposent sur :

- Un encadrement normal des jeunes pour bien jouer leur rôle civil et répondre aux besoins de la population en matière de développement social, environnemental, et technologique ;
- une stratégie adéquate d'implication significative de diverses forces pouvant participer au développement des villes et des villages, ainsi que de leurs citoyens ;
- une politique de protection et de développement des œuvres à intérêts publics. Alors cela suppose donc une bonne éducation et orientation de la population et surtout la jeunesse pour pouvoir réunir toutes les conditions leur permettant de réaliser un développement durable et significatif de leurs propres villes et villages. En outre, il convient de cultiver l'esprit de « citoyen responsable » dans les normes de la transparence et de la démocratie

Ainsi, c'est dans ce contexte que l'association de solidarité des jeunes volontaires pour le développement de Tsembéhou est



Créée. Elle met l'accent sur le développement socio infrastructurel en général et la protection des intérêts publics de la société de Tsémbéhou en particulier.

TITRE 1

CONSTITUTION

Article 1: le 25/aout 2016, à Tsémbéhou, est créée une association dénommée « solidarité des jeunes volontaires pour le développement de Tsémbéhou ». Elle est déclarée aux autorités compétentes des Comores conformément à la loi de 1901 en vigueur aux Comores, relative à la création des associations. Elle est apolitique et sans but lucratif. Sa durée est illimitée.

TITRE 2

LE SIEGE SOCIAL

Article 2 : le siège de l'association « solidarité des jeunes volontaires pour le développement » est à Tsémbéhou Anjouan, dans la région de la cuvette.

Article 3 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'association sont de :

- promouvoir le développement socioculturel et infrastructurel de la ville de tsembehou ;
- sensibiliser la population, des valeurs sociales à intérêts publics et des avantages de leur protection ;
- défendre et développer tout intérêt à caractères publics et toute initiative de développement aux jeunes
- participer activement sur les actions collectives et appeler à la solidarité et à la fraternité

TITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : l'association des jeunes volontaires pour le développement de Tsémbéhou, est dotée des organes suivants :

- assemblée générale ;
- comité de sages ;
- bureau politique ;
- cellule d'exécution ;
- comité de gestion.



Article 5 : fonction de l'assemblée générale

L'assemblée générale est la haute instance de l'association ; elle groupe tous les membres actifs et ses pouvoirs sont les suivants :

- approuver et amender le statut et le règlement intérieur ;
- élire et démettre les membres de la cellule exécutive ;
- valider le bilan annuel des activités réalisées par la cellule exécutive ;
- designer les 5 membres du comité de sages ;
- Valider les décisions jugées difficiles et importantes par la cellule exécutive et le comité de sages.

Article 6 : l'assemblée générale est triennale et extraordinaire. Elle se tient extraordinairement 3 fois par an. Et en cas d'urgence, elle peut être réunie en session urgente une fois ; soit en tout quatre fois par an.

Elle est convoquée par président du comité des sages ou le secrétaire général de la cellule exécutive sur proposition du comité de sages ; elle est valable quand elle réunit la majorité absolue des membres actifs. Le vote s'exprime en bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le comité de sages doit revoter et si cela persiste, la voix du plus âgés parmi les membres présents est prépondérante.

Article 7 : le comité des sages :

Il est l'organe de conseil pour l'orientation et pour le bon fonctionnement de l'association. Il est composé de cinq (5) membres adultes soucieux du développement de la ville de Tsémbéhou et de ses différents quartiers.



Article 8 :

Les membres du comité de sages sont désignés en assemblée générale sur proposition du président élu par cette assemblée générale.

Ce comité est composé de ;

- ✓ Un président,
- ✓ Un secrétaire,
- ✓ Un Conseiller technique, et
- ✓ Un Porte-parole,
- ✓ Un Chargé de missions.



Article 9 : les pouvoirs du comité des sages

Ce comité doit veiller au bon fonctionnement de l'association en matière de :

- Respect entre les membres de l'association et l'autrui
- Solidarité et cohésion des de diverses structures de ladite association,
- Conseils d'orientation et de gestion des affaires courantes de l'association

Etant garant de la morale, le comité des sages est le premier médiateur de l'association en cas de conflit interne ou externe opposant de groupes de l'association ou un membre avec un tiers ; il détermine et/ou négocie les conditions morales des accords que l'association contracte avec ses partenaires internes et externes.

Article 10 : En cas des vacances prolongées des membres de la cellule d'exécution, le comité des sages peut assurer les responsabilités des affaires courantes de l'association jusqu'à nouvel ordre



Article 11 : Le comité des sages représente officiellement l'association en cas de cérémonie à caractères traditionnelles et/ou culturelles.

Article 12 : Le comité des sages doit être consulté en cas de décision importante relative à un investissement capital ou à un engagement de dépenses énormes par l'association ; son avis est prépondérant.

Article 13 : Le bureau politique

Il représente l'exécutif de l'association ; il est donc composé principalement

- D'un coordinateur général
- D'un contrôleur général
- D'un trésorier principal
- Deux conseillers spéciaux
- Et de trois secrétaires généraux des cellules d'exécution



Article 14 : missions du bureau politique :

Le bureau politique est l'organe qui détient le pouvoir exécutif et financier de l'association. Il ordonne toute décision d'ordre politique et financier, c'est-à-dire toute décision qui engage longtemps l'association ; il coordonne les actions des équipes de travail sur terrain et assure sous la supervision du comité des sages la gestion financière et technique des places et œuvres publiques sous la responsabilité et le contrôle de l'association.

Article 15 : Le bureau politique valide les plannings des activités confectionnés par les responsables des cellules d'exécution. En sa qualité du comité principal de gestion des ressources de l'association ; il assure le contrôle et veille au bon fonctionnement des travaux de l'association. Ce bureau politique rédige un rapport annuel des activités de l'association et élabore le bilan financier et matériel de celle-ci et les adresse à l'assemblée générale pour validation

Article 16 : Ordinairement, le bureau politique tient des réunions trimestrielles et en cas de nécessité, il peut organiser des réunions extraordinaires. Le bureau politique nomme les autres membres de la cellule d'exécution en définissant leurs rôles respectifs, exceptés, les secrétaires généraux qui sont votés en assemblée générale.



Article 17 : Les décisions prises par le bureau politique doivent être approuvées aux deux tiers des membres qui le constituent.

Article 18 : constitution et pouvoirs de la cellule d'exécution (C.E)



La C.E est composée de trois équipes :

- Equipe d'études et d'orientation stratégique de l'association, s'occupant de la promotion et du développement de l'association dans les différents domaines ;
- Equipe d'aménagement et d'assainissement territoriaux (construction des infrastructures, entretien et réhabilitation des places publiques de la ville) et de gestion pratique des œuvres à intérêts publics exécutés par l'association.
- Equipe d'animation culturelle et éducative, s'occupant des stratégies opérationnelles de développement des actions culturelles et éducatives dans les différents quartiers de la ville de Tsémbéhou. Ainsi, chaque équipe de travail est composée d'un :
 - Secrétaire général, membre du bureau politique
 - Conseiller technique
 - Chargé de mission et de la communication
 - Et deux conseillers spéciaux

Article 19 : mission des équipes de travail.

1/ l'équipe d'étude et d'orientation stratégiques:

- ❖ C'est un organe de consultation et d'appui conseil pour les autres entités de l'association, à savoir le BP, Equipe d'aménagement et d'assainissement, équipe d'animation culturelle et d'éducation.
- ❖ Elle étudie et analyse les problématiques de la ville et propose des solutions appropriées mais d'intérêts collectifs ou généraux.
- ❖ Elle intervient dans leurs missions sur les thématiques principales suivantes : énergie, hydraulique, sécurité, hygiène, éducation de masse, protection de l'environnement, désenclavement, salubrité, protection des avantages et développement des opportunités des citoyens, gestion des conflits sociaux, droit et liberté des citoyens...
- ❖ Elle élabore des stratégies de l'éducation et de l'encadrement de la population, anime des débats sur la culture moderne et traditionnelle
- ❖ Elle motive et développe des Coopérations avec les autres associations
- ❖ Elle participe à l'étude des facteurs de bonne gestion de l'eau, des places publiques, de la santé publique etc.
- ❖ Elle mène des études sur la sécurisation des biens et des gens de la ville ;
- ❖ Elle se charge de la sensibilisation de la population contre les actions perverses, insensées et inopportunes, pouvant aussi humilier la ville et ses habitants ;
- ❖ Le développement et la protection de tout intérêt financier et/ou matériel et opportunité à caractère collectif de la ville ;
- ❖ De la gestion de conflits sociaux entre quartier et quartier ou ville et village
- ❖ Elle s'occupe des études d'Impacts sur l'hygiène publique, la corruption et le vol ou dol ;



2/équipe d'aménagement et d'assainissement des terroirs

- Cette équipe s'occupe des constructions des infrastructures publiques d'intérêts collectifs impliquant l'association individuellement et/ou collectivement ; elle contrôle aussi leurs entretiens.

Il s'agit entre autre de :

- Place publique principale de la ville de Tsémbéhou « mpagahari »
- Routes, ponts et sentiers
- Institutions scolaires (« madrassa », école primaire publique, lycée, bibliothèque municipale, cyber communal, mosquée...)
- l'équipe doit assurer l'entretien des places publiques et la lutte contre la pollution et les menaces contre les espaces écologiques.

3/ équipe d'animation culturelle :

- Elle protège l'authenticité de la culture originale de la ville en sensibilisant la population grâce à des conférences ou sketchs ou carnaval, sur les valeurs du mode d'habillement et des chants traditionnels, des cérémonies culturelles et religieuses comme « malida, débas, tarri, daillera » etc
- Elle assure le projet de fonctionnement de la maison de culture de la ville
- Elle développe des initiatives sur la documentation en ligne et doit promouvoir des centres d'informations et de formations professionnelles des jeunes pour leur instruction et insertion à la vie actives.
- Elle encourage la culture traditionnelle et les danses for chloriques

NB : Toutes ces équipes de travail sont soumises sous tutelle du coordinateur général

Les propositions importantes retenues par les équipes de travail doivent être validées par le bureau politique ; tel est le cas des devis estimatifs de leurs travaux.



**TITRE/ 5 : VALIDATION DES TEXTES, DES PROCES VERBAUX DE
L'ASSOCIATION ET PARTENARIAT**



Article 20 : Les procès-verbaux sont signés par le coordinateur général et le secrétaire général de la séance, désigné parmi les trois secrétaires généraux des équipes de travail.

Par suite, les lettres administratives, juridique et civiles sont signées par le coordinateur et /ou par le président du comité des sages de l'association.

Toute requête, fiche de besoins, projet, formulée par une équipe de travail de l'association et adressés au bureau politique et/ou au comité des sages doit être obligatoirement signé par le responsable de l'équipe, le S.G ou son suppléant.

Article 21 : L'association « solidarité des jeunes volontaires pour le développement de Tsémbéhou peut être en partenariat avec :



- ✓ Des ONG nationales et internationales de développement
- ✓ Des associations culturelles opérant dans la commune de Tsémbéhou
- ✓ Des services techniques de développement (STD) du pays,
- ✓ des institutions administratives publiques (préfecture, mairie de la commune de Tsémbéhou) et des services nationaux de sécurité sociale tels que la police, la gendarmerie, le service de protection des droits de l'homme, les institutions scolaires et hospitalières (ex : Croissant Rouge) de la cuvette ;
- ✓ Groupement des religieux « sunit » des « Olemano », les chefs de villages et de quartiers des villages et villes voisins et les responsables des communes voisines à des fins d'intercommunalité.

TITRE/6 : ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION



Article 22 : qualité d'adhérent

L'association est composée de membres fondateurs et de membres ordinaires

1- est considéré membre fondateur de cette association, toute personne ayant participé aux mouvements de protection des valeurs de la palace publique centrale de Tsémbéhou et contribué aux premières initiatives de sa réhabilitation en matière de constrictio, pendant le mois d'août 2016.

2- est considéré membre ordinaire de l'association, toute personne ayant embrassé l'association en participant à l'aménagement des premiers travaux réalisés après ce mois d'août 2016.



Article 22-bis : conditions d'adhésion

Pour être membre de celle association l'intéressé doit manifester expressément sa volonté devant les membres du bureau politique de ladite association. Il doit se munir d'une photo d'identité récente d'au moins trois mois, qui sera enregistrée dans le registre des membres actifs. Le postulant doit s'engager de

- ✓ respecter le règlement intérieur de l'association par sa signature dans le cahier du contrôleur général.
- ✓ de participer activement aux travaux de l'association, protéger et valoriser les œuvres et les initiatives de l'association

NB : Les membres fondateurs sont admis d'offices dans l'association.

Article 23: perte de la qualité de membre

Perd sa qualité de membre actif, tout adhérent :

- Qui mène une philosophie ou motive une politique contraire au bon fonctionnement et à l'éthique de l'association et qui peut en tenir ou salir sa bonne image,
- Qui a détourné des fonds ou d'autres biens de l'association,
- qui a démissionné volontairement,
- Qui a décédé, ou disparut à jamais (fugitif)
- Qui est exclu par l'association, suite à une faute grave, détournement, agression, humiliation d'un ou de plusieurs membres de l'association, destruction, sabotage, mensonges, espionnage...



TITRE 7/: RESSOURCES ET DEPENSES

Article 22 / : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par

- Le Droit d'adhésion qui est fixé à 2500 francs, (toutefois ce montant peut être changé par consensus des membres du bureau politique de l'association),
- L'amende de ce qui volent ou détruisent les œuvres collectives réalisées,
- La cessation d'un produit de l'association par vente,
- Les dons ou legs individuels, institutionnels ou autres.
- Les droits d'utilisation d'un bien collectif de l'association ou d'un bien dont l'association jouit de droit : droit d'utilisation des place publiques et l'usage des biens ou autres.
- Le droit de toute manifestation réalisée dans les places publiques.
- La Participation volontaire versée dans l'association à caractère d'aide ou de subvention.

NB/ les dons, subventions ou participant peuvent être en nature ou en liquide.

- Tous les fonds de l'association sont versés dans un compte bancaire dont les signataires sont les membres sont désignés légitimement par les responsables de l'association.

Tout mouvement sur ce compte doit être consigné par le coordinateur et le président du comité des sages

Article 23/ DEPENSES:

Les recettes de l'association seront utilisées généralement pour financer les travaux que l'association réalise à travers la ville et garantir la participation à titre de cotisations que l'association verse pour les œuvres à intérêts collectifs.

- Une partie de la recette doit être mise en réserve dans une institution d'épargne selon des modalités qui seront définies et décidées par le bureau politique.
- le montant à épargner sera décidé par ce bureau politique et le comité des sages ; la partie réservée pour Le fond de déroulement sera discutée et validée par le bureau politique ;
- Une autre partie des recettes sera affectée par subvention aux membres sinistrés de l'association par accident de travail de l'association /incendie /ou maladie très grave. tout doit être décidé par le bureau politique et le comité des sages au point de vue montant à donner ;
- Une partie de ces recettes peut être versée en aide pour faciliter des œuvres à caractères collectifs mais d'intérêt général, réalisés par d'autres groupements ou associations de la ville.

NB: La répartition et la prévision des recettes et de dépenses doivent faire l'objet d'étude par l'équipe de réflexion et d'orientation de l'association.

TITRE 8/ : DISSOLUTION

Article 24/ La dissolution ne peut intervenir que lorsque tous les membres actifs ont décidé de démissionner ; dans le cas contraire, la dissolution n'est pas possible. Au cas où les conditions de dissolutions sont admises, alors tous les biens de l'association sont mis à la disposition d'une association similaire en présence des autorités locales par le comité des sages.

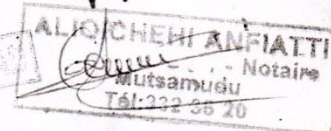
Au cas où il n'aura pas d'association dans la ville de Tsémbéhou, c'est la mairie de la ville qui reçoit ces biens.

Article 25/ : tout membre de l'association s'engage à respecter avec rigueur tous les textes des statuts en vigueur dans l'association des jeunes volontaires pour le développement de Tsémbéhou .

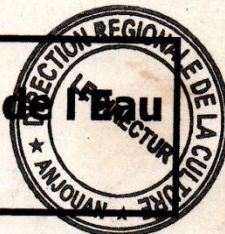
Président




Secrétaire

Statuts de l'Association des Usagers de l'Eau (AUE) de Patsy



Considérant la nécessité d'une gestion intégrée des ressources en eau et de l'environnement, nous, les usagers de l'eau du village de (Commune de Basimini) desservis par l'Adduction d'Eau Potable de Patsy, avons décidé de créer une association ayant pour objet la protection et l'exploitation pérenne et équitable de l'eau et des aménagements communautaires liés à l'eau par tous les habitants de notre localité.

Chapitre 1 : Création- Dénomination- Siège - Durée

Article 1 : Création de l'Association

Il est créé entre tous les adhérents aux présents statuts y compris ceux qui y adhéreront dans le futur, une association des usagers de l'eau potable pour le village de qui bénéficie de la desserte de l'eau potable par l'AEP Patsy.

- Cette association est régie les lois et les règlements relatifs aux associations.

Cette association est à but non lucratif, non confessionnelle, apolitique et non clanique.

Article 2 : Nom de l'Association

L'Association s'appelle « Association des usagers de l'eau de Patsy »

Le sigle utilisé pour la désigner plus simplement est : AUE de Patsy

Article 3 : Siège de l'Association

Le Siège social de l'AUE de Patsy est situé à : Patsy

Adresse : Patsy

Article 4 : Durée de l'association

L'AUE est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par la volonté de ses membres dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous.

Article 5 : Collaboration et affiliation à d'autres structures organisées

L'Association a la possibilité de collaborer avec d'autres structures organisées relevant d'autres domaines (par exemple environnement, agriculture, assainissement, santé...), pour des actions communes visant la défense et la gestion de leurs intérêts communs.

Sur décision de l'Assemblée générale, elle peut s'affilier à toute organisation régionale ou internationale liée à l'eau potable ou à la gestion intégrée des

eau (GIRE) qui existe (par exemple les autres AUE de la commune de Bazidini) ou qui seront créées dans le futur.
Elle est de fait membre de l'Union des Comités de l'eau d'Anjouan (UCEA).



Chapitre 2 : Objectifs et moyens d'action

Article 6 : Objet et objectifs

L'Association des Usagers de l'Eau potable (AUE) de Patsy a pour objet :

- D'exploiter et gérer la distribution et la vente de l'eau potable dans le village
- De défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau potable
- De garantir un égal accès à l'eau potable pour tous les usagers, en vue d'améliorer leur santé et d'améliorer les conditions d'existence, en particulier des femmes
- De gérer de manière honnête et transparente les ressources financières, issues de la vente de l'eau
- De mener toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Ses objectifs sont :

- D'organiser l'accès équitable de l'eau potable à toute la population du village
- De rechercher des solutions aux conflits qui pourraient concerner la gestion de l'eau potable, des ressources en eau et des ressources naturelles
- De veiller à la protection et à la restauration des ressources en eau et de l'environnement, pour que l'eau puisse rester disponible dans le futur, en bonne quantité et dans le futur ;
- D'informer la population sur la situation de l'AEP
- D'appuyer la réflexion collective de la population sur la question de la nécessité de protéger les aménagements, les sources et les alentours des lieux de captage, les forêts et les rives des rivières.

Pour l'atteinte de ses objectifs, l'AUE veillera à :

- Soumettre les décisions de l'association aux autorités compétentes pour faciliter leur mise en œuvre ;
- Appliquer les décisions prises par les membres de l'association en AG ;
- Transmettre à un niveau plus élevé (UCEA, Direction de l'eau) les questions que l'association ne parvient pas à résoudre elle-même ;
- Établir des relations avec les autres organes locaux de gestion concertée et participative, tels que les comités locaux de développement.

Article 7 : Moyens d'action

L'Association exécutera toutes ses actions dans le cadre des orientations fixées dans le cadre de la politique de l'eau des Comores. Pour cela, une collaboration étroite sera entretenue avec l'UCEA et la Direction de l'Eau.

Chapitre 3 : Composition- Adhésion

Article 8 : Composition

La population du village de Patsy s'est organisée en association formelle regroupant tous les usagers de l'eau. Ils constituent les membres de l'AdU.

Pour devenir membres de l'association, les personnes intéressées doivent faire la démarche de s'engager personnellement après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et de se faire inscrire dans le registre de l'AUE.

Peut être membre de l'AUE toute personne qui réside dans le village de plus de 15 ans et qui utilise de manière régulière le système d'alimentation en eau potable desservie par l'AEP Patsy.



Chapitre 4 : Ressources de l'Association

Article 11 : Ressources financières et matérielles

Les ressources de l'Association des usagers d'Eau proviennent :

- Des cotisations des membres
- Du matériel mis en commun par ses membres
- Des subventions de l'Etat, des ONG, des partenaires au développement ou de toute autre type d'associations, d'organismes et personnes physiques ou morales.
- Des dons et legs d'argent ou de matériel
- Des recettes provenant de la vente de l'eau potable

Article 12 : Utilisation des ressources

Les ressources de l'AUE sont exclusivement destinées à couvrir les dépenses occasionnées par les charges de fonctionnement et les dépenses liées aux activités liées à l'eau (distributions et vente de l'eau, entretien du réseau, recouvrement des factures, travaux d'aménagement des alentours des captages et des ouvrages, reboisement des bassins versants, lutte contre l'érosion, formation et information dans le cadre de l'organisation et de la gestion de l'eau, etc.).

Ces ressources ne peuvent en aucun cas servir à des actions qui ne se rapportent pas à l'eau.

Chapitre 5 : Assemblées Générales

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents régulièrement inscrits sur le registre des membres à la date de convocation.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée Générale peut prendre une décision à condition qu'elle soit composée au moins de la moitié des membres inscrits plus un.

L'Assemblée Générale élit les membres du bureau de l'AdU, approuve les comptes, vote le budget et définit la politique de l'Association.

Article 14 : Convocation des membres à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire **deux fois par an**, sur convocation du président du CGE.

La convocation à l'Assemblée Générale est annoncée et affichée **dix jours avant la date fixée.**

L'ordre du jour est inscrit sur la convocation ou annoncé pour les convocations par voie orale.

Le maire de la commune, la Direction Régionale de l'Hydraulique et l'UCEA sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale et sont invités à assister à l'Assemblée Générale à titre d'observateurs ou à se faire représenter par une personne de leur choix. Des personnes ressources peuvent être invitées à l'AG si leur conseil peut contribuer à la discussion sur un des thèmes fixés à l'ordre du jour.

Article 15 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est préparé par le bureau de l'AUE. Il doit comporter, outre les propositions émanant du CGE, toutes les propositions présentées par des membres de l'Association. Ces propositions doivent parvenir au bureau au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16 : droit de vote

Chaque adhérent présent dispose d'une seule voix.

Les observateurs ou personnes ressources invités ne peuvent pas voter.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents

Article 17 : constats des délibérations

Un procès verbal est dressé par le secrétaire général de l'AUE, consigné sur le cahier prévu à cet effet et signé par 3 membres du bureau dont le président ou le vice-président.

Article 29 :

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale peuvent être adressés au maire de la commune à l'UCEA et à la Direction de l'eau.

Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être organisée :

- sur convocation du Président du CGE
- sur convocation du Comité de surveillance
- ou à la demande du quart des membres de l'AdU, dans le mois qui suit la demande adressée par écrit au président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des deux tiers au moins des membres inscrits à l'Association. C'est ce que l'on appelle le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles habituelles de convocation et en indiquant la date et le résultat de précédente convocation.

La nouvelle Assemblée prend alors les décisions à la majorité des membres présents.

Chapitre 6 : Bureau de l'AUE

Article 19 : Composition du bureau

L'AUE est dirigée par le bureau appelé le CGE. Il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Ce bureau comprend :



- un Président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un adjoint au secrétaire général
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Article 20 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles mais il est nécessaire de renouveler au moins un tiers du bureau à chaque nouveau mandat.

Les candidats aux postes de membres du bureau sont présentés par les délégués animateurs à l'Assemblée générale qui doit procéder aux élections.

Les fonctions de maire de la commune, de représentants de l'Etat, de chef de village, etc. sont incompatibles avec la qualité de membre du bureau.

Les membres du bureau doivent être disponibles. Il faut veiller à éviter le cumul des mandats surtout pour les postes de président, secrétaire général et trésorier.

Il est important que toutes les catégories soient représentées dans le bureau (hommes, femmes, jeunes, anciens).

Article 21 : Réunion du bureau

Les membres du bureau se réunissent une fois par mois. Ils peuvent tenir des réunions supplémentaires chaque fois que cela est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 22 : Responsabilités du bureau

Le bureau a la responsabilité de gérer et d'organiser toutes les activités de l'AUE dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il est chargé de veiller à la mise en œuvre des activités planifiées par les membres en AG.

Il arrête les comptes à la fin de chaque année. Il soumet à l'Assemblée Générale un rapport sur les activités et le fonctionnement de l'AUE ainsi qu'un bilan financier et un bilan moral.

Il prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il reçoit les nouvelles demandes d'adhésion à l'association et les propose au cours de l'Assemblée Générale de l'AUE.

Article 23 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'AUE est préparé par le bureau et validé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire du 1^{er} trimestre.

Article 24 : Bilan financier – Transparence des comptes

Le bureau présente chaque année les bilans financiers devant l'Assemblée Générale du 1^{er} trimestre. Dans un souci de transparence, les membres peuvent demander au bureau de connaître la situation des finances de l'AdU.

Le comité de surveillance peut à tout moment vérifier la situation budgétaire, la caisse et les documents de comptabilité.

Article 25 : Rémunération des fonctions de membres du bureau

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre bénévole.

Chapitre 7 : Contrôle de l'AdU

Article 26 :

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans, un Comité de Surveillance de trois membres indépendants du bureau. Ce Comité de Surveillance vérifie les activités du bureau. À ce titre, il communique un rapport au cours des Assemblées Générales sur :

- la conformité de la gestion financière, administrative
- l'état du matériel de l'AdU et du stock
- le respect des statuts et du règlement intérieur de l'AdU.

En cas de dysfonctionnement ou de mauvaise gestion, le Comité de Surveillance peut convoquer une AG extraordinaire et demander le renvoi d'un ou de plusieurs membres du bureau. En cas de dissolution du bureau en AG, le Comité de Surveillance assure l'intérim jusqu'à la tenue de nouvelles élections.

Chapitre 8 : Dissolution de l'AdU

Article 27 :

L'AdU peut être dissoute par décision des deux-tiers des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un comité de liquidation est alors nommé et les biens de l'AdU sont remis - conformément à la loi - à une autre AdU GIRE du cercle de Kayes.

Chapitre 9 : Adoption des statuts

Article 28 :

Les présents statuts seront complétés par un Règlement Intérieur qui sera validé en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 :

Les présents statuts sont adoptés par les membres de l'ADU à la majorité au cours de l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le :

Nombre de membres présents : 210

Nombre de membres inscrits : 170

Fait à : Patsy le 29 /décembre /2016

Lu et approuvé

Pour les membres de l'AUE du village de : Patsy



Président de Séance

Oirdi Mohamed



Président du Bureau

Mouhoudhoir Attoumane



Secrétaire

Mohamed Ousseni



Visa de l'UCEA



FARID RACHAD

ASSOCIATION KARIBOU YA MAJI DE HABISSAMA - NGANDZALE

STATUT

PREAMBULE

Dans le souci de promouvoir, de participer au développement et de pérenniser l'adduction d'eau dans le quartier HABISSAMA, un groupe d'hommes et des femmes du village de NGANDZALE, commune de NGANDZALE, région de DOMONI Anjouan, s'est regroupé pour la création d'une association dénommée **KARIBOU YA MAJI**, à fin d'assurer leurs conditions de vie et celles de leurs enfants.

I FONDATION – CONSTITUTION :

Article 1 : FORME

L'an deux mil dix Huit et le Vingt Cinq Mars à 8 heures et 30 minutes est créée à NGANDZALE-ANJOUAN dans le quartier de HABISSAMA, une association de développement et d'adduction d'eau dénommée **KARIBOU YA MAJI**, conformément à la loi n° : 86-006AF du 30 mai 1986 relative au contrat d'association.

Article 2 : DENOMINATION

L'association est dénommée **KARIBOU YA MAJI**, dont le siège est à NGANDZALE.

Article 3 : CARACTERE

L'association est apolitique, et à but non lucratif.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée à compter de son officialisation au niveau des instances compétentes, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : SOUMISSION

Elle se soumet non seulement aux statuts et aux règlements intérieurs, mais aussi et surtout aux lois et règlement en vigueur dans la société comorienne.

II BUT :

Article 6 : OBJET

L'association **KARIBOU YA MAJI** de NGANDZALE a pour objectifs :

1) Solidarité

- Développer chez les adhérents l'esprit d'amitié, de solidarité et d'entraide mutuelle.

- Manifester un sentiment de générosité et faire un acte de bienfaisance pour soutenir les plus démunis dans les situations difficiles.
- Assurer aux membres une meilleure gestion de l'eau.

2) Interdiction et amende

- Interdire le branchement à son voisin sauf dans le cadre de cérémonie matrimoniale ou funéraire dans une durée de 24 Heures.
- Brancher à un tiers secrètement est strictement prohibé, le contrevenant est assujettit d'une amende de 50.000 FC, et sa complice payera aussi 50.000 pour son branchement illicite.
- Assujettir 5 000 d'Amende pour toute personne qui gaspille de l'eau et négligeant la fermeture de son robinet.
- Exclure tout branchement à un membre avant le versement de la totalité de ses droits.

3) Droit d'adhésion

- Adhérer ultérieurement, le montant est fixé à 25.000 FC, ensuite payer tous les droits issues de la construction de la citerne, pour les adhérents actuels s'ils achètent un autre lopin de terre dans ce site où dans la région, ils suivent les conditions cités ci-dessus, Pour les nouveaux adhérents, ils payent les droits sus- mentionnés plus les droits des travaux effectués et qui seront fixés par le bureau.

4) Permission

- Permettre à un jardinier locataire à brancher de l'eau pour une durée de de 5 mois renouvelable s'il a versé une somme de 50.000 FC.

III MEMBRES – ADHESION :

Article 7 : COMPOSITION DES MEMBRES

L'Association est ouverte à toute personne physique et se compose de deux qualités de membres :

- Membre actif : Tout adhérent respectant les présents statuts et règlement intérieur, participant aux différentes activités et ayant le courage de participer au bon fonctionnement de l'association chaque fois qu'il le faut.
- Membre honoraire : Toute personne qui, par son appui technique, moral ou financier, peut contribuer à la prospérité de l'association.

Article 8 : QUALITE DE MEMBRE ACTIF

La qualité de membre actif s'acquiert non seulement par une demande adressée au Président du bureau, mais aussi et surtout par le paiement du droit d'adhésion, le versement régulier des cotisations, et la participation aux différentes activités de l'association.

Article 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Cette même qualité de membre peut se perdre par le non-respect du statut, du règlement intérieur et des objectifs fixés par l'association.

IV ASSEMBLEE GENERALE ET BUREAU :

Article 10 : ASSEMBLEE

Composée de tous les membres actifs et honoraires, elle se réunit à la fin de chaque année et à chaque fois qu'il est nécessaire sur la demande du bureau ou de la majorité écrasante de l'association. Chaque membre ayant droit à une voix délibérative.

Elle adopte et approuve le bilan financier des activités de l'année écoulé et le programme d'action élaboré par le bureau pour l'année à venir.

Les décisions ne sont délibératives qu'au deux tiers des membres réunis.

Article 11 : DIRECTION

Dirigé par le Président ou le Secrétaire général en cas d'empêchement, elle étudie le bilan financier, technique et adopte les statuts, le règlement intérieur, les modifications ou additifs pouvant être apportées.

V ADMINISTRATION :

Article 12 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- L'Association est administrée par un bureau exécutif composé de dix membres :
- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier Général,
- Deux animateurs,
- Un contrôleur Général
- Quatre conseillers.

Votés en Assemblée Générale pour une durée de 2 ans renouvelable.

Le bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige par convocation du Président. Il se réunit obligatoirement au milieu de l'année et à la veille de l'Assemblée Générale aux fins de vérification et de contrôle des comptes en générale, du compte des pertes, profits et du bilan

Le bureau présente à l'Assemblée des membres de l'association, son rapport annuel ainsi que le compte de l'exercice. La présence des deux tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour valider les délibérations.

Article 13 : Tout membre du bureau peut donner par lettre le pouvoir à un autre membre de l'association, de la représenter à une séance du bureau, étant entendu que chaque membre ne peut représenter qu'un seul collègue.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité des voix :

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Les membres du bureau ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat.

- Assemblée Générale Ordinaire une fois par an.
- Assemblée Générale Extraordinaire peut être soulevé en cas de nécessité.

Article 15 : RESSOURCES

- Amendes
- Droits
- Cotisations

- Dons
- Divers manifestations
- Subventions
- Prêts auprès des services financiers (Banques , Sanduk, Meck)

VI FONDS

Article 16: Le contrôle des comptes est assuré par deux Commissaires Vérificateurs désignés par l'Assemblée Générale et nommés pour une durée de trois exercices. Ces commissaires sont choisis parmi les membres de l'association et/ou en dehors d'eux. Les Commissaires ont pour mandat de vérifier tous les comptes de l'association et peuvent, à cet effet à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exercice social. Ces fonds sont placés dans un établissement financier (Banque, Poste, etc...)
Les chèques sont signés par le Président et contresignés par le Secrétaire Général, mais détenus par le Trésorier.

VII MODIFICATION - ADDITIF

Article 17: DISSOLUTION :

L'Association « KARIBOU YA MAJI » est dissoute soit par l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extension de son objet, la décision de ses membres, et la décision judiciaire.

Article 18: LIQUIDATION:

La personnalité de l'Association « KARIBOU YA MAJI » subsiste pour les besoins de la liquidation. Un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres de l'association qui fixe le mode de liquidation et le pouvoir du liquidateur. Après le paiement de dettes, l'excédent d'actif est divisé en deux parts égales :

- Une part cédée au comité de développement du village de NGANDZALE pour contribuer au financement d'un projet communautaire quelconque relatif au développement de ladite localité.
- Et une autre part partagée équitablement entre les membres de l'Association «KARIBOU YA MAJI»

Les pertes, si elles existent, sont supportées dans les mêmes proportions.

Article 19: CONTESTATION

Toutes les contestations entre les membres de l'association seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les présents statuts ont été adoptés et approuvés en Assemblée Générale Constituante tenue le 25 mars 2018 à NGANDZALE – Anjouan- Comores.

LE PRESIDENT

ANLI DHOIMIR

LE SECRETAIRE GENERAL

DJAILANE HALIDI

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 30 JAN 2021

DECRET N° 21-007/PR

Portant promulgation de la loi N°20-036/AU du 28 décembre 2020, portant Code de l'Eau et de l'Assainissement en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-036/AU, portant Code de l'Eau et de l'Assainissement en Union des Comores, adoptée le 28 décembre 2020, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau en vue de contribuer au développement socio-économique de l'Union des Comores.

Elle détermine les principes, les règles, les procédures et les institutions en matière de planification, d'utilisation, de protection et de mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement.

Article 2 : La gestion intégrée et durable des ressources en eau vise à assurer une utilisation équilibrée, une répartition équitable et une exploitation durable des ressources en eau, en prenant en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les îles et les bassins hydrographiques qu'elles comportent.

Elle vise à satisfaire de manière juste et équitable, les besoins en eau pour :

- l'alimentation en eau potable des populations ;
- l'agriculture et l'élevage ;



Dans le cadre de la décentralisation, l'Etat délègue aux communes, aux conditions qu'il définit, conformément à la présente loi, sa compétence de maître d'ouvrage du service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

La délégation, aux communes, du service public d'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, porte sur la gestion aussi bien de l'eau et des infrastructures hydrauliques destinées à sa production, son transport et sa distribution que sur des services d'assainissement.

Le maître d'ouvrage est responsable du développement, l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation et de l'extension des installations du service public de l'eau potable et de l'assainissement et il s'assure que toutes les mesures nécessaires à leur protection et à leur bon fonctionnement sont mises en œuvre.

Article 63 : Les Communes, en leur qualité de maître d'ouvrage délégué du service public d'approvisionnement en eau potable, confient la gestion du service public de distribution d'eau potable à la société nationale chargée de la distribution de l'eau en vertu de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où cette société nationale ne serait pas en mesure de gérer le service public de distribution d'eau, après avis de l'autorité de régulation, le conseil de ministre confie par dérogation à l'alinéa précédent la gestion du service à une autre personne morale de droit public ou privé.

Article 64 : Le gestionnaire du service public d'approvisionnement en eau potable assure notamment :

- la production, le transport et la distribution de l'eau potable ;
- l'exploitation, l'entretien et le développement des installations de captage, de traitement et de distribution de l'eau potable ;
- le contrôle de qualité de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable ;
- la réalisation de toutes autres attributions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage.

Article 65 : Quel que soit le mode de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, le gestionnaire demeure soumis notamment aux obligations suivantes :

- livrer à la consommation de la population, de l'eau potable, conformément aux normes internationales de potabilité de l'eau et à la réglementation en matière d'hygiène publique ;
- assurer l'information des usagers du service public d'approvisionnement en eau potable, notamment sur la qualité et le prix de l'eau distribuée ;



Sous-section 5 - Liberté de transfert des rémunérations

Art.11.- Il est permis aux salariés employés par l'investisseur de transférer librement à l'étranger sans autorisation préalable leurs revenus salariaux, indemnités et épargne, sous réserve du paiement des droits et taxes prévus par les lois et règlements de l'Union des Comores.

Sous-section 6 - Règlement des litiges

Art.12.- Tout différend entre l'investisseur et l'Union des Comores relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Code fera au préalable l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant le règlement à l'amiable. À défaut d'accord, les différends entre l'investisseur et l'Union des Comores seront régis, au choix de l'investisseur, soit par le Règlement de Médiation de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM), soit par le Règlement de l'International Bar Association (IBA) pour la médiation investisseur-Etat, soit par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), ou par le Règlement de médiation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

Lorsque les parties conviennent d'un accord suite au règlement à l'amiable, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable de leur différend dans un délai de six mois à compter de la première notification écrite demandant un règlement amiable, le différend sera réglé comme suit.

a) Différends entre un investisseur comorien et l'Union des Comores

En ce qui concerne les différends entre un investisseur comorien et l'Union des Comores, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de l'Union des Comores conformément aux lois et règlements en vigueur, à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord de recourir à l'arbitrage.

Si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à l'arbitrage, ce dernier se fera suivant la procédure découlant :

- de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; ou
- du Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM) ;
- de toute autre procédure de règlement par une institution d'arbitrage ; ou
- de toute autre procédure de règlement ad hoc telle que définie par les parties.

Pour tout différend d'un montant inférieur à un milliard de KMF, les parties auront recours à un arbitre unique, sauf si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à trois arbitres.

La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires emporte la renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

b) Différends entre un investisseur étranger et l'Union des Comores

En ce qui concerne les différends entre un investisseur étranger et l'Union des Comores, le différend sera réglé, à la requête de la partie lésée conformément à une procédure d'arbitrage découlant :

- des dispositions contenues dans des accords et traités relatifs à la promotion et protection des investissements conclus entre l'Union des Comores et l'État dont l'investisseur est ressortissant ; ou
- de la Convention du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI) ratifiée par l'Union des Comores le 7 novembre 1978 ; ou
- des Règlements du Mécanisme supplémentaire, si l'investisseur ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention CIRDI ; ou
- du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), dans sa version la plus récente ; ou
- de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; ou
- du Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage des Comores (CACOM) ; ou
- de toute autre procédure de règlement par une institution d'arbitrage internationale ; ou
- de toute autre procédure de règlement ad hoc telle que définie par les parties.

Le consentement des parties à la compétence du CIRDI ou du Mécanisme Supplémentaire, selon le cas, est constitué en ce qui concerne l'Union des Comores par le présent article et, en ce qui concerne l'investisseur, par la demande d'agrément régie par la présente loi ou ultérieurement par acte séparé lorsque l'investisseur n'a pas d'agrément. Si l'investisseur étranger a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société de droit comorien qu'il contrôle, les parties conviennent qu'une telle société, aux fins de la Convention CIRDI, doit être considérée comme ressortissant d'un autre État contractant.

Pour tout différend d'un montant inférieur à un milliard de KMF, les parties auront recours à un arbitre unique dont la nationalité diffère de celle des parties, sauf si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à trois arbitres.

Alternativement à l'arbitrage, les parties peuvent convenir de porter leur différend devant les juridictions compétentes de l'Union des Comores conformément aux lois et règlements en vigueur.

Principe 10

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Principe 11

Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

Principe 12

Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

Principe 13

Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

Annexe n°7 : Tableaux contenant des résultats et information relatives à la présente recherche

Tableau n°1 : synthèse du caractère plural de la justice

Nature de la juridiction	Juridiction étatiques	Juridiction musulmanes	Juridiction traditionnelle	Juridiction mixte
Règles applicables	Droit moderne et quelques règles musulmanes	Droit musulman et quelques règles du droit moderne	Droit coutumier Droit musulman et coutumier	Droits moderne, musulman et coutumier
Composition	Magistrat professionnel et assesseurs	Cadi	Notable ; Enseignant coranique ou imam	Agents municipaux Notables et Guide religieux

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°2 : Proportion des localités ayant leurs captages dans le ressort territorial d'autres localités (sans contrepartie financière)

	Localités ayant leurs captages dans le ressort territorial d'autres localités (droit d'accès aux sources d'eau et d'extraction de la ressource hydrique sans contrepartie financière)	Total des localités visitées	Désignations des localités ayant leurs captages dans le ressort territorial d'autres localités
Nombre	20	38	Tsembéhou, Chandra, Ouani, Mramani, Hantsahi, Nyamboimbro, Mrijou, Hamchako, Chaweni, Komoni, Dagi, Bandrakouni, Mrémani, Sadampoini, Pomoni, Lingoni, Ngandzalé, Hachipenda, Nounga et Mnadzichoumwe
Pourcentage	52,63%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°3 : Proportion des localités desservies par des réseaux parallèles

	Localités desservies par des réseaux parallèles	Total des localités visitées	Désignations des localités desservies par des réseaux parallèles
Nombre	15	38	Tsembéhou, sima, Kapvani, Mirongani, Bimbini, Ongoni, Mjimandra,

			Milembéni, Boungueuni, Bazimini, Dindri, Ngandzalé, Koni Djodjo, Lingoni et Pomoni
Pourcentage	39,47%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°4 : Proportion des localités où des tuyaux temporaires peuvent ainsi être branchés en vue de la desserte du quartier en détresse.

	Localités où des tuyaux temporaires peuvent ainsi être branchés en vue de la desserte du quartier en détresse	Total des localités visitées	Désignations des localités où des tuyaux temporaires peuvent ainsi être branchés en vue de la desserte du quartier en détresse
Nombre	7	38	Dindri, Koni Djodjo, Tsembéhou, Chandra, Bazimini, Adda et Dagi
Pourcentage	18, 42%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°5 : Proportion des localités où des habitants des quartiers en détresse ramènent de l'eau dans leurs domiciles par motos à 3 roues.

	Localités où des habitants des quartiers en détresse ramènent de l'eau dans leurs domiciles par motos à 3 roues	Total des localités visitées	Localités où avec des motos à 3 roues, des habitants des quartiers en détresse vont transporter de l'eau vers leurs domiciles
Nombre	6	38	Tsembéhou, Chandra, Bazimini, Adda, Dagi et Ouani
Pourcentage	15,78%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau N°6 : Nombre de réseaux parallèles par localité

	Localités avec 2 réseaux parallèles	Localités avec 3 réseaux parallèles ou plus	Nombre total de localités visitées

Nombre	10	5	38
Pourcentage	26,31%	13,15%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°7 : Proportion des localités où des gens tolèrent ou encouragent la prise d'eau de robinet dans leur foyer.

	Localités où des gens tolèrent ou encouragent la prise de l'eau chez eux par leurs voisins	Total des localités visitées	Localités où des gens tolèrent ou encouragent la prise de l'eau chez eux par leurs voisins
Nombre	31	38	Chandra, Dindri, Tsembéhou, B.Mtsanga, Bazimini, Ongoni, Mjimandra, Koni Djodjo, Hachipenda, Mramani, Hantsahi, Nyamboimbro, Komoni, Mrijou, Hamchako, Chaweni, Dagi, Ngandzalé, Bandrakouni, Mrémani, Sadampoini, Nounga, Hajoho, Mirontsy, Pomoni, Lingoni, Mutsamudu, Domoni, Ouani, Adda et Moya
Pourcentage	81,57%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau N°8 : Proportion des localités où la population se partage l'eau de pluie stockée dans des citernes

	Localités où la population se partage l'eau de pluie stockée dans des citernes	Nombre total de localités visitées et concernées	Désignations des localités où la population se partage l'eau de pluie stockée dans des citernes
Nombre	10	10	Moya, Sima, Milembéni, Kapvani, Boungueuni, Bimbini, Mramani, Hantsahi, Gnamboimro et Mirongani
Pourcentage	100%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau N°9 : Nombre et proportion des localités dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier ou musulman

	Localités dotées d'un seul réseau dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier et musulman	Localités dotées de deux ou plusieurs réseaux dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier et musulman	Total des localités dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier et musulman	Nombre total de localités visitées	Désignations des localités dont la gestion de l'eau s'inspire exclusivement du droit coutumier et musulman
Nombre	17	3	20	38	Dindri, Mrémani, Bandrakouni, B.Mtsanga, Hantsahi, Gnamboimro, Dag, Mrijou, Chandra, Komoni, Hamchako, Chaweni, Pomoni, Lingoni, Hajoho, Moya, Hachipenda, Nounga, Mnadzichoum we, Sadampoini
Pourcentage	44,73%	7,89%	52,63%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau N°10 : Nombre et proportion des localités où l'on trouve des modes de gestion de l'eau se référant aux trois droits (coutumier, musulman et moderne).

	Localités où l'on trouve des modes de gestion de l'eau se référant aux trois droits (coutumier, musulman et moderne)	Nombre total de localités visitées	Désignations des localités où l'on trouve des modes de gestion de l'eau se référant aux trois droits (coutumier, musulman et moderne)
Nombre	12	38	Tsembéhou, Bazimini, Patsy, Mirontsy, Domoni, Adda, Ongoni, Mjimandra, Mutsamudu,
Pourcentage	31,57	100%	

			Ngandzalé, Koni Djodjo, Ouani,

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau N°11 : Nombre et proportion des localités où l'on trouve des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne

	Localités où l'on trouve des modes de gestion de l'eau se référant exclusivement au droit moderne	Nombre total de localités visitées	Désignations des localités où l'on trouve des modes de gestion publique de l'eau se référant exclusivement au droit moderne
Nombre	6	38	Sima, Mirongani, Milembéni, Kapvani, Bimbini et Boungueuni
Pourcentage	15,78%	100%	

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau N°12 : Différents modes et pratiques de gestion de l'eau observées à Anjouan

Modes de gestion de l'eau	Règles appliquées	Qualification du mode de gestion	Nombre de localités où l'on trouve ce mode de gestion	Pourcentage l'on trouve gestion
Gestion se référant exclusivement du droit coutumier et musulman				
Gestion communautaire s'inspirant exclusivement du droit coutumier et musulman	Gratuité, solidarité, partage	Gestion communautaire assurée par des groupes informels (se référant aux droits coutumier et musulman)	20	52,63%
Gestion communautaire s'inspirant exclusivement du droit coutumier et musulman	Cotisation communautaire et diasporique			
Gestion se référant aux trois droits (coutumier, musulman et moderne)				
Gestion communautaire s'inspirant de trois droits (coutumier, musulman et moderne).	Solidarité gratuite, cotisation communautaire	Gestion communautaire assurée par des associations ou comités formels (se référant aux droits coutumier, musulman et moderne)	12	31, 57%
	Versement mensuel d'une petite somme			
	Membre ou usager			
Gestion se référant exclusivement au droit moderne				
Gestion publique	Service payant	Gestion en régie personnalisée assurée par la SONEDE	6	15,78%
	Redevance compteurs, Lien contractuel d'adhésion, Client ou abonné			
Gestion privée	Vente de l'eau mise en bouteille	Société commerciale privée		

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°13 : acteurs institutionnels et leurs rôles

Acteurs coutumiers	Rôles et fonctions
Villages	Echelon territorial
Quartier	Echelon territorial
La jeunesse	Participation physique et financière aux travaux
Les femmes regroupées	Contribution financière
Les femmes à titre individuel	Participation physique et financière
Notables	Prise de décisions
Groupes informels	Mobilisation des fonds et du capital humain
Acteurs islamiques	Rôle et fonction
Imams	Prévention et résolution de conflits
Enseignant coranique	Prévention et résolution de conflits Participation physique aux travaux à travers ses élèves
Prêcheur de vendredi	Prévention et Résolution de conflit

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n° 14 : logiques et représentations des acteurs

Acteurs	Discours	logiques	stratégies	Règles mobilisées
Association formelles	communautarisation	Non mercantiles Et résiliences	participation	Droits étatiques Droits musulman Droit coutumier
Groupes informels	communautarisation	Solidarité, partage	participation	Droit coutumier
Imam ou enseignant coranique	Humanisation	Solidarité, partage,	participation	Droit islamique
Responsables communaux	Communalisation	Non mercantiles Résiliences	Participation	Droit étatique Droit coutumier Et droit musulman

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.

Tableau n°15

Modes de gestion	Nature des services	Statuts juridiques	Régime d'utilisation de l'eau

Gestion publique par la SONEDE Gestion privée (affermage et concession)	Tarification de l'eau (service payant)	Domanialité Domaine privé Appropriation privative de l'eau	Déclaration préalable Autorisation préalable Contrat de concession

Source : Construction personnelle faite à partir des entretiens et observations faits dans le cadre de la présente recherche et des textes juridiques applicables.